

**ACTES
ADMINISTRATIFS**

Janvier à mars 2024

SOMMAIRE

Janvier à mars 2024

DÉCISIONS RÉGLEMENTAIRES

AUTORISATIONS

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie :

- Pour Arsénic le samedi 20 janvier 2024
- Pour le CGSV La Vaillante le dimanche 21 janvier 2024
- Pour l'Amicale Boule de Voreppe le dimanche 21 janvier 2024
- Pour le Sou des Écoles Stendhal le samedi 27 janvier 2024
- Pour le s Gars de Roize le dimanche 28 janvier 2024
- Pour Voreppe Twirling le samedi 20 janvier 2024
- Pour le Sou des Écoles Debelle les samedi 3 et dimanche 4 février 2024
- Pour Voreppe Danse le dimanche 4 février 2024
- Pour le Pays Voironnais Volley le dimanche 11 février 2024
- Pour Broderie et Point compté le dimanche 18 février 2024
- Pour Centr'Isere Tennis de Table le samedi 27 janvier 2024
- Pour l'Amicale Boule de Voreppe le jeudi 15 février 2024
- Pour l'Amicale Boule de Voreppe le dimanche 25 février 2024
- Pour le Badminton Club de Voreppe le samedi 2 mars 2024
- Pour Saudades de Portugal le samedi 2 mars 2024
- Pour le Sou des Écoles Jean Achard le vendredi 22 mars 2024
- Pour l'Amicale des Donneurs de Sang le dimanche 24 mars 2024
- Pour l'Amicale Boule de Voreppe le dimanche 24 mars 2024
- Pour le Badminton Club de Voreppe les samedi 30 et dimanche 31 mars 2024
- Pour la MJC de Voreppe le vendredi 15 mars 2024
- Pour l'ASPC Les Copains d'Abord le dimanche 7 avril 2024
- Pour le CGSV La Vaillante les samedi 6 et dimanche 7 avril 2024
- Pour l'ACCA de Moirans le samedi 13 avril 2024
- Pour l'Association des entreprises de Centr'Alp le mardi 16 avril 2024

Autorisation d'une vente au déballage organisée par :

- Broderie et Point Compté le dimanche 18 février 2024
- Les Bourses Familiales de Voreppe le mercredi 10 avril 2024
- Trading El / Rafy Gold le mardi 16 avril 2024

CIRCULATION – STATIONNEMENT

Réglementation temporaire de la circulation

- Chemin de du Pigeonnier
- Chemin des Buis
- Rue de l'Hoirie
- Avenue Jacques Prévert

- Territoire communal
- Avenue Henri Chapays
- Rue des Tissages
- Avenue Chapays
- Rue des Martyrs et Chemin de Boreas
- Voie Verte Promenade de Roize
- Place Denise Grey, avenue Henri Chapays, Rond Point de la Paix, Grande Rue, avenue Honoré de Balzac, Parc du foyer logement, rue de Nardan, rue Lacordaire, rue des Tissages, Esplanade du CES
- Rue de Montaud
- Grande rue
- Chemin de Chamoussière
- Rue du Boutet
- Chemin JongKind
- Rue Xavier Jouvin
- Chemin du Clet
- Rue du Mondragon
- Rue Louis Neel et chemin des Communes
- Avenue Jacques Prévert
- Place Dr Thevenet, rue des Martyrs
- Chemin de Malsouche
- Rue Aristide Berges
- Rue de Bouvardière
- Rue de l'Hoirie
- Avenue du 11 novembre
- Rue du Pont de Fontanieu
- Rue de Montaud
- Contre allée – Avenue juin 1940
- Avenue Henri Chapays
- Avenue Jacques Prévert
- Rue Xavier Jouvin et Voie verte «promenade de roize »
- Chemin de Chamoussière
- Avenue André Marlaux
- Rue Vaucanson
- Rue du Boutet
- Rue de Nardan
- Rue Aristide Berges
- Rue de l'Echaillon
- Chemin des communes et chemin des Marguerites
- Avenue Jacques Prevert
- Rue de Nardan
- Chemin du Belvédère de Chalais
- Chemin du Logis Neuf
- Rue du Pont de Fontanieu
- Chemin des Buis
- Route de Racin
- Chemin du Logis Neuf
- Chemin de Chamoussière

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

- Sur l'ensemble des voiries communales
- 145 Grande Rue

- 51 Chemin des Seites
- 132 Avenue Henri Chapays
- Place Georges Brassens, rue de l'Hoirie, rue Porte des Pallaches, rue des Tupinières, route de Racin, chemin Jean Monnet, chemin de référon, chemin des Rayettes, avenue du 11 Novembre, chemin de l'Île Magnin, chemin des Seites, rue de Beauvillage, chemin des Blockhaus, Voie Verte de la Roize à la place Georges Brassens, portion servitude canal de Palluel, portion du sentier n°11, parvis de l'Arrosoir, portion canal de la Volouise, Voie Verte de la Roize au déversoir de Roize, digue de l'Isère, Voie Verte du déversoir de la Roize au parvis de l'Arrosoir, portion du sentier n°10, sentier n°8, sentier n°7, portion sentier n°6, portion sentier n°5, portion sentier n°4, rue de Gachetière, rue de Nardan, rue Igor Stravinsky, rue Lacordaire, rue du Château vieux, avenue Honoré de Balzac, chemin de Beauplan, route de Chalais, chemin du Gigot, chemin du groupe Raymond, chemin de la Jacquinière, rue de la Gare, route de Palluel, chemin de Jongking, chemin de l'Île du Pont, chemin de Dgues, chemin du Vercors, rue Xavier Jouvin, avenue de Stalingrad, allée de la Maladière et place Charles de Gaulle.
- Parking devant le centre social Rosa Parks

Réglementation temporaire du stationnement

- Parking Sirand
- Rue des Tissages
- Rue des Tissages
- Place Armand Pugnot

Réglementation de la circulation pour les travaux ponctuels et / ou urgents réalisés

- Par l'Entreprise ID VERDE sur l'année 2024
- Par le service de l'eau et de l'assainissement du Pays Voironnais et l'ensemble de ses prestataires sur l'année 2024
- Par les Entreprises S.E.B. et BIAELEC sur l'année 2024
- Par l'Entreprise PROXIMARK sur l'année 2024
- Par les agents des ateliers municipaux sur l'année 2024

FONCIER

Permission d'occupation du domaine public

- Avenue Henri Chapays
- Chemin des Buis
- Rue Pognient
- Rue de l'Hoirie
- 15 Grande Rue
- Parvis de l'Arrosoir
- 195 Avenue Henri Chapays
- Chemin de Chamoussière
- Rue du Boutet
- 217 rue Jean Achard
- Rue des Martyrs
- Chemin de l'Île du Pont et chemin des communes
- Chemin du Logis Neuf
- Parvis du Château, grande rue
- Parvis de l'Arrosoir
- Espace stabilisé de l'ensemble sportif Ernest Pigneguy
- Chemin des Buis et Rue de Saint-Ours
- Rue de Nardan
- Salle de l'Arrosoir
- Entre le 129 et le 181 Grande Rue
- Rue Hector Berlioz, Chemin de Malsouche, Chemin du Sautaret

ALIGNEMENT

- Au droit de la voie – Rue de Beauvillage et Allée de la Maladière

DÉLÉGATIONS

- Délégation de signature – Sophie GUILLAUD – DUPUY
- Délégation de signature – Saliha BOUAZIZ
- Délégation de signature à une adjointe dans le cadre de la procédure de reprise de concessions funéraires en état d'abandon

DIVERS

- Prescription de l'enquête publique relative à la mise à jour du classement des voies communales et des chemins ruraux
- Arrêté interruptif de travaux prononcé par le Maire au nom de l'État
- Autorisation d'emplacement d'un camion de restauration – Cédric Boulgakoff

CONSTRUCTION

ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Autorisation de travaux – Accord avec prescriptions

- AT 038565 23 10010 – Madame Manon CELLAURO

DÉCLARATION PRÉALABLE

Non-opposition avec prescriptions

- DP 038565 23 10117 – CA DU PAYS VOIRONNAIS représentée par Monsieur CATIN Bruno
- DP 038565 23 10122 – SCI MARANTSATINO représentée par Monsieur BATY Anthony
- DP 038565 23 10149 – Madame Béatrice MARCELLIN
- DP 038565 23 10119 – Monsieur Matthew CORDREY-GALE
- DP 038565 23 10154 – Monsieur Laurent CUZIN
- DP 038565 23 10123 – Monsieur Laurent CAILLAT-MIOUSSE
- DP 038565 24 10002 – Monsieur Jordi ERRA
- DP 038565 24 10011 – Monsieur Florent GAY
- DP 038565 24 10013 – Madame Marion SCHILLING
- DP 038565 24 10032 – Madame Marion SCHILLING

Déclaration préalable – Division

- DP 038565 23 10145 – Messieurs DALL'OLMO Sébastien, Vincent, Dominique et Madame Sandrine LAPICCIRELLA

Déclaration préalable – Accord avec prescriptions

- DP 038565 24 10022 – Madame Christine MONTET
- DP 038565 24 10044 – Monsieur Charles ROSMORDUC
- DP 038565 24 10025 – Madame Sophie SIMOENS

Déclaration préalable – Prorogation

- DP 038565 20 10020 – Monsieur Christian REY

Déclaration préalable – Non opposition

- DP 038565 23 10125 – Monsieur Georges SUBTIL

Déclaration préalable – Refus

- DP 038565 24 10004 – Madame Christine PEIFFER

Déclaration préalable

- DP 038565 24 10018 – CARE TP représentée par Monsieur FAVIER Nicolas

PERMIS DE CONSTRUIRE

Permis de Construire – Accord avec prescriptions

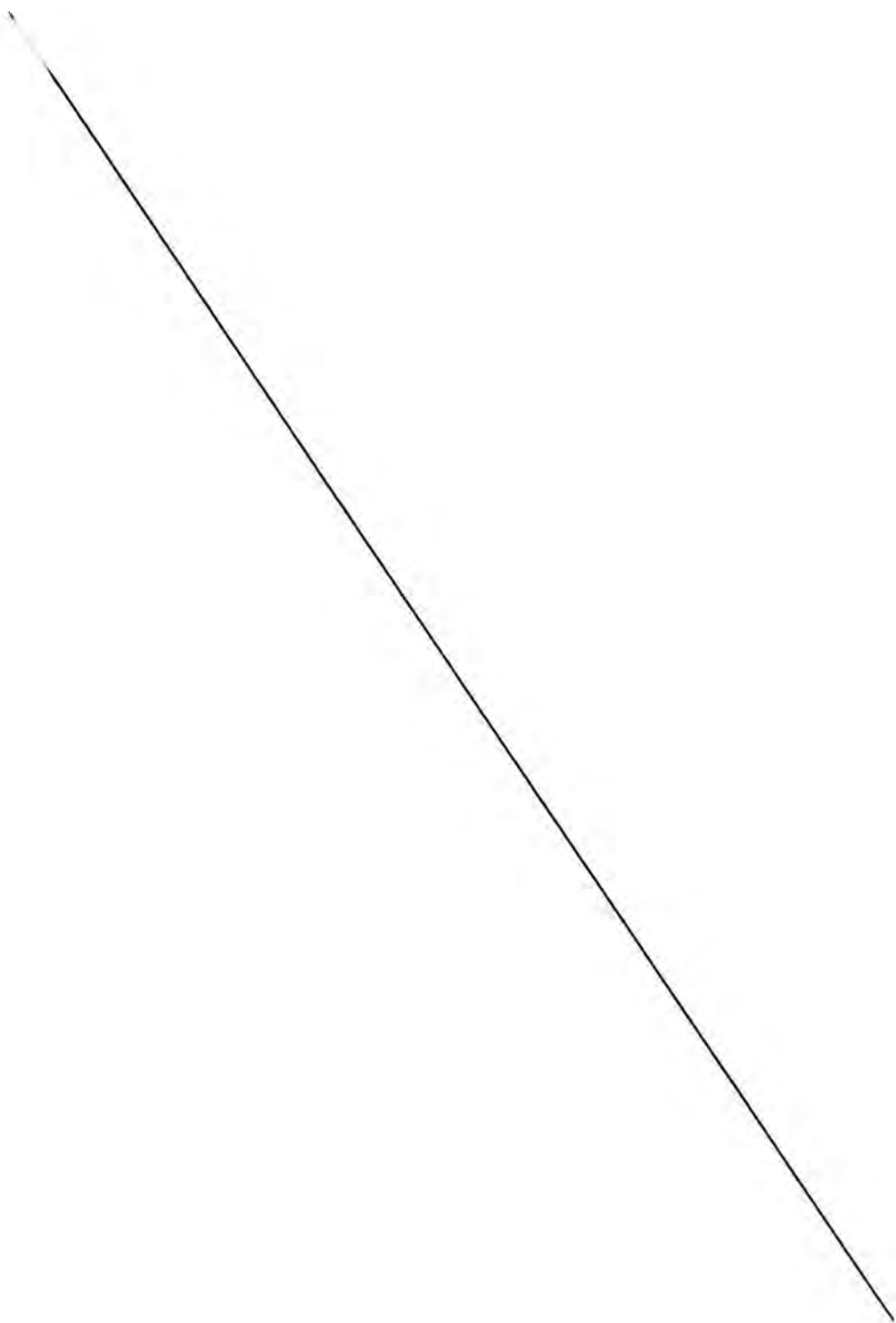
- PC 038565 23 10014 – STAR 2.0 représentée par Monsieur GINESTET Sébastien, SCI RADIO VOREPPE représentée par Monsieur Paul-Alain STIEGLITZ, FGS IMMOBILIER, Mme BESANÇON Joanne
- PC 038565 24 10001 – Monsieur Florent GAY

Permis de construire modificatif – Accord

- PC 038565 21 10029 M01 – Monsieur Heykel TRABELSI et Madame Virginie JOURDAN

Permis de construire – Accord avec prescriptions

- PC 038565 20 10009 M01 – COMMUNE DE VOREPPE représentée par Monsieur Luc REMOND



DÉCISIONS RÉGLEMENTAIRES

AUTORISATIONS

Débits de boissons

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_0017

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour
Arscénic le samedi 20 janvier 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Alexis LUJAN, Président d'Arscénic, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un match d'improvisation qui se déroulera le samedi 20 janvier 2024 de 18h30 à minuit à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Arscénic est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un match d'improvisation qui se déroulera le samedi 20 janvier 2024 de 18h30 à minuit à l'Arrosoir à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire d'Arscénic sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

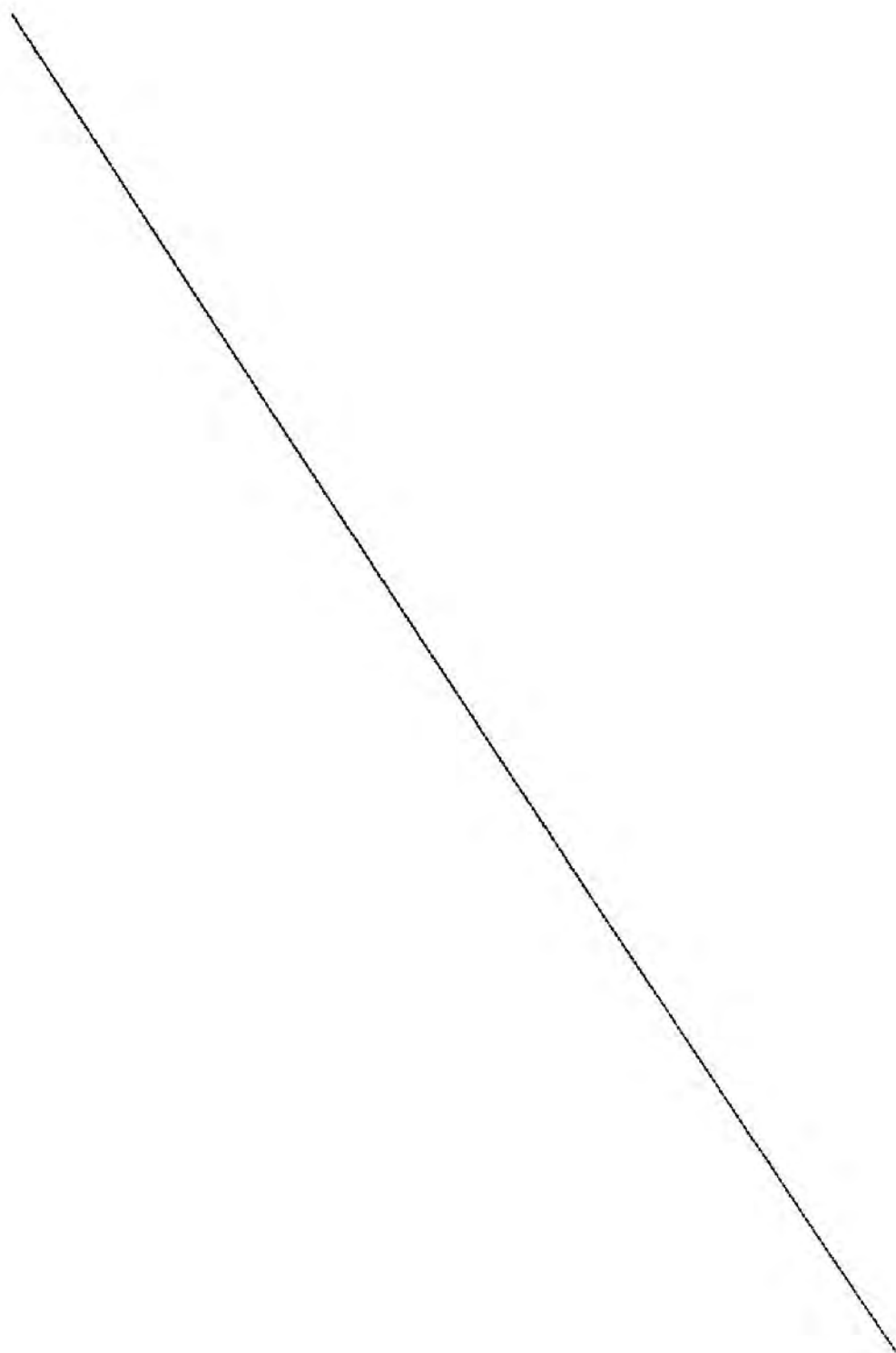
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Alexis LUJAN, Président d'Arscénic et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 9 janvier 2024

Luc RÉMOND,
Maire





ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_0018

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour le CGSV La Vaillante le dimanche 21 janvier 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Sylvie BRUN, Présidente du CGSV La Vaillante, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une compétition de gymnastique artistique qui se déroulera le dimanche 21 janvier 2024 de 8 h à 18 h au gymnase l'Arcade à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le CGSV La Vaillante est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une compétition de gymnastique artistique qui se déroulera le dimanche 21 janvier 2024 de 8 h à 18 h au gymnase l'Arcade à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du CGSV La Vaillante sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

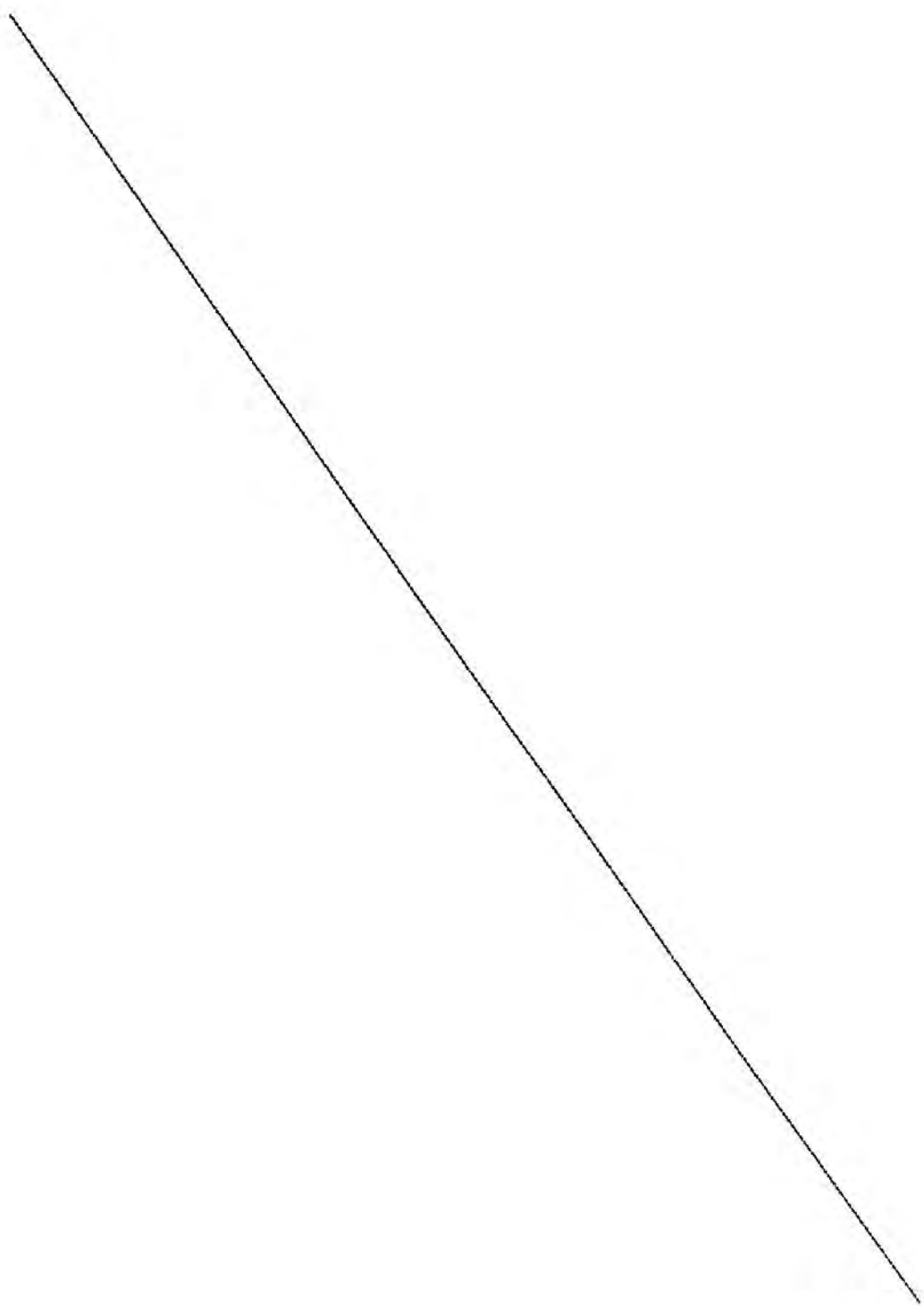
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Madame Sylvie BRUN, Présidente du CGSV La Vaillante et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 9 janvier 2024

Luc RÉMOND,
Maire





ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_0019

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour l'Amicale Boule de Voreppe le dimanche 21 janvier 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Marc BENVENUTO, Président de l'Amicale Boule de Voreppe, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du concours "Si Señor" qui se déroulera le dimanche 21 janvier 2024 de 7 h à 20 h au boulodrome Maurice Vial à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : L'Amicale Boule de Voreppe est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du concours "Si Señor" qui se déroulera le dimanche 21 janvier 2024 de 7 h à 20 h au boulodrome Maurice Vial à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de l'Amicale Boule de Voreppe sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

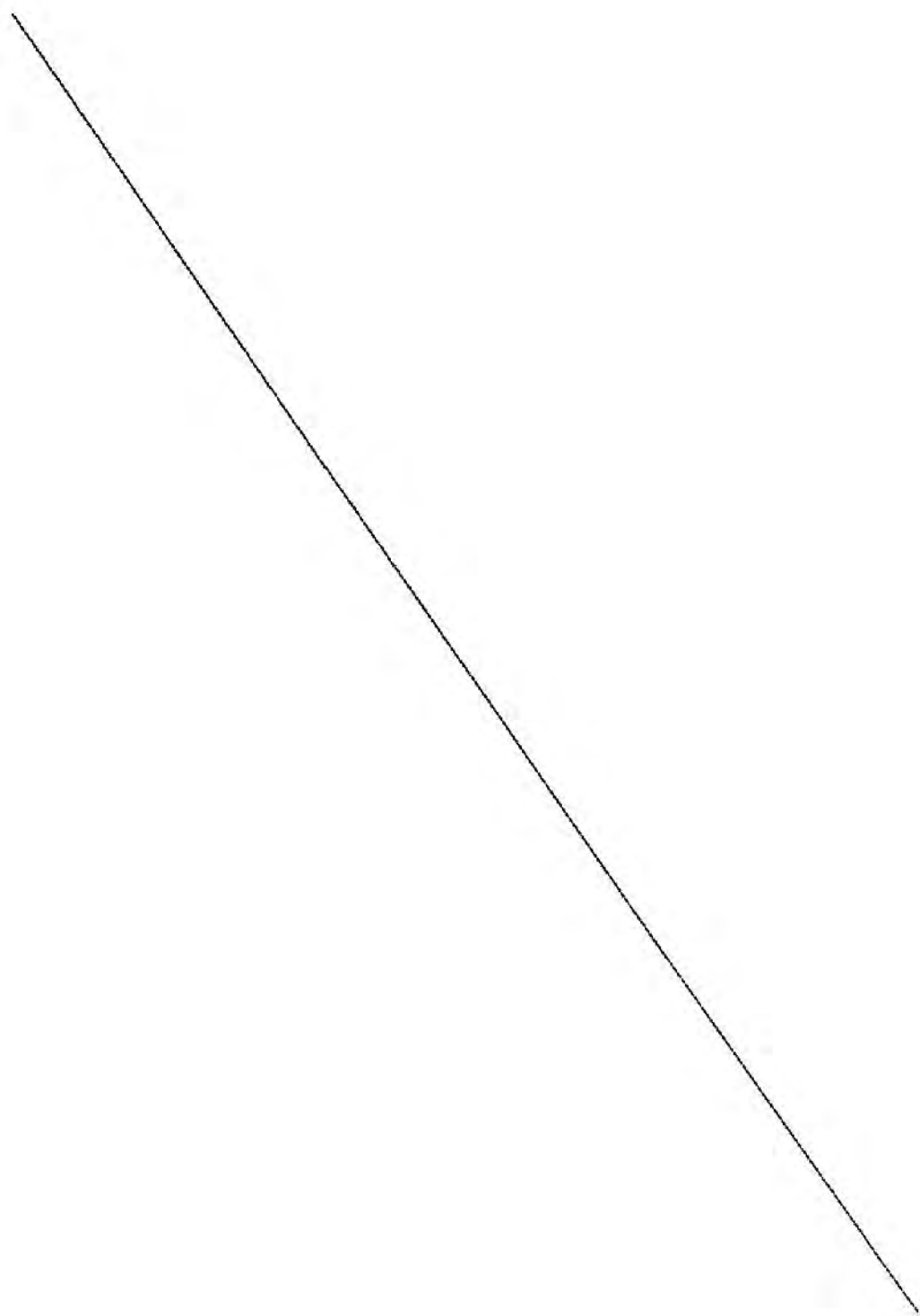
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Marc BENVENUTO, Président de l'Amicale Boule de Voreppe et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 9 janvier 2024

Luc RÉMOND,
Maire





ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_0020

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour le Sou des Écoles Stendhal le samedi 27 janvier 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Sandrine BOISSIN, Présidente du Sou des Écoles Stendhal, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un loto qui se déroulera le samedi 27 janvier 2024 de 16h30 à 23h30 à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Sou des Écoles Stendhal est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un loto qui se déroulera le samedi 27 janvier 2024 de 16h30 à 23h30 à l'Arrosoir à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Sou des Écoles Stendhal sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

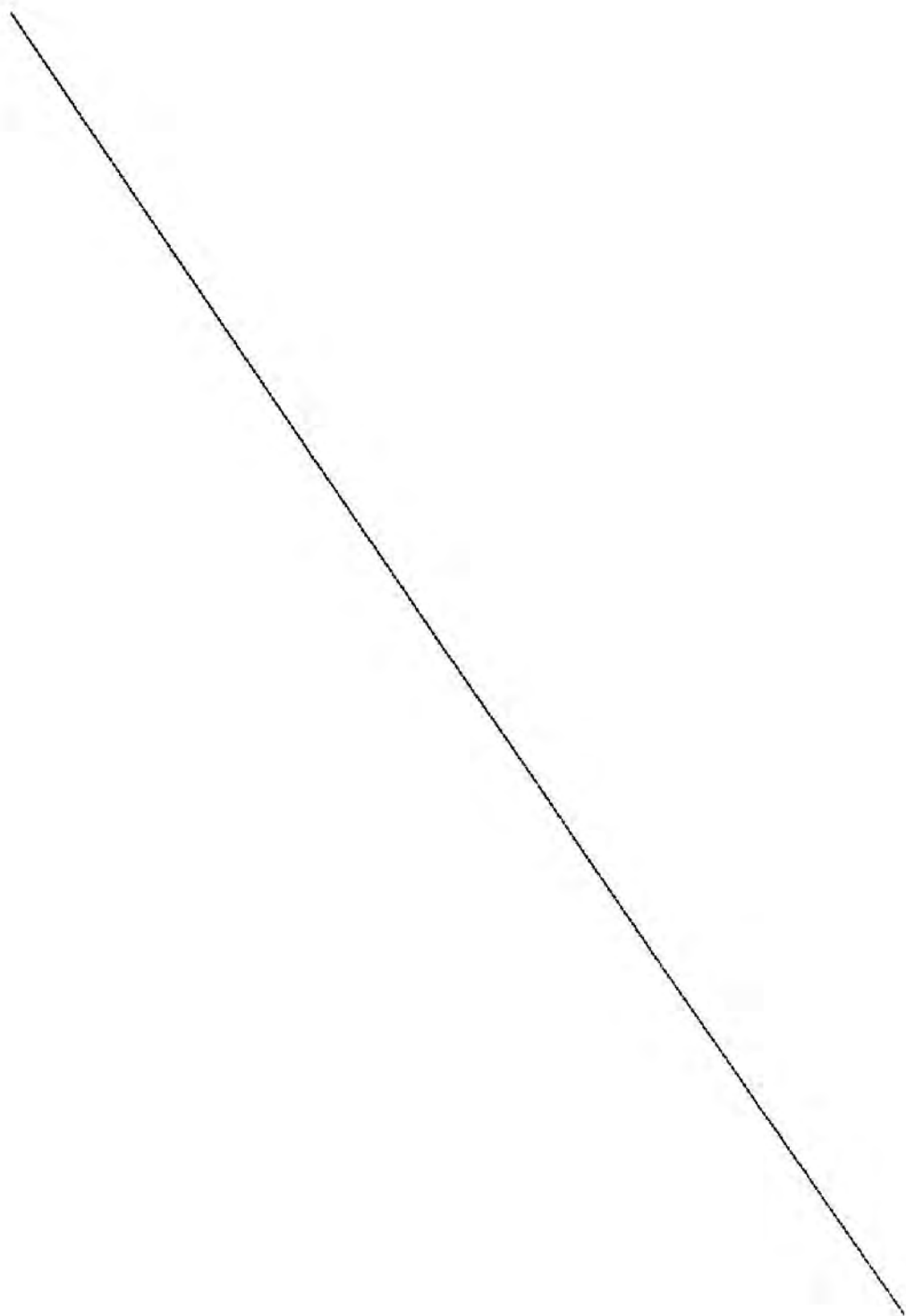
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Madame Sandrine BOISSIN, Présidente du Sou des Écoles Stendhal et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 9 janvier 2024

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_0021

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour les Gars de Roize le dimanche 28 janvier 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Guy CHIRON, Président des Gars de Roize, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un après-midi dansant qui se déroulera le dimanche 28 janvier 2024 de 15 h à 20 h à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Les Gars de Roize sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un après-midi dansant qui se déroulera le dimanche 28 janvier 2024 de 15 h à 20 h à l'Arrosoir à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire des Gars de Roize sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

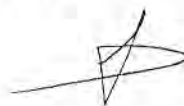
2^{ème} groupe : abrogé

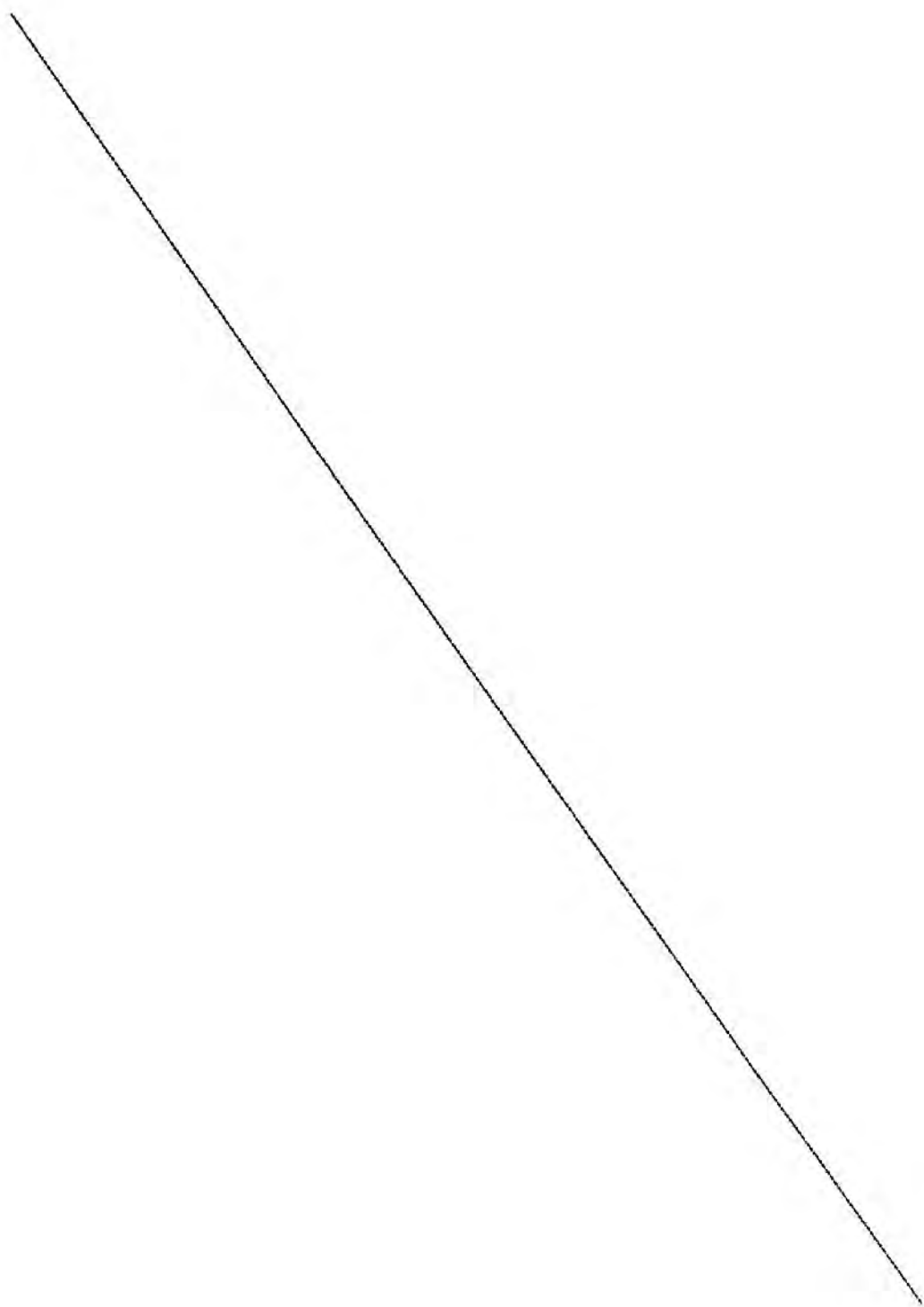
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Guy CHIRON, Président des Gars de Roize et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 9 janvier 2024

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_0023

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour Voreppe Twirling le samedi 20 janvier 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Didier PASCAL, Président du Voreppe Twirling, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un championnat départemental qui se déroulera le samedi 20 janvier 2024 de 7 h à 22h30 au gymnase l'Arcade à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Voreppe Twirling est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un championnat départemental qui se déroulera le samedi 20 janvier 2024 de 7 h à 22h30 au gymnase l'Arcade à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Voreppe Twirling sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

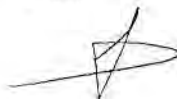
2^{ème} groupe : abrogé

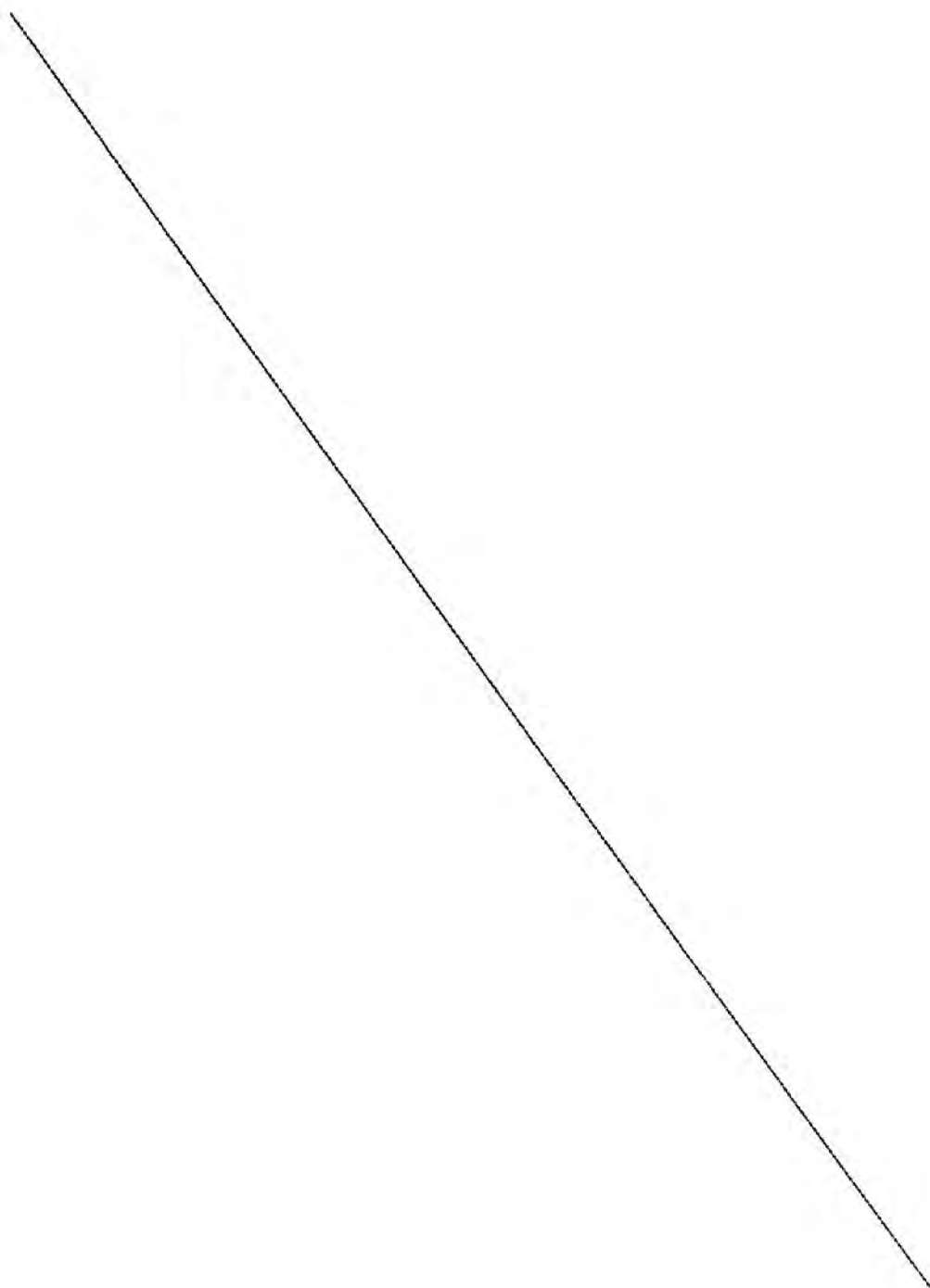
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Didier PASCAL, Président du Voreppe Twirling et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 11 janvier 2024

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_0037

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour le Sou des écoles Debelle les samedi 3 et dimanche 4 février 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Candice FRANÇOIS, Présidente du Sou des écoles Debelle, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion des représentations d'un conte musical qui se dérouleront les samedi 3 et dimanche 4 février 2024 de 10 h à 20 h à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Sou des écoles Debelle est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion des représentations d'un conte musical qui se dérouleront les samedi 3 et dimanche 4 février 2024 de 10 h à 20 h à l'Arrosoir à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Sou des écoles Debelle sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

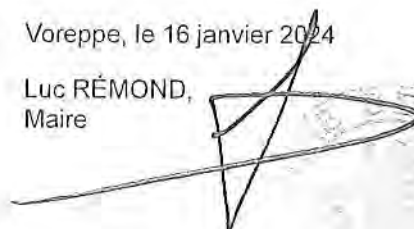
2^{ème} groupe : abrogé

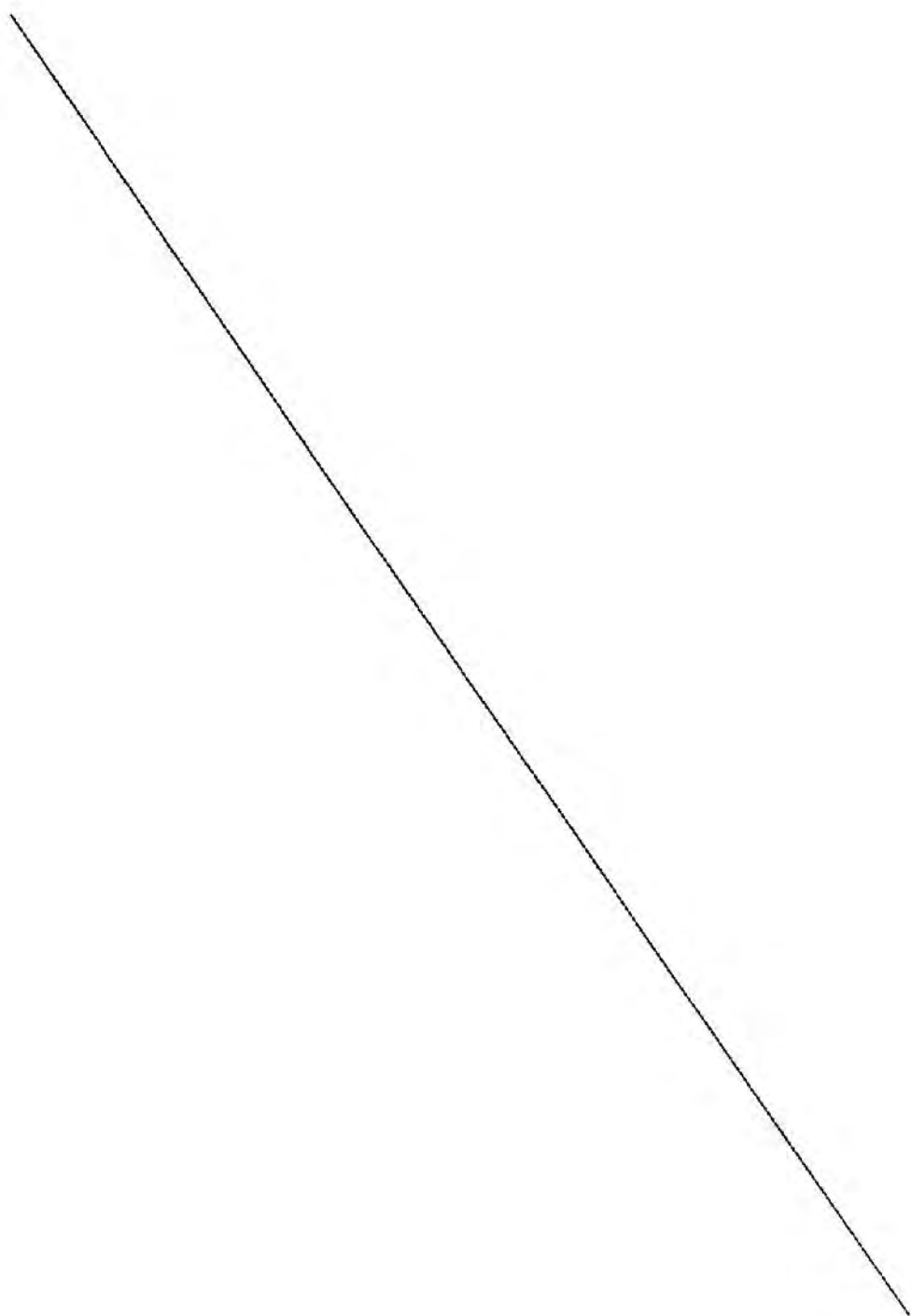
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Madame Candice FRANÇOIS, Présidente du Sou des écoles Debelle et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 16 janvier 2024

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_0038

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour Voreppe Danse le dimanche 4 février 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Martial GARNIER, Président de Voreppe Danse, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un thé dansant qui se déroulera le dimanche 4 février 2024 de 14 h à 20 h à la salle Armand-Pugnot à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Voreppe Danse est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un thé dansant qui se déroulera le dimanche 4 février 2024 de 14 h à 20 h à la salle Armand-Pugnot à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de Voreppe Danse sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

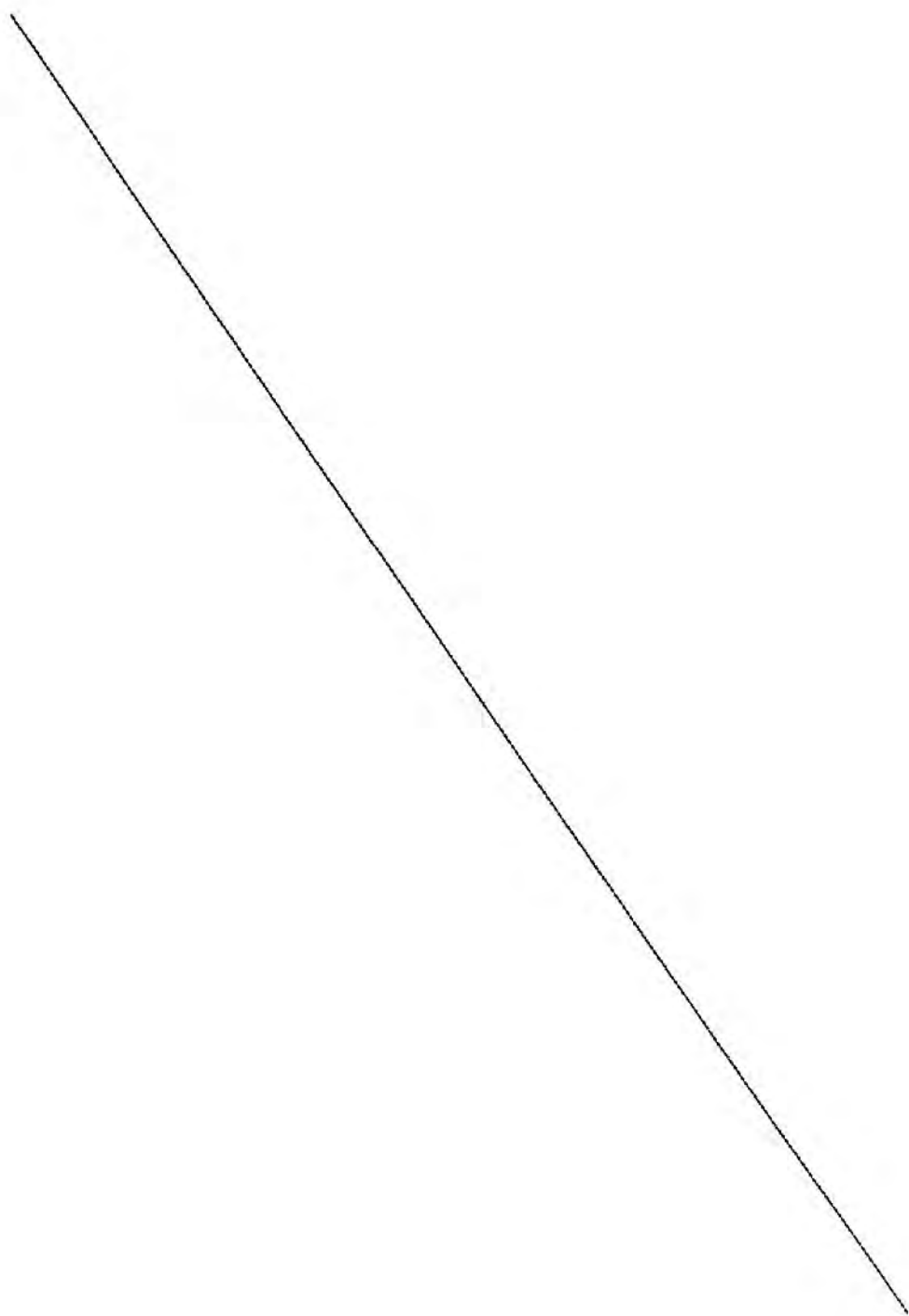
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Martial GARNIER, Président de Voreppe Danse et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 16 janvier 2024

Luc RÉMOND
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_0039

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour le Pays Voironnais Volley le dimanche 11 février 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Olivier AURIA, Président du Pays Voironnais Volley, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un loto qui se déroulera le dimanche 11 février 2024 de 9 h à 20 h à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Pays Voironnais Volley est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un loto qui se déroulera le dimanche 11 février 2024 de 9 h à 20 h à l'Arrosoir à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Pays Voironnais Volley sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

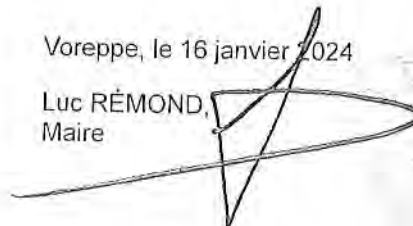
2^{ème} groupe : abrogé

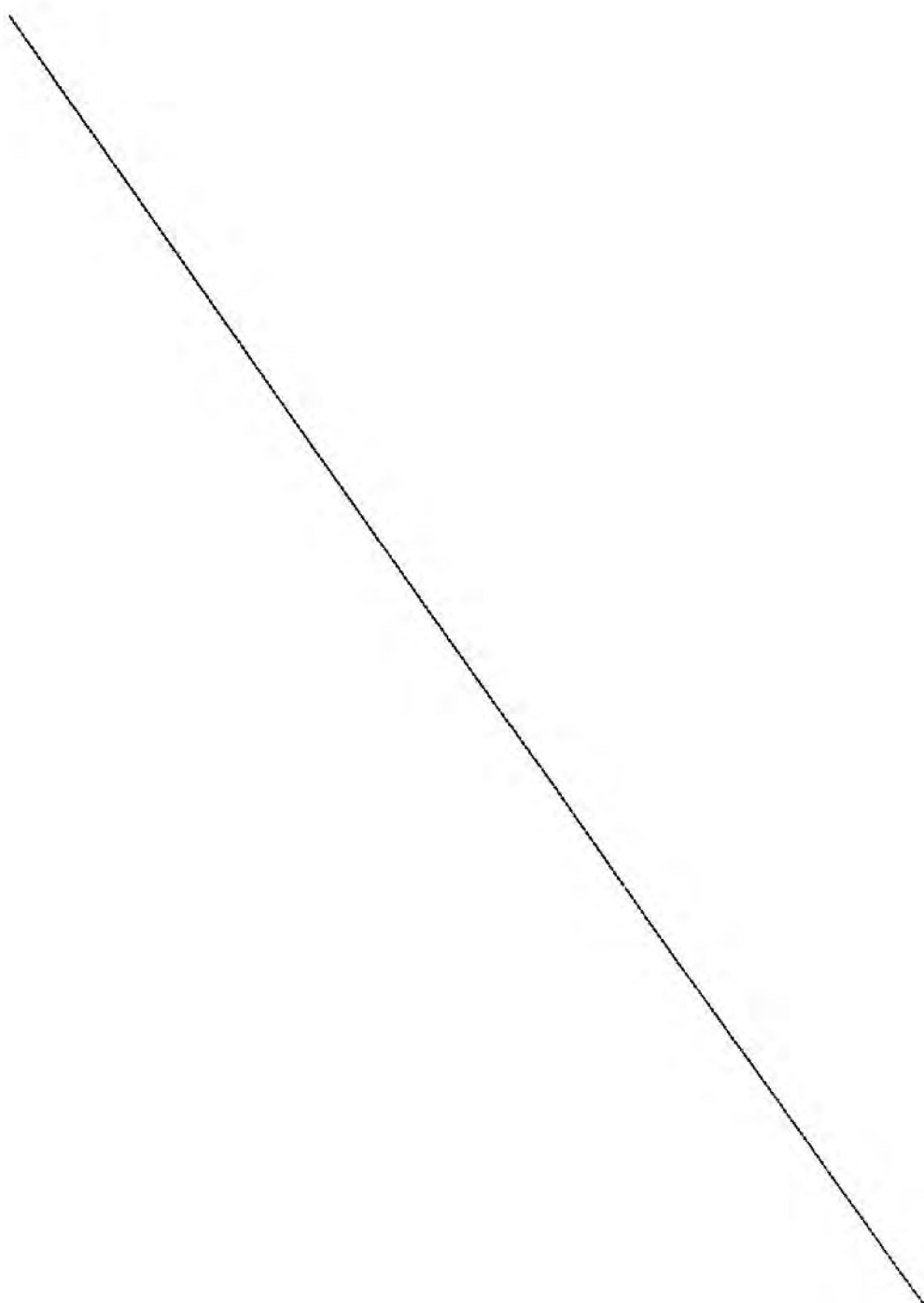
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Olivier AURIA, Président du Pays Voironnais Volley et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 16 janvier 2024

Luc RÉMOND,
Maire





ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_0040

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour Broderie et Point Compté le dimanche 18 février 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Monique CAYON-GLAYERE, Présidente de Broderie et Point Compté, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du pucier des brodeuses qui se déroulera le dimanche 18 février 2024 de 9 h à 17 h à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Broderie et Point Compté est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du pucier des brodeuses qui se déroulera le dimanche 18 février 2024 de 9 h à 17 h à l'Arrosoir à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de Broderie et Point Compté sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

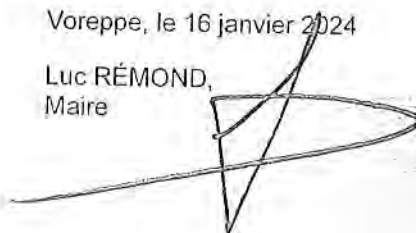
2^{ème} groupe : abrogé

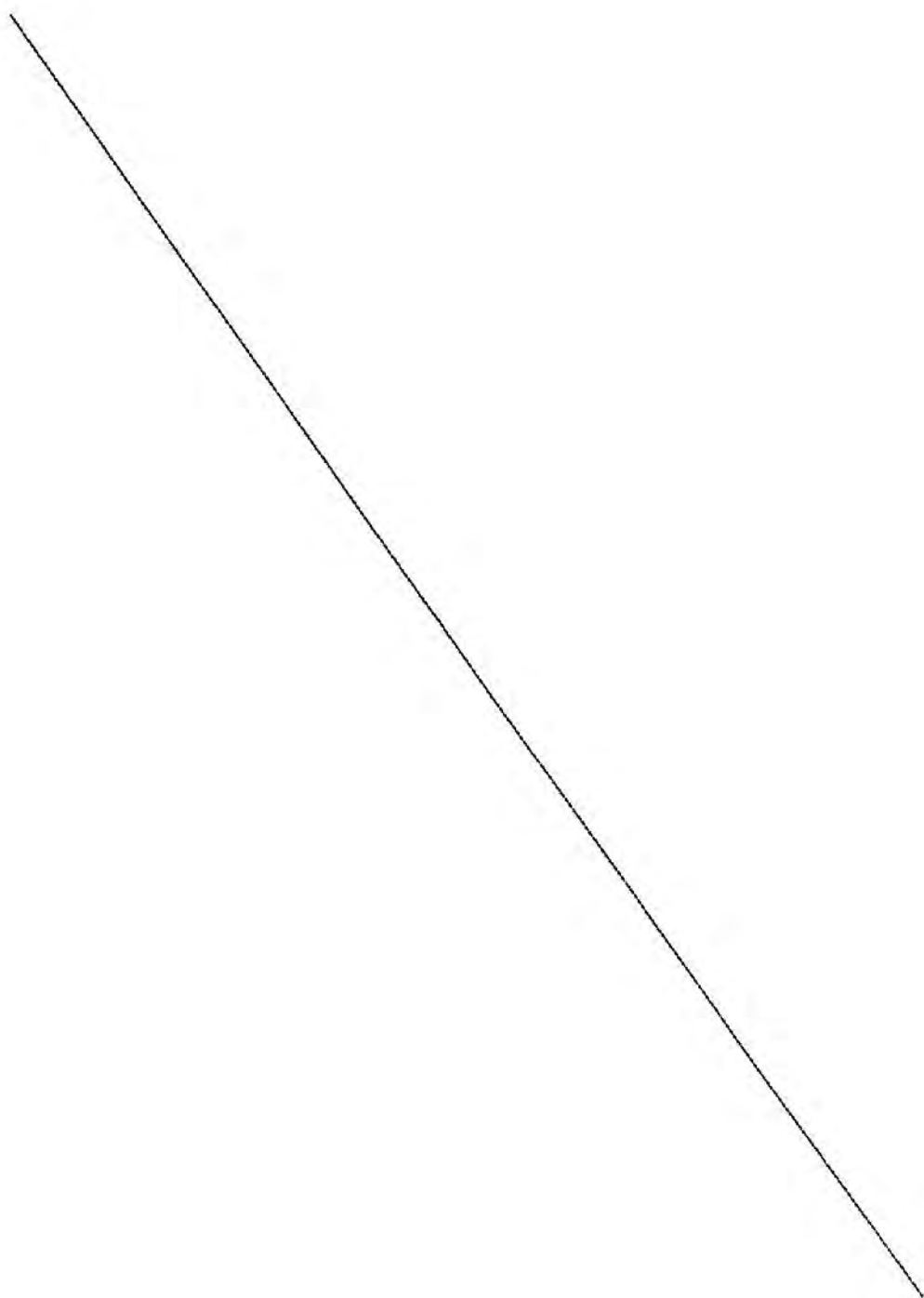
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Madame Monique CAYON-GLAYERE, Présidente de Broderie et Point Compté et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 16 janvier 2024

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_0056

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour Centr'Isère Tennis de Table le samedi 27 janvier 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Florence BRAULT, Présidente du Centr'Isère Tennis de Table, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une compétition départementale qui se déroulera le samedi 27 janvier 2024 de 7 h à 23 h au gymnase Ernest Pignégué à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Centr'Isère Tennis de Table est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une compétition départementale qui se déroulera le samedi 27 janvier 2024 de 7 h à 23 h au gymnase Ernest Pignégué à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Centr'Isère Tennis de Table sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

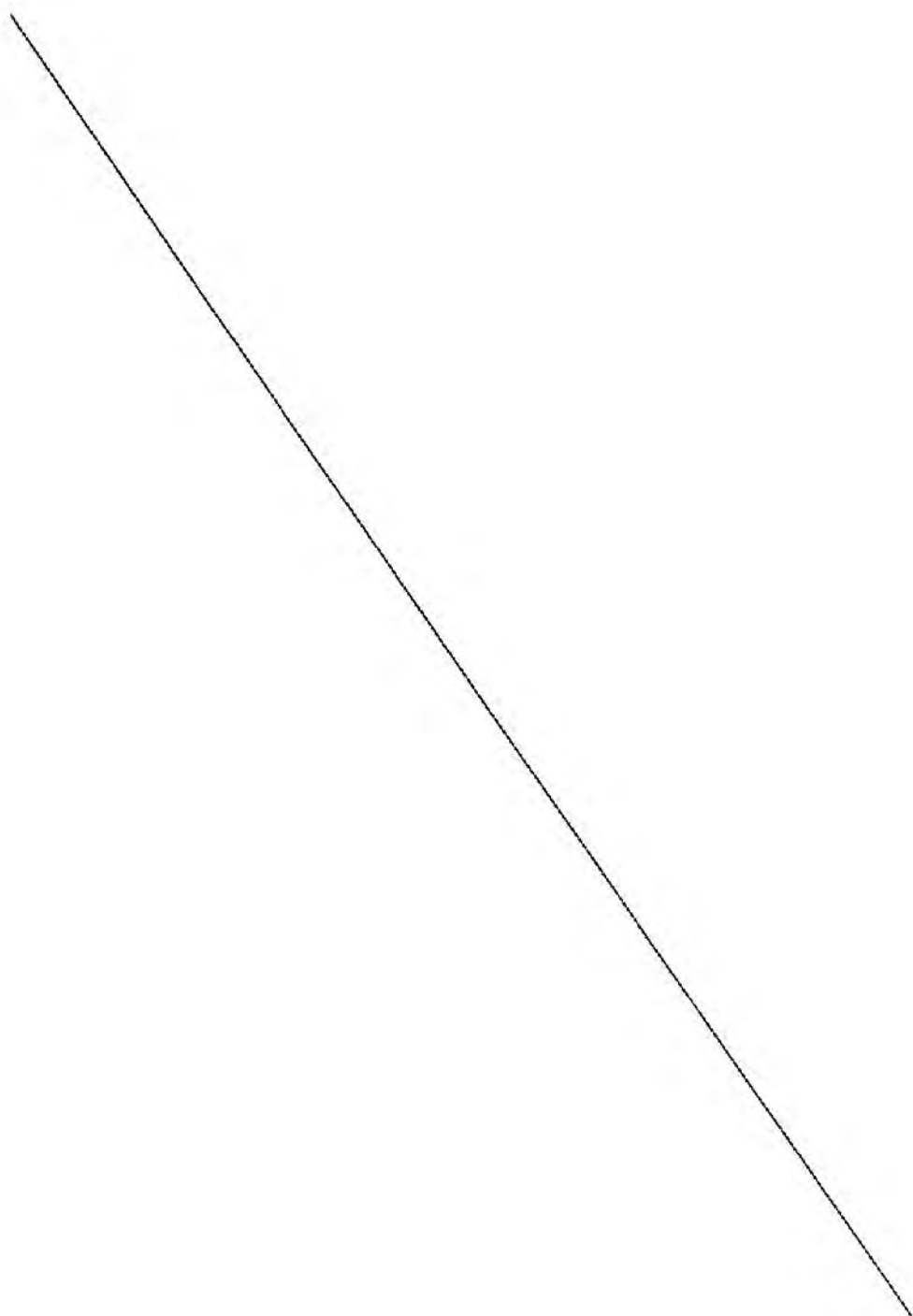
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Madame Florence BRAULT, Présidente du Centr'Isère Tennis de Table et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 18 janvier 2024

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_0092

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour l'Amicale Boule de Voreppe le jeudi 15 février 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Marc BENVENUTO, Président de l'Amicale Boule de Voreppe, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du concours Master Vétérans qui se déroulera le jeudi 15 février 2024 de 7 h à 20 h au boulodrome Maurice Vial à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : L'Amicale Boule de Voreppe est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du concours Master Vétérans qui se déroulera le jeudi 15 février 2024 de 7 h à 20 h au boulodrome Maurice Vial à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de l'Amicale Boule de Voreppe sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

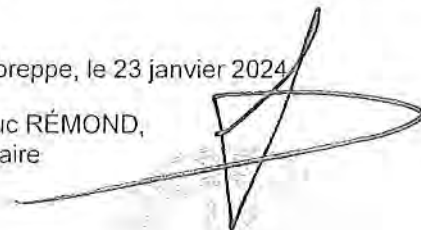
2^{ème} groupe : abrogé

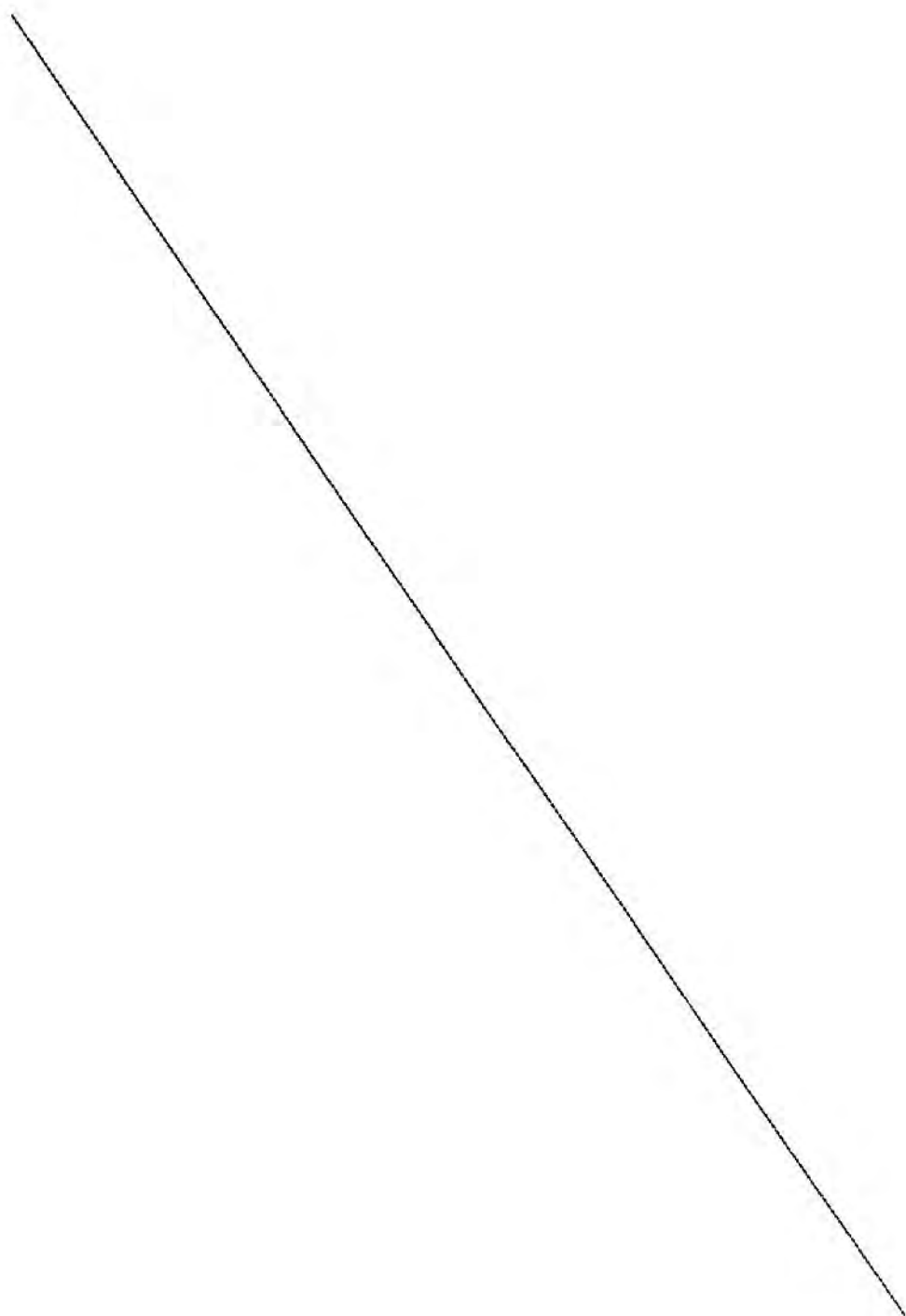
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Marc BENVENUTO, Président de l'Amicale Boule de Voreppe et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 23 janvier 2024

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_0093

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour l'Amicale Boule de Voreppe le dimanche 25 février 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Marc BENVENUTO, Président de l'Amicale Boule de Voreppe, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du concours Grimaldi qui se déroulera le dimanche 25 février 2024 de 7 h à 20 h au boulodrome Maurice Vial à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : L'Amicale Boule de Voreppe est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du concours Grimaldi qui se déroulera le dimanche 25 février 2024 de 7 h à 20 h au boulodrome Maurice Vial à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de l'Amicale Boule de Voreppe sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

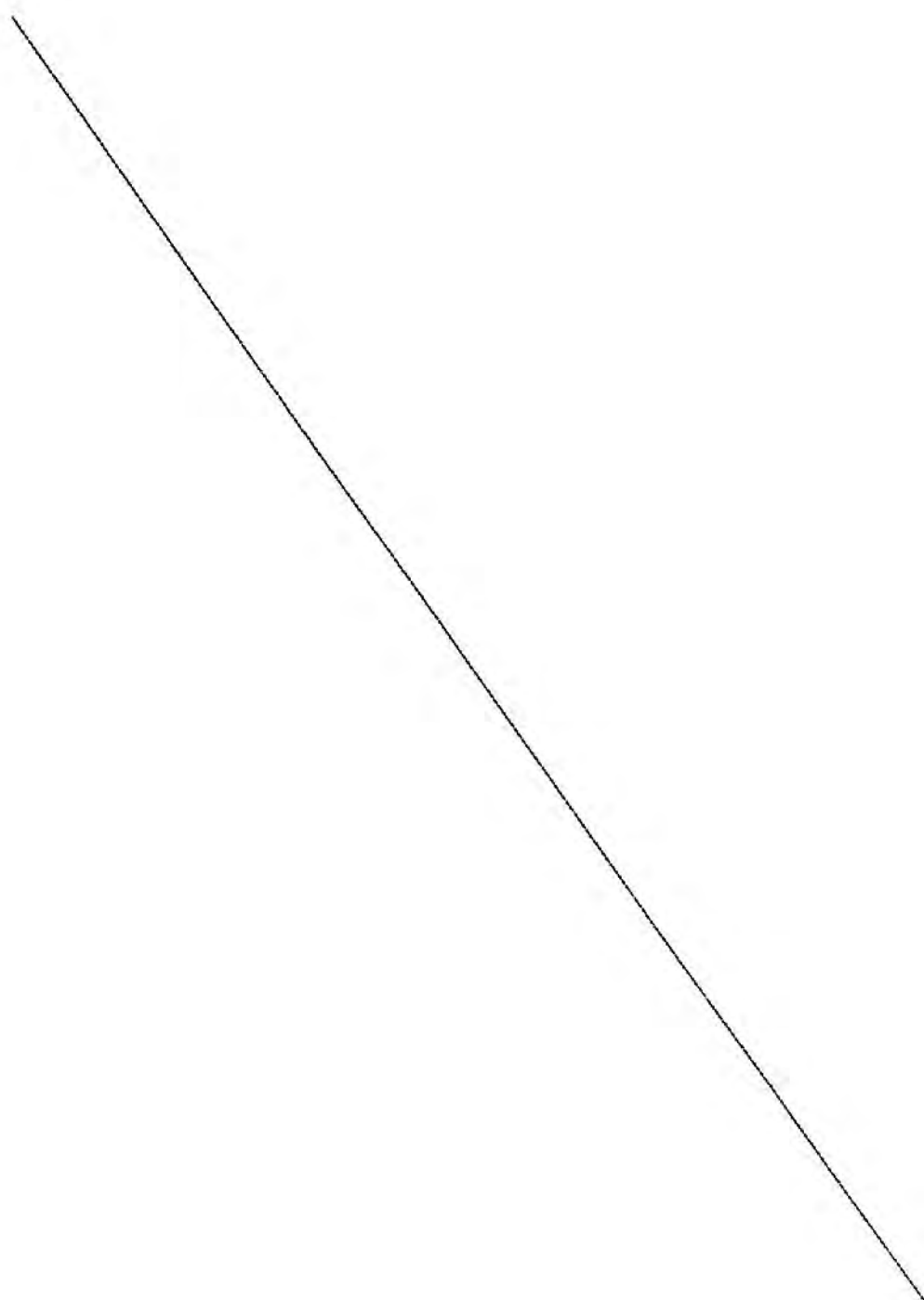
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Marc BENVENUTO, Président de l'Amicale Boule de Voreppe et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 23 janvier 2024

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_0212

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour le Badminton Club de Voreppe le samedi 2 mars 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Guillaume MICHEL, Président du Badminton Club de Voreppe, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un tournoi jeunes qui se déroulera le samedi 2 mars 2024 de 7 h à 21 h au gymnase l'Arcade à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Badminton Club de Voreppe est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un tournoi jeunes qui se déroulera le samedi 2 mars 2024 de 7 h à 21 h au gymnase l'Arcade à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Badminton Club de Voreppe sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

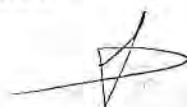
2^{ème} groupe : abrogé

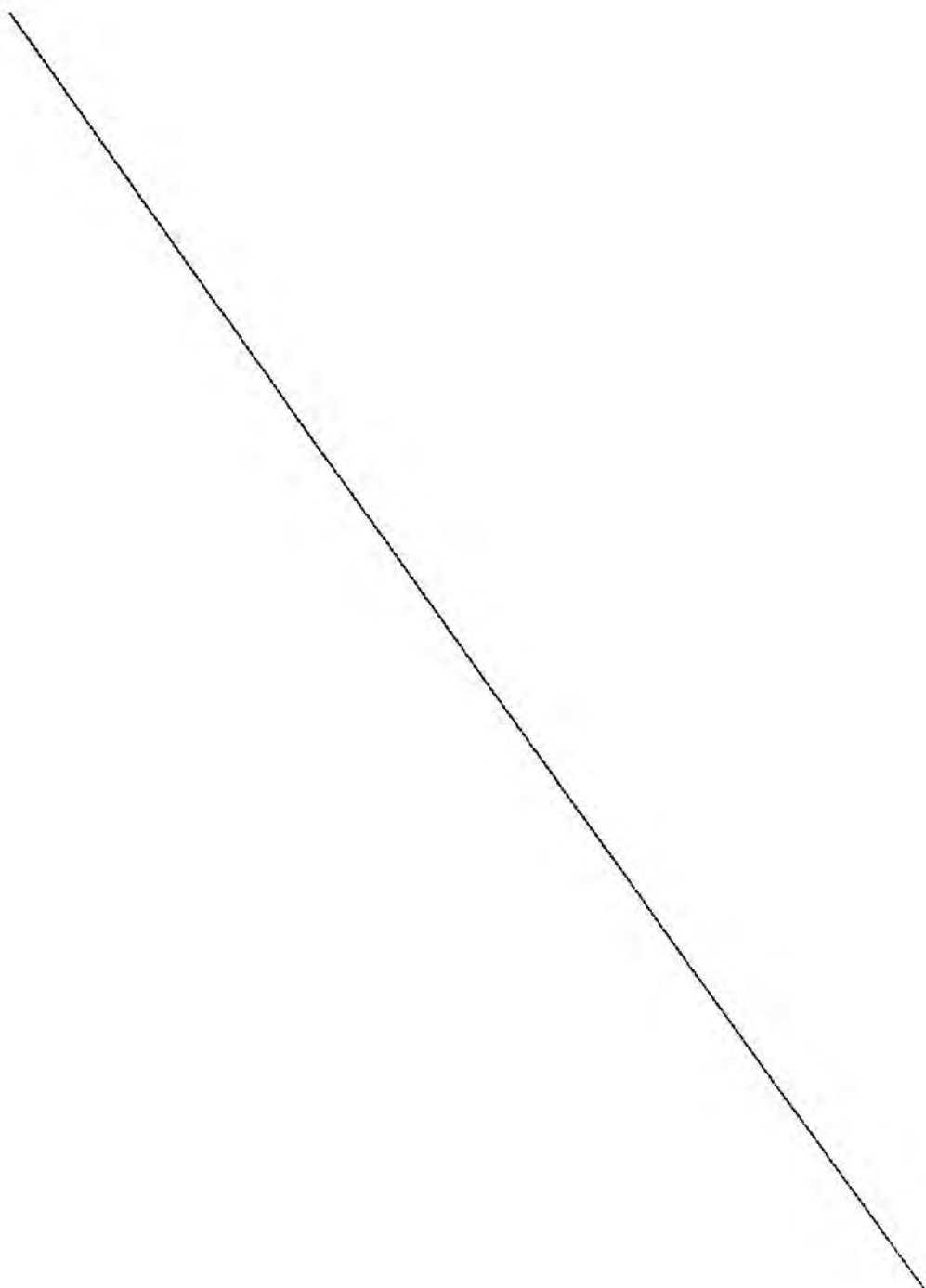
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Guillaume MICHEL, Président du Badminton Club de Voreppe et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 9 février 2024

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_0213

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour Saudades de Portugal le samedi 2 mars 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Manuel DA SILVA, Président de Saudades de Portugal, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un repas dansant qui se déroulera le samedi 2 mars 2024 de 18 h à 1 h à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Saudades de Portugal est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un repas dansant qui se déroulera le samedi 2 mars 2024 de 18 h à 1 h à l'Arrosoir à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de Saudades de Portugal sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

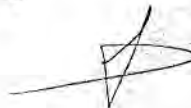
2^{ème} groupe : abrogé

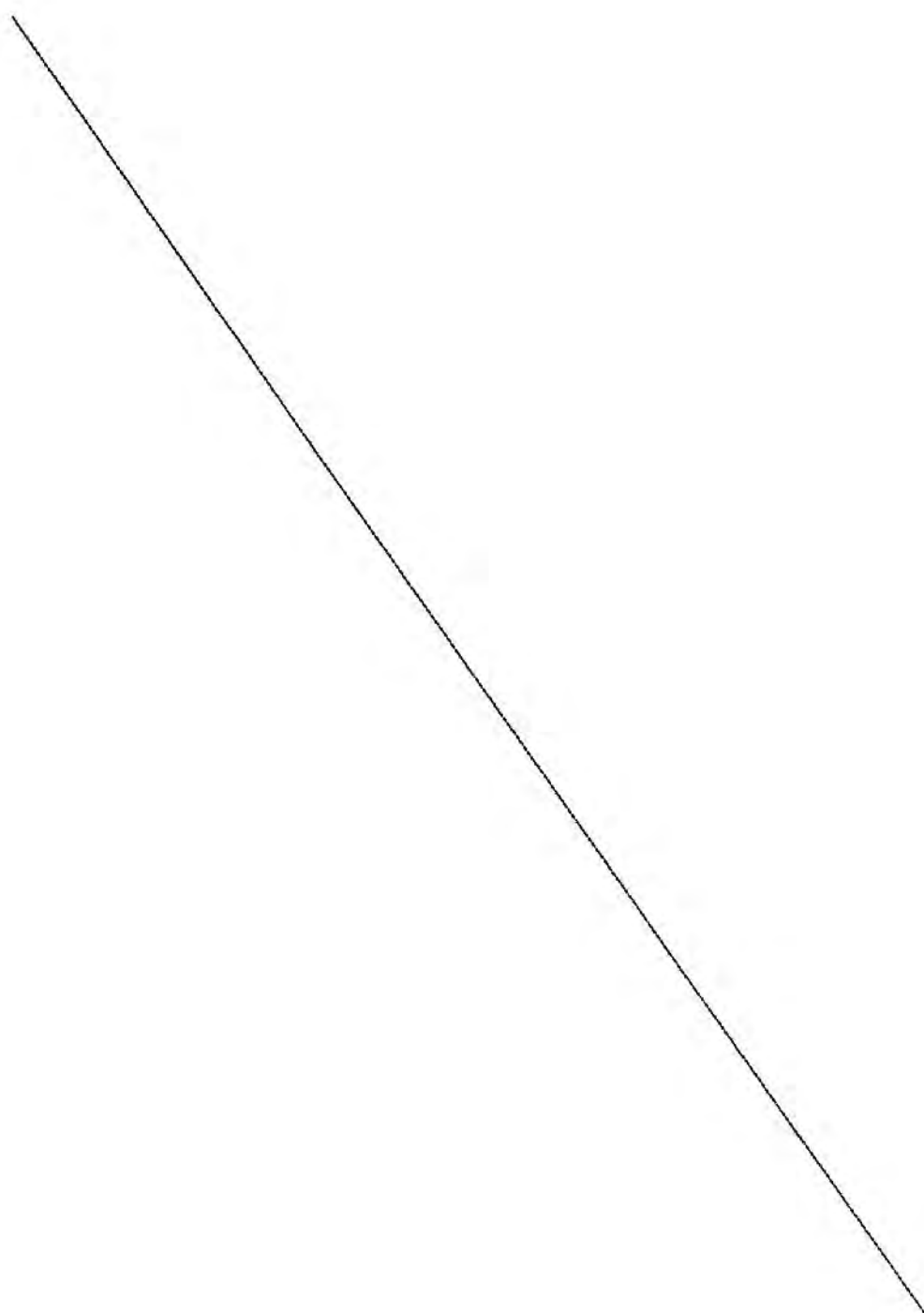
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Manuel DA SILVA, Président de Saudades de Portugal et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 9 février 2024

Luc RÉMOND,
Maire





ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_0358

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour le Sou des Écoles Jean Achard le vendredi 22 mars 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Lucile GOSWAMI, Présidente du Sou des Écoles Jean Achard, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une boum qui se déroulera le vendredi 22 mars 2024 de 17 h à 22 h à l'école élémentaire Jean Achard à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Sou des Écoles Jean Achard est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une boum qui se déroulera le vendredi 22 mars 2024 de 17 h à 22 h à l'école élémentaire Jean Achard à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Sou des Écoles Jean Achard sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

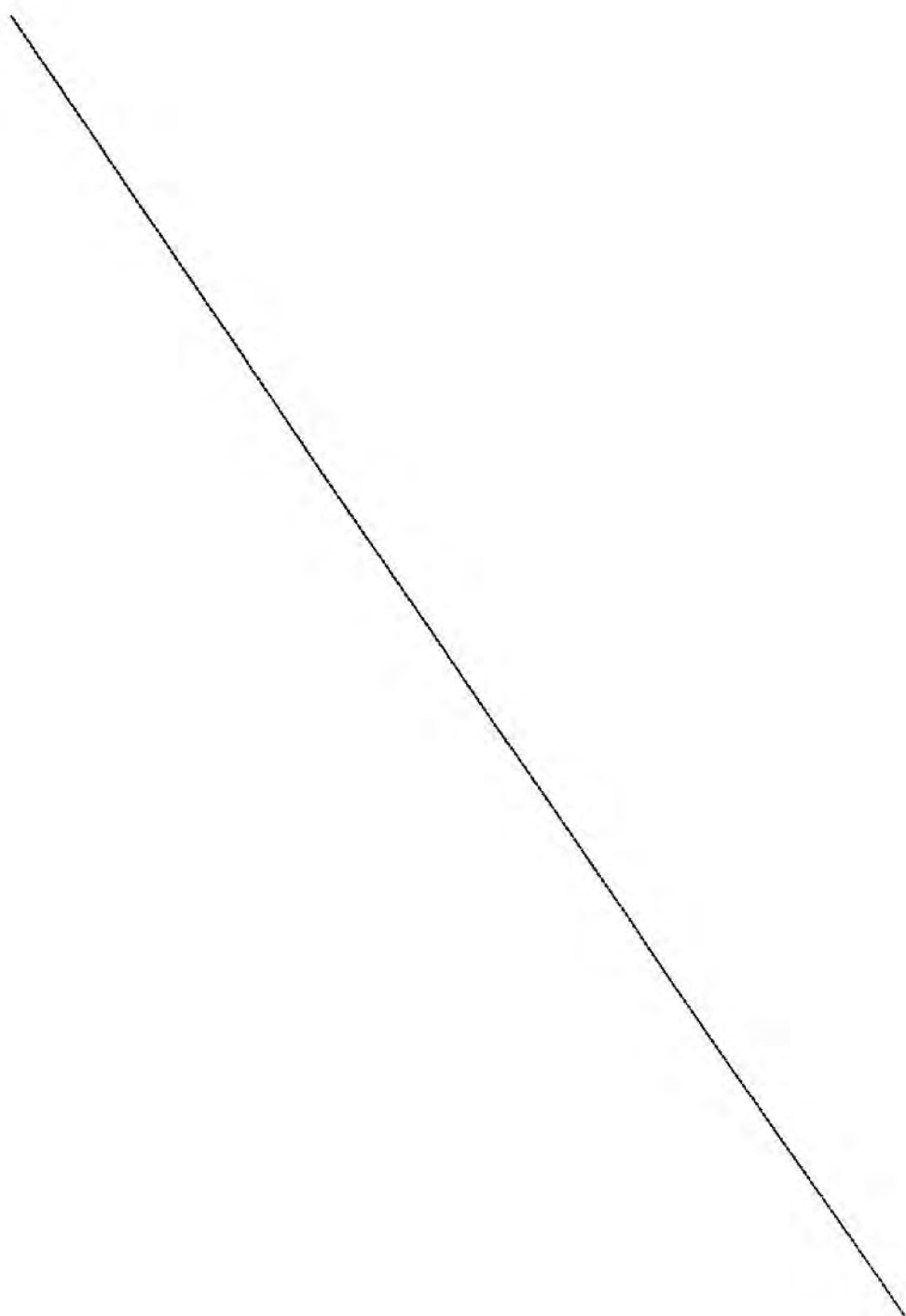
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Madame Lucile GOSWAMI, Présidente du Sou des Écoles Jean Achard et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 4 mars 2024

Luc RÉMOND,
Maire





ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_0359

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour l'Amicale des Donneurs de Sang le dimanche 24 mars 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Évelyne DULONDEL, Présidente de l'Amicale des Donneurs de Sang, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un loto qui se déroulera le dimanche 24 mars 2024 de 13 h à 20 h à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : L'Amicale des Donneurs de Sang est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un loto qui se déroulera le dimanche 24 mars 2024 de 13 h à 20 h à l'Arrosoir à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de l'Amicale des Donneurs de Sang sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

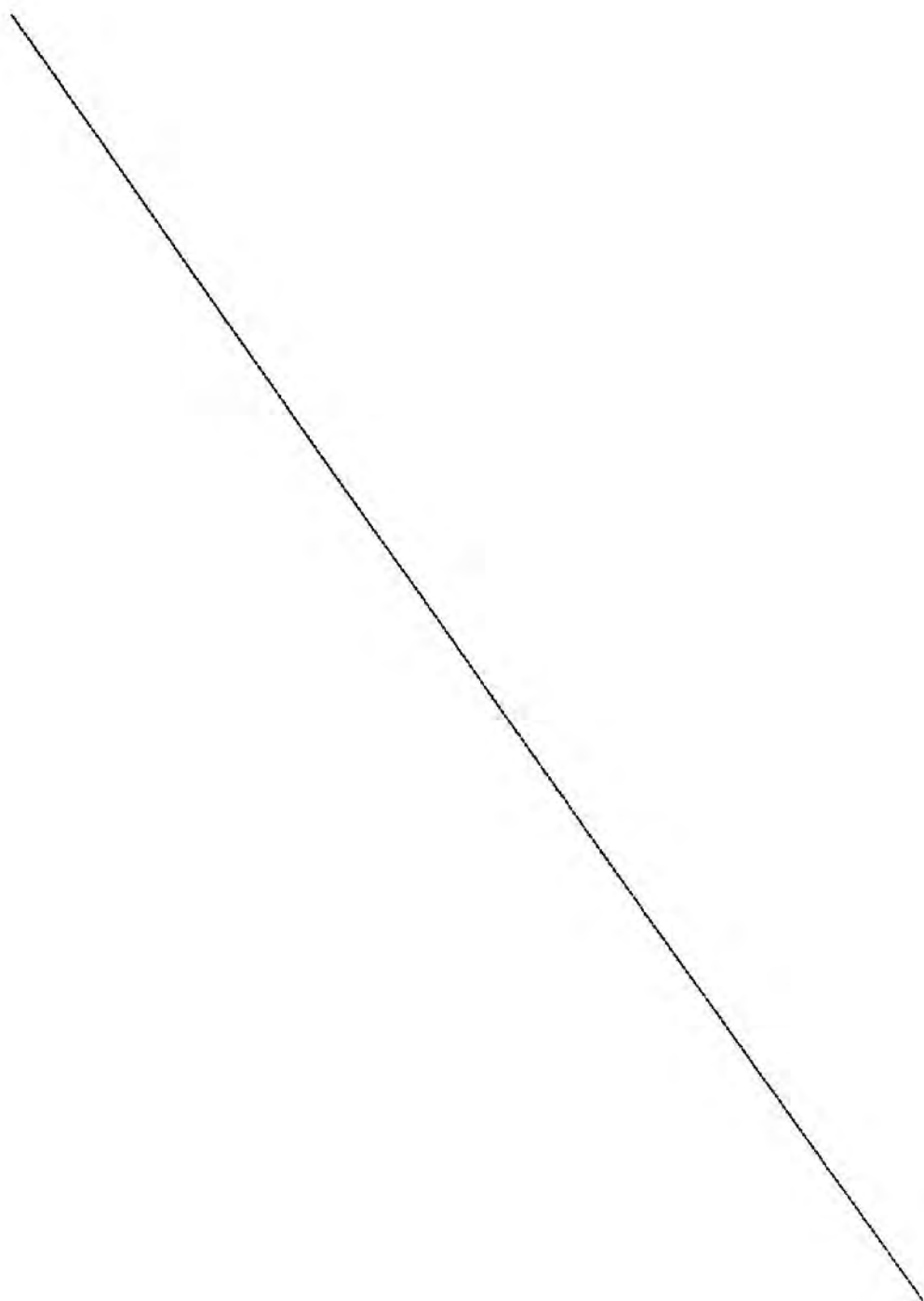
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Madame Évelyne DULONDEL, Présidente de l'Amicale des Donneurs de Sang et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 4 mars 2024

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_0360

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour l'Amicale Boule de Voreppe le dimanche 24 mars 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Marc BENVENUTO, Président de l'Amicale Boule de Voreppe, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du concours Planche qui se déroulera le dimanche 24 mars 2024 de 7 h à 21 h au boulodrome Maurice Vial à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : L'Amicale Boule de Voreppe est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du concours Planche qui se déroulera le dimanche 24 mars 2024 de 7 h à 21 h au boulodrome Maurice Vial à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de l'Amicale Boule de Voreppe sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

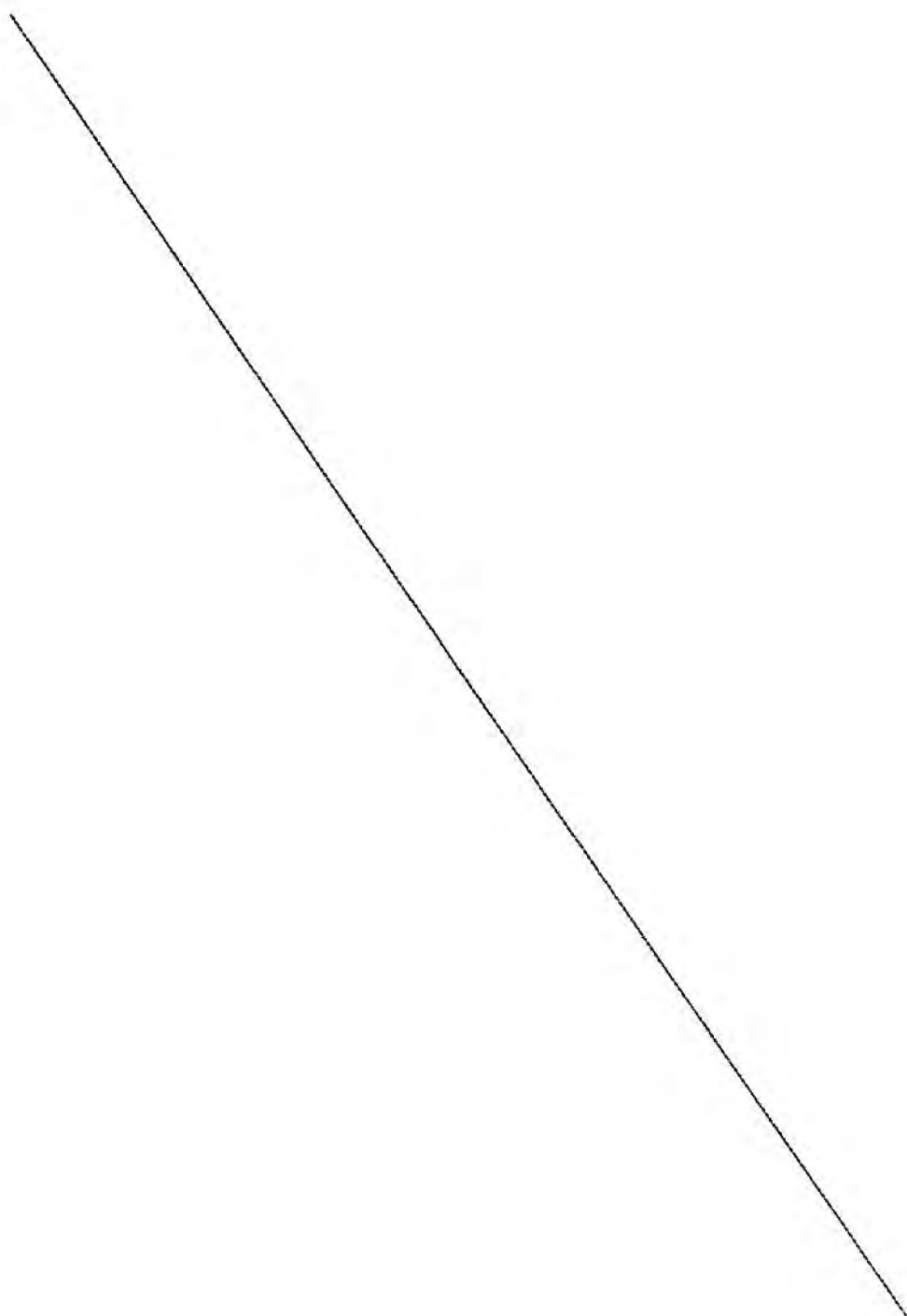
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Marc BENVENUTO, Président de l'Amicale Boule de Voreppe et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 4 mars 2024

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_0361

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour le Badminton Club de Voreppe les samedi 30 et dimanche 31 mars 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Guillaume MICHEL, Président du Badminton Club de Voreppe, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un tournoi qui se déroulera les samedi 30 et dimanche 31 mars 2024 de 7 h à 23 h au gymnase l'Arcade à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Badminton Club de Voreppe est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un tournoi qui se déroulera les samedi 30 et dimanche 31 mars 2024 de 7 h à 23 h au gymnase l'Arcade à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Badminton Club de Voreppe sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

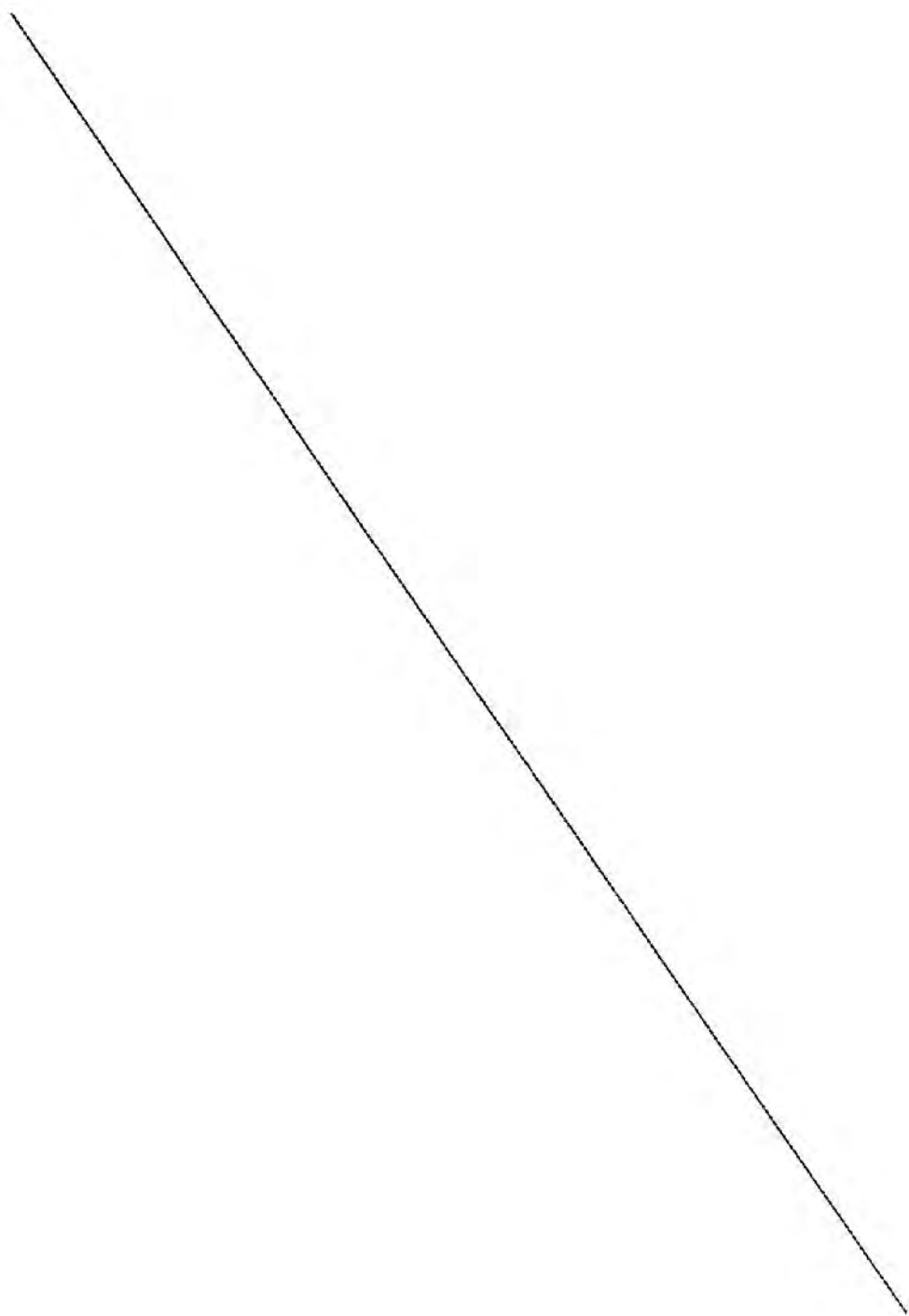
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Guillaume MICHEL, Président du Badminton Club de Voreppe et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 4 mars 2024

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_0370

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour la MJC de Voreppe le vendredi 15 mars 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Marc BUTTIN, Président de la MJC de Voreppe, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du Festival Stravinsky qui se déroulera le vendredi 15 mars 2024 de 18h30 à 21h30 à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : La MJC de Voreppe est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du Festival Stravinsky qui se déroulera le vendredi 15 mars 2024 de 18h30 à 21h30 à l'Arrosoir à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de la MJC de Voreppe sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

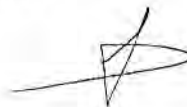
2^{ème} groupe : abrogé

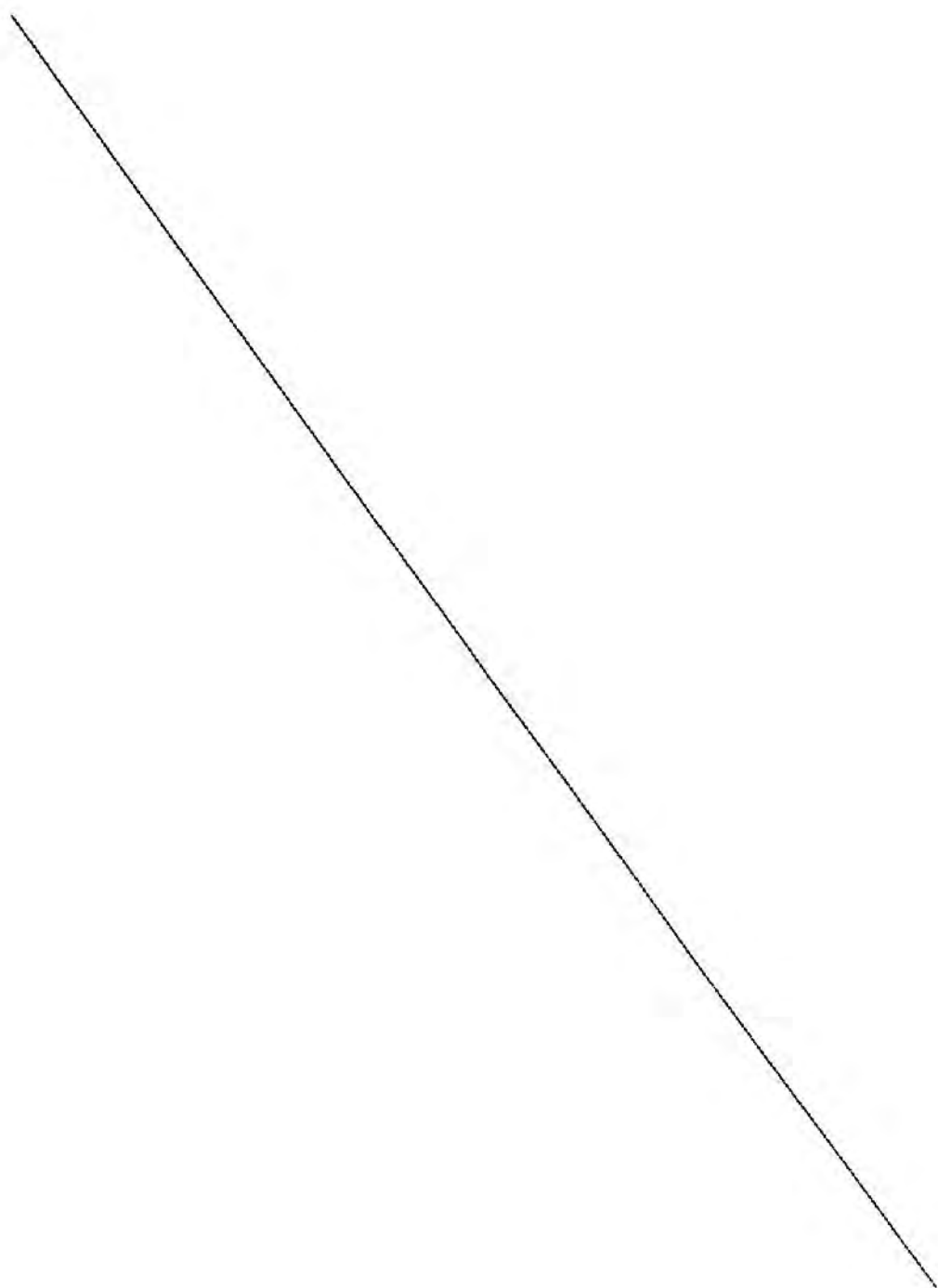
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Jean-Marc BUTTIN, Président de la MJC de Voreppe et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 7 mars 2024

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_0387

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour l'ASPC Les Copains d'Abord le dimanche 7 avril 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Michel DRUESNES, Président de l'ASPC Les Copains d'Abord, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours de pêche qui se déroulera le dimanche 7 avril 2024 de 6 h à 20 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Charteux à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : L'ASPC Les Copains d'Abord est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours de pêche qui se déroulera le dimanche 7 avril 2024 de 6 h à 20 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Charteux à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de l'ASPC Les Copains d'Abord sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

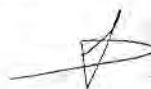
2^{ème} groupe : abrogé

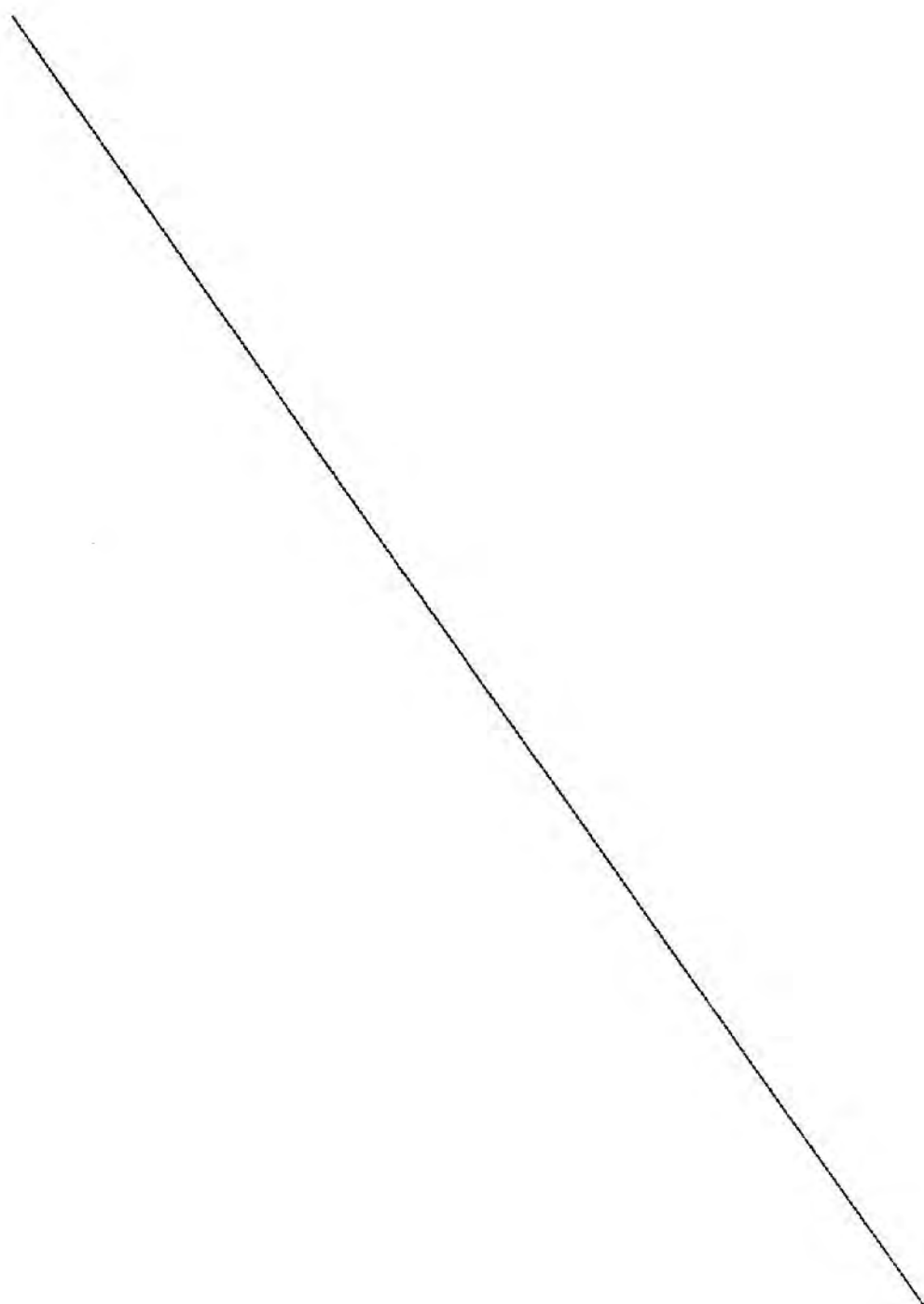
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Jean-Michel DRUESNES, Président de l'ASPC Les Copains d'Abord et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 13 mars 2024

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_0398

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour le CGSV La Vaillante les samedi 6 et dimanche 7 avril 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Sylvie BRUN, Présidente du CGSV La Vaillante, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une compétition régionale de gymnastique qui se déroulera les samedi 6 et dimanche 7 avril 2024 de 8 h à 21 h au gymnase de l'Arcade à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le CGSV La Vaillante est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une compétition régionale de gymnastique qui se déroulera les samedi 6 et dimanche 7 avril 2024 de 8 h à 21 h au gymnase de l'Arcade à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du CGSV La Vaillante sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

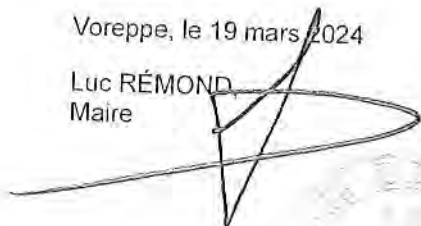
2^{ème} groupe : abrogé

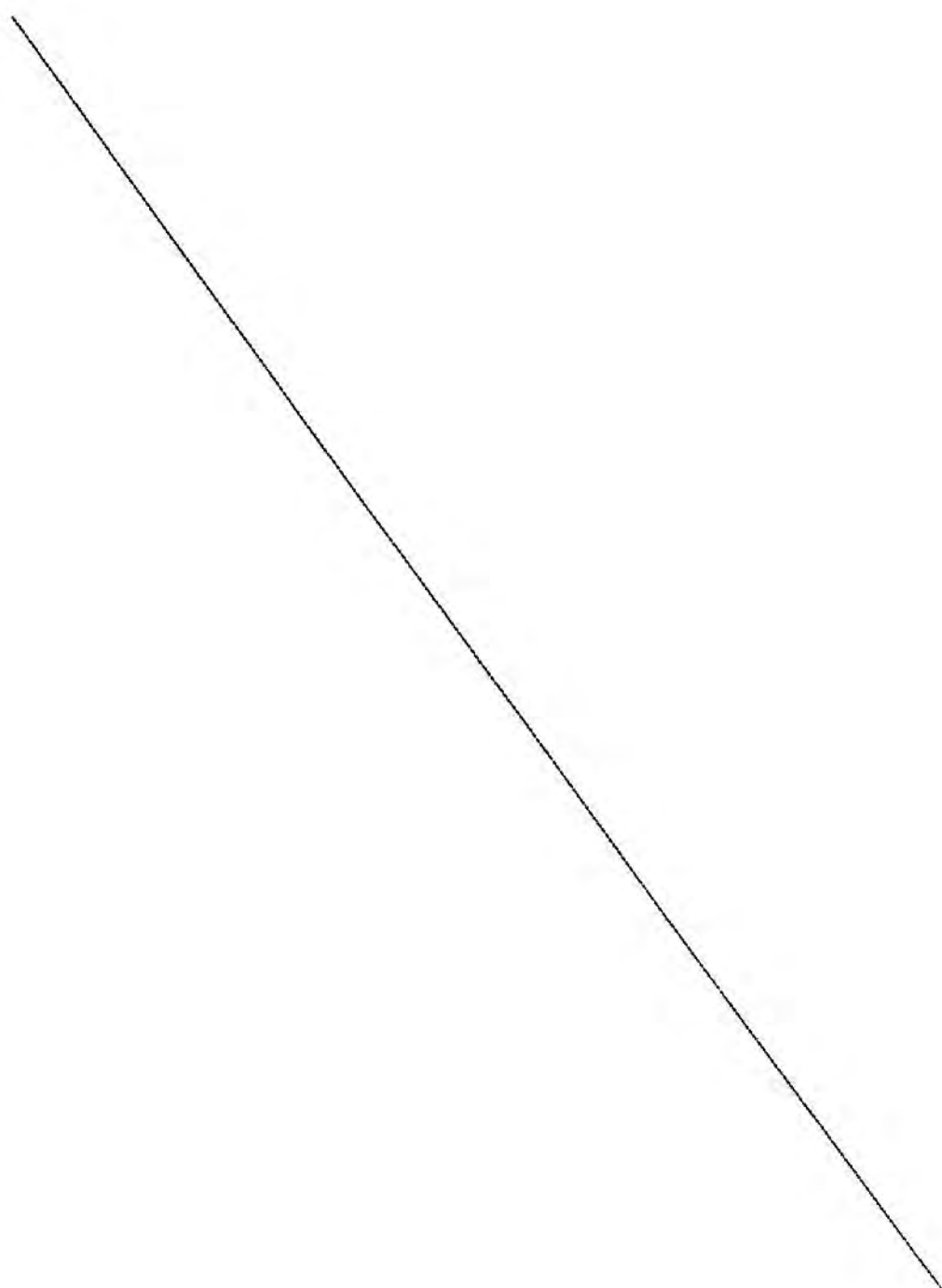
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Madame Sylvie BRUN, Présidente du CGSV La Vaillante et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 19 mars 2024

Luc RÉMOND
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_0409

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour l'ACCA de Moirans le samedi 13 avril 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Robert GERLAT, Président de l'ACCA de Moirans, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un safari truites qui se déroulera le samedi 13 avril 2024 de 6 h à 20 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Charteux à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : L'ACCA de Moirans est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un safari truites qui se déroulera le samedi 13 avril 2024 de 6 h à 20 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Charteux à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de l'ACCA de Moirans sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

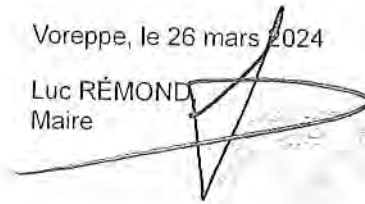
2^{ème} groupe : abrogé

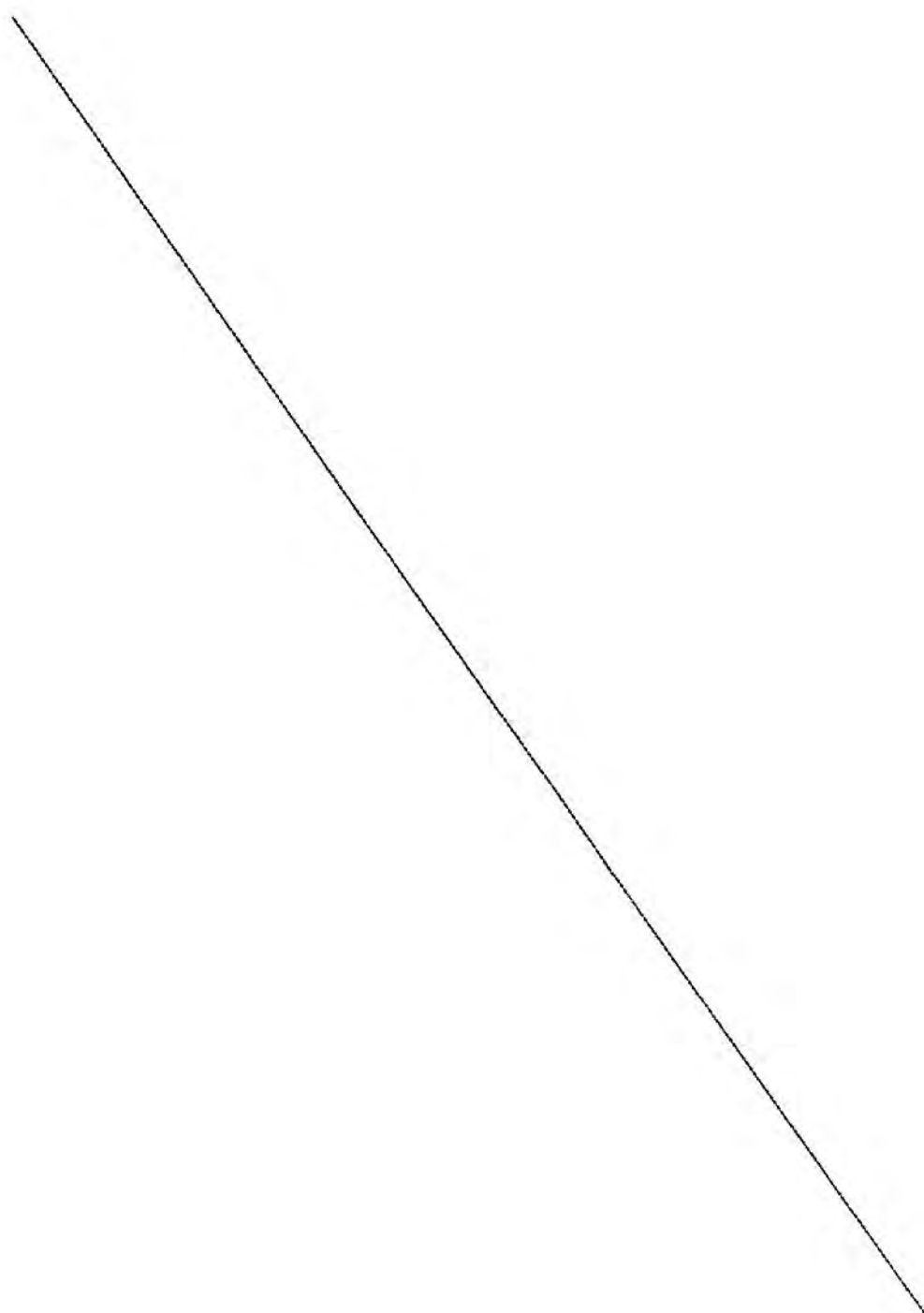
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Robert GERLAT, Président de l'ACCA de Moirans et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 26 mars 2024

Luc RÉMOND
Maire





ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_0422

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour l'Association des entreprises de Centr'Alp le mardi 16 avril 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Isabelle ROTON, Présidente de l'Association des entreprises de Centr'Alp, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un salon des entreprises qui se déroulera le mardi 16 avril 2024 de 10 h à 16 h à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : L'Association des entreprises de Centr'Alp est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un salon des entreprises qui se déroulera le mardi 16 avril 2024 de 10 h à 16 h à l'Arrosoir à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de l'Association des entreprises de Centr'Alp sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

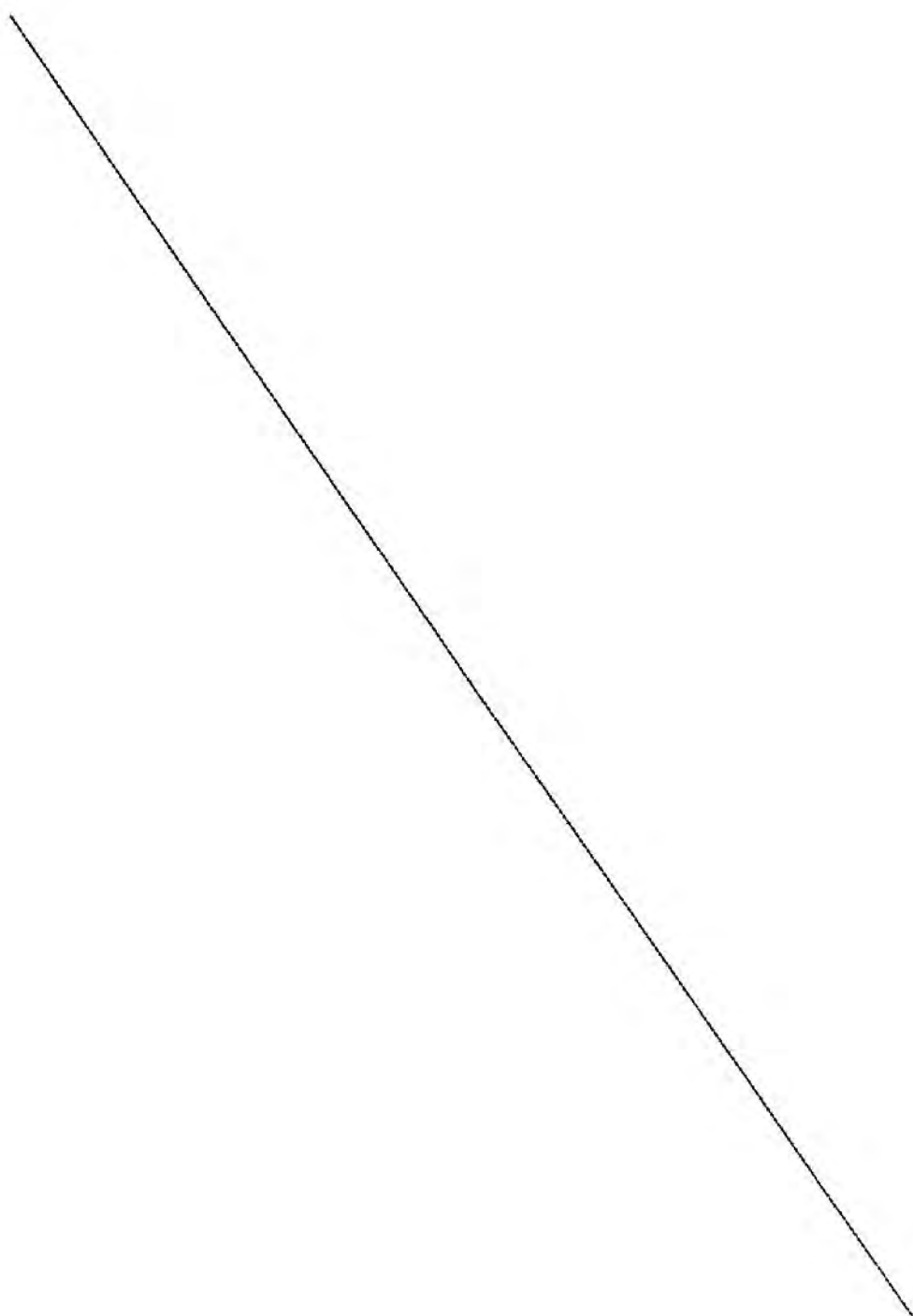
2^{ème} groupe : abrogé

3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Madame Isabelle ROTON, Présidente de l'Association des entreprises de Centr'Alp et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 28 mars 2024

Luc RÉMOND,
Maire



Vente au déballage

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_0041

OBJET : Autorisation d'une vente au déballage organisée par Broderie et Point Compté le dimanche 18 février 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce
- Vu les articles R. 321-7, R. 321-9 et R. 321-10 du Code Pénal,
- Vu le décret N°. 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de Commerce,
- Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- Considérant la déclaration préalable de vente au déballage présentée le 15 janvier 2024 par Madame Monique CAYON-GLAYERE, Présidente de Broderie et Point Compté,
- Considérant les pièces énumérées par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 susvisé présentées Madame Monique CAYON-GLAYERE, Présidente de Broderie et Point Compté,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Monique CAYON-GLAYERE, Présidente de Broderie et Point Compté, est autorisée à organiser une vente au déballage dénommée "pucier des brodeuses" le dimanche 18 février 2024 de 9 h à 17 h à l'Arrosoir à Voreppe.

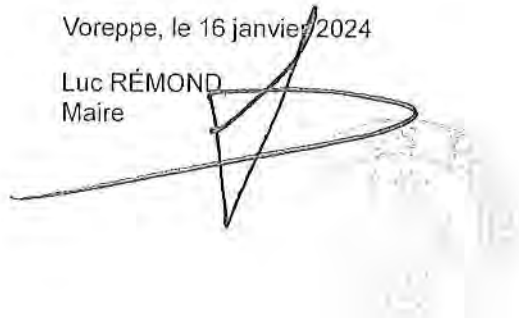
Article 2 : Madame Monique CAYON-GLAYERE devra tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels. Ce registre, côté et paraphé par les services de gendarmerie ou par le Maire, sera transmis à la Mairie de Voreppe dans un délai n'excédant pas huit jours après la tenue de la manifestation, pour y être archivé.

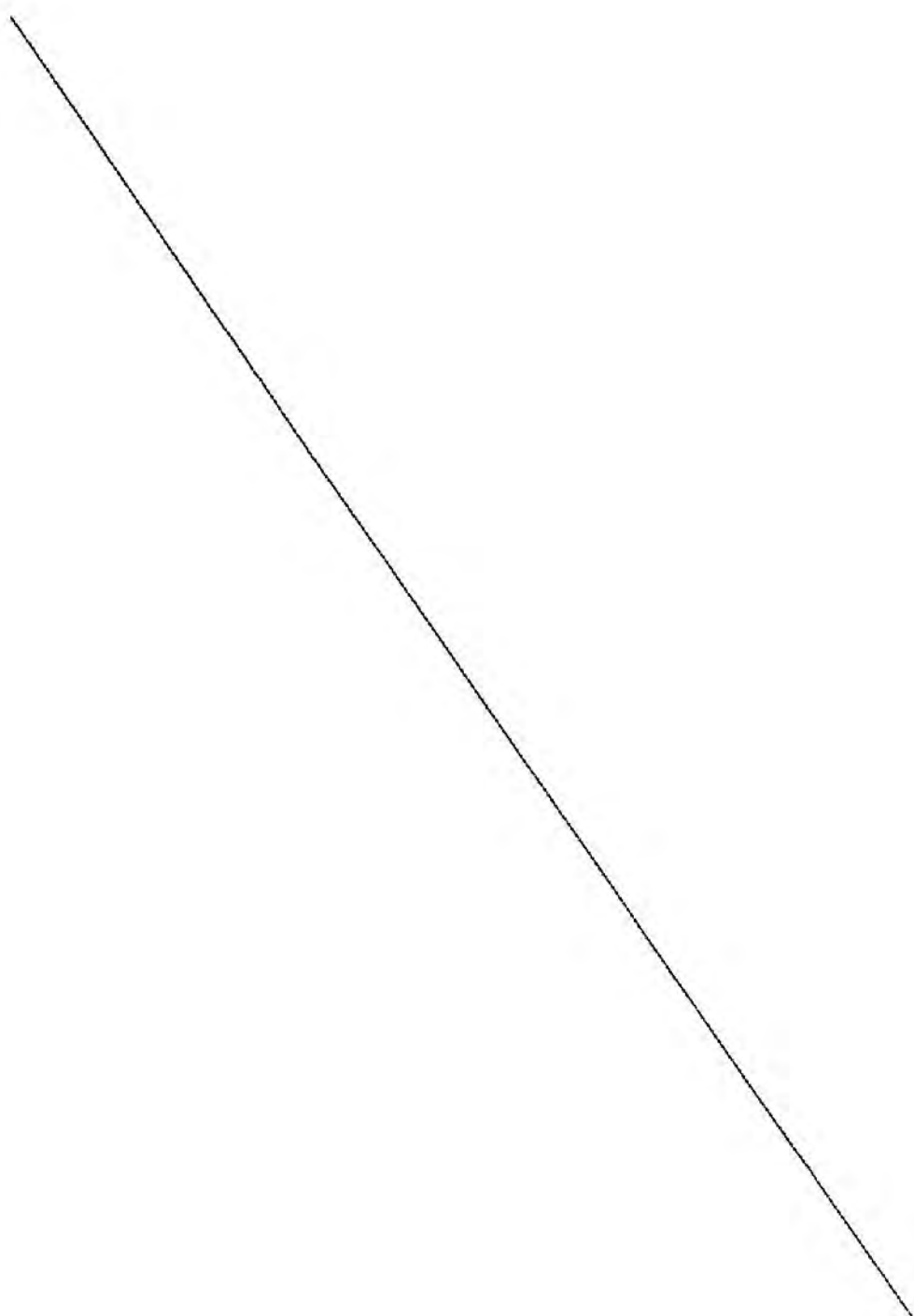
Article 3 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Monsieur le Maire de Voreppe, Madame Monique CAYON-GLAYERE, Présidente de Broderie et Point Compté, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 16 janvier 2024

Luc RÉMOND
Maire

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Luc Rémond', is written over the printed name and title. The signature is fluid and somewhat abstract, with long horizontal strokes.



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_0399

OBJET : Autorisation d'une vente au déballage organisée par les Bourses Familiales de Voreppe le mercredi 10 avril 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce
- Vu les articles R. 321-7, R. 321-9 et R. 321-10 du Code Pénal,
- Vu le décret N°. 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de Commerce,
- Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- Considérant la déclaration préalable de vente au déballage présentée le 18 mars 2024 par Madame Marie-Annick BONNAMY, Présidente des Bourses Familiales de Voreppe,
- Considérant les pièces énumérées par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 susvisé présentées Madame Marie-Annick BONNAMY, Présidente des Bourses Familiales de Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Marie-Annick BONNAMY, Présidente des Bourses Familiales de Voreppe, est autorisée à organiser une vente au déballage dénommée "bourse aux vêtements" le mercredi 10 avril 2024 de 9 h à 18 h à l'Arrosoir à Voreppe.

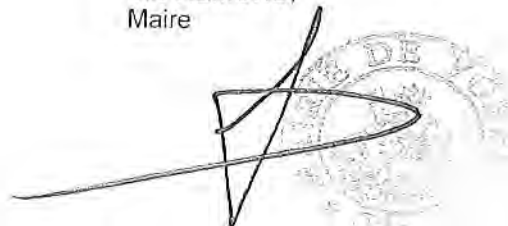
Article 2 : Madame Marie-Annick BONNAMY devra tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels. Ce registre, côté et paraphé par les services de gendarmerie ou par le Maire, sera transmis à la Mairie de Voreppe dans un délai n'excédant pas huit jours après la tenue de la manifestation, pour y être archivé.

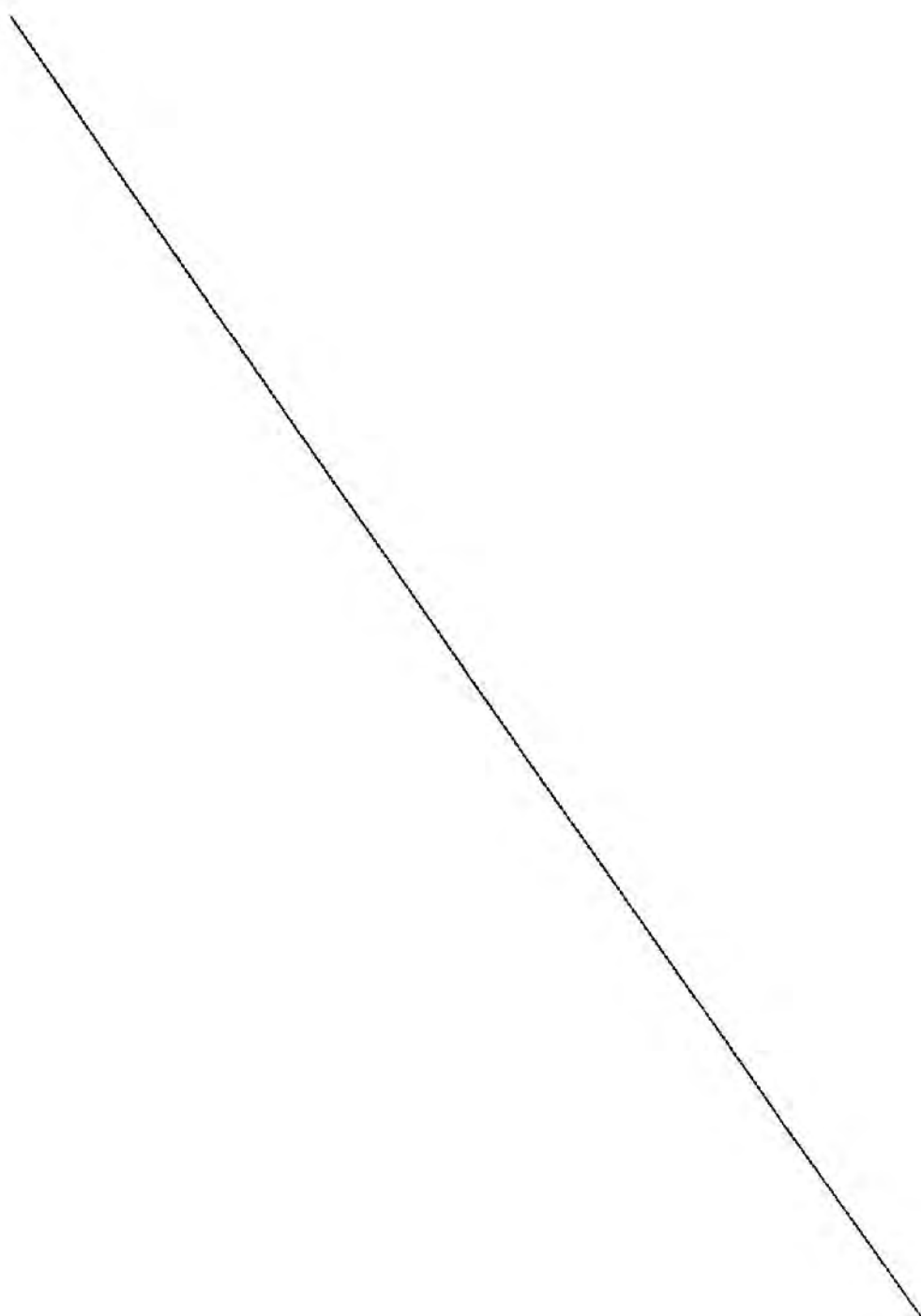
Article 3 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Monsieur le Maire de Voreppe, Madame Marie-Annick BONNAMY, Présidente des Bourses Familiales de Voreppe, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 19 mars 2024

Luc RÉMOND,
Maire





ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_0410

OBJET : Autorisation d'une vente au déballage organisée par Trading EI / Rafy Gold
le mardi 16 avril 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce
- Vu les articles R. 321-7, R. 321-9 et R. 321-10 du Code Pénal,
- Vu le décret N°. 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de Commerce,
- Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- Considérant la déclaration préalable de vente au déballage présentée le 20 mars 2024 par Monsieur Raphaël MONTOLIO, Gérant de Trading EI / Rafy Gold,
- Considérant les pièces énumérées par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 susvisé présentées Monsieur Raphaël MONTOLIO, Gérant de Trading EI / Rafy Gold,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Raphaël MONTOLIO, Gérant de Trading EI / Rafy Gold, est autorisé à organiser une vente au déballage dénommée "rachat d'or" le mardi 16 avril 2024 à l'hôtel NOVOTEL, sis 1625 route de Veurey à Voreppe.

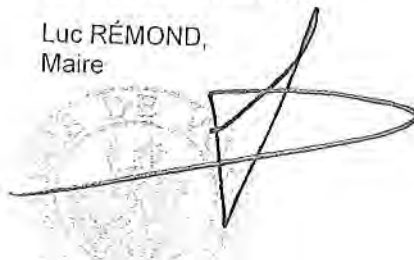
Article 2 : Monsieur Raphaël MONTOLIO devra tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels. Ce registre, côté et paraphé par les services de gendarmerie ou par le Maire, sera transmis à la Mairie de Voreppe dans un délai n'excédant pas huit jours après la tenue de la manifestation, pour y être archivé.

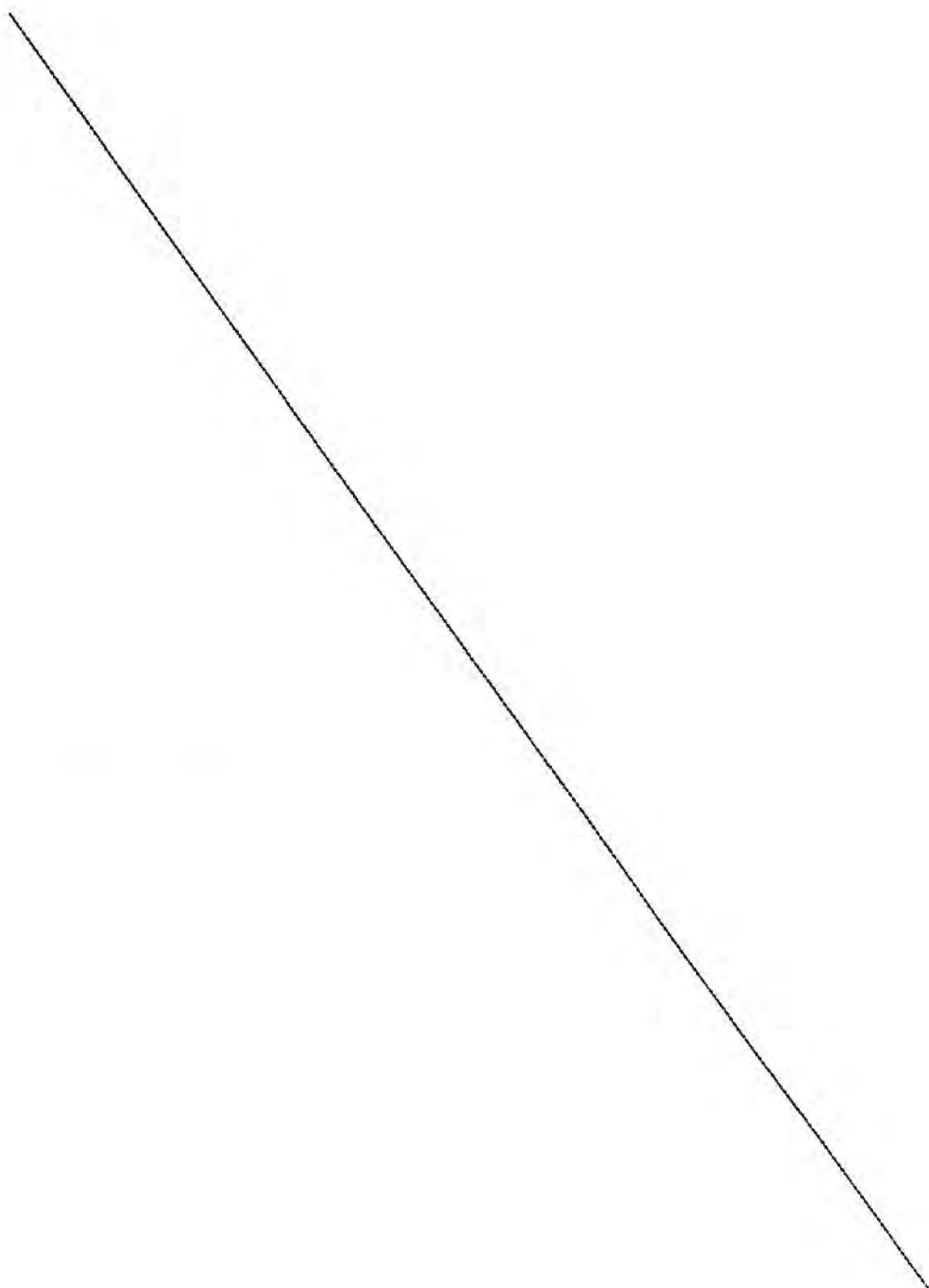
Article 3 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Monsieur le Maire de Voreppe, Monsieur Raphaël MONTOLIO, Gérant de Trading EI / Rafy Gold, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 26 mars 2024

Luc RÉMOND,
Maire





CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0003

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin du Pigeonnier**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SPIE CityNetworks** représentée par **LOPES Marie 04 69 00 99 98 marie.lobes@spie.com** : en date du **18/12/2023** pour les travaux de : **ouverture de tranchée en bord et sous chaussée**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin du Pigeonnier**.

Article 2 : A compter du **09/01/2024** et pour une durée de **10 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route,
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 3 janvier 2024



Luc RÉMOND

Maire

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0004

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin des Buis**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SESA Agence GIROUD GARAMPON** représentée par **BEAU Wilfrid 07 61 18 70 49 Wbeau@serfim-eau.fr** : en date du **18/12/2023** pour les travaux de : **Modification d'un regard assainissement**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin des Buis** .

Article 2 : A compter du **08/01/2024** et pour une durée de **30 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé manuellement.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 3 janvier 2024



Luc RÉMOND

Maire

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0005

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue de l'Hoirie**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SOBECA** représentée par **VINCENT -CABOUD Alexis 06 99 32 57 55** : en date du **22/12/2023** pour les travaux de : **Raccordement gaz 6 lots Atelier Grolle Horatio**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue de l'Hoirie**.

Article 2 : A compter du **15/01/2024** et pour une durée de **1 jour**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 3 janvier 2024


Luc RÉMOND
Maire

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0006

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Avenue Jacques Prevert**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SADE CGTH** représentée par **BONY Eric 06 16 24 61 53** : en date du **21/12/2023** pour les travaux de : **Réalisation d'un branchement sur le réseau de chauffage urbain**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Avenue Jacques Prevert**.

Article 2 : A compter du **03/01/2024** et pour une durée de **23 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation sera interdite au droit du chantier.

Article 4 : La déviation mise en place par l'entreprise passera par l'avenue du 11 novembre.

Article 5 : Dès que les travaux le permettront, la circulation s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par la mise en place de panneaux type B15 et C18.

Article 6 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux,

- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 7 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 8 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 3 janvier 2024

Luc RÉMOND



Maire

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0007

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Territoire communal**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **GONTIER** représentée par **GONTIER Sébastien 07 82 60 35 95** : en date du **03/01/2024** pour les travaux de : **Campagne d'élagage et abattage sur l'espace public**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Territoire communal**.

Article 2 : A compter du **08/01/2024** et pour une durée de **2 mois**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour installer ses différents chantiers. En aucun cas ceux-ci auront un impact sur la circulation des véhicules motorisés.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons et cycles devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 3 janvier 2024



Luc RÉMOND

Maire

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0009

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Avenue Henri Chapays**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **Arbres et Espaces Verts** représentée par **BOUILLON Albéric 06 83 54 17 55** : en date du **03/01/2024** pour les travaux de : **Campagne d'élagage et abattage sur l'espace public**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Avenue Henri Chapays**.

Article 2 : A compter du **08/01/2024** et pour une durée de **1 semaine**.

La circulation des véhicules sur l'avenue Henri Chapays ne sera pas impactée par les travaux.

Article 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

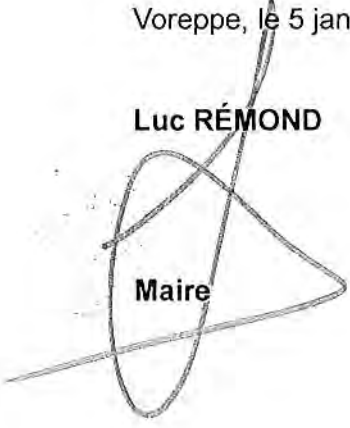
Article 4 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 5 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 5 janvier 2024

Luc RÉMOND

Maire

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom, is written over the printed name and title.

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0015

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue des Tissages**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **Arbres et Espaces Verts** représentée par **BOUILLON Albéric 06 83 54 17 55** : en date du **08/01/2024** pour les travaux de : **Campagne d'élagage** ,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue des Tissages**.

Article 2 : A compter du **15/01/2024** et pour une durée de **2 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10.

Article 4 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées.

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 6 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 8 janvier 2024

Luc RÉMOND

Maire

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom, is written over the printed name and title.

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0016

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Avenue Chapays**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **VISI 38** représentée par **CROCHAT 0675530188** : en date du **08/01/2024** pour les travaux de : **Curage et Inspection des réseaux**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Avenue Chapays** .

Article 2 : A compter du **10/01/2024** et pour une durée de **3 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10.

Article 4 : Aucune modification de ne sera apportée à la circulation au droit du Groupe Scolaire Debelle aux horaires d'entrée et sortie des classes, à savoir :

- de 8h15 à 8h45
- de 11h15 à 11h45
- de 13h15 à 13h45
- de 15h30 à 16h

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 6 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 8 janvier 2024

Luc RÉMOND

Maire

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom, is written over the printed name and title.

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0022

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue des Martyrs et Chemin de Boreas**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SOBECA – Tullins** représentée par **LALAU Martin – 07 62 89 40 86** : en date du **08/01/2024** pour les travaux de : **Travaux sur réseau ENEDIS**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue des Martyrs et Chemin de Boreas**.

Article 2 : A compter du **09/01/2024** et pour une durée de **20 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Rue de Martyrs : elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10.

Chemin de Boreas : la circulation sera interdite au droit du chantier pendant la durée de l'intervention, estimée à 2 heures. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.

- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 10 janvier 2024



Luc RÉMOND

Maire

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0024

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Voie Verte Promenade de Roize**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **Sports et Paysages** représentée par **CASSAGNES Sylvain 06 29 15 94 42**: en date du **15/12/2023** pour les travaux de : **Plantations d'arbres et terrassements**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Voie Verte Promenade de Roize**.

Article 2 : A compter du **15/01/2024** et pour une durée de **60 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La voie sera fermée à la circulation entre la passerelle piétonne Amont dite Passerelle de la Pouponnière et la passerelle aval. Les accès piétons intermédiaires seront neutralisés.

Article 4 : Les zones de travail seront fermées avec des barrières de chantier type Heras. Les accès aux parcelles privées seront maintenus

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de se déplacer pour les piétons et cycles
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

- Les cheminements piétons et cycles devront être déviés : les piétons seront déviés par la rive droite de la Roize. Les cycles descendant seront déviés par la rue de Stalingrad, les cycles montant seront déviés par la rue Xavier Jouvin.

Article 6 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe. Celle-ci devra être renforcée par de la présignalisation.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 11/01/2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N° 2024-0028

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation place Denise Grey, avenue Henri Chapays, Rond Point de la Paix, Grande Rue, avenue Honoré de Balzac, Parc du foyer logement, rue de Nardan, rue Lacordaire, rue des Tissages, Esplanade du CES

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu les délibérations n°8026 et n°8028 du 29 mars 2014 portant élection du maire et des adjoints,
- Vu la demande du : **Centre Social de Voreppe** pour l'organisation du **Carnaval**,
- Considérant que ce défilé va perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur les voies suivantes : **place Denise Grey, avenue Henri Chapays, Rond Point de la Paix, Grande Rue, avenue Honoré de Balzac, Parc du foyer logement, rue de Nardan, rue Lacordaire, rue des Tissages, Esplanade du CES**

Article 2 : à compter du **samedi 9 mars 2024 de 15h à 18h**,
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Ces voies seront momentanément interdites à la circulation le temps de la déambulation costumée, toutes les rues s'insérant sur celles-ci seront bloquées.

Article 4 : Des agents prévus à cet effet assureront l'information aux véhicules.

Article 5 : La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par la Ville de Voreppe chargée de la manifestation, sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 6 : Le **Carnaval** sera reporté au **16 mars 2024** en cas de pluie.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'organisateur.

Voreppe le 15 janvier 2024

Luc REMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0029

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue de Montaud**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SAS CARE TP** représentée par **M. SIMON Nicolas 04 76 36 40 63** : en date du **12/01/2024** pour les travaux de : **Création d'un branchement AEP**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue de Montaud**.

Article 2 : A compter du **25/01/2024** et pour une durée de **2 jours sur une période de 12 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation sera interdite au droit du chantier. Les riverains pourront accéder à leurs habitations en passant par la rue de Brandegaudière ou la rue de l'Alambic. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 15 janvier 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0031

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Grande rue**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SAS CARE TP** représentée par **M. SIMON Nicolas 04 76 36 40 63** : en date du **12/01/2024** pour les travaux de : **Création d'un branchement AEP**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Grande rue**.

Article 2 : A compter du **29/01/2024** et pour une durée de **3 jours sur une période de 12 jours**. **L'intervention ne devra en aucun cas être effectuée un vendredi. La voirie devra être rendue en parfait état pour le vendredi matin.**
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation sera interdite au droit du chantier. Les riverains pourront accéder à leurs habitations en passant par le haut ou par le bas de la grande rue. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées.

Article 4 : L'entreprise mettra en place la signalisation adaptée en haut et en bas de la grande rue. L'entreprise préviendra du jour de son intervention les services techniques de la mairie afin que les bornes escamotables soient maintenues en position basse le temps des travaux. La signalisation en haut de la grande rue devra bien préciser aux livreurs et aux riverains que la sortie de la grande rue devra se faire en marche arrière.

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.

- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 6 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 15 janvier 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0032

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin de Chamoussière**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CONSTRUCTEL** représentée par **PERIERA GONCALVES José 04 76 19 69 92** ; en date du **18/12/2023** pour les travaux de : **Aiguillage et réparation d'une conduite télécom,**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin de Chamoussière**.

Article 2 : A compter du **16/01/2024** et pour une durée de **2 jours sur une période de 21 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

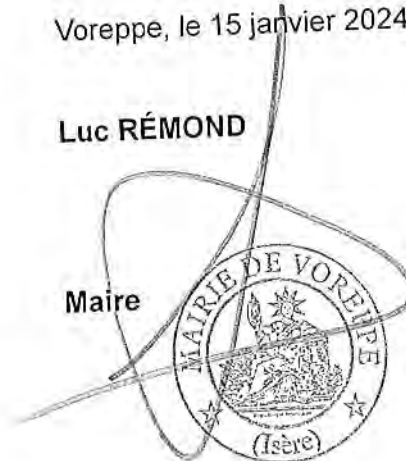
Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 15 janvier 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0033

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue du Boutet**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **ALLEE CREATIVE** représentée par **PARDO Mathis 07 81 72 37 60** : en date du **12/01/2024** pour les travaux de : **Stationnement d'un camion toupie pour livraison de béton**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue du Boutet**.

Article 2 : A compter du **16/01/2024** et pour une durée de **1/2 journée sur une période de 14 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier au niveau du 188 rue du Boutet sur une dizaine de mètres. L'alternat sera réglé par piquets K 10.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 15 janvier 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0035

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin Jongkind**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SIGNATURE CENTRE EST** représentée par **BAGDAHN Grégory 04 79 72 56 79** : en date du **09/01/2024** pour la : **Formation à la mise en place d'un balisage**,
- Considérant que cette formation va perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des participants, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin Jongkind**.

Article 2 : A compter du **24/01/2024** et pour une durée de **1 jour**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

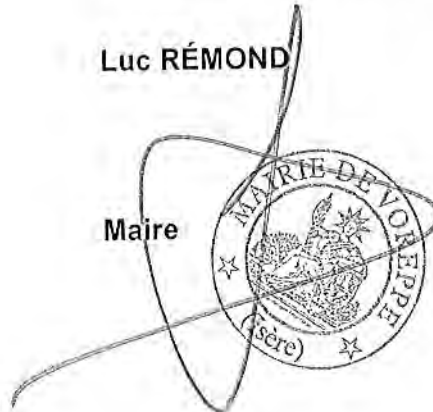
Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 15 janvier 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0036

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue Xavier Jouvin**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **Sports et Paysages** représentée par **CASSAGNES Sylvain 06 29 15 94 42**: en date du **15/01/2023** pour les travaux de : **Plantations d'arbres et terrassements**,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue Xavier Jouvin**

Article 2 : A compter du **17/01/2024** et pour une durée de **90 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Les poids lourds de l'entreprise pourront emprunter la rue Xavier Jouvin.

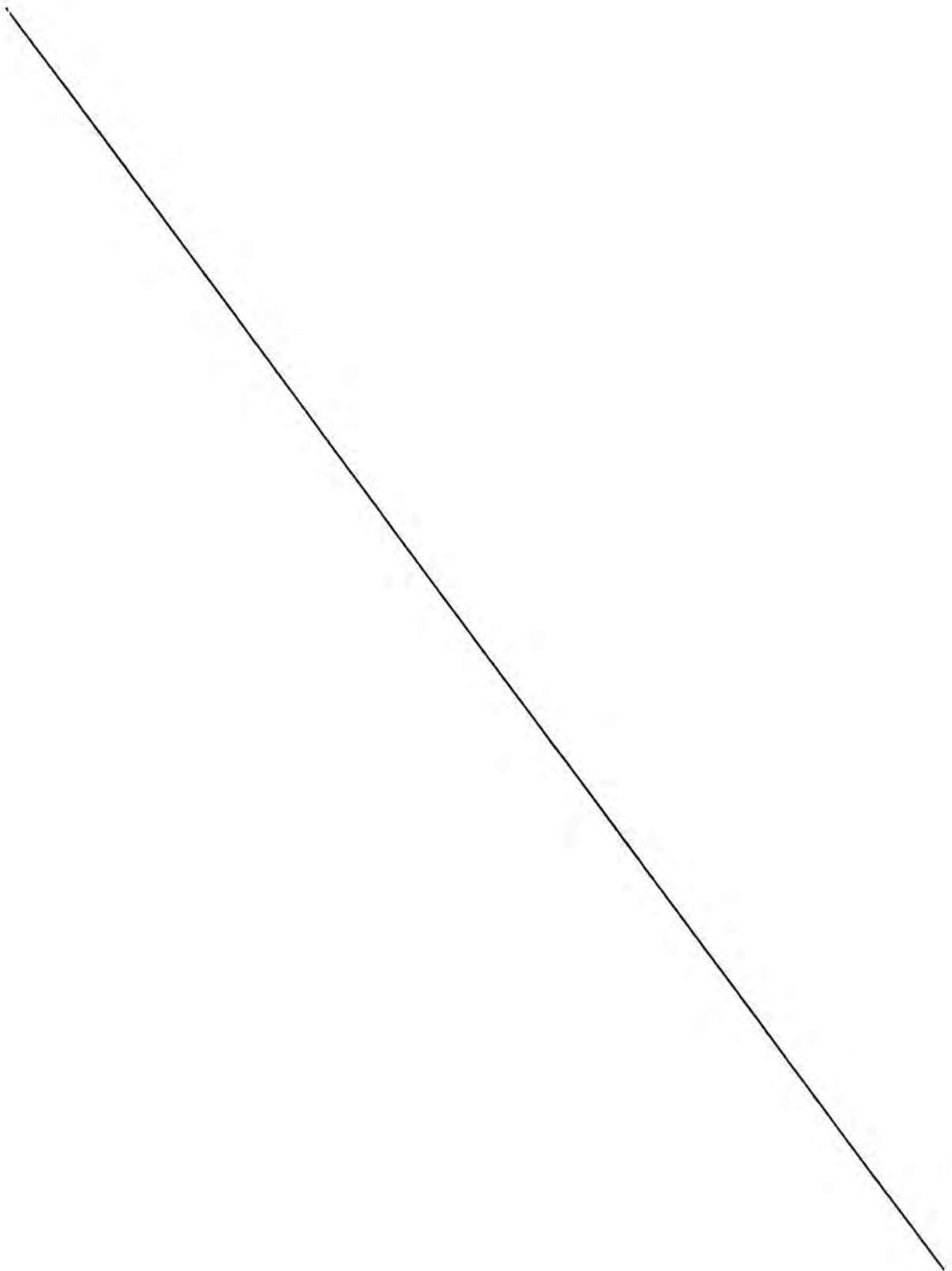
Article 4 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 16/01/2024

Luc RÉMOND

Maire





ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0043

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin du Clet**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SARL BONIN** représentée par **BONIN Antoine 04 76 64 06 28** : en date du **15/01/2024** pour les travaux de : **Création d'un branchement AEP**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin du Clet**.

Article 2 : A compter du **17/01/2024** et pour une durée de **15 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 16 janvier 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0054

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **rue du Mondragon**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **S 2 R SERVICE RAIL ROUTE** représentée par **Mme DELCROIX Océane 07 87 99 18 66** intervenant pour la **SNCF**: en date du **18/01/2024** pour les travaux de : **démontage du platelage routier**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **rue du Mondragon**.

Article 2 : A compter du **15/02/2024 à 12h** et jusqu'au **19/02/2024 à 18h**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : **Fermeture totale du passage à niveau n°79 rue de Mondragon à toutes circulations routières et piétonnes pendant cette période.**

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Interdiction de circuler,

Article 5 : La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place selon plan joint, entretenue et déposée par l'entreprise chargée de la déviation, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

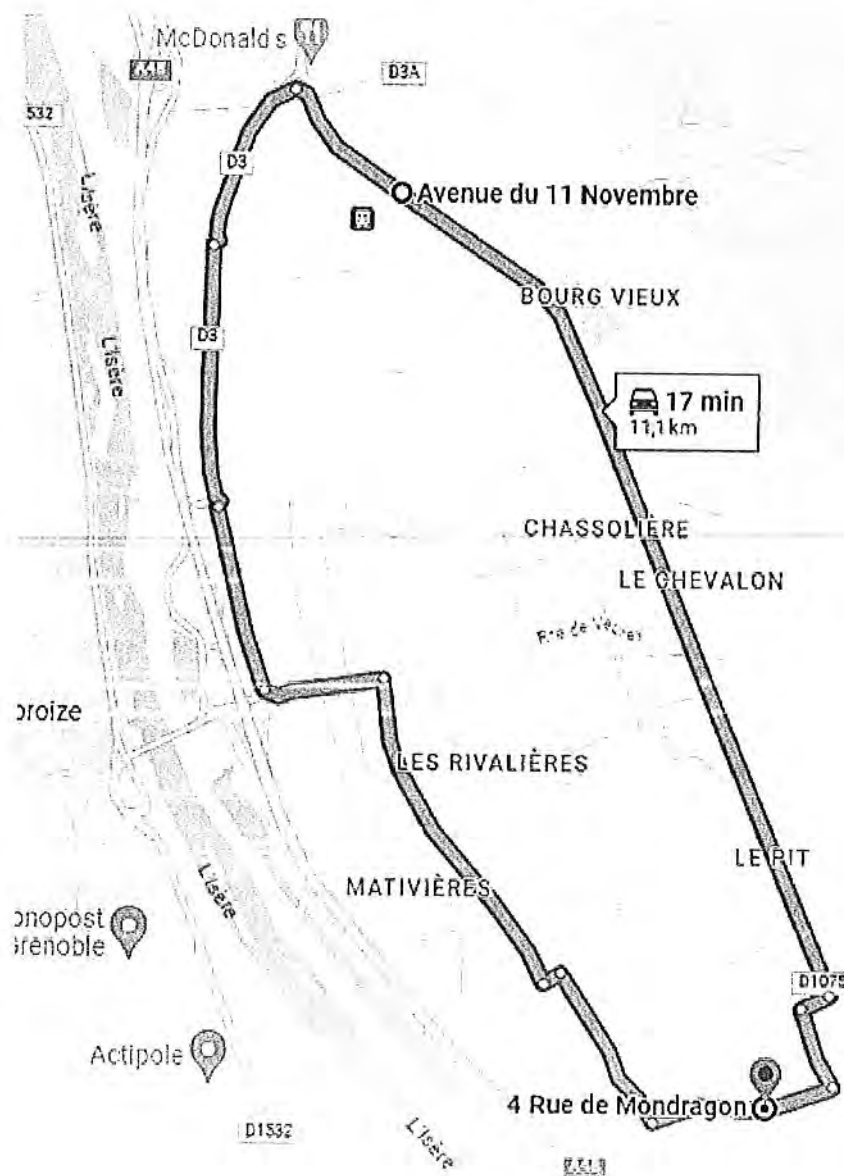
Article 6 : Une information aux riverains devra être effectuée par l'entreprise avant le début des travaux.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 18 janvier 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0055

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **rue Louis Neel et chemin des Communes**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **S 2 R SERVICE RAIL ROUTE** représentée par **Mme DELCROIX Océane 07 87 99 18 66** intervenant pour la **SNCF**: en date du **18/01/2024** pour les travaux de : **démontage du platelage routier**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **rue Louis Neel et chemin des Communes à hauteur du passage à niveau SNCF.**

Article 2 : A compter du **18/02/2024 à 8h00** et jusqu'au **23/02/2024 à 16h00.**
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : **Fermeture totale du passage à niveau n°76 à toutes circulations routières et piétonnes pendant cette période.**

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Interdiction de circuler,

Article 5 : La signalisation de chantier et de **déviati**on sera mise en place selon plan joint, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

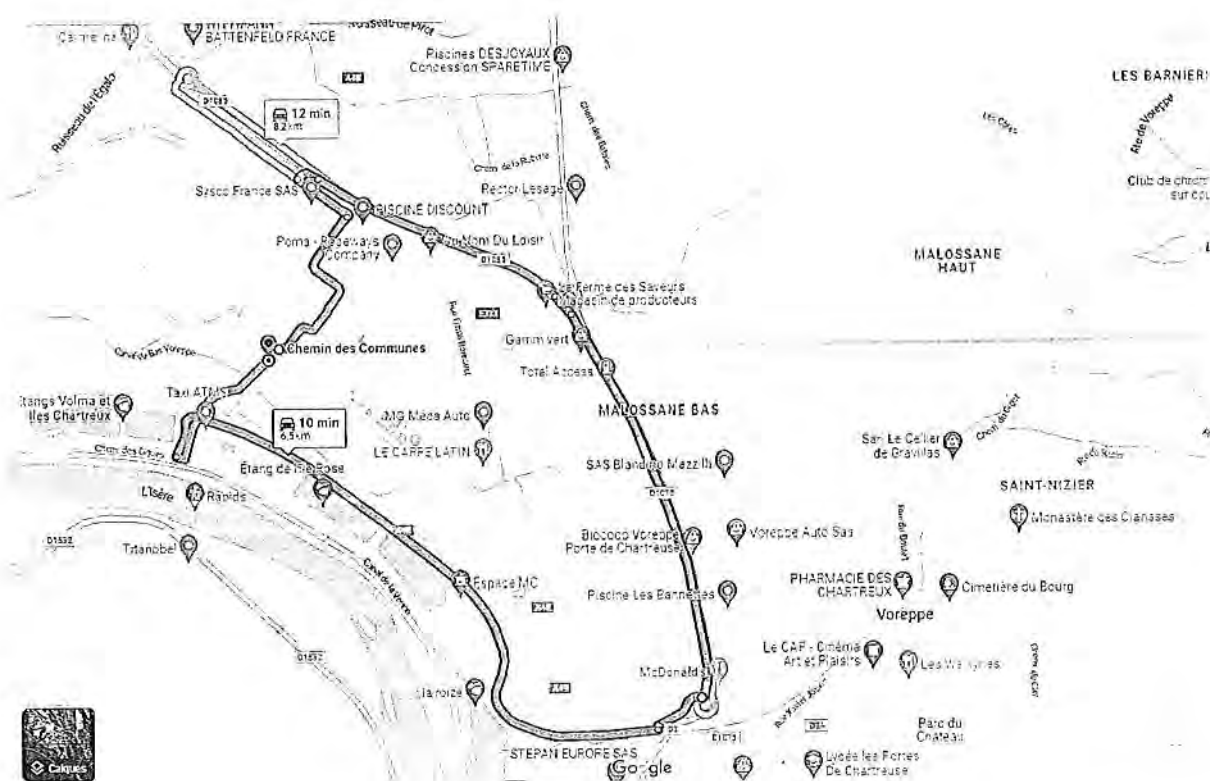
Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 18 janvier 2024

Luc RÉMOND



Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0088

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Avenue Jacques Prevert**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SADE CGTH** représentée par **BONY Eric 06 16 24 61 53** : en date du **18/01/2024** pour les travaux de : **Réalisation d'un branchement sur le réseau de chauffage urbain,**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Avenue Jacques Prevert**.

Article 2 : A compter du **25/01/2024** et pour une durée de **30 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation sera interdite au droit du chantier.

Article 4 : La déviation mise en place par l'entreprise passera par l'avenue du 11 novembre.

Article 5 : Dès que les travaux le permettront la circulation s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par la mise en place de panneaux type B15 et C18.

Article 6 : Les restrictions suivantes seront alors instituées au droit du chantier :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.

- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 7 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 8 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 23 janvier 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0091

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Place Dr Thevenet, rue des Martyrs**
Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SERFIM TIC/BEGON SA/HEXACOM** représentée par **SALELLAS Julien 06 03 84 86 54** : en date du **23/02/2024** pour les travaux de : **Aiguillage et tirage de fibre optique**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Place Dr Thevenet, rue des Martyrs**.

Article 2 : A compter du **19/02/2024** et pour une durée de **3 jours sur une période de 21 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10 ou par feux tricolores.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 24 janvier 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0094

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin de Malsouche**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SAS POTAIN TP** représentée par **WANDER Mathieu 06 98 88 45 89** : en date du **18/01/2024** pour les travaux de : **Remplacement de quatre supports télécom**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin de Malsouche**.

Article 2 : A compter du **29/01/24** et pour une durée de **4 jours sur une période de 15 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 24 janvier 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0095

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue Aristide Bergès**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SAS CARE TP** représentée par **M. SIMON Nicolas 04 76 36 40 63** : en date du **18/01/2024** pour les travaux de : **Réhabilitation de la voirie**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue Aristide Bergès**.

Article 2 : A compter du **29/01/2024** et pour une durée de **62 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 24 janvier 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0096

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue de Bouvardière**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **BTP CHARVET** représentée par **CHARVET Jean-Luc** : en date du **23/01/2024** pour les travaux de : **Renouvellement du réseau d'eaux usées**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue de Bouvardière**.

Article 2 : A compter du **05/02/2024** et pour une durée de **15 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation sera interdite au droit du chantier.

Article 4 : La déviation mise en place par l'entreprise passera par l'avenue du 11 novembre et la route de Veurey. Les panneaux de déviation et de route barrée seront implantés suivant le plan joint.

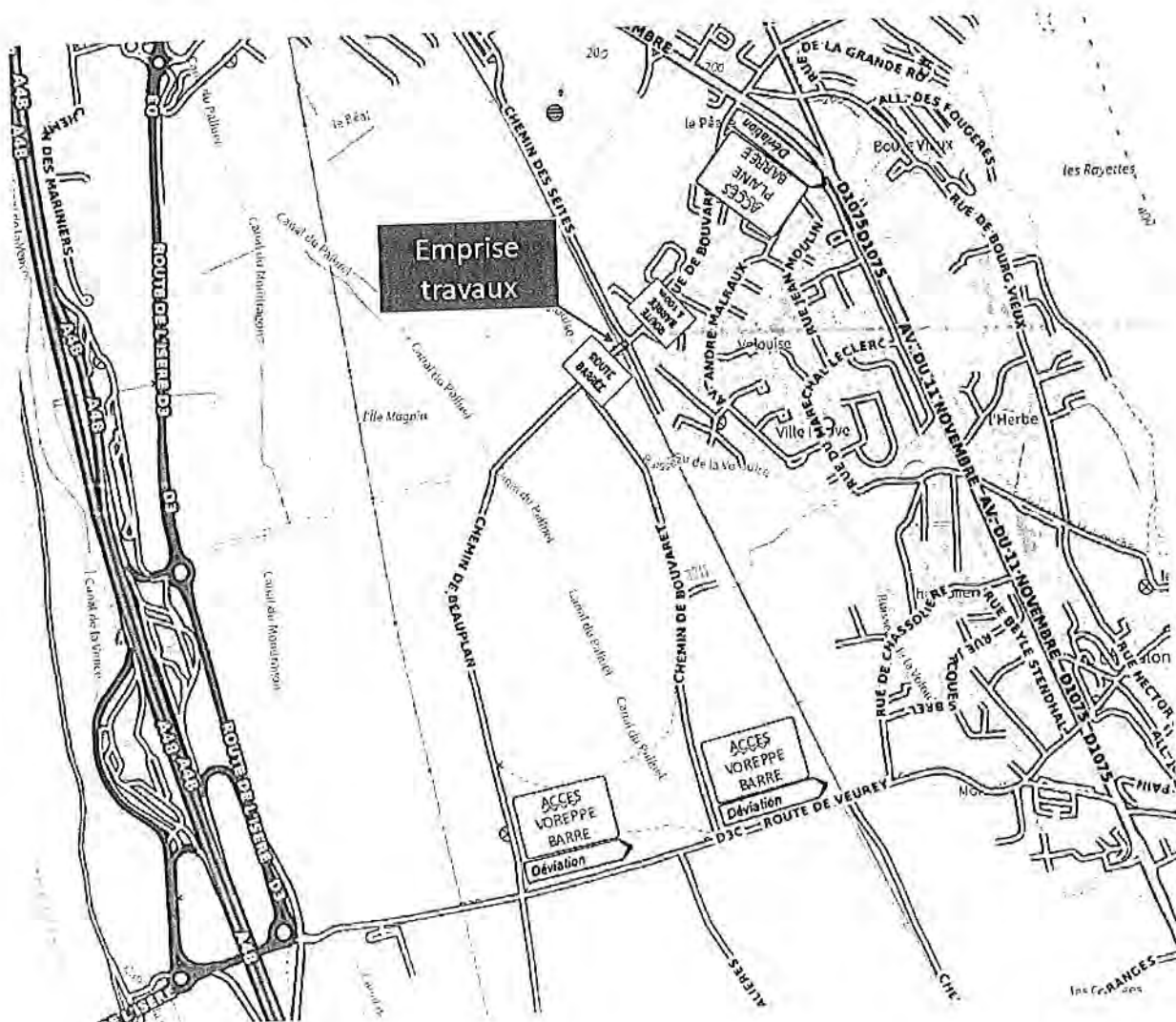
Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0097

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue de l'Hoirie**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET DAUPHINE** représentée par **FANTIN Bruno 06 23 99 24 04** : en date du **24/01/2024** pour les travaux de : **Extension du réseau ENEDIS basse tension souterrain**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation, -
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue de l'Hoirie**.

Article 2 : A compter du **12/02/2024** et pour une durée de **2 jours (hors vendredi) sur une période de 20 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : **L'entreprise s'organisera pour les travaux de traversée nécessitant la fermeture de la rue de l'Hoirie n'aient pas lieu le vendredi en raison de la déviation des bus et de la collecte des ordures ménagères.**

Article 4 : La circulation sera interdite au droit du chantier. Les riverains pourront accéder à leurs habitations en circulant à double sens sur la voie si cela est possible. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées.

Article 5 : La déviation mise en place par l'entreprise passera par la rue de Nardan, via la rue des Tissages

Article 6 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.

- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 7 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 8 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 24 janvier 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0111

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Avenue du 11 novembre**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **IEFFAGE GENIE CIVIL MOIRANS** représentée par **DACHIS Julien 06 09 93 24 17** : en date du **25/01/2024** pour les travaux de : **Terrassement pour remise à la cote d'un regard vanne gaz,**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Avenue du 11 novembre**.

Article 2 : A compter du **29/01/2024** et pour une durée de **2 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Les travaux entraîneront une réduction de la largeur de la voie de circulation. La largeur de voie maintenue sera de 3 mètres.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 25 janvier 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0128

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue du Pont de Fontanieu**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **GINGER CEBTP** représentée par **GERRAIN Jean-Christian 04 76 42 51 20** : en date du **25/01/2024** pour les travaux de : **Carrotages de chaussée et auscultation de la chaussée au radar**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue du Pont de Fontanieu**.

Article 2 : A compter du **29/01/2024** et pour une durée de **1 jours sur une période de 5 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : **Dans le sens Voreppe zone industrielle la piste cyclable sera fermée**. Les cycles circuleront sur la chaussée. La circulation entre la piste cyclable et la voie s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par hommes trafics équipés de piquets K 10.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

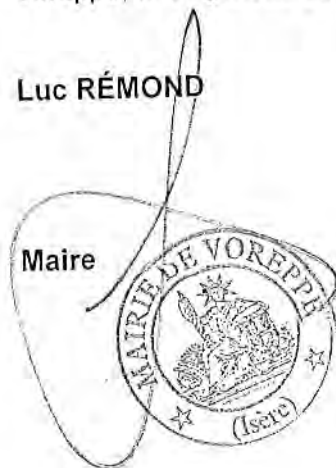
Article 5 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe. **La présignalisation mise en place devra bien informer que ces travaux concernent la voie cyclable et la voie routière. Dans le sens Voreppe vers zone industrielle un panneau devra indiquer « Attention cycles sur chassée »**

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 29 janvier 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0136

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue de Montaud**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SAS CARE TP** représentée par **M. SIMON Nicolas 04 76 36 40 63** : en date du **31/01/2024** pour les travaux de : **Création d'un branchement AEP**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue de Montaud**.

Article 2 : A compter du **05/02/2024** et pour une durée de **2 jours sur une période de 15 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation sera interdite au droit du chantier. Les riverains pourront accéder à leurs habitations en passant par la rue de Brandegaudière ou la rue de l'Alambic. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 31 janvier 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0156

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Contre allée – Avenue juin 1940**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **GARNIER TP** représentée par **ROULLOT Jean-Yves 04 74 58 06 73** : en date du **01/02/2024** pour les travaux de : **Aménagement de l'îlot central**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Contre allée – Avenue juin 1940**.

Article 2 : A compter du **12/02/2024** et pour une durée de **21 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Les travaux entraîneront une réduction de la largeur de la voie de circulation. La largeur de voie maintenue sera de 3 mètres.

Article 4 : L'entreprise pourra stationner ses véhicules sur le trottoir à condition que les cheminements piétons soient déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

Article 6 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 5 février 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0207

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Avenue Henri Chapays**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **MOULIN BTP** représentée par **MARCE Antoine 04 74 43 69 10** : en date du **07/02/2024** pour les travaux de : **Campagne de sondages préalable aux travaux sur réseaux humides**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Avenue Henri Chapays**.

Article 2 : A compter du **19/02/2024** et pour une durée de **14 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10 ou par la reprogrammation des feux tricolores.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 7 février 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0208

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Avenue Jacques Prevert**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SADE CGTH** représentée par **BONY Eric 06 16 24 61 53** : en date du **07/02/2024** pour les travaux de : **Réalisation d'un branchement sur le réseau de chauffage urbain,**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Avenue Jacques Prevert**.

Article 2 : A compter du **12/02/2024** et pour une durée de **21 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation sera interdite au droit du chantier.

Article 4 : La déviation mise en place par l'entreprise passera par l'avenue du 11 novembre.

Article 5 : Dès que les travaux le permettront, la circulation s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par la mise en place de panneaux type B15 et C18.

Article 6 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.

- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 7 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 8 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 8 février 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0221

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue Xavier Jouvin et Voie verte « promenade de Roize »**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **Sports et Paysages** représentée par **CASSAGNES Sylvain 06 29 15 94 42**: en date du **12/02/2024** pour les travaux de : **Arrosage d'arbres et arbustes**,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue Xavier Jouvin**

Article 2 : A compter du **19/02/2024** et pour une durée de **2 ans**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Les engins de chantier et poids lourds de l'entreprise pourront emprunter la rue Xavier Jouvin.

Article 4 : L'entreprise pourra durant ces interventions occuper la voie verte. Elle devra en amont et en aval de la zone d'intervention signaler aux piétons et cycles la présence d'engins de chantier sur la voie verte. Les cycles devront passer au niveau de la zone de chantier pieds à terre. Les circulations des piétons et des cycles seront déviés par les espaces verts au niveau de l'emprise du chantier.

Article 5 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée de l'arrosage, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe. Celle-ci devra être renforcée par de la présignalisation.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 12/02/2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0268

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin de Chamoussière**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CITEOS** représentée par **STAGNITO Roch 04 76 53 36 85** : en date du **15/02/2024** pour les travaux de : **Réalisation d'une tranchée pour ENEDIS**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin de Chamoussière**.

Article 2 : A compter du **19/02/2024** et pour une durée de **5 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 16 février 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0272

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Avenue André Malraux**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CONSTRUTEL** représentée par **PEREIRA GONCALVES José 04 76 19 69 92** : en date du **16/02/2024** pour les travaux de : **Réparation d'une conduite télécom cassée,**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Avenue André Malraux**.

Article 2 : A compter du **01/03/2024** et pour une durée de **2 jours sur une période de 15 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Les travaux entraîneront une réduction de la largeur de la voie de circulation. La largeur de voie maintenue sera de 3 mètres.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

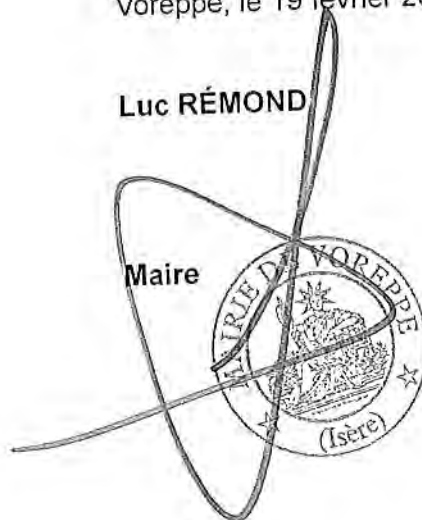
Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 19 février 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0288

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue Vaucanson**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET DAUPHINE** représentée par **FANTIN BRUNO 06 23 99 24 04** : en date du **19/02/2024** pour les travaux de : **Réalisation d'une tranchée pour raccordement électrique ENEDIS,**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue Vaucanson**.

Article 2 : A compter du **18/03/2024** et pour une durée de **15 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 19 février 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0302

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue du Boutet**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SYLATECH** représentée par **AYHAN Emre 06 62 83 31 93** : en date du **21/02/2024** pour les travaux de : **Pose d'une chambre télécom et réalisation d'une tranchée,**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue du Boutet**.

Article 2 : A compter du **26/02/2024** et pour une durée de **5 jours sur une période de 30 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 20 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

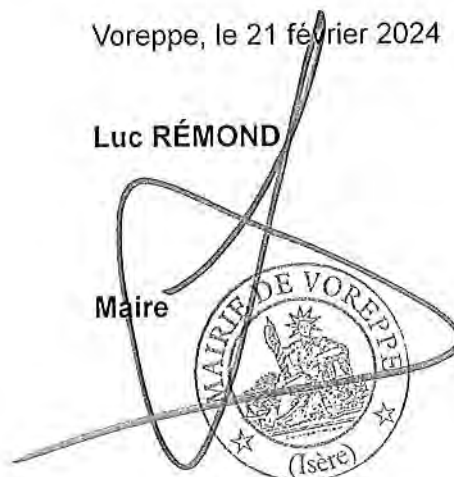
Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 21 février 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0337

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue de Nardan**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **BTP CHARVET** représentée par **CHARVET Jean-Luc 04 74 92 21 97** : en date du **27/02/2024** pour les travaux de : **Renouvellement d'une conduite pour l'adduction en eau potable**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue de Nardan**.

Article 2 : A compter du **11/03/2024** et pour une durée de **30 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation sera interdite au droit du chantier. Les riverains pourront accéder à leurs habitations en circulant à double sens sur la voie si cela est possible. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées.

Article 4 : La déviation mise en place par l'entreprise passera par la rue de l'Hoirie, via la rue des Tissages.

Article 5 : La déviation mise en place nécessite, pour la giration des bus entrant sur la rue des Tissages depuis la rue de Nardan, la suppression des stationnements à l'entrée de la rue des Tissages conformément au plan joint. L'entreprise devra mettre en place la signalisation d'interdiction de stationner au moins 7 jours avant l'intervention. Il devra être indiqué sur cette interdiction la période de l'interdiction. Cette interdiction ne devra en aucun cas perturber le stationnement en dehors de ces dates.

Article 6 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

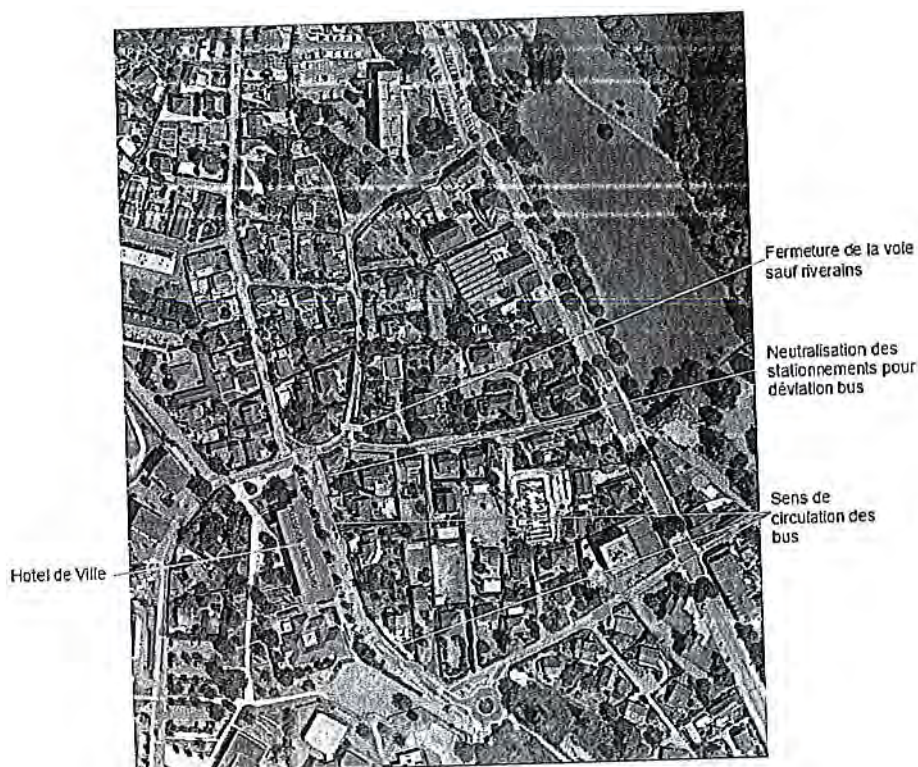
Article 7 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 8 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 27 février 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0338

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue Aristide Berges**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **GUINTOLI ISERE** représentée par **DANY Hugo 06 37 99 36 67** : en date du **27/02/2024** pour les travaux de : **Réfection des enrobés**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue Aristide Berges**.

Article 2 : A compter du **05/03/2024** et pour une durée de **5 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 27 février 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0344

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue de l'Echaillon**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **ORANGE** représentée par **MARTINS Jean-Baptiste 06 85 21 25 92** : en date du **28/02/2024** pour les travaux de : **Tirage de fibre optique – Pas de travaux**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue de l'Echaillon**.

Article 2 : A compter du **11/03/2024** et pour une durée de **1 jour**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

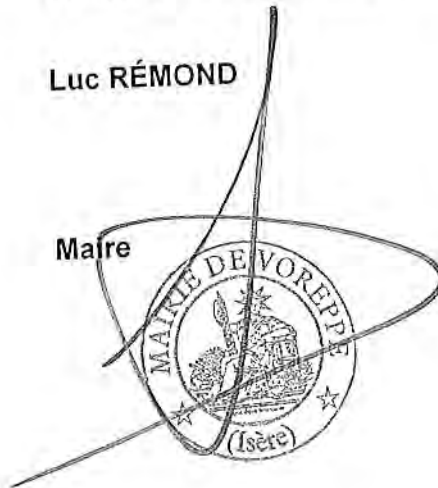
Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 28 février 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0352

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin des communes et Chemin des Marguerites**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **EIFPAGE GENIE CIVIL MOIRANS** représentée par **JOLLY Frédéric 04 76 91 36 50** : en date du **29/02/2024** pour les travaux de : **Mise en place d'un réseau gaz pour projet BIOMETHANE « Step aquantis »**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin des communes et Chemin des Marguerites**.

Article 2 : A compter du **04/03/2024** et pour une durée de **90 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 29 février 2024

Luc RÉMOND



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0362

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Avenue Jacques Prevert**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SADE CGTH** représentée par **BONY Eric 06 16 24 61 53** : en date du **04/03/2024** pour les travaux de : **Réalisation d'un branchement sur le réseau de chauffage urbain**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Avenue Jacques Prevert**.

Article 2 : A compter du **11/03/2024** et pour une durée de **30 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation sera interdite au droit du chantier.

Article 4 : La déviation mise en place par l'entreprise passera par l'avenue du 11 novembre.

Article 5 : Dès que les travaux le permettront la circulation s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par la mise en place de panneaux type B15 et C18.

Article 6 : Les restrictions suivantes seront alors instituées au droit du chantier :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.

- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

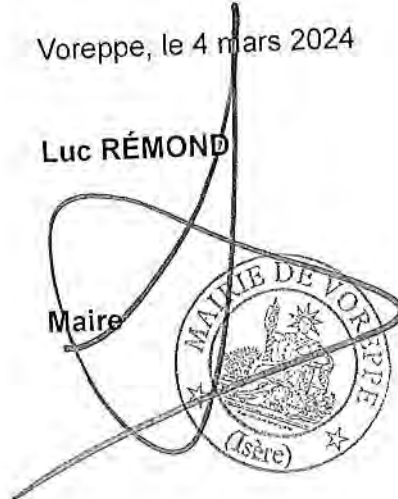
Article 7 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 8 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 4 mars 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0365

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue de Nardan**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **TERMAT TRAVAUX PUBLICS** représentée par **TERMAT Thierry 04 57 93 63 11** : en date du **05/03/2024** pour les travaux de : **Aménagement de voirie (Pose de bordures, remise à la cote de tampons)**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue de Nardan**.

Article 2 : A compter du **26/03/2024** et pour une durée de **31 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation sera interdite au droit du chantier. Les riverains pourront accéder à leurs habitations le soir et en fin de semaine. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées.

Article 4 : La déviation mise en place par l'entreprise passera par la rue de l'Hoirie, via la rue des Tissages.

Article 5 : La déviation mise en place nécessite, pour la giration des bus entrant sur la rue des Tissages depuis la rue de Nardan, la suppression des stationnements à l'entrée de la rue des Tissages conformément au plan joint. L'entreprise devra mettre en place la signalisation d'interdiction de stationner au moins 7 jours avant l'intervention. Il devra être indiqué sur cette interdiction la période de l'interdiction. Cette interdiction ne devra en aucun cas perturber le stationnement en dehors de ces dates.

Article 6 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons et cycles devront être déviés et protégés.

Article 7 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 8 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 5 mars 2024

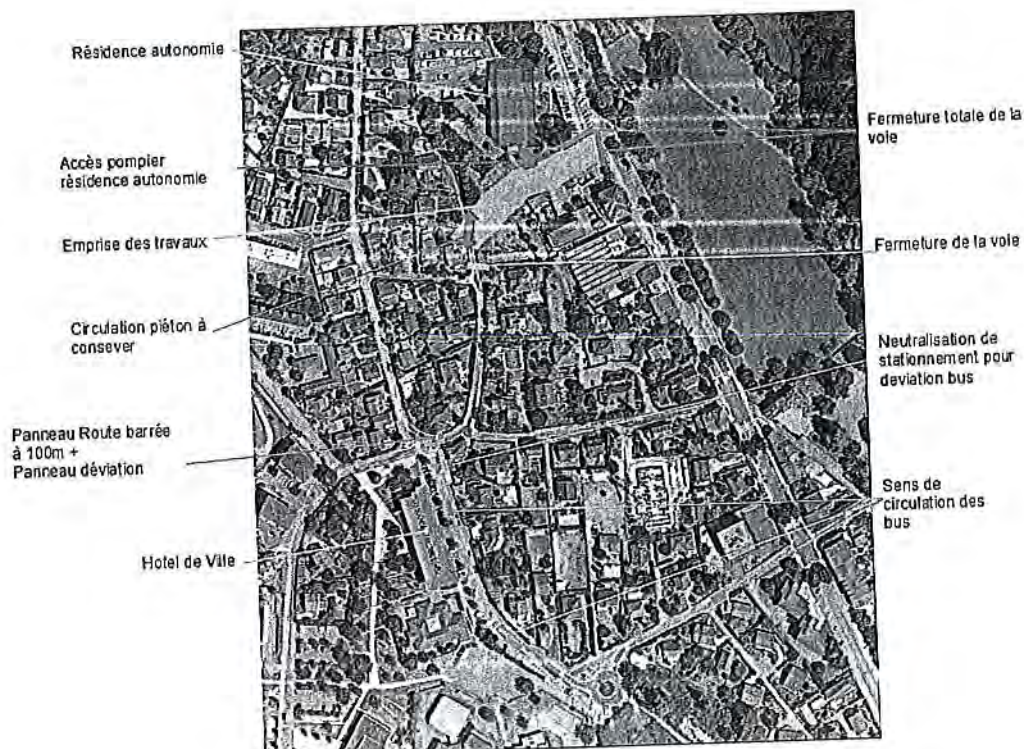
Luc RÉMOND

Maire



Réfection rue de Nardan Haut-plan de déviation

Mars 2024



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0366

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin du Belvédère de Chalais**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CAPV** représentée par **VALENTIN Stéphane 04 76 93 17 44** : en date du **27/02/2024** pour les travaux de : **Coupe d'arbres pour sécurisation du site touristique**,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin du Belvédère de Chalais**.

Article 2 : A compter du **11/03/2024** et pour une durée de **2 jours sur une période de 15 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation sera interdite sur l'ensemble du chemin.

Article 4 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

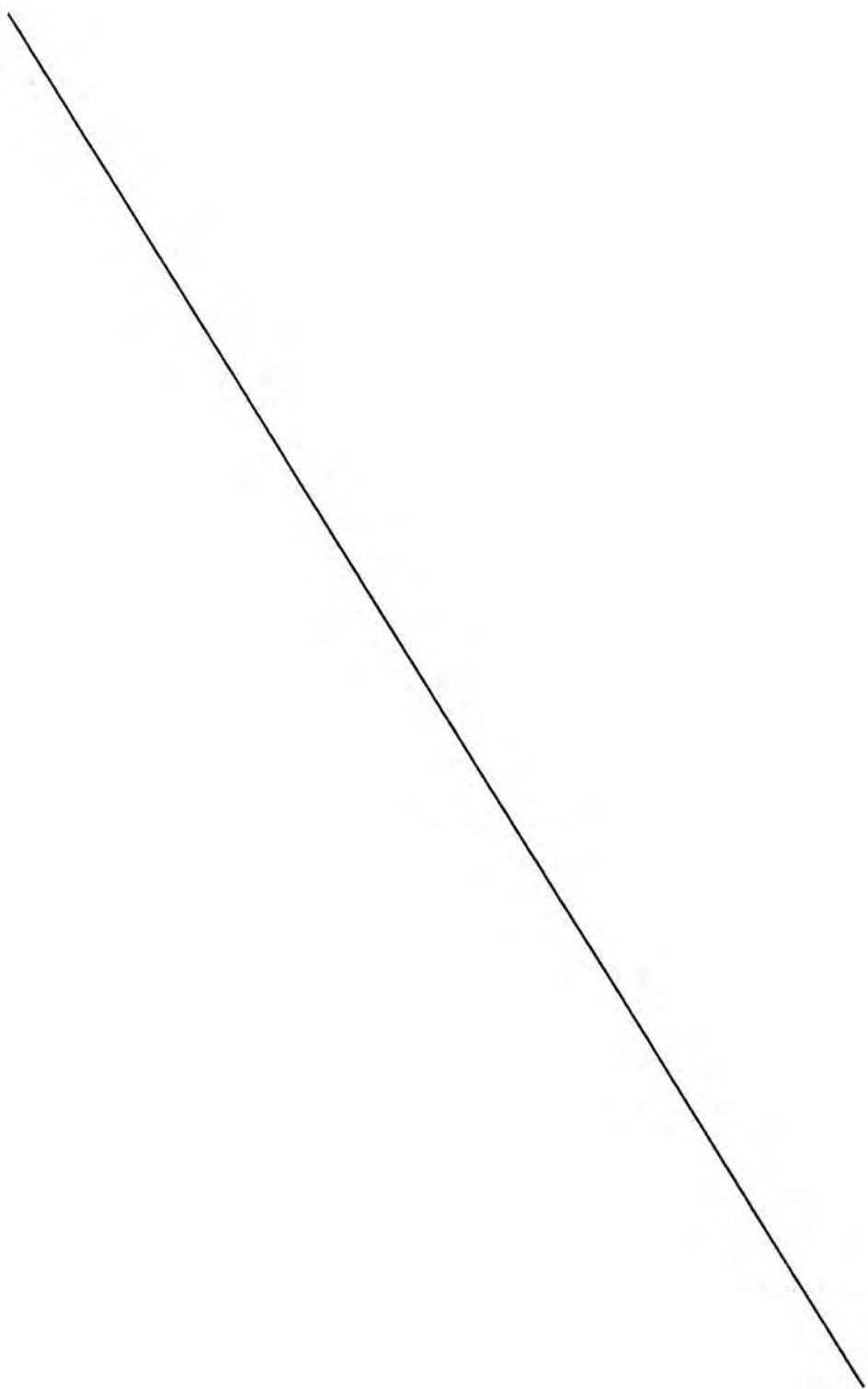
Article 5 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 6 mars 2024

Luc RÉMOND

Maire





ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0368

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin du Logis Neuf**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CITEOS EEE AD** représentée par **STAGNITTO Roch 04 76 53 36 85** : en date du **22/02/2024** pour les travaux de : **Réalisation d'un raccordement électrique pour ENEDIS**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin du Logis Neuf**.

Article 2 : A compter du **11/03/2024** et pour une durée de **3 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation sera interdite au droit du chantier. Les riverains pourront accéder à leurs habitations. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées.

Article 4 : La déviation mise en place par l'entreprise passera par Chemin de Saint Vincent du Plâtre, via le Chemin Vieux.

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

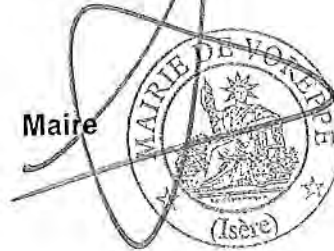
Article 6 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 6 mars 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0385

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue du Pont de Fontanieu**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **GINGER CEBTP** représentée par **GERRAIN Jean-Christian 04 76 42 51 20** : en date du **12/03/2024** pour les travaux de : **Réfection de l'étanchéité**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue du Pont de Fontanieu**.

Article 2 : A compter du **18/03/2024** et pour une durée de **1 jour sur une période de 15 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : **Dans le sens Voreppe zone industrielle la piste cyclable sera fermée**. Les cycles circuleront sur la chaussée. La circulation entre la piste cyclable et la voie s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par hommes trafics équipés de piquets K 10.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe. **La présignalisation mise en place devra bien informer que ces travaux concernent la voie cyclable et la voie routière. Dans le sens Voreppe vers zone industrielle un panneau devra indiquer « Attention cycles sur chassée »**

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 13 mars 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0394

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin des Buis**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SESA Agence GIROUD GARAMPON** représentée par **BEAU Wilfrid 07 61 18 70 49 Wbeau@serfim-eau.fr** : en date du **18/03/2024** pour les travaux de : **Modification d'un regard assainissement**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin des Buis** .

Article 2 : A compter du **22/03/2024** et pour une durée de **2 jours sur une période de 6 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé manuellement.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

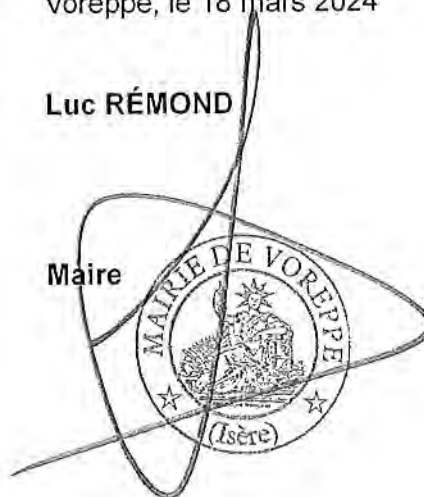
Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 18 mars 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0396

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Route de Racin**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SAS Cheval TP** représentée par **CHAUSSE Alain 04 75 72 12 00** ; en date du **18/03/2024** pour les travaux de : **Travaux de voirie, rabotage et enrobé,**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Route de Racin**.

Article 2 : A compter du **02/04/2024** et pour une durée de **15 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La route de Racin sera fermée à la circulation sauf pour les riverains sur l'ensemble de la période.

Pour les riverains :

Du 02/04/2024 au 05/04/2024 la circulation s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10.

Durant 2 jours sur la période allant du 08/04/2024 au 12/04/2024 la route sera complètement fermée à la circulation de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Article 4 : Une présignalisation sera mise en place par l'entreprise :

- au niveau du rond point de la Paix.
- au niveau du chemin de Pré Boulat sur le Quai Dr Jacquín.

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 6 : La signalisation et la présignalisation de chantier seront mises en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 19 mars 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0406

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin du Logis neuf**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SAS Care TP** représentée par **M. SIMON Nicolas 04 76 36 40 63** : en date du **22/03/2024** pour les travaux de : **Création d'un branchement EU et d'un branchement AEP**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin du Logis neuf**.

Article 2 : A compter du **29/03/2024** et pour une durée de **10 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation sera interdite au droit du chantier.

Article 4 : La déviation mise en place par l'entreprise passera par l'avenue du 11 novembre, le chemin Saint Vincent de Plâtre et le chemin vieux.

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 6 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 25 mars 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0415

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin de Chamoussière**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SESA – GIROUD GARAMPON** représentée par **COMMON Grégory 07 86 52 53 50** : en date du **26/03/2024** pour les travaux de : **Création d'un maillage eau potable, terrassement et pose d'une canalisation en fonte diamètre 100mm,**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin de Chamoussière**.

Article 2 : A compter du **08/04/2024** et pour une durée de **30 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation sera interdite au droit du chantier. Les riverains pourront accéder à leurs habitations en circulant à double sens sur la voie si cela est possible. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées.

Article 4 : La déviation mise en place par l'entreprise passera par chemin de Cottelandière, l'avenue du 11 novembre et le chemin des Espinas.

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 6 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 27 mars 2024

Luc RÉMOND

Maire



**Réglementation temporaire
de la circulation et du
stationnement**

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0030

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur **l'ensemble des voiries communales**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **ERT TECHNOLOGIES** et à **l'ensemble de ses sous-traitants dûment mandatés** : en date du **18/12/2023** pour les travaux de : **création réseau fibre optique**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation et le stationnement,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur **l'ensemble des voiries communales**.

Article 2 : A compter du **16/01/2024** et pour une durée de **12 mois**.
La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier.
L'alternat sera réglé manuellement.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- **Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.**

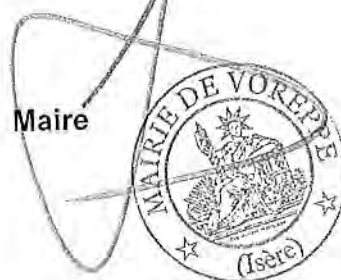
Article 5 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 15 janvier 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0089

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement au **145 Grande Rue**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **DEKERMENDJIAN Hervé** : en date du **18/01/2024** pour les travaux de : **Déménagement**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés au 145 Grande Rue.

Article 2 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

Article 3 : A compter du **27/01/2024** et pour une durée de **1 jour**, la présente permission autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public 2 places de stationnement situées **145 Grande Rue**.

Article 4 : Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place au moins 8 jours avant la date de la présente permission. Ces panneaux devront indiquer la date et la durée de l'interdiction de stationner. Ils ne devront en aucun cas empêcher le stationnement en dehors de ces dates.

Article 5 : Le demandeur aura à sa charge la mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement qui sera entretenue et déposée par ses soins sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe et de la Police municipale.

Article 6 : La circulation des véhicules et des piétons devra être maintenue durant les travaux.

Article 7 : Les accès aux propriétés voisines du chantier devront être maintenus en permanence et en toute sécurité.

Article 8 : Aucun dépôt de matériel ou de matériaux n'est autorisé sur la voie concernée.

Article 9 : La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.

Article 10 : La présente autorisation est soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Article 11 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 23 janvier 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0130

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement au **51 Chemin des Seites**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **MOLLIER Nathalie** : en date du **29/01/2024** pour les travaux de : **Déménagement**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : Le stationnement sera temporairement réglementé au 132 avenue Henri Chapays

Article 2 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

Article 3 : A compter du **3/02/2024** et pour une durée de **2 jour**, la présente permission autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public **1** place de stationnement située **51 chemin des Seites**.

Article 4 : Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place au moins 7 jours avant la date de la présente permission. Ces panneaux devront indiquer la date et la durée de l'interdiction de stationner. Ils ne devront en aucun cas empêcher le stationnement en dehors de ces dates.

Article 5 : Le demandeur aura à sa charge la mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement qui sera entretenue et déposée par ses soins sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe et de la Police municipale.

Article 6 : La circulation des véhicules et des piétons devra être maintenue durant les travaux.

Article 7 : Les accès aux propriétés voisines du chantier devront être maintenus en permanence et en toute sécurité.

Article 8 : Aucun dépôt de matériel ou de matériaux n'est autorisé sur la voie concernée.

Article 9 : La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.

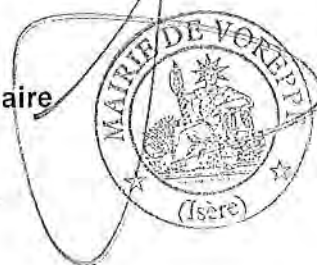
Article 10 : La présente autorisation est soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Article 11 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 29 janvier 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0129

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement au **132 Avenue Henri Chapays**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **MARLOT Céline** : en date du **29/01/2024** pour les travaux de : **Déménagement**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

- Article 1** : Le stationnement sera temporairement réglementé au 132 avenue Henri Chapays
- Article 2** : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.
- Article 3** : A compter du **16/02/2024** et pour une durée de **1 jour**, la présente permission autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public 3 places de stationnement situées **132 avenue Henri Chapays**
- Article 4** : Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place au moins 7 jours avant la date de la présente permission. Ces panneaux devront indiquer la date et la durée de l'interdiction de stationner. Ils ne devront en aucun cas empêcher le stationnement en dehors de ces dates.
- Article 5** : Le demandeur aura à sa charge la mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement qui sera entretenue et déposée par ses soins sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe et de la Police municipale.
- Article 6** : La circulation des véhicules et des piétons devra être maintenue durant les travaux.

Article 7 : Les accès aux propriétés voisines du chantier devront être maintenus en permanence et en toute sécurité.

Article 8 : Aucun dépôt de matériel ou de matériaux n'est autorisé sur la voie concernée.

Article 9 : La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.

Article 10 : La présente autorisation est soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Article 11 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 29 janvier 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N° 2024-0222

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement **place Georges Brassens, rue de l'Hoirie, rue Porte des Pallaches, rue des Tupinières, route de Racin, chemin Jean Monnet, chemin de Référon, chemin des Rayettes, avenue du 11 Novembre, chemin de l'Île Magnin, chemin des Seites, rue de Beauvillage, chemin des Blockhaus, Voie Verte de la Roize à la place Georges Brassens, portion servitude canal du Palluel, portion du sentier n°11, parvis de l'Arrosoir, portion canal de la Volouise, Voie Verte de la Roize au déversoir de Roize, digue de l'Isère, Voie Verte du déversoir de la Roize au parvis de l'Arrosoir, portion du sentier n°10, sentier N°8, sentier n°7, portion sentier n°6, portion sentier n°5, portion sentier n°4, rue de Gachetière, rue de Nardan, rue Igor Stravinsky, rue Lacordaire, rue du Château vieux, avenue Honoré de Balzac, chemin de Beauplan, route de Chalais, chemin du Gigot, chemin du Groupe Raymond, chemin de la Jacquinière, rue de la Gare, route de Palluel, chemin de Jongking, chemin de l'Île du Pont, chemin des Dignes, chemin du Vercors, rue Xavier Jouvin, avenue de Stalingrad, allée de la Maladière et place Charles de Gaulle.**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la Route,
- vu le code de la Voirie Routière,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'association : **La Série** représentée par **M MAIGNE Benoît**, **benoitmaigne@gmail.com** pour l'organisation de cinq courses à pied,
- Considérant que cette compétition va perturber la libre circulation et le stationnement,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **place Georges Brassens, rue de l'Hoirie, rue Porte des Pallaches, rue des Tupinières, route de Racin,**

chemin Jean Monnet, chemin de Référon, chemin des Rayettes, avenue du 11 Novembre, chemin de l'Île Magnin, chemin des Seites, rue de Beauvillage, chemin des Blockhaus, Voie Verte de la Roize à la place Georges Brassens, portion servitude canal du Palluel, portion du sentier n°11, parvis de l'Arrosoir, portion canal de la Volouise, Voie Verte de la Roize au déversoir de Roize, digue de l'Isère, Voie Verte du déversoir de la Roize au parvis de l'Arrosoir, portion du sentier n°10, sentier N°8, sentier n°7, portion sentier n°6, portion sentier n°5, portion sentier n°4, rue de Gachetière, rue de Nardan, rue Igor Stravinsky, rue Lacordaire, rue du Château vieux, avenue Honoré de Balzac, chemin de Beauplan, route de Chalais, chemin du Gigot, chemin du Groupe Raymond, chemin de la Jacquinière, rue de la Gare, route de Palluel, chemin de Jongking, chemin de l'Île du Pont, chemin des Dignes, chemin du Vercors, rue Xavier Jouvin, avenue de Stalingrad, allée de la Maladière et place Charles de Gaulle.

Article 2 : Le Dimanche 9 juin 2024 de 6h00 à 15h,

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Dans le cadre des "Foulées de Voreppe" avec ses courses de 10km, 7,5km, 5km, 3km et son trail 21km la circulation sur ces voies sera momentanément coupée le temps du passage des coureurs.

Article 4 : Le stationnement sur le parking « Mairie » rue de Nardan sera interdit de 8h à 14h30. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'organisateur au moins 7 jours avant le début de la manifestation. Les véhicules en stationnement au moment de la manifestation seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

Article 5 : La signalisation sera mise en place et assurée par les organisateurs des courses.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'organisateur.

Voreppe le, 14 février 2024

Luc Rémond

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0380

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le **Parking devant le centre social Rosa Parks**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **PIQUARD Sandrine** pour le centre social **ROSA PARKS** : en date du **08/03/2024** pour : **L'organisation de la manifestation « Ateliers vélos »**,
- Considérant que cette manifestation va perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur le **parking devant le centre social Rosa Parks**.

Article 2 : Pour les dates :

du lundi 6 mai 2024, de 13h à 17h,

du lundi 13 mai 2024, de 13h à 17h,

du lundi 27 mai 2024, de 13h à 17h,

du lundi 3 juin 2024, de 13h à 17h.

La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

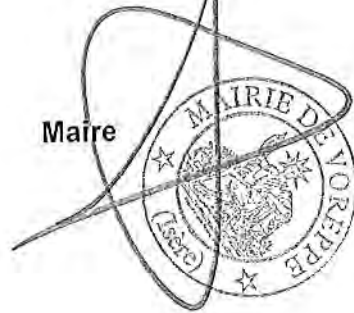
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par le centre social au moins 7 jours avant le début de la manifestation.

- Article 4 :** La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par le personnel du centre social Rosa Parks, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.
- Article 5 :** Le présent arrêté autorise l'association Adéquation et le centre social Rosa Parks à utiliser le parking pour la manifestation.
- Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 11 mars 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0381

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement sur le **Parking du centre social Rosa Parks**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **PIQUARD Sandrine** pour le center social **ROSA PARKS** : en date du **08/03/2023** pour : **L'organisation de la manifestation « Fête une pause»**,
- Considérant que cette manifestation va perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur le **parking du centre social Rosa Parks**.

Article 2 : A compter du **29/05/2024** et pour une durée de **1 jour**.

La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de circuler.
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par le centre social au moins 3 jours avant le début de la manifestation.

Article 4 : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par le personnel du centre social Rosa Parks, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 5 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 11 mars 2024

Luc RÉMOND

Maire



Réglementation temporaire du stationnement

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0154

OBJET : Réglementation temporaire du stationnement **Parking Sirand**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SEB** représentée par **BRUEL Vincent 06 85 15 32 44** : en date du **02/02/2024** pour les travaux de : **Stationnement pour la dépose des illuminations de Noël**,
- Considérant que ces travaux vont perturber le stationnement,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : Le stationnement sera temporairement réglementé sur **Parking Sirand**.

Article 2 : A compter du **07/02/2024** et pour une durée de **1 jour**.
Le stationnement sera temporairement réglementé dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner sur l'emprise définie dans le plan joint. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

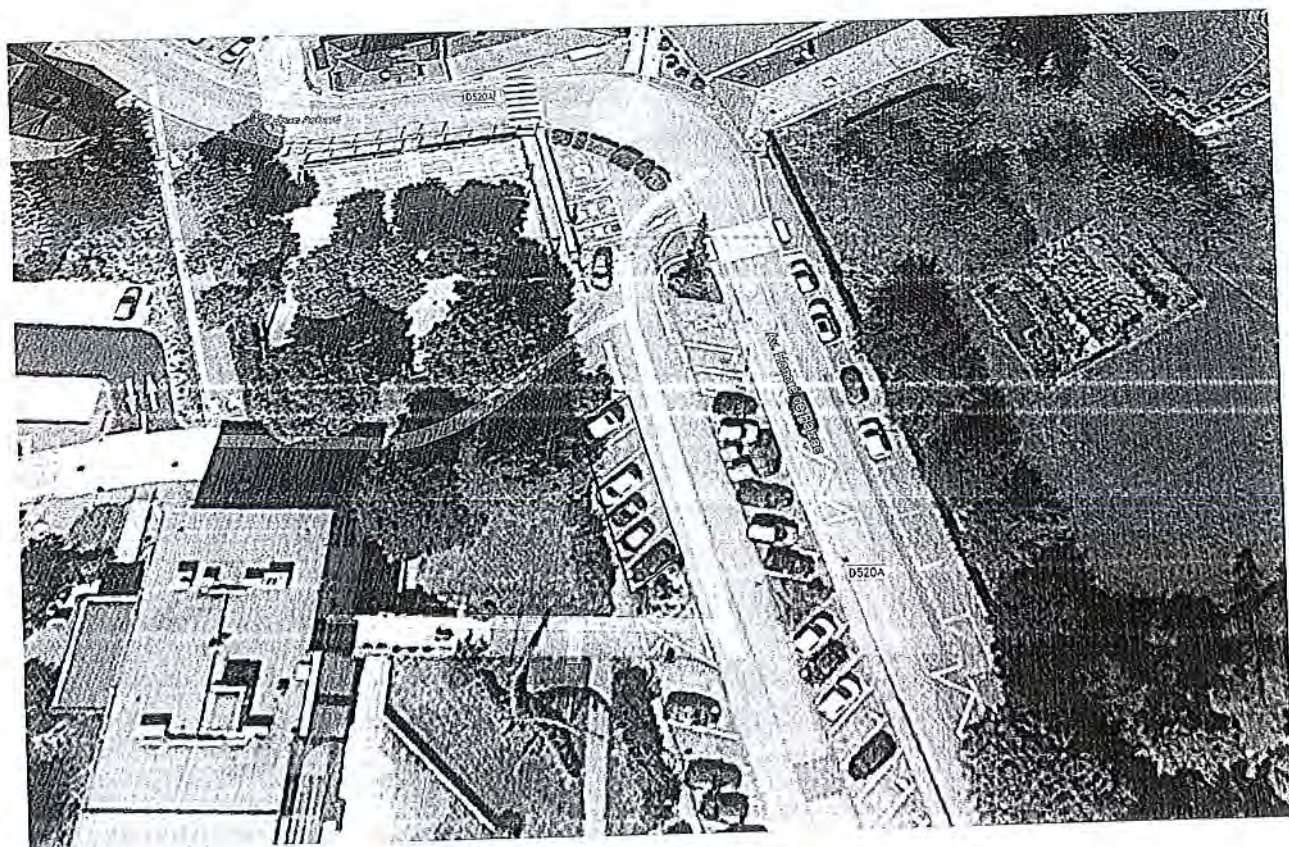
Article 4 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 5 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 5 février 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N° 2024-0220

OBJET : Réglementation temporaire du stationnement **rue des Tissages**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la Route,
- vu le code de la Voirie Routière,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise : **Société STEM** en date du **09/02/2024** pour les travaux de : **nettoyage de la vitrerie du bâtiment Mairie**,
- Considérant que ces travaux vont perturber le libre stationnement,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer le stationnement,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera temporairement réglementé sur **rue des Tissages**

Article 2 : **Le 27 février 6h pour une durée de 1 jour,**

Le stationnement sera temporairement réglementé dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : **Il sera interdit au droit du bâtiment Mairie.**

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques de la ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, 12 février 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N° 2024-0247

OBJET : Réglementation temporaire du stationnement **rue des Tissages**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la Route,
- vu le code de la Voirie Routière,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise : **Société STEM** en date du **15/02/2024** pour les travaux de : **nettoyage de la vitrerie du bâtiment Mairie**,
- Considérant que ces travaux vont perturber le libre stationnement,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer le stationnement,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera temporairement réglementé sur **rue des Tissages**

Article 2 : **Le 28 février 6h pour une durée de 1 jour**,
Le stationnement sera temporairement réglementé dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : **Il sera interdit au droit du bâtiment Mairie.**

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

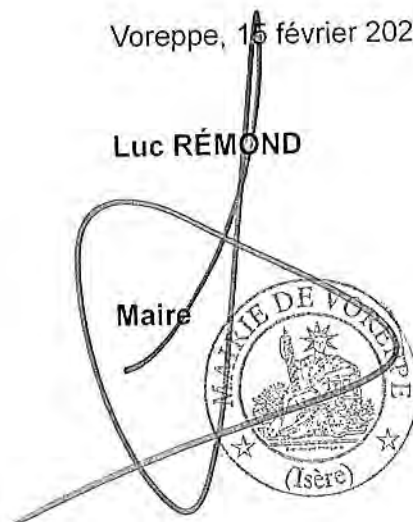
Article 5 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques de la ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, 15 février 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0389

OBJET : Réglementation temporaire du stationnement **Place Armand Pugnot**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande **de la MJC de Voreppe** : en date du **14/03/2024** pour l': **Organisation de la manifestation « Ciné gaming »**,
- Considérant que la manifestation va perturber la libre circulation et empêcher le stationnement,
- Considérant que pour assurer la sécurité des participants, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : Le stationnement sera temporairement réglementé sur une partie de **la place Armand Pugnot**.

Article 2 : A compter du samedi **13/04/2024** et pour une durée de **1 jour**.
Le stationnement sera temporairement réglementé dans les conditions définies ci-après.

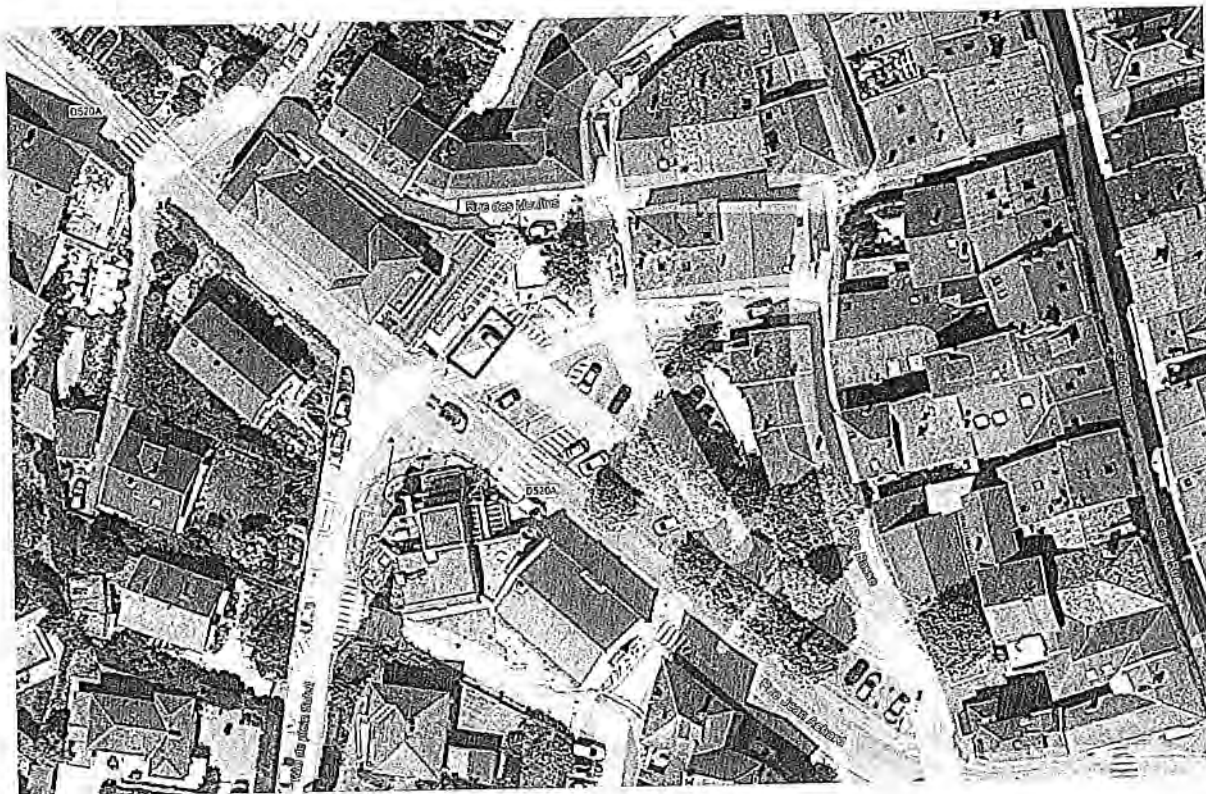
Article 3 : Le stationnement seront interdits sur **l'ensemble des places se situant devant le cinéma**, espace défini par la carte au verso. Cet espace sera réservé à la manifestation le présent arrêté autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public situé sur ces places la surface nécessaire à l'implantation de barnums.

Article 4 : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'organisme chargé de la manifestation, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 5 : Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'organisateur au moins 7 jours avant le début de la manifestation. Les panneaux devront indiquer la date et la durée de l'interdiction de stationner. Ils ne devront en aucun cas empêcher le stationnement en dehors de cette date. Les véhicules

en stationnement au moment de la manifestation seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la MJC et au cinéma.



Voreppe, le 14 mars 2024

Luc RÉMOND

Maire



Réglementation de la circulation pour travaux

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0050

OBJET : Réglementation de la circulation pour les travaux ponctuels et / ou urgents réalisés par l'Entreprise ID VERDE sur l'année 2024.

Le Maire de VOREPPE,

- **Vu** la loi n° 82.2013 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales,
- **Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 à L2212-5, L2213 à L2213-5,
- **Vu** le code de la Route et notamment ses articles R411-18, R411-25 et R411-28,
- **Vu** l'article R610-5 de Code Pénal,
- **Vu** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
- **Vu** la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- **Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer, de façon permanente, en raison de leur caractère répétitif, la mise en œuvre des chantiers d'entretien exécutés sur le réseau routier de la Ville de Voreppe.
- **Considérant** la nécessité de doter l'Entreprise ID VERDE d'une autorisation de voirie permanente, pour toute intervention sur le domaine public,
- **Considérant** que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les chantiers d'entretien dans le domaine des espaces verts, nécessitent certaines restrictions temporaires de la circulation au droit des chantiers,
- **Considérant** qu'il a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre des interventions,
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

Article 1 :

L'Entreprise ID VERDE est autorisée, dans le cadre des chantiers d'entretien, à entreprendre des travaux sur la voirie sans arrêté spécifique préalable.

Le présent arrêté s'applique sur les voiries communales, les chemins ruraux, voies communautaires ouvertes à la circulation, ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales.

Article 2 :

La signalisation de chantier afférente sera mise en place par le pétitionnaire et selon la situation rencontrée, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, notamment la 8^{ème} partie, « signalisation temporaire ») et respectera les prescriptions et schémas des manuels de signalisation temporaire du chef de chantier et les guides d'exploitation sous chantier.

Le pétitionnaire peut être amené à réduire le nombre de voies et à interrompre la circulation sur le territoire de la ville de Voreppe.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'accomplir les formalités relatives aux autres aspects de la réglementation, notamment de l'obtention préalable d'une permission de voirie, après avoir saisi le service DT/DICT de la commune de Voreppe.

Article 3 :

Un entretien journalier de jour ou de nuit, sur toutes les routes en agglomération, est dit «courant» s'il répond aux critères suivants (conformément à la circulaire du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier) :

Il ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres
- de déviation de circulation de longue durée
- une incidence supérieure à une semaine sur la circulation
- une réduction de capacité habituelle les jours dits «hors chantiers»

A contrario, dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 4 :

Des interdictions de dépasser et de stationner, par apposition de panneaux B3 et B6a1, pourront être imposées sur toute la longueur de la zone de chantier ou présentant un danger temporaire, dès qu'il y aura réduction de la largeur circulaire ou difficulté particulière (accès de chantier, obstacles particuliers réduisant la capacité de dépassement, véhicule accidenté, visibilité ou sécurité dans les manœuvres,...)

Une limitation de vitesse à 30 km/h pourra être imposée aux usagers par la pose de panneaux réglementaires. La limitation sera imposée aux usagers par panneaux B14, y compris la valeur kilométrique et levée par des panneaux de fin de prescription B31 ou B33 suivant les cas.

Les panneaux seront de classe 2, de gamme petite ou normale, et pour chaque série de panneaux consécutifs et indissociables, espacés de 50 mètres maximum. Un alternat de circulation pourra être imposé au droit des rétrécissements de chaussée, après une présignalisation par panneaux KC1 portant la mention «circulation alternée».

Il sera commandé :

-Manuellement par du personnel doté de signaux K10 qui synchroniseront les phases de circulation, soit par liaison radiotéléphonique, soit visuellement.

-Automatiquement par signaux bicolores d'alternat temporaire KR11j et KR11v, précédés d'une signalisation de danger du type AK17 suivant les conditions d'emploi définies dans les guides techniques sur la signalisation temporaire de chantier.

-Par panneaux B15 C18, pendant les périodes d'inactivité du chantier, en général de 17 heures à 8 heures notamment de nuit et les jours non ouvrables, tout ou une partie des signaux en place seront déposés systématiquement ou occultés si les motifs d'exploitation ayant conduit à les implanter ont disparu.

Lors de la réalisation des travaux, le pétitionnaire se conformera aux prescriptions édictées par la permission de voirie. La mise en place et la surveillance de la signalisation sont assurées sous la responsabilité et sous le contrôle du chef de chantier du pétitionnaire.

Article 5 :

Sur l'ensemble des routes en agglomération, le présent arrêté est applicable pour :

- Des interruptions totales ou partielles de trafic liées à des chantiers ponctuels, notamment pour la mise en place d'un balisage et les interventions sur l'éclairage public. Une déviation de courte durée pourra être mise en place après avoir prévenu les services de la Mairie.

- Toute intervention inopinée sur le domaine public routier entraînant une perturbation de la circulation.

Article 6 :

Pour permettre la tenue de l'entretien jugé urgent et indispensable au regard de la sécurité de l'usager (accidents, dangers temporaires, chutes d'arbres...), la signalisation mise en place sera conforme à l'article 3 du présent arrêté. Si la gêne à l'usager excède les contraintes définies à l'article 2, un arrêté spécifique pour chantier non courant devra être sollicité dans les 48h, pour instruction.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication/notification :

- Par un recours gracieux
- Par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble
- Par la saisine de Monsieur le Préfet de l'Isère

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Voreppe, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale, et le service de Gendarmerie, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Voreppe.

Voreppe, le 17 janvier 2024

Luc Rémond

Maire



Destinataires :

M. le Commandant du groupement de gendarmerie
M. le chef de Corps du Centre de Secours Principal de Moirans
Conseil Départemental de l'Isère - Unité territoriale de Coublevie
Le service de la police municipale
Le titulaire

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, ou sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- 2 mois après l'instauration de recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0048

OBJET : Réglementation de la circulation pour les travaux ponctuels et / ou urgents réalisés par le service de l'eau et de l'assainissement du Pays Voironnais et l'ensemble de ses prestataires sur l'année 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu la loi n° 82.2013 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 à L2212-5, L2213 à L2213-5,
- Vu le code de la Route et notamment ses articles R411-18, R411-25 et R411-28,
- Vu l'article R610-5 de Code Pénal,
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer, de façon permanente, en raison de leur caractère répétitif ou urgent, la mise en œuvre des chantiers d'entretien exécutés sur le réseau routier de la Ville de Voreppe.
- Considérant la nécessité de doter le service de l'eau et de l'assainissement du Pays Voironnais et de ses prestataires d'une autorisation de voirie permanente, pour toute intervention sur le domaine public,
- Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les réparations de branchements d'eau potable et d'assainissement nécessitent certaines restrictions temporaires de la circulation au droit des chantiers,
- Considérant qu'il a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre des interventions,
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

Article 1 :

Le service de l'eau et de l'assainissement du Pays Voironnais et l'ensemble de ses prestataires sont autorisés, dans le cadre de l'entretien des réseaux d'eau en gestion, à entreprendre des travaux sur la voirie sans arrêté spécifique préalable.

Le présent arrêté s'applique sur les voiries communales, les chemins ruraux, voies communautaires ouvertes à la circulation, ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales.

Article 2 :

La signalisation de chantier afférente sera mise en place par le pétitionnaire et selon la situation rencontrée, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, notamment la 8^{ème} partie, « signalisation temporaire ») et respectera les

prescriptions et schémas des manuels de signalisation temporaire du chef de chantier et les guides d'exploitation sous chantier.

Le pétitionnaire peut être amené à réduire le nombre de voies et à interrompre la circulation sur le territoire de la ville de Voreppe.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'accomplir les formalités relatives aux autres aspects de la réglementation, notamment de l'obtention préalable d'une permission de voirie, après avoir saisi le service DT/DICT de la commune de Voreppe.

Article 3 :

Un entretien journalier de jour ou de nuit, sur toutes les routes en agglomération, est dit «courant» s'il répond aux critères suivants (conformément à la circulaire du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier) :

Il ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres
- de déviation de circulation de longue durée
- une incidence supérieure à une semaine sur la circulation
- une réduction de capacité habituelle les jours dits «hors chantiers»

A contrario, dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 4 :

Des interdictions de dépasser et de stationner, par apposition de panneaux B3 et B6a1, pourront être imposées sur toute la longueur de la zone de chantier ou présentant un danger temporaire, dès qu'il y aura réduction de la largeur circulaire ou difficulté particulière (accès de chantier, obstacles particuliers réduisant la capacité de dépassement, véhicule accidenté, visibilité ou sécurité dans les manœuvres,...)

Une limitation de vitesse à 30 km/h pourra être imposée aux usagers par la pose de panneaux réglementaires. La limitation sera imposée aux usagers par panneaux B14, y compris la valeur kilométrique et levée par des panneaux de fin de prescription B31 ou B33 suivant les cas.

Les panneaux seront de classe 2, de gamme petite ou normale, et pour chaque série de panneaux consécutifs et indissociables, espacés de 50 mètres maximum. Un alternat de circulation pourra être imposé au droit des rétrécissements de chaussée, après une présignalisation par panneaux KC1 portant la mention «circulation alternée».

Il sera commandé :

-Manuellement par du personnel doté de signaux K10 qui synchroniseront les phases de circulation, soit par liaison radiotéléphonique, soit visuellement.

-Automatiquement par signaux bicolores d'alternat temporaire KR11j et KR11v, précédés d'une signalisation de danger du type AK17 suivant les conditions d'emploi définies dans les guides techniques sur la signalisation temporaire de chantier.

-Par panneaux B15 C18, pendant les périodes d'inactivité du chantier, en général de 17 heures à 8 heures notamment de nuit et les jours non ouvrables, tout ou une partie des signaux en place seront déposés systématiquement ou occultés si les motifs d'exploitation ayant conduit à les implanter ont disparu.

Lors de la réalisation des travaux, le pétitionnaire se conformera aux prescriptions édictées par la permission de voirie. La mise en place et la surveillance de la signalisation sont assurées sous la responsabilité et sous le contrôle du chef de chantier du pétitionnaire.

Article 5 :

Sur l'ensemble des routes en agglomération, le présent arrêté est applicable pour :

- Des interruptions totales ou partielles de trafic liées à des chantiers ponctuels, notamment pour la mise en place d'un balisage, et interventions diverses sur les réseaux dont ils ont la gestion. Une déviation de courte durée pourra être mise en place après avoir prévenu les services de la Mairie.

- Toute intervention inopinée sur le domaine public routier entraînant une perturbation de la circulation.

Article 6 : Pour permettre la tenue de l'entretien jugé urgent et indispensable au regard de la sécurité de l'usager (accidents, dangers temporaires, chutes d'arbres...), la signalisation mise en place sera conforme à l'article 3 du présent arrêté. Si la gêne à l'usager excède les contraintes définies à l'article 2, un arrêté spécifique pour chantier non courant devra être sollicité dans les 48h, sous la forme prévue en annexe 2 au présent arrêté, pour instruction.

Article 7 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication/notification :

- Par un recours gracieux
- Par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble
- Par la saisine de Monsieur le Préfet de l'Isère

Article 8 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Voreppe, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale, et le service de Gendarmerie, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Voreppe.

Voreppe, le 16 janvier 2024

Luc Rémond

Maire



Destinataires :

M. le Commandant du groupement de gendarmerie
M. le chef de Corps du Centre de Secours Principal de Moirans
Conseil Départemental de l'Isère - Unité territoriale de Coublevie
Le service de la police municipale
Le titulaire

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, ou sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- 2 mois après l'instauration de recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0046

OBJET : Réglementation de la circulation pour les travaux ponctuels et / ou urgents réalisés par les Entreprises S.E.B. et BIAELEC sur l'année 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu la loi n° 82.2013 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 à L2212-5, L2213 à L2213-5,
- Vu le code de la Route et notamment ses articles R411-18, R411-25 et R411-28,
- Vu l'article R610-5 de Code Pénal,
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer, de façon permanente, en raison de leur caractère répétitif, la mise en œuvre des chantiers d'entretien exécutés sur le réseau routier de la Ville de Voreppe.
- Considérant la nécessité de doter les Entreprises S.E.B. et BIAELEC d'une autorisation de voirie permanente, pour toute intervention sur le domaine public,
- Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les chantiers d'entretien dans le domaine de l'éclairage public, nécessitent certaines restrictions temporaires de la circulation au droit des chantiers,
- Considérant qu'il a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre des interventions,
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

Article 1 :

Les Entreprises S.E.B. et BIAELEC sont autorisées, dans le cadre des chantiers d'entretien, à entreprendre des travaux sur la voirie sans arrêté spécifique préalable.

Le présent arrêté s'applique sur les voiries communales, les chemins ruraux, voies communautaires ouvertes à la circulation, ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales.

Article 2 :

La signalisation de chantier afférente sera mise en place par le pétitionnaire et selon la situation rencontrée, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, notamment la 8ème partie, « signalisation temporaire ») et respectera les prescriptions et schémas des manuels de signalisation temporaire du chef de chantier et les guides d'exploitation sous chantier.

Le pétitionnaire peut être amené à réduire le nombre de voies et à interrompre la circulation sur le territoire de la ville de Voreppe.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'accomplir les formalités relatives aux autres aspects de la réglementation, notamment de l'obtention préalable d'une permission de voirie, après avoir saisi le service DT/DICT de la commune de Voreppe.

Article 3 :

Un entretien journalier de jour ou de nuit, sur toutes les routes en agglomération, est dit «courant» s'il répond aux critères suivants (conformément à la circulaire du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier) :

Il ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres
- de déviation de circulation de longue durée
- une incidence supérieure à une semaine sur la circulation
- une réduction de capacité habituelle les jours dits «hors chantiers»

A contrario, dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 4 :

Des interdictions de dépasser et de stationner, par apposition de panneaux B3 et B6a1, pourront être imposées sur toute la longueur de la zone de chantier ou présentant un danger temporaire, dès qu'il y aura réduction de la largeur circulaire ou difficulté particulière (accès de chantier, obstacles particuliers réduisant la capacité de dépassement, véhicule accidenté, visibilité ou sécurité dans les manœuvres,...)

Une limitation de vitesse à 30 km/h pourra être imposée aux usagers par la pose de panneaux réglementaires. La limitation sera imposée aux usagers par panneaux B14, y compris la valeur kilométrique et levée par des panneaux de fin de prescription B31 ou B33 suivant les cas.

Les panneaux seront de classe 2, de gamme petite ou normale, et pour chaque série de panneaux consécutifs et indissociables, espacés de 50 mètres maximum. Un alternat de circulation pourra être imposé au droit des rétrécissements de chaussée, après une présignalisation par panneaux KC1 portant la mention «circulation alternée».

Il sera commandé :

-Manuellement par du personnel doté de signaux K10 qui synchroniseront les phases de circulation, soit par liaison radiotéléphonique, soit visuellement.

-Automatiquement par signaux bicolores d'alternat temporaire KR11j et KR11v, précédés d'une signalisation de danger du type AK17 suivant les conditions d'emploi définies dans les guides techniques sur la signalisation temporaire de chantier.

-Par panneaux B15 C18, pendant les périodes d'inactivité du chantier, en général de 17 heures à 8 heures notamment de nuit et les jours non ouvrables, tout ou une partie des signaux en place seront déposés systématiquement ou occultés si les motifs d'exploitation ayant conduit à les implanter ont disparu.

Lors de la réalisation des travaux, le pétitionnaire se conformera aux prescriptions édictées par la permission de voirie. La mise en place et la surveillance de la signalisation sont assurées sous la responsabilité et sous le contrôle du chef de chantier du pétitionnaire.

Article 5 :

Sur l'ensemble des routes en agglomération, le présent arrêté est applicable pour :

- Des interruptions totales ou partielles de trafic liées à des chantiers ponctuels, notamment pour la mise en place d'un balisage et les interventions sur l'éclairage public. Une déviation de courte durée pourra être mise en place après avoir prévenu les services de la Mairie.

- Toute intervention inopinée sur le domaine public routier entraînant une perturbation de la circulation.

Article 6 :

Pour permettre la tenue de l'entretien jugé urgent et indispensable au regard de la sécurité de l'usager (accidents, dangers temporaires, chutes d'arbres...), la signalisation mise en place sera conforme à l'article 3 du présent arrêté. Si la gêne à l'usager excède les contraintes définies à l'article 2, un arrêté spécifique pour chantier non courant devra être sollicité dans les 48h, sous la forme prévue en annexe 2 au présent arrêté, pour instruction.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication/notification :

- Par un recours gracieux
- Par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble
- Par la saisine de Monsieur le Préfet de l'Isère

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Voreppe, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale, et le service de Gendarmerie, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Voreppe.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Voreppe.

Voreppe, le 16 janvier 2024

Luc Rémond

Maire



Destinataires :

M. le Commandant du groupement de gendarmerie
M. le chef de Corps du Centre de Secours Principal de Moirans
Conseil Départemental de l'Isère - Unité territoriale de Coublevie
Le service de la police municipale
Le titulaire

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, ou sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- 2 mois après l'instauration de recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0045

OBJET : Réglementation de la circulation pour les travaux ponctuels et / ou urgents réalisés par l'Entreprise PROXIMARK sur l'année 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu la loi n°82.2013 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales,
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 à L2212-5, L2213 à L2213-5,
- Vu le code de la Route et notamment ses articles R411-18, R411-25 et R411-28,
- Vu l'article R610-5 de Code pénal,
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer, de façon permanente, en raison de leur caractère répétitif, la mise en œuvre des chantiers d'entretien exécutés sur le réseau routier de la Ville de Voreppe,
- Considérant la nécessité de doter l'Entreprise PROXIMARK d'une autorisation de voirie permanente, pour toute intervention sur le domaine public,
- Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les chantiers d'entretien dans le domaine du marquage routier nécessitent certaines restrictions temporaires de la circulation au droit des chantiers,
- Considérant qu'il a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre des interventions,
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

Article 1 :

L'Entreprise PROXIMARK est autorisée, dans le cadre des chantiers d'entretien, à entreprendre des travaux sur la voirie sans arrêté spécifique préalable.

Le présent arrêté s'applique sur les voiries communales, les chemins ruraux, voies communautaires ouvertes à la circulation, ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales.

Article 2 :

La signalisation de chantier afférente sera mise en place par le pétitionnaire et selon la situation rencontrée, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, notamment la 8ème B partie, « signalisation temporaire ») et respectera les prescriptions et schémas des manuels de signalisation temporaire du chef de chantier et les guides d'exploitation sous chantier.

Le pétitionnaire peut être amené à réduire le nombre de voies et à interrompre la circulation sur le territoire de la ville de Voreppe.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'accomplir les formalités relatives aux autres aspects de la réglementation, notamment de l'obtention préalable d'une permission de voirie, après avoir saisi le service DT/DICT de la commune de Voreppe.

Article 3 :

Un entretien journalier de jour ou de nuit, sur toutes les routes en agglomération, est dit «courant» s'il répond aux critères suivants (conformément à la circulaire du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier) :

Il ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres
- de déviation de circulation de longue durée
- une incidence supérieure à une semaine sur la circulation
- une réduction de capacité habituelle les jours dits «hors chantiers»

A contrario, dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 4 :

Des interdictions de dépasser et de stationner, par apposition de panneaux B3 et B6a1, pourront être imposées sur toute la longueur de la zone de chantier ou présentant un danger temporaire, dès qu'il y aura réduction de la largeur circulaire ou difficulté particulière (accès de chantier, obstacles particuliers réduisant la capacité de dépassement, véhicule accidenté, visibilité ou sécurité dans les manœuvres,...)

Une limitation de vitesse à 30 km/h pourra être imposée aux usagers par la pose de panneaux réglementaires. La limitation sera imposée aux usagers par panneaux B14, y compris la valeur kilométrique et levée par des panneaux de fin de prescription B31 ou B33 suivant les cas.

Les panneaux seront de classe 2, de gamme petite ou normale, et pour chaque série de panneaux consécutifs et indissociables, espacés de 50 mètres maximum. Un alternat de circulation pourra être imposé au droit des rétrécissements de chaussée, après une présignalisation par panneaux KC1 portant la mention «circulation alternée».

Il sera commandé :

-Manuellement par du personnel doté de signaux K10 qui synchroniseront les phases de circulation, soit par liaison radiotéléphonique, soit visuellement.

-Automatiquement par signaux bicolores d'alternat temporaire KR11j et KR11v, précédés d'une signalisation de danger du type AK17 suivant les conditions d'emploi définies dans les guides techniques sur la signalisation temporaire de chantier.

-Par panneaux B15 C18, pendant les périodes d'inactivité du chantier, en général de 17 heures à 8 heures notamment de nuit et les jours non ouvrables, tout ou une partie des signaux en place seront déposés systématiquement ou occultés si les motifs d'exploitation ayant conduit à les implanter ont disparu.

Lors de la réalisation des travaux, le pétitionnaire se conformera aux prescriptions édictées par la permission de voirie. La mise en place et la surveillance de la signalisation sont assurées sous la responsabilité et sous le contrôle du chef de chantier du pétitionnaire.

Article 5 :

Sur l'ensemble des routes en agglomération, le présent arrêté est applicable pour :

- Des interruptions totales ou partielles de trafic liées à des chantiers ponctuels, notamment pour la mise en place d'un balisage et les interventions de marquage routier. Une déviation de courte durée pourra être mise en place après avoir prévenu les services de la Mairie.

- Toute intervention inopinée sur le domaine public routier entraînant une perturbation de la circulation.

Article 6 : Pour permettre la tenue de l'entretien jugé urgent et indispensable au regard de la sécurité de l'usager (accidents, dangers temporaires, chutes d'arbres...), la signalisation mise en place sera conforme à l'article 3 du présent arrêté. Si la gêne à l'usager excède les contraintes définies à l'article 2, un arrêté spécifique pour chantier non courant devra être sollicité dans les 48h, sous la forme prévue en annexe 2 au présent arrêté, pour instruction.

Article 7 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication/notification :

- Par un recours gracieux
- Par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble
- Par la saisine de Monsieur le Préfet de l'Isère

Article 8 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Voreppe, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale, et le service de Gendarmerie, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Voreppe.

Voreppe, le 16 janvier 2024

Luc Rémond

Maire



Destinataires :

M. le Commandant du groupement de gendarmerie
M. le chef de Corps du Centre de Secours Principal de Moirans
Conseil Départemental de l'Isère - Unité territoriale de Coublevie
Le service de la police municipale
Le titulaire

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, ou sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- 2 mois après l'instauration de recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0044

OBJET : Réglementation de la circulation pour les travaux ponctuels et / ou urgents réalisés par les agents des ateliers municipaux sur l'année 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu la loi n° 82.2013 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 à L2212-5, L2213 à L2213-5,
- Vu le code de la Route et notamment ses articles R411-18, R411-25 et R411-28,
- Vu l'article R610-5 de Code Pénal,
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer, de façon permanente, en raison de leur caractère répétitif, la mise en œuvre des chantiers d'entretien exécutés sur le réseau routier et le domaine public de la Ville de Voreppe.
- Considérant la nécessité de doter les agents des ateliers municipaux pour toute intervention sur le domaine public,
- Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les chantiers dans le domaine de l'entretien du domaine public nécessitent certaines restrictions temporaires de la circulation au droit des chantiers,
- Considérant qu'il a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre des interventions,
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

Article 1 :

Les agents des ateliers municipaux sont autorisés, dans le cadre des chantiers d'entretien, à entreprendre des travaux sur la voirie sans arrêté spécifique préalable.

Le présent arrêté s'applique sur les voiries communales, les chemins ruraux, voies communautaires ouvertes à la circulation, ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales.

Article 2 :

La signalisation de chantier afférente sera mise en place par le pétitionnaire et selon la situation rencontrée, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, notamment la 8ème partie, « signalisation temporaire ») et respectera les prescriptions et schémas des manuels de signalisation temporaire du chef de chantier et les guides d'exploitation sous chantier.

Le pétitionnaire peut être amené à réduire le nombre de voies et à interrompre la circulation sur le territoire de la ville de Voreppe.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'accomplir les formalités relatives aux autres aspects de la réglementation, notamment de l'obtention préalable d'une permission de voirie, après avoir saisi le service DT/DICT de la commune de Voreppe.

Article 3 :

Un entretien journalier de jour ou de nuit, sur toutes les routes en agglomération, est dit «courant» s'il répond aux critères suivants (conformément à la circulaire du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier) :

Il ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres
- de déviation de circulation de longue durée
- une incidence supérieure à une semaine sur la circulation
- une réduction de capacité habituelle les jours dits «hors chantiers»

A contrario, dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 4 :

Des interdictions de dépasser et de stationner, par apposition de panneaux B3 et B6a1, pourront être imposées sur toute la longueur de la zone de chantier ou présentant un danger temporaire, dès qu'il y aura réduction de la largeur circulaire ou difficulté particulière (accès de chantier, obstacles particuliers réduisant la capacité de dépassement, véhicule accidenté, visibilité ou sécurité dans les manœuvres,...)

Une limitation de vitesse à 30 km/h pourra être imposée aux usagers par la pose de panneaux réglementaires. La limitation sera imposée aux usagers par panneaux B14, y compris la valeur kilométrique et levée par des panneaux de fin de prescription B31 ou B33 suivant les cas.

Les panneaux seront de classe 2, de gamme petite ou normale, et pour chaque série de panneaux consécutifs et indissociables, espacés de 50 mètres maximum. Un alternat de circulation pourra être imposé au droit des rétrécissements de chaussée, après une présignalisation par panneaux KC1 portant la mention «circulation alternée».

Il sera commandé :

-Manuellement par du personnel doté de signaux K10 qui synchroniseront les phases de circulation, soit par liaison radiotéléphonique, soit visuellement.

-Automatiquement par signaux bicolores d'alternat temporaire KR11j et KR11v, précédés d'une signalisation de danger du type AK17 suivant les conditions d'emploi définies dans les guides techniques sur la signalisation temporaire de chantier.

-Par panneaux B15 C18, pendant les périodes d'inactivité du chantier, en général de 17 heures à 8 heures notamment de nuit et les jours non ouvrables, tout ou une partie des signaux en place seront déposés systématiquement ou occultés si les motifs d'exploitation ayant conduit à les implanter ont disparu.

Lors de la réalisation des travaux, le pétitionnaire se conformera aux prescriptions édictées par la permission de voirie. La mise en place et la surveillance de la signalisation sont assurées sous la responsabilité et sous le contrôle du chef de chantier du pétitionnaire.

Article 5 :

Sur l'ensemble des routes en agglomération, le présent arrêté est applicable pour :

- Des interruptions totales ou partielles de trafic liées à des chantiers ponctuels, notamment pour la mise en place d'un balisage, l'enlèvement d'un objet, l'abattage d'arbres, tontes d'îlots ou de terre plains centraux et interventions diverses sur la chaussée. Une déviation de courte durée pourra être mise en place après avoir prévenu les services de la Mairie.
- Toute intervention inopinée sur le domaine public routier entraînant une perturbation de la circulation.

Article 6 : Pour permettre la tenue de l'entretien jugé urgent et indispensable au regard de la sécurité de l'usager (accidents, dangers temporaires, chutes d'arbres...), la signalisation mise en place sera conforme à l'article 3 du présent arrêté. Si la gêne à l'usager excède les contraintes définies à l'article 2, un arrêté spécifique pour chantier non courant devra être sollicité dans les 48h, sous la forme prévue en annexe 2 au présent arrêté, pour instruction.

Article 7 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication/notification :

- Par un recours gracieux
- Par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble
- Par la saisine de Monsieur le Préfet de l'Isère

Article 8 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Voreppe, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale, et le service de Gendarmerie, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Voreppe.

Voreppe, 16 janvier 2024

Luc Rémond

Maire



Destinataires :

M. le Commandant du groupement de gendarmerie, M. le chef de Corps du Centre de Secours Principal de Moirans, Conseil Départemental de l'Isère - Unité territoriale de Coublevie, Police municipale, Le titulaire

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, ou sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- 2 mois après l'instauration de recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

FONCIER

**Permission d'occupation du
Domaine Public**

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0034

OBJET : Permission d'occupation du domaine public **Avenue Henri Chapays**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu la demande de la **CAPV** : en date du **10/01/2024** pour les travaux de : **Aménagement du quartier Chapays Champs de la cour**,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du **16/01/2024** et pour une durée de **3 ans**.

Article 2 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

Article 3 : Un constat du secteur concerné sera fait par les services techniques municipaux, avant et après la pose. La remise en état sera entièrement à votre charge.

Article 4 : La présente permission autorise le pétitionnaire à poser un **panneau d'information pour les travaux**. Ce panneau nécessite la condamnation de deux places de stationnement.

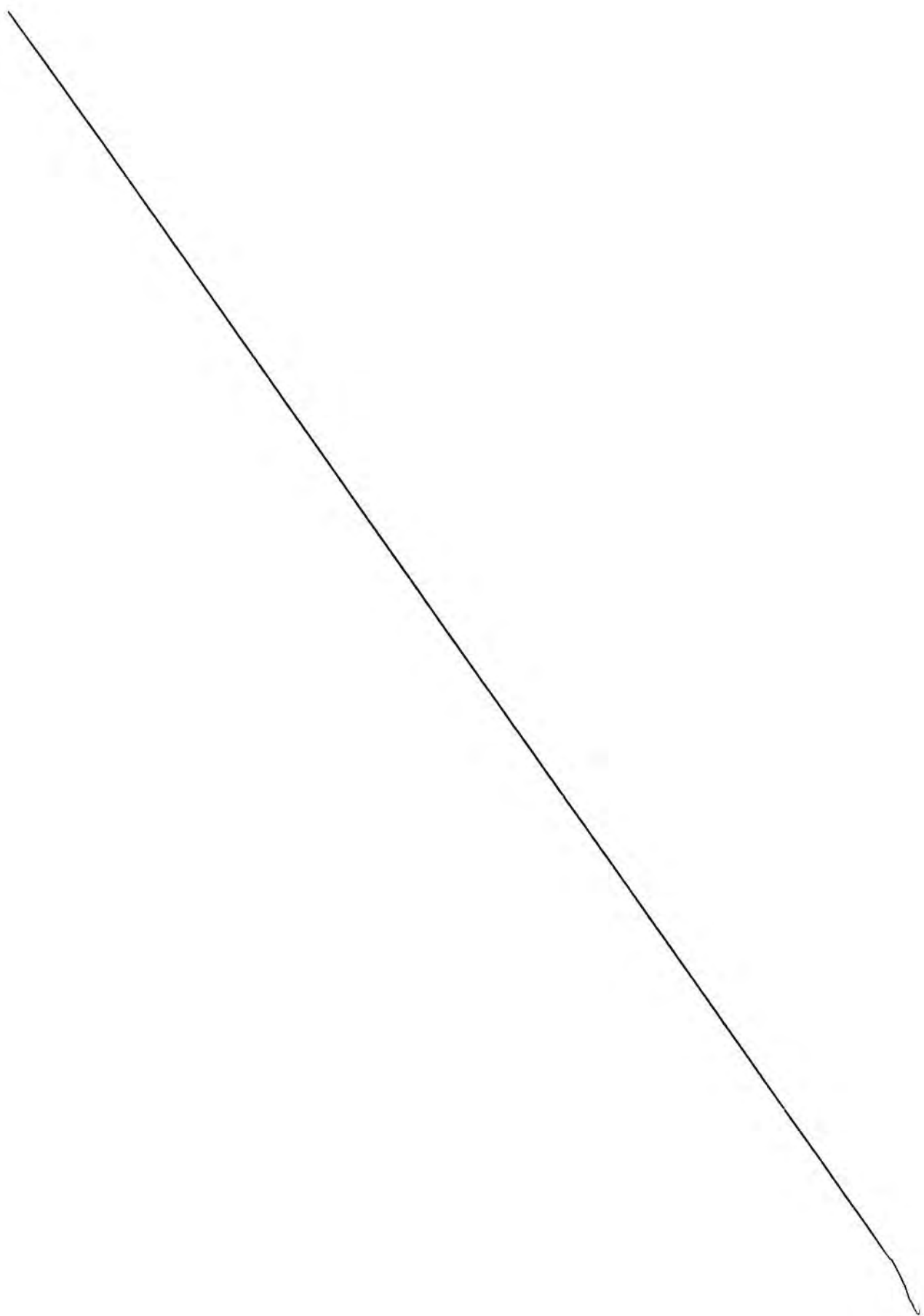
Article 5 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la CAPV.

Voreppe, le 15 janvier 2024

Luc RÉMOND

Maire





ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0049

OBJET : Permission d'occupation du domaine Public **Chemin des Buis**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **MOULIN TP** : en date du **16/01/2024** pour les travaux de : **Pose d'un câble pour alimentation électrique de la base vie entre deux poteaux existants**
- Considérant l'occupation du domaine public routier de la Commune par le permissionnaire ,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe :

Le Maire, ARRETE :

◦ **Détail du projet.**

Pose d'un réseau électrique, 10ml environ, entre deux poteaux existants au niveau du 215 chemin des Buis.

◦ **Nature et étendue de l'autorisation**

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels. Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Commune.

La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Commune, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Les modalités techniques de réalisation sont en annexe au présent arrêté.

○ **Modalités techniques de réalisation**

▪ **Positionnement des tranchées**

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales),
- si les accotements sont encombrés, inexistant, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond,
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2,00 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1,00 mètre des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes doit faire l'objet d'un accord explicite du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route.
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;
- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblai, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du maître d'ouvrage et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblais.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation.

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

▪ **Conditions d'ouverture des tranchées sous chaussée**

Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de **3 ans** est interdite.

Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessus :

- Les tranchées longitudinales sous chaussée ne sont autorisées que lorsqu'aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, son remblaiement est réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.
- Les tranchées transversales sous chaussée sont réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire.

▪ **Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée**

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont définies dans le guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Les qualités de compactage fixées sont indiquées dans la fiche de l'annexe .

Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés :

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

▪ **Etat des lieux**

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Lors de l'instruction de l'autorisation de voirie, en fonction de l'encombrement du sous-sol ou des enjeux de positionnement des ouvrages projetés, le gestionnaire peut exiger un pré-piquetage.

▪ **Modalités d'exécution des travaux**

Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le maître de l'ouvrage et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions

particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement (réalisés conformément aux prescriptions indiquées dans l'article 17.2.3.4) et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier devra être reconstitué à l'identique.

▪ Réfection des couches de chaussée

La réfection des couches de chaussée est exécutée conformément à la fiche de l'annexe.

Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée pour les tranchées classiques.

Les parties inférieures et supérieures du remblais doivent toujours être réalisées de façon définitive. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

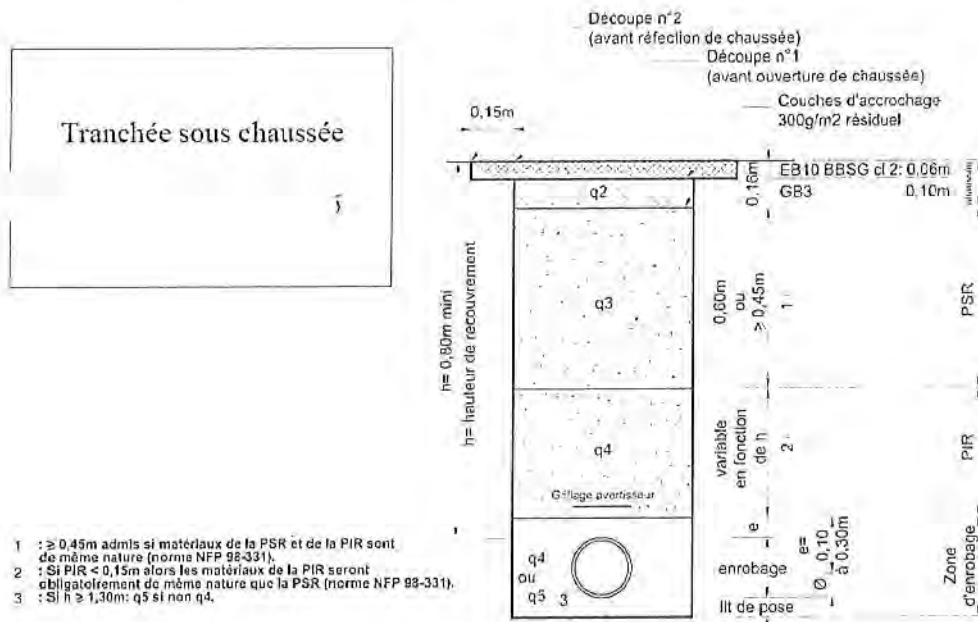
La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

En cas de carence du maître d'ouvrage, et après mise en demeure, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même les réfections provisoires ou définitives, et ce, aux frais du maître d'ouvrage.

Dans tous les cas de figure, le maître d'ouvrage est responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie jusqu'à la réfection définitive de la couche de roulement.

■ Coffrets et équipements

L'ensemble des ouvrages aériens (coffret, boîte de raccordement, branchement...) ne devront pas en être en saillie sur le DP.



■ Contrôles en cours de travaux

En cours des travaux, le gestionnaire de la voirie pourra effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. Pour ce faire, l'entreprise réalisant les travaux devra effectuer un point d'arrêt à l'issue du remblayage et du compactage des couches de forme et d'assise, avant de procéder à la réfection de la couche de liaison et de roulement. A l'issue du contrôle réalisé par le gestionnaire de la voirie, celui-ci communique ses observations au maître d'ouvrage en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

■ Fin de travaux, conformité et garantie

Le maître d'ouvrage informe le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Sur demande du gestionnaire, il transmet simultanément le procès-verbal des contrôles de compacité.

Dans le délai de **21 jours** à compter de la réception des éléments cités ci-dessus, le gestionnaire de la voirie fait part de ses réserves éventuelles au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours des travaux. Il précise simultanément le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour traiter ces malfaçons ou insuffisances.

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est, en définitive, pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le maître d'ouvrage est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à

la charge du maître d'ouvrage et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Pendant un délai de garantie de **1 an**, le gestionnaire de la voirie peut, à tout moment, exiger du bénéficiaire qu'il remédie aux désordres consécutifs aux travaux apparaissant pendant cette période.

Ce délai de garantie court à compter soit de la réception de l'information de fin de travaux soit de la date de levée des réserves.

Tant que l'information de la fin des travaux n'a pas été réceptionnée par le gestionnaire de la voirie, ces derniers ne sont pas considérés comme achevés. Par conséquent, le délai ne court pas et la garantie s'applique de fait sans limitation de durée.

Dans le cas où le bénéficiaire ne remédie pas aux désordres signalés par le gestionnaire de la voirie par mise en demeure assorti d'un délai, le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Un plan de récolement des réseaux réalisé sera fourni à l'issu des travaux. Il sera au format DWG et géoréférencé.

◦ ***Durée de l'autorisation***

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **sept mois** soit du **18 janvier 2024** au **18 juillet 2024**.

◦ ***Maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation***

Le permissionnaire s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

◦ ***Responsabilité***

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

◦ ***Assurances***

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et personnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Commune, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Commune.

◦ **Redevance**

A ce jour, la présente convention est consentie à titre gracieux.

Le domaine public étant inaliénable, la Commune se réserve le droit de voter des tarifs de voirie. Le cas échéant, le permissionnaire devra dès lors se conformer au versement d'une taxe d'occupation du domaine public. Le permissionnaire sera tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Commune, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année.

◦ **Fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : Cession ou disparition de l'activité et/ou des installations**

▪ **Alinéa 1 : Cession de l'activité et/ou des installations**

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

▪ **Alinéa 2 : Disparition de l'activité et/ou des installations**

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Commune entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Commune ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

▪ **Alinéa 3 : Changement d'activité et/ou des installations**

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

◦ **Fin de l'autorisation du fait de la Commune : Eviction**

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Commune pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Commune pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

◦ **Déplacement des installations**

Lorsque la Commune entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services de la Commune, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

◦ **Indemnités**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

◦ **Exécution**

Monsieur le directeur général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 17 janvier 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0060

OBJET : Permission d'occupation du domaine public **Rue Pognient**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CHANEL SAS** représentée par **ALEXIO Braulio 06 34 01 03 00** : en date du **18/01/2024** pour le : **Stationnement d'une benne**,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : Le stationnement sera temporairement réglementé sur **rue Pognient**.

Article 2 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande

Article 3 : A compter du **22/01/2024** et pour une durée de **7 jours** la présente permission autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public 2 places de stationnement situées 47 rue Pognient.

Article 4 : Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place au moins 7 jours avant la date de la présente permission. Ces panneaux devront indiquer la date et la durée de l'interdiction de stationner. Ils ne devront en aucun cas empêcher le stationnement en dehors de cette date.

Article 5 : Le demandeur aura à sa charge la mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement qui sera entretenue et déposée par ses soins sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe et de la Police municipale.

Article 6 : La circulation des véhicules et des piétons devra être maintenue durant les travaux.

Article 7 : Les accès aux propriétés voisines du chantier devront être maintenus en permanence et en toute sécurité.

Article 8 : Aucun dépôt de matériel ou de matériaux n'est autorisé sur la voie concernée.

Article 9 : La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.

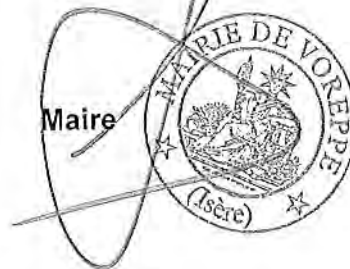
Article 10 : La présente autorisation est soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Article 11 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise au demandeur.

Voreppe, le 18 janvier 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0042

OBJET : Permission d'occupation du domaine Public **Rue de l'Hoirie**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **ENEDIS** : en date du **15/01/2024** pour les travaux de : **Alimentation électrique**
- Considérant l'occupation du domaine public routier de la Commune par le permissionnaire ,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe :

Le Maire, ARRETE :

◦ ***Détail du projet.***

30 ml de tranchée entre le coffret REMBT situé sur la rue de l'Hoirie au niveau du rond point et l'entrée de la rue de Chessières.

◦ ***Nature et étendue de l'autorisation***

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels. Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Commune. La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Commune, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Les modalités techniques de réalisation sont en annexe au présent arrêté.

○ **Modalités techniques de réalisation**

▪ **Positionnement des tranchées**

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales),
- si les accotements sont encombrés, inexistants, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond,
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2,00 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1,00 mètre des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes doit faire l'objet d'un accord explicite du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route.
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;
- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblais, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du maître d'ouvrage et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblais.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation.

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

▪ **Conditions d'ouverture des tranchées sous chaussée**

Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de **3 ans** est interdite.

Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessus :

- Les tranchées longitudinales sous chaussée ne sont autorisées que lorsqu' aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, son remblaiement est réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.
- Les tranchées transversales sous chaussée sont réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire.

▪ **Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée**

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont définies dans le guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Les qualités de compactage fixées sont indiquées dans la fiche de l'annexe .

Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés :

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

▪ **Etat des lieux**

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Lors de l'instruction de l'autorisation de voirie, en fonction de l'encombrement du sous-sol ou des enjeux de positionnement des ouvrages projetés, le gestionnaire peut exiger un pré-piquetage.

▪ **Modalités d'exécution des travaux**

Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le maître de l'ouvrage et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions

particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement (réalisés conformément aux prescriptions indiquées dans l'article 17.2.3.4) et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier devra être reconstitué à l'identique.

▪ Réfection des couches de chaussée

La réfection des couches de chaussée est exécutée conformément à la fiche de l'annexe.

Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée pour les tranchées classiques.

Les parties inférieures et supérieures du remblais doivent toujours être réalisées de façon définitive. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

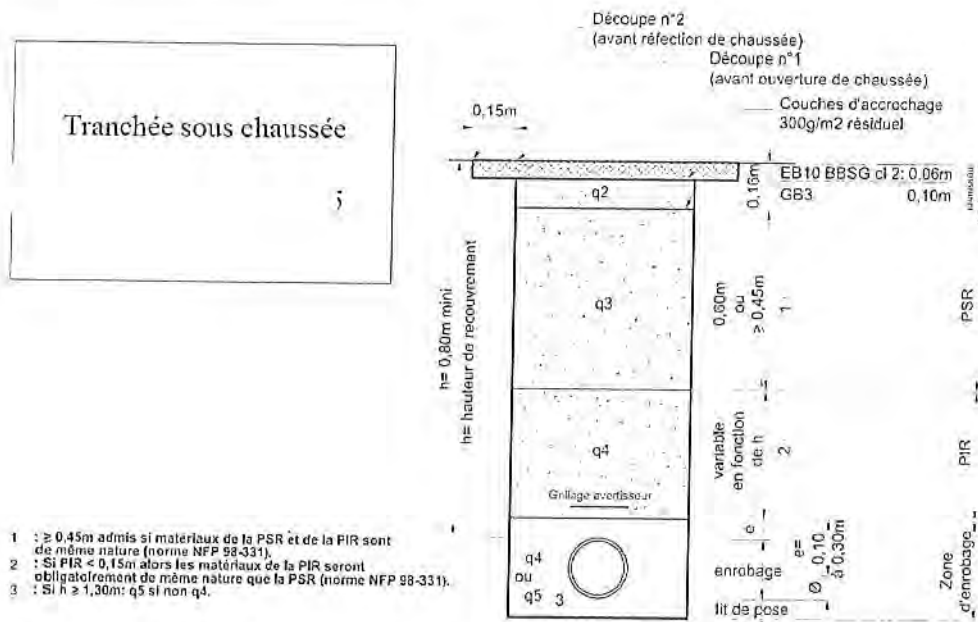
La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

En cas de carence du maître d'ouvrage, et après mise en demeure, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même les réfections provisoires ou définitives, et ce, aux frais du maître d'ouvrage.

Dans tous les cas de figure, le maître d'ouvrage est responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie jusqu'à la réfection définitive de la couche de roulement.

■ Coffrets et équipements

L'ensemble des ouvrages aériens (coffret, boîte de raccordement, branchement...) ne devront pas en être en saillie sur le DP.



■ Contrôles en cours de travaux

En cours des travaux, le gestionnaire de la voirie pourra effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. Pour ce faire, l'entreprise réalisant les travaux devra effectuer un point d'arrêt à l'issue du remblayage et du compactage des couches de forme et d'assise, avant de procéder à la réfection de la couche de liaison et de roulement. A l'issue du contrôle réalisé par le gestionnaire de la voirie, celui-ci communique ses observations au maître d'ouvrage en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

■ Fin de travaux, conformité et garantie

Le maître d'ouvrage informe le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Sur demande du gestionnaire, il transmet simultanément le procès-verbal des contrôles de compacité.

Dans le délai de **21 jours** à compter de la réception des éléments cités ci-dessus, le gestionnaire de la voirie fait part de ses réserves éventuelles au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours des travaux. Il précise simultanément le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour traiter ces malfaçons ou insuffisances.

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est, en définitive, pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le maître d'ouvrage est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à

la charge du maître d'ouvrage et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Pendant un délai de garantie de **1 an**, le gestionnaire de la voirie peut, à tout moment, exiger du bénéficiaire qu'il remédie aux désordres consécutifs aux travaux apparaissant pendant cette période.

Ce délai de garantie court à compter soit de la réception de l'information de fin de travaux soit de la date de levée des réserves.

Tant que l'information de la fin des travaux n'a pas été réceptionnée par le gestionnaire de la voirie, ces derniers ne sont pas considérés comme achevés. Par conséquent, le délai ne court pas et la garantie s'applique de fait sans limitation de durée.

Dans le cas où le bénéficiaire ne remédie pas aux désordres signalés par le gestionnaire de la voirie par mise en demeure assorti d'un délai, le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Un plan de récolement des réseaux réalisé sera fourni à l'issue des travaux. Il sera au format DWG et géoréférencé.

◦ **Durée de l'autorisation**

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **quinze (15) ans** soit du **17 janvier 2024** au **17 janvier 2039**.

◦ **Maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation**

Le permissionnaire s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

◦ **Responsabilité**

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

◦ **Assurances**

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et personnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Commune, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Commune.

◦ **Redevance**

A ce jour, la présente convention est consentie à titre gracieux.

Le domaine public étant inaliénable, la Commune se réserve le droit de voter des tarifs de voirie. Le cas échéant, le permissionnaire devra dès lors se conformer au versement d'une taxe d'occupation du domaine public. Le permissionnaire sera tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Commune, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année.

◦ **Fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : Cession ou disparition de l'activité et/ou des installations**

▪ **Alinéa 1 : Cession de l'activité et/ou des installations**

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

▪ **Alinéa 2 : Disparition de l'activité et/ou des installations**

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Commune entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Commune ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

▪ **Alinéa 3 : Changement d'activité et/ou des installations**

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

◦ **Fin de l'autorisation du fait de la Commune : Eviction**

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Commune pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.
La Commune pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

◦ **Déplacement des installations**

Lorsque la Commune entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services de la Commune, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

◦ **Indemnités**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

◦ **Exécution**

Monsieur le directeur général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 16 janvier 2024

Luc RÉMOND

Maire



2024-0042 - 8/8

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0090

OBJET : Permission d'occupation du domaine public au **15 Grande Rue**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **AUX CHTI BERRY** : en date du **22/01/2024** pour l'organisation de l'évènement : **Dégustation pour anniversaire de l'ouverture**,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : L'occupation du domaine public sera réglementé au **15 Grande Rue**.

Article 2 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

Article 3 : A compter du **02/02/2024** et pour une durée de **1 jour**, la présente permission autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public **15 m²** pour l'implantation de tables situé **15 Grande Rue**.

Article 4 : La circulation des véhicules et des piétons devra être maintenue durant l'évènement.

Article 5 : Les accès aux propriétés voisines de la manifestation devront être maintenus en permanence et en toute sécurité.

Article 6 : Aucun dépôt de matériel ou de matériaux n'est autorisé sur la voie concernée.

Article 7 : La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.

Article 8 : La présente autorisation n'est pas soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Article 9 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 23 janvier 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0160

OBJET : Permission d'occupation du domaine public **Parvis de l'Arrosoir**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **Trait d'union** : en date du **01/02/2024** pour l'organisation de l'évènement : **Mise en place d'un barnum sur le parvis de l'Arrosoir**,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

Article 2 : A compter du **24/06/2024** et pour une durée de **3 jours**, la présente permission autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public 164 m² pour l'implantation de d'un barnum situé **sur le parvis de l'Arrosoir**.

Article 3 : La circulation des véhicules de secours et des piétons devra être maintenue durant l'évènement.

Article 4 : Aucun dépôt de matériel ou de matériaux n'est autorisé sur la voie concernée.

Article 5 : La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.

Article 6 : La présente autorisation n'est pas soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 5 février 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0237

OBJET : Permission d'occupation du domaine public au **195 Avenue Henri Chapays**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SARL 195 Avenue Chapays représentée par Madame THOMAS 06 62 07 56 33** : en date du **09/02/2024** pour : **Mise en place d'un échafaudage**,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : L'occupation du domaine public sera réglementé au **195 Avenue Henri Chapays**.

Article 2 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

Article 3 : Cette autorisation ne prévaut pas autorisation d'urbanisme. Vous devez vous assurer que vos travaux ne relèvent pas notamment du code de l'urbanisme.

Article 4 : Un constat du secteur concerné par les travaux sera fait par les services techniques municipaux, avant et après les travaux. La remise en état sera entièrement à votre charge.

Article 5 : A compter du **15/02/2024** et pour une durée de **4 semaines**, la présente permission autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public **16,50 m²** pour l'implantation d'un échafaudage au **195 Avenue Henri Chapays**.

Article 6 : **La circulation des véhicules et des piétons devra être maintenue durant les travaux.**

Article 7 : Les accès aux propriétés voisines devront être maintenus en permanence et en toute sécurité.

Article 8 : Aucun dépôt de matériel ou de matériaux n'est autorisé sur la voie concernée.

Article 9 : La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.

Article 10 :La présente autorisation est soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Article 11 :Les échafaudages seront signalés en permanence.

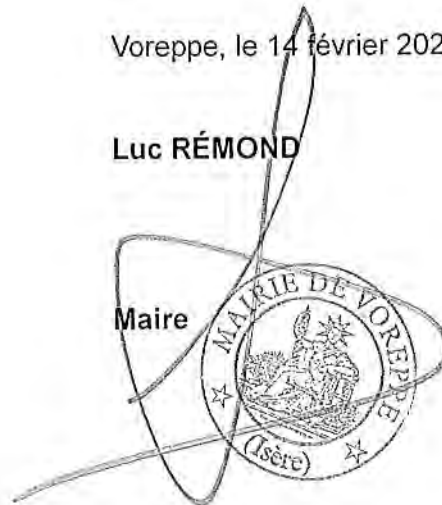
Article 12 :Mettre toutes les protections nécessaires afin d'éviter tout risque de chute d'objets. Des filets de protection verticaux seront mis en place afin d'éviter tout risque de projection. Les paliers intermédiaires ne présenteront pas de jours interstitiels pouvant occasionner la chute d'objets divers.

Article 13 :Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 14 février 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0271

OBJET : Permission d'occupation du domaine Public **Chemin de Chamoussière**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **ENEDIS** : en date du **16/02/2024** pour les travaux de : **Alimentation électrique**
- Considérant l'occupation du domaine public routier de la Commune par le permissionnaire ,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe :

Le Maire, ARRETE :

◦ ***Détail du projet.***

3 ml de tranchée entre le domaine public situé sur la commune du Fontanil Cornillion et un mât ENEDIS.

◦ ***Nature et étendue de l'autorisation***

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels. Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Commune. La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Commune, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Les modalités techniques de réalisation sont en annexe au présent arrêté.

○ **Modalités techniques de réalisation**

▪ **Positionnement des tranchées**

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales),
- si les accotements sont encombrés, inexistants, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond,
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2,00 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1,00 mètre des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes doit faire l'objet d'un accord explicite du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route.
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;
- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblais, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du maître d'ouvrage et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblais.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation.

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

▪ **Conditions d'ouverture des tranchées sous chaussée**

Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de **3 ans** est interdite.

Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessus :

- Les tranchées longitudinales sous chaussée ne sont autorisées que lorsqu' aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, son remblaiement est réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.
- Les tranchées transversales sous chaussée sont réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire.

▪ **Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée**

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont définies dans le guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Les qualités de compactage fixées sont indiquées dans la fiche de l'annexe .

Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés :

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

▪ **Etat des lieux**

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Lors de l'instruction de l'autorisation de voirie, en fonction de l'encombrement du sous-sol ou des enjeux de positionnement des ouvrages projetés, le gestionnaire peut exiger un pré-piquetage.

▪ **Modalités d'exécution des travaux**

Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le maître de l'ouvrage et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions

particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement (réalisés conformément aux prescriptions indiquées dans l'article 17.2.3.4) et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier devra être reconstitué à l'identique.

▪ Réfection des couches de chaussée

La réfection des couches de chaussée est exécutée conformément à la fiche de l'annexe.

Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée pour les tranchées classiques.

Les parties inférieures et supérieures du remblais doivent toujours être réalisées de façon définitive. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

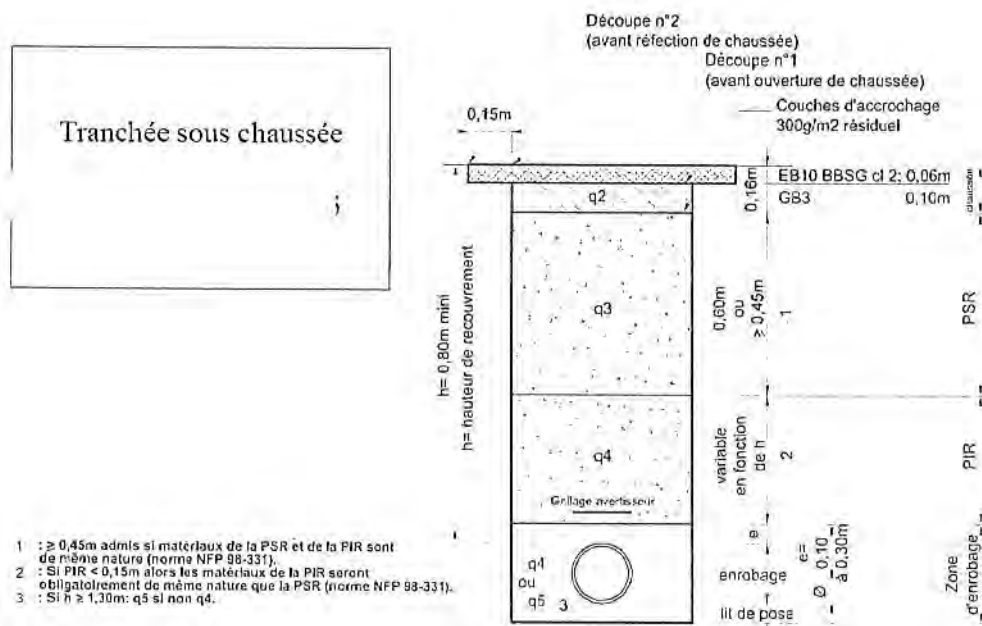
La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

En cas de carence du maître d'ouvrage, et après mise en demeure, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même les réfections provisoires ou définitives, et ce, aux frais du maître d'ouvrage.

Dans tous les cas de figure, le maître d'ouvrage est responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie jusqu'à la réfection définitive de la couche de roulement.

▪ Coffrets et équipements

L'ensemble des ouvrages aériens (coffret, boîte de raccordement, branchement...) ne devront pas en être en saillie sur le DP.



▪ **Contrôles en cours de travaux**

En cours des travaux, le gestionnaire de la voirie pourra effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. Pour ce faire, l'entreprise réalisant les travaux devra effectuer un point d'arrêt à l'issue du remblayage et du compactage des couches de forme et d'assise, avant de procéder à la réfection de la couche de liaison et de roulement. A l'issue du contrôle réalisé par le gestionnaire de la voirie, celui-ci communique ses observations au maître d'ouvrage en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

▪ **Fin de travaux, conformité et garantie**

Le maître d'ouvrage informe le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Sur demande du gestionnaire, il transmet simultanément le procès-verbal des contrôles de compacité.

Dans le délai de **21 jours** à compter de la réception des éléments cités ci-dessus, le gestionnaire de la voirie fait part de ses réserves éventuelles au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours des travaux. Il précise simultanément le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour traiter ces malfaçons ou insuffisances.

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est, en définitive, pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le maître d'ouvrage est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du maître d'ouvrage et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Pendant un délai de garantie de **1 an**, le gestionnaire de la voirie peut, à tout moment, exiger du bénéficiaire qu'il remédie aux désordres consécutifs aux travaux apparaissant pendant cette période.

Ce délai de garantie court à compter soit de la réception de l'information de fin de travaux soit de la date de levée des réserves.

Tant que l'information de la fin des travaux n'a pas été réceptionnée par le gestionnaire de la voirie, ces derniers ne sont pas considérés comme achevés. Par conséquent, le délai ne court pas et la garantie s'applique de fait sans limitation de durée.

Dans le cas où le bénéficiaire ne remédie pas aux désordres signalés par le gestionnaire de la voirie par mise en demeure assorti d'un délai, le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Un plan de récolement des réseaux réalisé sera fourni à l'issue des travaux. Il sera au format DWG et géoréférencé.

◦ **Durée de l'autorisation**

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **quinze (15) ans** soit du **19 février 2024** au **19 février 2039**.

- ***Maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation***

Le permissionnaire s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

- ***Responsabilité***

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

- ***Assurances***

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et personnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Commune, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Commune.

- ***Redevance***

A ce jour, la présente convention est consentie à titre gracieux.

Le domaine public étant inaliénable, la Commune se réserve le droit de voter des tarifs de voirie. Le cas échéant, le permissionnaire devra dès lors se conformer au versement d'une taxe d'occupation du domaine public. Le permissionnaire sera tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Commune, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année.

- ***Fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : Cession ou disparition de l'activité et/ou des installations***

- ***Alinéa 1 : Cession de l'activité et/ou des installations***

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

▪ **Alinéa 2 : Disparition de l'activité et/ou des installations**

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Commune entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Commune ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

▪ **Alinéa 3 : Changement d'activité et/ou des installations**

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

◦ **Fin de l'autorisation du fait de la Commune : Eviction**

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Commune pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Commune pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

◦ **Déplacement des installations**

Lorsque la Commune entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services de la Commune, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

◦ **Indemnités**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

◦ **Exécution**

Monsieur le directeur général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 16 février 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0287

OBJET : Permission d'occupation du domaine Public **Rue du Boutet**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **ISERE FIBRE** : en date du **15/02/2024** pour les travaux de :
Mise en place du réseau fibre optique
- Considérant l'occupation du domaine public routier de la Commune par le permissionnaire ,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe :

Le Maire, ARRETE :

◦ ***Détail du projet.***

Réalisation de 2 mètres de tranchée rue du Boutet et mise en place d'une chambre télécom L3C sur trottoir.

◦ ***Nature et étendue de l'autorisation***

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels. Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Commune. La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Commune, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Les modalités techniques de réalisation sont en annexe au présent arrêté.

◦ **Modalités techniques de réalisation**

▪ **Positionnement des tranchées**

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales),
- si les accotements sont encombrés, inexistants, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond,
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2,00 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1,00 mètre des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes doit faire l'objet d'un accord explicite du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route.
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;

- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblais, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du maître d'ouvrage et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblais.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation.

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

▪ **Conditions d'ouverture des tranchées sous chaussée**

Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de **3 ans** est interdite.

Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessus :

- Les tranchées longitudinales sous chaussée ne sont autorisées que lorsqu'aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, son remblaiement est réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.
- Les tranchées transversales sous chaussée sont réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire.

▪ **Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée**

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont définies dans le guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Les qualités de compactage fixées sont indiquées dans la fiche de l'annexe .

Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés :

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

▪ **Etat des lieux**

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Lors de l'instruction de l'autorisation de voirie, en fonction de l'encombrement du sous-sol ou des enjeux de positionnement des ouvrages projetés, le gestionnaire peut exiger un pré-piquetage.

▪ **Modalités d'exécution des travaux**

Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le maître de l'ouvrage et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions

particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement (réalisés conformément aux prescriptions indiquées dans l'article 17.2.3.4) et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier devra être reconstitué à l'identique.

■ Réfection des couches de chaussée

La réfection des couches de chaussée est exécutée conformément à la fiche de l'annexe.

Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée pour les tranchées classiques.

Les parties inférieures et supérieures du remblais doivent toujours être réalisées de façon définitive. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

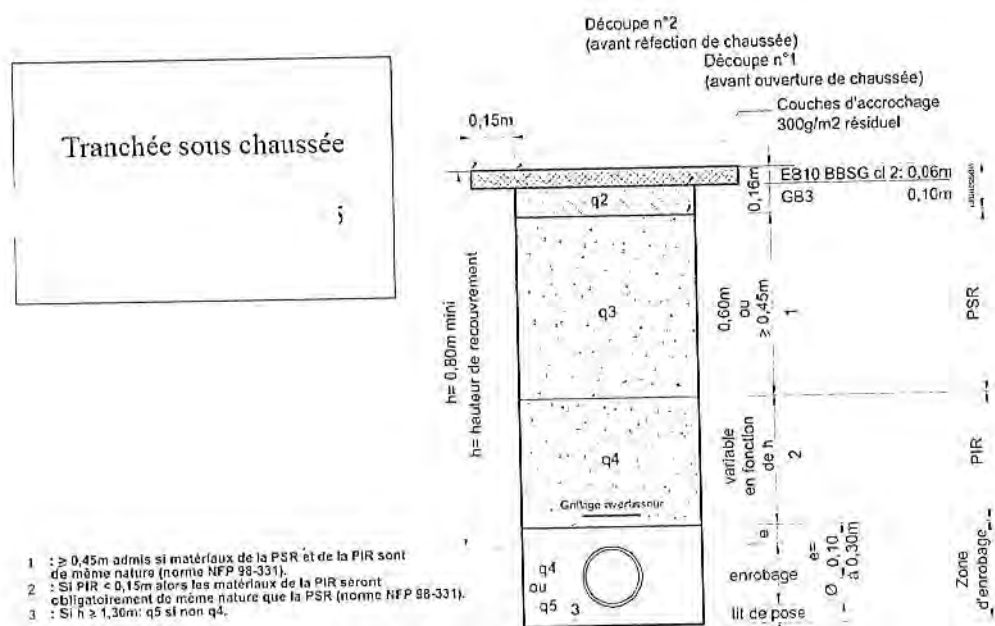
La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

En cas de carence du maître d'ouvrage, et après mise en demeure, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même les réfections provisoires ou définitives, et ce, aux frais du maître d'ouvrage.

Dans tous les cas de figure, le maître d'ouvrage est responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie jusqu'à la réfection définitive de la couche de roulement.

■ Coffrets et équipements

L'ensemble des ouvrages aériens (coffret, boîte de raccordement, branchement...) ne devront pas en être en saillie sur le DP.



▪ **Contrôles en cours de travaux**

En cours des travaux, le gestionnaire de la voirie pourra effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. Pour ce faire, l'entreprise réalisant les travaux devra effectuer un point d'arrêt à l'issue du remblayage et du compactage des couches de forme et d'assise, avant de procéder à la réfection de la couche de liaison et de roulement. A l'issue du contrôle réalisé par le gestionnaire de la voirie, celui-ci communique ses observations au maître d'ouvrage en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

▪ **Fin de travaux, conformité et garantie**

Le maître d'ouvrage informe le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Sur demande du gestionnaire, il transmet simultanément le procès-verbal des contrôles de compacité.

Dans le délai de **21 jours** à compter de la réception des éléments cités ci-dessus, le gestionnaire de la voirie fait part de ses réserves éventuelles au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours des travaux. Il précise simultanément le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour traiter ces malfaçons ou insuffisances.

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est, en définitive, pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le maître d'ouvrage est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du maître d'ouvrage et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Pendant un délai de garantie de **1 an**, le gestionnaire de la voirie peut, à tout moment, exiger du bénéficiaire qu'il remédie aux désordres consécutifs aux travaux apparaissant pendant cette période.

Ce délai de garantie court à compter soit de la réception de l'information de fin de travaux soit de la date de levée des réserves.

Tant que l'information de la fin des travaux n'a pas été réceptionnée par le gestionnaire de la voirie, ces derniers ne sont pas considérés comme achevés. Par conséquent, le délai ne court pas et la garantie s'applique de fait sans limitation de durée.

Dans le cas où le bénéficiaire ne remédie pas aux désordres signalés par le gestionnaire de la voirie par mise en demeure assorti d'un délai, le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Un plan de récolement des réseaux réalisé sera fourni à l'issue des travaux. Il sera au format DWG et géoréférencé.

◦ **Durée de l'autorisation**

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **quinze (15) ans** soit du **26 février 2024** au **26 février 2039**.

◦ **Maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation**

Le permissionnaire s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

◦ **Responsabilité**

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

◦ **Assurances**

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et personnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Commune, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Commune.

◦ **Redevance**

A ce jour, la présente convention est consentie à titre gracieux.

Le domaine public étant inaliénable, la Commune se réserve le droit de voter des tarifs de voirie. Le cas échéant, le permissionnaire devra dès lors se conformer au versement d'une taxe d'occupation du domaine public. Le permissionnaire sera tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Commune, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année.

◦ **Fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : Cession ou disparition de l'activité et/ou des installations**

▪ **Alinéa 1 : Cession de l'activité et/ou des installations**

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

▪ **Alinéa 2 : Disparition de l'activité et/ou des installations**

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Commune entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Commune ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

▪ **Alinéa 3 : Changement d'activité et/ou des installations**

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

◦ **Fin de l'autorisation du fait de la Commune : Eviction**

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Commune pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Commune pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

◦ **Déplacement des installations**

Lorsque la Commune entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services de la Commune, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

◦ **Indemnités**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

◦ **Exécution**

Monsieur le directeur général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 19 février 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0320

OBJET : Permission d'occupation du domaine public au **217 rue Jean Achard**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **ABE représentée par Monsieur BRIFFAUT 06 88 40 48 42** : en date du **21/02/2024** pour : **Mise en place d'une benne**,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : L'occupation du domaine public sera réglementé au **217 rue Jean Achard**.

Article 2 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

Article 3 : Cette autorisation ne prévaut pas autorisation d'urbanisme. Vous devez vous assurer que vos travaux ne relèvent pas notamment du code de l'urbanisme.

Article 4 : Un constat du secteur concerné par les travaux sera fait par les services techniques municipaux, avant et après les travaux. La remise en état sera entièrement à votre charge.

Article 5 : A compter du **29/02/2024** et pour une durée de **1 jour**, la présente permission autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public 8,50 m² pour l'implantation d'une benne au **217 rue Jean Achard**.

Article 6 : **La circulation des véhicules et des piétons devra être maintenue durant les travaux. Si l'emprise de la benne ne permet pas de maintenir la circulation des piétons une déviation devra être mise en place.**

Article 7 : Les accès aux propriétés voisines devront être maintenus en permanence et en toute sécurité.

Article 8 : Aucun dépôt de matériel ou de matériaux n'est autorisé sur la voie concernée.

Article 9 : La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.

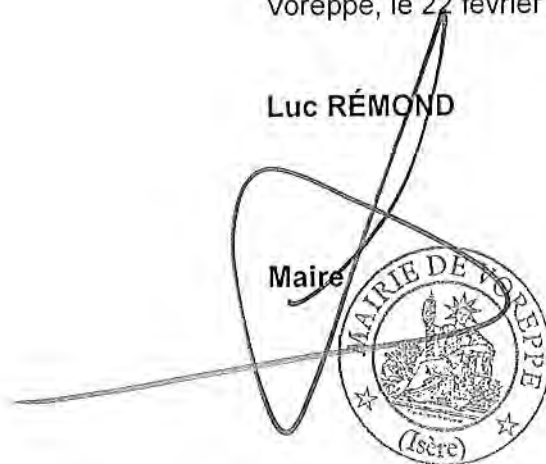
Article 10 :La présente autorisation est soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Article 11 :Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 22 février 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0363

OBJET : Permission d'occupation du domaine public **rue des Martyrs**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **COLAS France - Colombe** en date du **04/03/2024** pour : **Mise en place d'une base vie**,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : L'occupation du domaine public sera réglementé rue des Martyrs.

Article 2 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

Article 3 : Cette autorisation ne prévaut pas autorisation d'urbanisme. Vous devez vous assurer que vos travaux ne relèvent pas notamment du code de l'urbanisme.

Article 4 : Un constat du secteur concerné par les travaux sera fait par les services techniques municipaux, avant et après les travaux. La remise en état sera entièrement à votre charge.

Article 5 : A compter du **11/03/2024** et pour une durée de **90 jours**, la présente permission autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public 50 m² pour l'implantation d'une base vie **rue des Martyrs**. (Emprise au verso)

Article 6 : **La circulation des véhicules et des piétons devra être maintenue durant les travaux.**

Article 7 : Les accès aux propriétés voisines devront être maintenus en permanence et en toute sécurité.

Article 8 : Aucun dépôt de matériel ou de matériaux n'est autorisé sur la voie concernée.

Article 9 : La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.

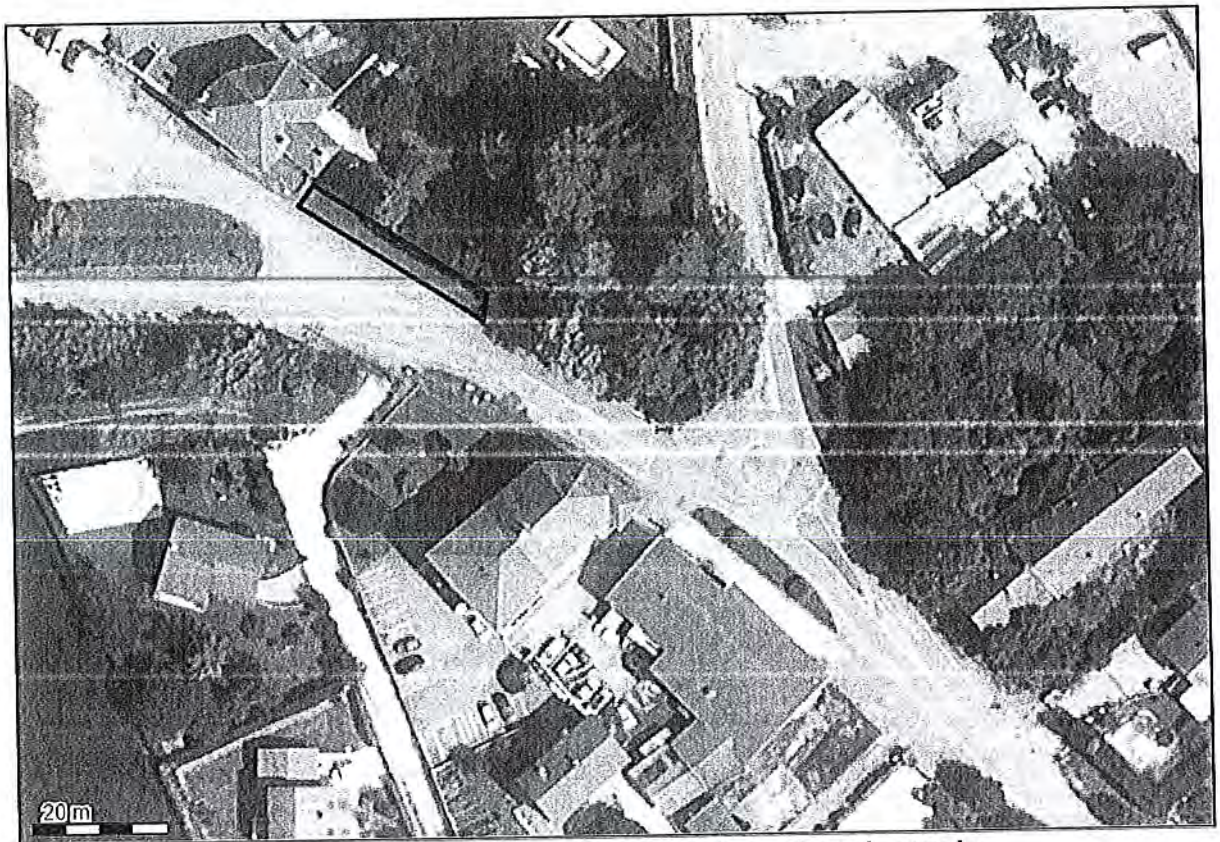
Article 10 : La présente autorisation n'est pas soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Article 11 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 5 mars 2024

Luc RÉMOND

Maire



Emprise réservée pour l'implantation d'une base vie

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0339

OBJET : Permission d'occupation du domaine Public **Chemin de l'île du Pont et Chemin des communes**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **GRDF** : en date du **27/02/2024** pour les travaux de : **Création d'une extension du réseau gaz pour alimenter le projet AQUANTIS**
- Considérant l'occupation du domaine public routier de la Commune par le permissionnaire ,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe :

Le Maire, ARRETE :

◦ ***Détail du projet.***

Mise en œuvre de 1 485 ml de canalisations gaz en PE diamètre 120, de deux barres droites PE diamètre 63 ainsi que 12 ml de tube acier DN50 en tranchées,

◦ ***Nature et étendue de l'autorisation***

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels. Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Commune.

La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Commune, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Les modalités techniques de réalisation sont en annexe au présent arrêté.

o **Modalités techniques de réalisation**

▪ **Positionnement des tranchées**

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales),
- si les accotements sont encombrés, inexistant, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond,
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2,00 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1,00 mètre des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes doit faire l'objet d'un accord explicite du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route.
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;
- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblais, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du maître d'ouvrage et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblais.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation.

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

▪ **Conditions d'ouverture des tranchées sous chaussée**

Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de **3 ans** est interdite.

Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessus :

- Les tranchées longitudinales sous chaussée ne sont autorisées que lorsqu' aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, son remblaiement est réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.
- Les tranchées transversales sous chaussée sont réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire.

▪ **Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée**

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont définies dans le guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Les qualités de compactage fixées sont indiquées dans la fiche de l'annexe .

Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés :

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

▪ **Etat des lieux**

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Lors de l'instruction de l'autorisation de voirie, en fonction de l'encombrement du sous-sol ou des enjeux de positionnement des ouvrages projetés, le gestionnaire peut exiger un pré-piquetage.

▪ **Modalités d'exécution des travaux**

Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le maître de l'ouvrage et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions

particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement (réalisés conformément aux prescriptions indiquées dans l'article 17.2.3.4) et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier devra être reconstitué à l'identique.

■ Réfection des couches de chaussée

La réfection des couches de chaussée est exécutée conformément à la fiche de l'annexe.

Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée pour les tranchées classiques.

Les parties inférieures et supérieures du remblais doivent toujours être réalisées de façon définitive. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

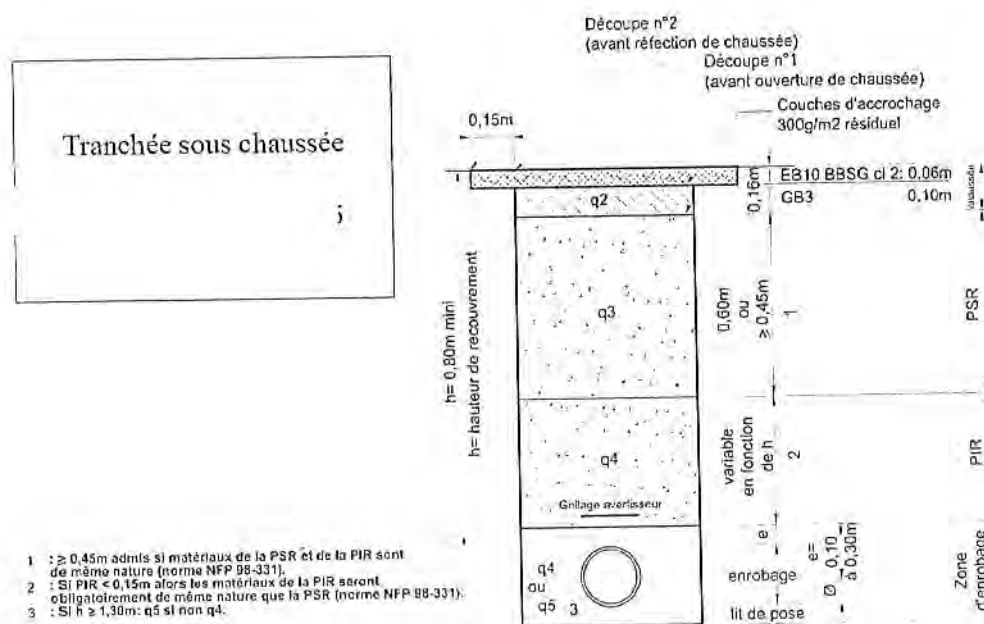
La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

En cas de carence du maître d'ouvrage, et après mise en demeure, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même les réfections provisoires ou définitives, et ce, aux frais du maître d'ouvrage.

Dans tous les cas de figure, le maître d'ouvrage est responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie jusqu'à la réfection définitive de la couche de roulement.

■ Coffrets et équipements

L'ensemble des ouvrages aériens (coffret, boîte de raccordement, branchement...) ne devront pas en être en saillie sur le DP.



■ **Contrôles en cours de travaux**

En cours des travaux, le gestionnaire de la voirie pourra effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. Pour ce faire, l'entreprise réalisant les travaux devra effectuer un point d'arrêt à l'issue du remblayage et du compactage des couches de forme et d'assise, avant de procéder à la réfection de la couche de liaison et de roulement. A l'issue du contrôle réalisé par le gestionnaire de la voirie, celui-ci communique ses observations au maître d'ouvrage en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

■ **Fin de travaux, conformité et garantie**

Le maître d'ouvrage informe le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Sur demande du gestionnaire, il transmet simultanément le procès-verbal des contrôles de compacité.

Dans le délai de **21 jours** à compter de la réception des éléments cités ci-dessus, le gestionnaire de la voirie fait part de ses réserves éventuelles au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours des travaux. Il précise simultanément le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour traiter ces malfaçons ou insuffisances.

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est, en définitive, pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le maître d'ouvrage est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du maître d'ouvrage et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Pendant un délai de garantie de **1 an**, le gestionnaire de la voirie peut, à tout moment, exiger du bénéficiaire qu'il remédie aux désordres consécutifs aux travaux apparaissant pendant cette période.

Ce délai de garantie court à compter soit de la réception de l'information de fin de travaux soit de la date de levée des réserves.

Tant que l'information de la fin des travaux n'a pas été réceptionnée par le gestionnaire de la voirie, ces derniers ne sont pas considérés comme achevés. Par conséquent, le délai ne court pas et la garantie s'applique de fait sans limitation de durée.

Dans le cas où le bénéficiaire ne remédie pas aux désordres signalés par le gestionnaire de la voirie par mise en demeure assorti d'un délai, le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Un plan de récolement des réseaux réalisé sera fourni à l'issue des travaux. Il sera au format DWG et géoréférencé.

○ **Durée de l'autorisation**

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **quinze (15) ans** soit du **1 Mars 2024** au **1 Mars 2039**.

◦ **Maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation**

Le permissionnaire s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

◦ **Responsabilité**

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

◦ **Assurances**

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et personnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Commune, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Commune.

◦ **Redevance**

A ce jour, la présente convention est consentie à titre gracieux.

Le domaine public étant inaliénable, la Commune se réserve le droit de voter des tarifs de voirie. Le cas échéant, le permissionnaire devra dès lors se conformer au versement d'une taxe d'occupation du domaine public. Le permissionnaire sera tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Commune, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année.

◦ **Fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : Cession ou disparition de l'activité et/ou des installations**

▪ **Alinéa 1 : Cession de l'activité et/ou des installations**

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

▪ **Alinéa 2 : Disparition de l'activité et/ou des installations**

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Commune entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Commune ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

▪ **Alinéa 3 : Changement d'activité et/ou des installations**

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

◦ **Fin de l'autorisation du fait de la Commune : Eviction**

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Commune pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Commune pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

◦ **Déplacement des installations**

Lorsque la Commune entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services de la Commune, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

◦ **Indemnités**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

◦ **Exécution**

Monsieur le directeur général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 27 février 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0367

OBJET : Permission d'occupation du domaine Public **Chemin du Logis Neuf**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **ENEDIS** : en date du **06/03/2024** pour les travaux de :
Alimentation électrique
- Considérant l'occupation du domaine public routier de la Commune par le permissionnaire ,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe :

Le Maire, ARRETE :

◦ ***Détail du projet.***

15 ml de tranchée sur le chemin du Logis Neuf.

◦ ***Nature et étendue de l'autorisation***

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels. Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Commune. La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Commune, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Les modalités techniques de réalisation sont en annexe au présent arrêté.

◦ **Modalités techniques de réalisation**

▪ **Positionnement des tranchées**

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales),
- si les accotements sont encombrés, inexistants, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond,
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2,00 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1,00 mètre des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes doit faire l'objet d'un accord explicite du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route.
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;

- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblais, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du maître d'ouvrage et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblais.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation.

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

▪ **Conditions d'ouverture des tranchées sous chaussée**

Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de **3 ans** est interdite.

Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessus :

- Les tranchées longitudinales sous chaussée ne sont autorisées que lorsqu' aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, son remblaiement est réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.
- Les tranchées transversales sous chaussée sont réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire.

▪ **Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée**

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont définies dans le guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Les qualités de compactage fixées sont indiquées dans la fiche de l'annexe .

Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés :

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

▪ **Etat des lieux**

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Lors de l'instruction de l'autorisation de voirie, en fonction de l'encombrement du sous-sol ou des enjeux de positionnement des ouvrages projetés, le gestionnaire peut exiger un pré-piquetage.

▪ **Modalités d'exécution des travaux**

Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le maître de l'ouvrage et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions

particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement (réalisés conformément aux prescriptions indiquées dans l'article 17.2.3.4) et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier devra être reconstitué à l'identique.

■ Réfection des couches de chaussée

La réfection des couches de chaussée est exécutée conformément à la fiche de l'annexe.

Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée pour les tranchées classiques.

Les parties inférieures et supérieures du remblais doivent toujours être réalisées de façon définitive. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

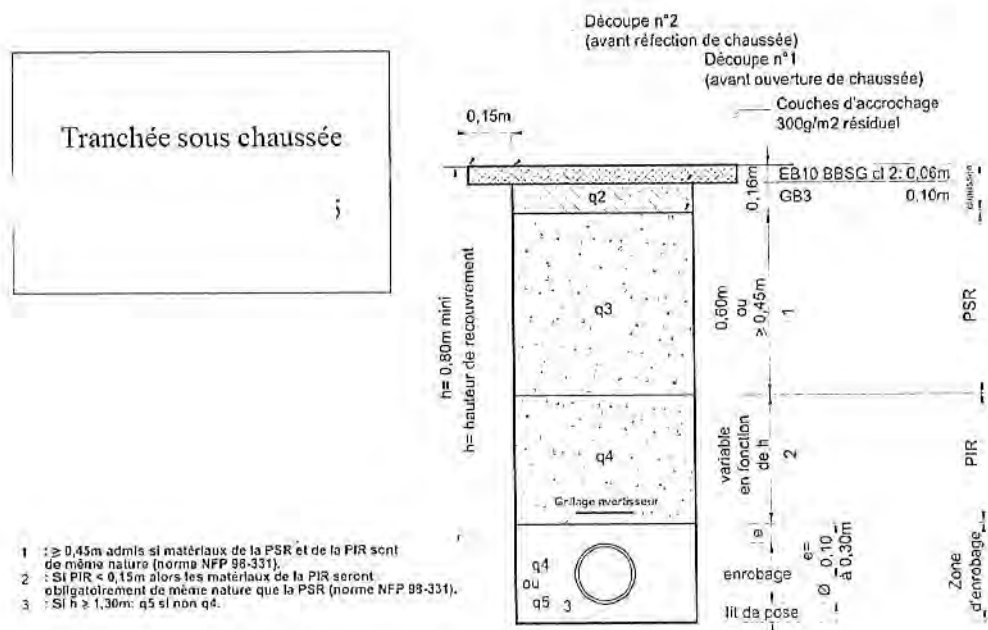
La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

En cas de carence du maître d'ouvrage, et après mise en demeure, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même les réfections provisoires ou définitives, et ce, aux frais du maître d'ouvrage.

Dans tous les cas de figure, le maître d'ouvrage est responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie jusqu'à la réfection définitive de la couche de roulement.

■ Coffrets et équipements

L'ensemble des ouvrages aériens (coffret, boîte de raccordement, branchement...) ne devront pas en être en saillie sur le DP.



▪ **Contrôles en cours de travaux**

En cours des travaux, le gestionnaire de la voirie pourra effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. Pour ce faire, l'entreprise réalisant les travaux devra effectuer un point d'arrêt à l'issue du remblayage et du compactage des couches de forme et d'assise, avant de procéder à la réfection de la couche de liaison et de roulement. A l'issue du contrôle réalisé par le gestionnaire de la voirie, celui-ci communique ses observations au maître d'ouvrage en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

▪ **Fin de travaux, conformité et garantie**

Le maître d'ouvrage informe le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Sur demande du gestionnaire, il transmet simultanément le procès-verbal des contrôles de compacité.

Dans le délai de **21 jours** à compter de la réception des éléments cités ci-dessus, le gestionnaire de la voirie fait part de ses réserves éventuelles au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours des travaux. Il précise simultanément le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour traiter ces malfaçons ou insuffisances.

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est, en définitive, pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le maître d'ouvrage est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du maître d'ouvrage et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Pendant un délai de garantie de **1 an**, le gestionnaire de la voirie peut, à tout moment, exiger du bénéficiaire qu'il remédie aux désordres consécutifs aux travaux apparaissant pendant cette période.

Ce délai de garantie court à compter soit de la réception de l'information de fin de travaux soit de la date de levée des réserves.

Tant que l'information de la fin des travaux n'a pas été réceptionnée par le gestionnaire de la voirie, ces derniers ne sont pas considérés comme achevés. Par conséquent, le délai ne court pas et la garantie s'applique de fait sans limitation de durée.

Dans le cas où le bénéficiaire ne remédie pas aux désordres signalés par le gestionnaire de la voirie par mise en demeure assorti d'un délai, le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Un plan de récolement des réseaux réalisé sera fourni à l'issue des travaux. Il sera au format DWG et géoréférencé.

◦ **Durée de l'autorisation**

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **quinze (15) ans** soit du **11 mars 2024** au **11 mars 2039**.

- **Maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation**

Le permissionnaire s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

- **Responsabilité**

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

- **Assurances**

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et personnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Commune, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Commune.

- **Redevance**

A ce jour, la présente convention est consentie à titre gracieux.

Le domaine public étant inaliénable, la Commune se réserve le droit de voter des tarifs de voirie. Le cas échéant, le permissionnaire devra dès lors se conformer au versement d'une taxe d'occupation du domaine public. Le permissionnaire sera tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Commune, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année.

- **Fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : Cession ou disparition de l'activité et/ou des installations**

- **Alinéa 1 : Cession de l'activité et/ou des installations**

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

▪ **Alinéa 2 : Disparition de l'activité et/ou des installations**

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Commune entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Commune ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

▪ **Alinéa 3 : Changement d'activité et/ou des installations**

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

◦ **Fin de l'autorisation du fait de la Commune : Eviction**

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Commune pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Commune pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

◦ **Déplacement des installations**

Lorsque la Commune entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services de la Commune, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

◦ **Indemnités**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

◦ **Exécution**

Monsieur le directeur général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 6 mars 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0378

OBJET : Permission d'occupation du domaine public **Parvis du château, grande rue**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'association **ARSCENIC** représentée par BONNARDEL Laurie 06 13 45 55 97 : en date du **02/03/2024** pour l'organisation de l'évènement : **Tournage d'un court métrage**
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

Article 2 : A compter du **14/04/2024** et pour une durée de **4 jours**, la présente permission autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public 100 m² pour l'implantation d'une scène de tournage **sur le parvis du château, grande rue**.

L'ensemble de l'espace devra être disponible et propre pour le vendredi 19 avril, jour de marché

Article 3 : La circulation des véhicules de secours et des piétons devra être maintenue durant l'évènement.

Article 4 : Aucun dépôt de matériel ou de matériaux n'est autorisé sur la voie concernée.

Article 5 : La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.

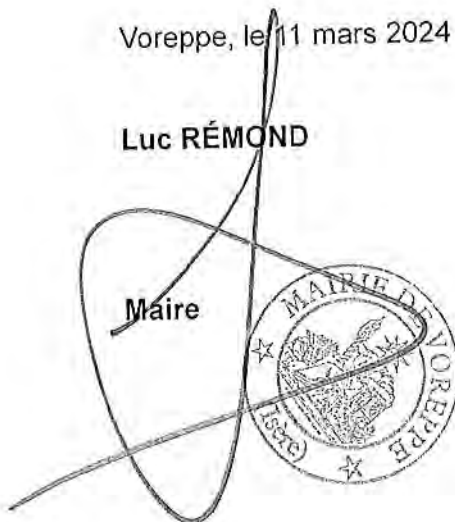
Article 6 : La présente autorisation n'est pas soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 11 mars 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0377

OBJET : Permission d'occupation du domaine public **Parvis de l'Arrosoir**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'association **LIONS CLUB VOIRON** représentée par LAPEYRE Marc 06 80 48 82 41 : en date du **28/02/2024** pour l'organisation de l'évènement : **Mise en place d'un barnum sur le parvis de l'Arrosoir**,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

Article 2 : A compter du **06/04/2024** et pour une durée de **2 jours**, la présente permission autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public 360 m² pour l'implantation de barnums situés **sur le parvis de l'Arrosoir**.

Article 3 : La circulation des véhicules de secours et des piétons devra être maintenue durant l'évènement.

Article 4 : Aucun dépôt de matériel ou de matériaux n'est autorisé sur la voie concernée.

Article 5 : La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.

Article 6 : La présente autorisation n'est pas soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 11 mars 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0384

OBJET : Permission d'occupation du domaine public **espace stabilisé de l'ensemble sportif Ernest Pigneguy**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu la demande de **M. Jean-François BOYER** pour l'**association AMI** : en date du **11/03/2024** pour l'organisation de la manifestation : **Exposition de véhicules anciens**,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du **16/06/2024** et pour une durée de **1 jour** la présente permission autorise le pétitionnaire à réserver l'ensemble des surfaces stabilisées situées dans le **complexe sportif Ernest Pigneguy**.

Article 2 : Un constat du secteur concerné par la manifestation sera fait par les services techniques municipaux, avant et après cette dernière. La remise en état sera entièrement à votre charge.

Article 3 : La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de la manifestation.

Article 4 : La présente autorisation n'est pas soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

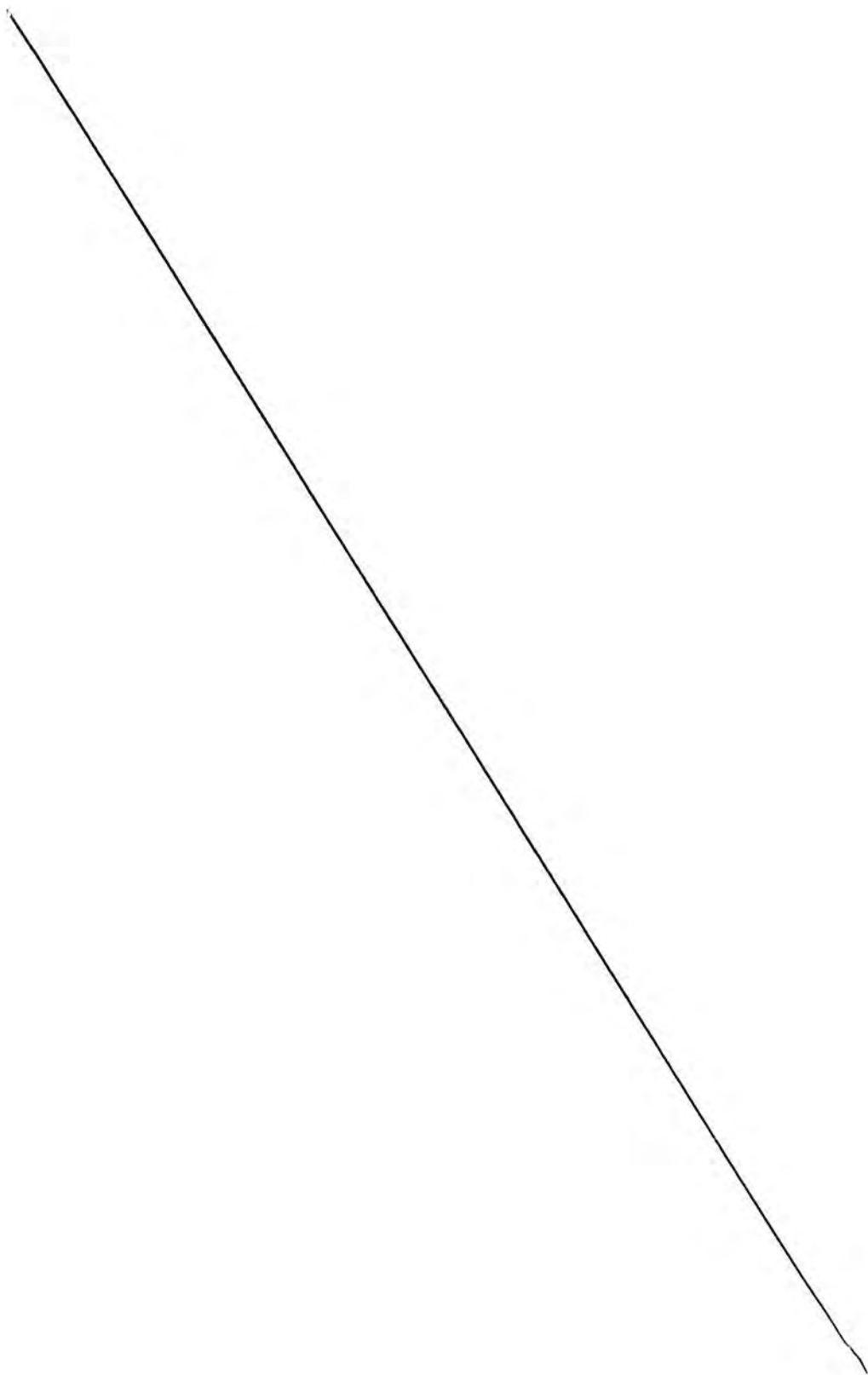
Article 5 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'association.

Voreppe, le 11 mars 2024

Luc RÉMOND

Maire





ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0383

OBJET : Permission d'occupation du domaine Public **Chemin des Buis et Rue de Saint-Ours**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **ENEDIS** : en date du **11/03/2024** pour les travaux de : **Alimentation électrique réfection colonne montante**
- Considérant l'occupation du domaine public routier de la Commune par le permissionnaire ,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe :

Le Maire, ARRETE :

◦ ***Détail du projet.***

29 ml de tranchée située chemin des Buis et rue de Saint-Ours

◦ ***Nature et étendue de l'autorisation***

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels. Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Commune.

La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Commune, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Les modalités techniques de réalisation sont en annexe au présent arrêté.

- **Modalités techniques de réalisation**

- **Positionnement des tranchées**

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales),
- si les accotements sont encombrés, inexistant, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond,
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2,00 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1,00 mètre des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes doit faire l'objet d'un accord explicite du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route.
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;
- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblais, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du maître d'ouvrage et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblais.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation.

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

- **Conditions d'ouverture des tranchées sous chaussée**

Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de **3 ans** est interdite.

Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessus :

- Les tranchées longitudinales sous chaussée ne sont autorisées que lorsqu'aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, son remblaiement est réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.
- Les tranchées transversales sous chaussée sont réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire.

▪ **Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée**

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont définies dans le guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Les qualités de compactage fixées sont indiquées dans la fiche de l'annexe .

Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés :

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

▪ **Etat des lieux**

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Lors de l'instruction de l'autorisation de voirie, en fonction de l'encombrement du sous-sol ou des enjeux de positionnement des ouvrages projetés, le gestionnaire peut exiger un pré-piquetage.

▪ **Modalités d'exécution des travaux**

Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le maître de l'ouvrage et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions

particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement (réalisés conformément aux prescriptions indiquées dans l'article 17.2.3.4) et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier devra être reconstitué à l'identique.

■ Réfection des couches de chaussée

La réfection des couches de chaussée est exécutée conformément à la fiche de l'annexe.

Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée pour les tranchées classiques.

Les parties inférieures et supérieures du remblais doivent toujours être réalisées de façon définitive. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

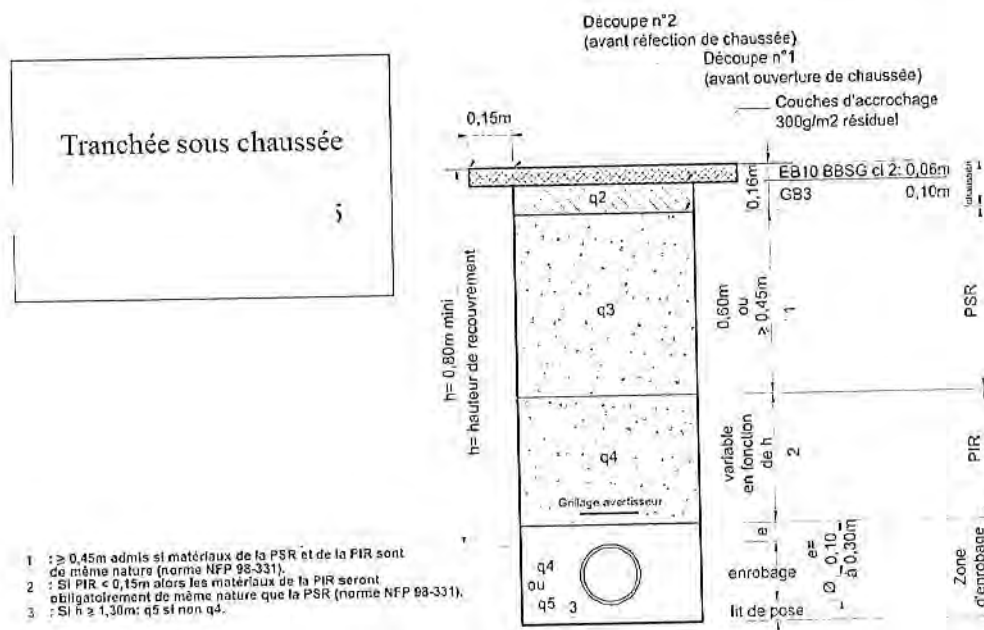
La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

En cas de carence du maître d'ouvrage, et après mise en demeure, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même les réfections provisoires ou définitives, et ce, aux frais du maître d'ouvrage.

Dans tous les cas de figure, le maître d'ouvrage est responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie jusqu'à la réfection définitive de la couche de roulement.

■ Coffrets et équipements

L'ensemble des ouvrages aériens (coffret, boîte de raccordement, branchement...) ne devront pas en être en saillie sur le DP.



▪ Contrôles en cours de travaux

En cours des travaux, le gestionnaire de la voirie pourra effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. Pour ce faire, l'entreprise réalisant les travaux devra effectuer un point d'arrêt à l'issue du remblayage et du compactage des couches de forme et d'assise, avant de procéder à la réfection de la couche de liaison et de roulement. A l'issue du contrôle réalisé par le gestionnaire de la voirie, celui-ci communique ses observations au maître d'ouvrage en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

▪ Fin de travaux, conformité et garantie

Le maître d'ouvrage informe le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Sur demande du gestionnaire, il transmet simultanément le procès-verbal des contrôles de compacité.

Dans le délai de **21 jours** à compter de la réception des éléments cités ci-dessus, le gestionnaire de la voirie fait part de ses réserves éventuelles au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours des travaux. Il précise simultanément le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour traiter ces malfaçons ou insuffisances.

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est, en définitive, pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le maître d'ouvrage est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du maître d'ouvrage et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Pendant un délai de garantie de **1 an**, le gestionnaire de la voirie peut, à tout moment, exiger du bénéficiaire qu'il remédie aux désordres consécutifs aux travaux apparaissant pendant cette période.

Ce délai de garantie court à compter soit de la réception de l'information de fin de travaux soit de la date de levée des réserves.

Tant que l'information de la fin des travaux n'a pas été réceptionnée par le gestionnaire de la voirie, ces derniers ne sont pas considérés comme achevés. Par conséquent, le délai ne court pas et la garantie s'applique de fait sans limitation de durée.

Dans le cas où le bénéficiaire ne remédie pas aux désordres signalés par le gestionnaire de la voirie par mise en demeure assorti d'un délai, le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Un plan de récolement des réseaux réalisé sera fourni à l'issue des travaux. Il sera au format DWG et géoréférencé.

◦ *Durée de l'autorisation*

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **quinze (15) ans** soit du **1^{er} avril 2024** au **1^{er} avril 2039**.

◦ **Maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation**

Le permissionnaire s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

◦ **Responsabilité**

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

◦ **Assurances**

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et personnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Commune, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Commune.

◦ **Redevance**

A ce jour, la présente convention est consentie à titre gracieux.

Le domaine public étant inaliénable, la Commune se réserve le droit de voter des tarifs de voirie. Le cas échéant, le permissionnaire devra dès lors se conformer au versement d'une taxe d'occupation du domaine public. Le permissionnaire sera tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Commune, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année.

◦ **Fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : Cession ou disparition de l'activité et/ou des installations**

▪ **Alinéa 1 : Cession de l'activité et/ou des installations**

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

▪ **Alinéa 2 : Disparition de l'activité et/ou des installations**

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Commune entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Commune ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

▪ **Alinéa 3 : Changement d'activité et/ou des installations**

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

◦ **Fin de l'autorisation du fait de la Commune : Eviction**

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Commune pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Commune pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

◦ **Déplacement des installations**

Lorsque la Commune entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services de la Commune, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

◦ **Indemnités**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

◦ **Exécution**

Monsieur le directeur général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 11 mars 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0379

OBJET : Permission d'occupation du domaine Public **Rue de Nardan**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **ENEDIS** : en date du **06/03/2024** pour les travaux de :
Alimentation électrique pour borne easy charge
- Considérant l'occupation du domaine public routier de la Commune par le permissionnaire ,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe :

Le Maire, ARRETE :

◦ ***Détail du projet.***

24 ml de tranchée située rue de Nardan et sur le parking de l'arrosoir

Mise en place d'un coffret REMBT dans l'espace vert sur le parking de l'arrosoir

Mise en place d'un coffret pour abonnement dans l'espace vert sur le parking de l'arrosoir

◦ ***Nature et étendue de l'autorisation***

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels. Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Commune. La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Commune, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Les modalités techniques de réalisation sont en annexe au présent arrêté.

o **Modalités techniques de réalisation**

▪ **Positionnement des tranchées**

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales),
- si les accotements sont encombrés, inexistants, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond,
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2,00 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1,00 mètre des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes doit faire l'objet d'un accord explicite du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route.
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;
- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblais, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du maître d'ouvrage et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblais.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation.

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

▪ **Conditions d'ouverture des tranchées sous chaussée**

Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de **3 ans** est interdite.

Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessus :

- Les tranchées longitudinales sous chaussée ne sont autorisées que lorsqu' aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, son remblaiement est réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.
- Les tranchées transversales sous chaussée sont réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire.

▪ **Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée**

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont définies dans le guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Les qualités de compactage fixées sont indiquées dans la fiche de l'annexe .

Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés :

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

▪ **Etat des lieux**

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Lors de l'instruction de l'autorisation de voirie, en fonction de l'encombrement du sous-sol ou des enjeux de positionnement des ouvrages projetés, le gestionnaire peut exiger un pré-piquetage.

▪ **Modalités d'exécution des travaux**

Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le maître de l'ouvrage et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions

particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm sans oublier l'exutoire,)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement (réalisés conformément aux prescriptions indiquées dans l'article 17.2.3.4) et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier devra être reconstitué à l'identique.

▪ Réfection des couches de chaussée

La réfection des couches de chaussée est exécutée conformément à la fiche de l'annexe.

Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée pour les tranchées classiques.

Les parties inférieures et supérieures du remblais doivent toujours être réalisées de façon définitive. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

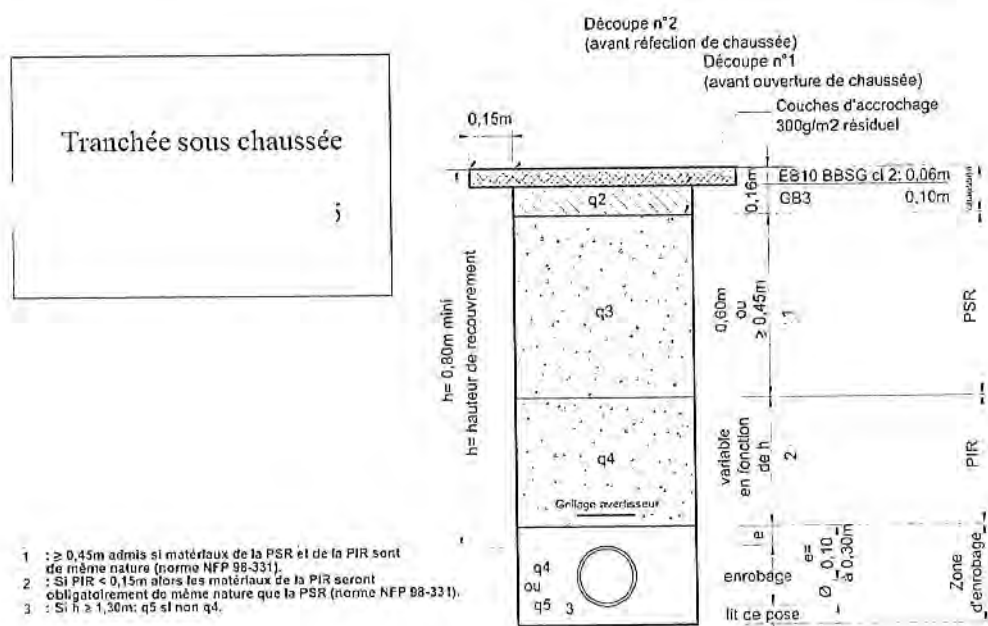
La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

En cas de carence du maître d'ouvrage, et après mise en demeure, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même les réfections provisoires ou définitives, et ce, aux frais du maître d'ouvrage.

Dans tous les cas de figure, le maître d'ouvrage est responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie jusqu'à la réfection définitive de la couche de roulement.

▪ Coffrets et équipements

L'ensemble des ouvrages aériens (coffret, boîte de raccordement, branchement...) ne devront pas en être en saillie sur le DP.



▪ **Contrôles en cours de travaux**

En cours des travaux, le gestionnaire de la voirie pourra effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. Pour ce faire, l'entreprise réalisant les travaux devra effectuer un point d'arrêt à l'issue du remblayage et du compactage des couches de forme et d'assise, avant de procéder à la réfection de la couche de liaison et de roulement. A l'issue du contrôle réalisé par le gestionnaire de la voirie, celui-ci communique ses observations au maître d'ouvrage en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

▪ **Fin de travaux, conformité et garantie**

Le maître d'ouvrage informe le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Sur demande du gestionnaire, il transmet simultanément le procès-verbal des contrôles de compacité.

Dans le délai de **21 jours** à compter de la réception des éléments cités ci-dessus, le gestionnaire de la voirie fait part de ses réserves éventuelles au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours des travaux. Il précise simultanément le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour traiter ces malfaçons ou insuffisances.

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est, en définitive, pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le maître d'ouvrage est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du maître d'ouvrage et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Pendant un délai de garantie de **1 an**, le gestionnaire de la voirie peut, à tout moment, exiger du bénéficiaire qu'il remédie aux désordres consécutifs aux travaux apparaissant pendant cette période.

Ce délai de garantie court à compter soit de la réception de l'information de fin de travaux soit de la date de levée des réserves.

Tant que l'information de la fin des travaux n'a pas été réceptionnée par le gestionnaire de la voirie, ces derniers ne sont pas considérés comme achevés. Par conséquent, le délai ne court pas et la garantie s'applique de fait sans limitation de durée.

Dans le cas où le bénéficiaire ne remédie pas aux désordres signalés par le gestionnaire de la voirie par mise en demeure assorti d'un délai, le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Un plan de récolement des réseaux réalisé sera fourni à l'issue des travaux. Il sera au format DWG et géoréférencé.

○ **Durée de l'autorisation**

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **quinze (15) ans** soit du **1^{er} avril 2024** au **1^{er} avril 2039**.

◦ **Maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation**

Le permissionnaire s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

◦ **Responsabilité**

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

◦ **Assurances**

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et personnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Commune, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Commune.

◦ **Redevance**

A ce jour, la présente convention est consentie à titre gracieux.

Le domaine public étant inaliénable, la Commune se réserve le droit de voter des tarifs de voirie. Le cas échéant, le permissionnaire devra dès lors se conformer au versement d'une taxe d'occupation du domaine public. Le permissionnaire sera tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Commune, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année.

◦ **Fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : Cession ou disparition de l'activité et/ou des installations**

▪ **Alinéa 1 : Cession de l'activité et/ou des installations**

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

▪ **Alinéa 2 : Disparition de l'activité et/ou des installations**

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Commune entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Commune ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

▪ **Alinéa 3 : Changement d'activité et/ou des installations**

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

◦ **Fin de l'autorisation du fait de la Commune : Eviction**

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Commune pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Commune pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

◦ **Déplacement des installations**

Lorsque la Commune entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services de la Commune, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

◦ **Indemnités**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

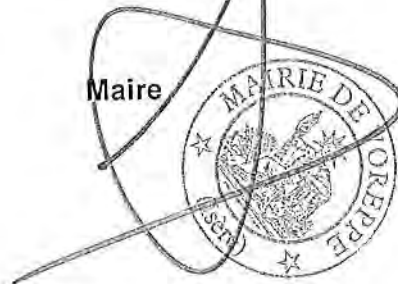
◦ **Exécution**

Monsieur le directeur général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 11 mars 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0393

OBJET : Permission d'occupation du domaine public **Salle de l'Arrosoir**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu la demande de l'association **Les bourses familiales de Voreppe** : en date du **16/03/2024** pour les travaux de : **Installation d'une banderole sur le parvis de l'Arrosoir**,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du **9/04/2023** et pour une durée de **1 jour**.

Article 2 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

Article 3 : Un constat du secteur concerné sera fait par les services techniques municipaux, avant et après la pose. La remise en état sera entièrement à votre charge.

Article 4 : La présente permission autorise le pétitionnaire à poser une banderole sur le **parvis de l'Arrosoir**.

Article 5 : La banderole devra être posée à l'aide de sangles ou de crochets.

Article 6 : La pose ne sera pas autorisée sur les végétaux.

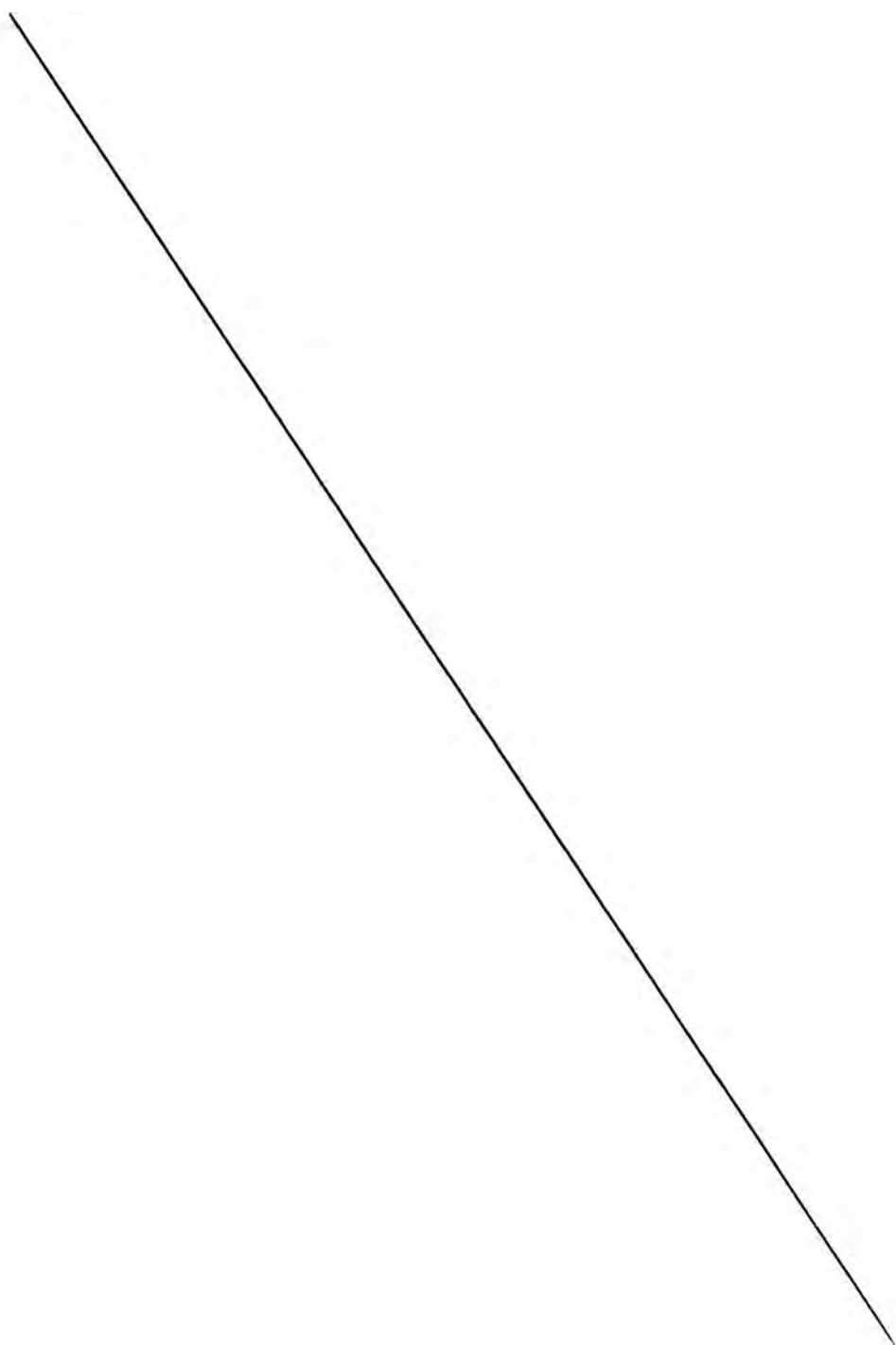
Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'association.

Voreppe, le 18 mars 2024

Luc RÉMOND

Maire





ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0407

OBJET : Permission d'occupation du domaine public **entre le 129 et le 181 Grande Rue**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **Les Walkyries** représentée par **WAGNER Alexandre 07 68 89 00 76** : en date du **21/03/2024** pour l'organisation d'une manifestation de : **Stationnement d'anciennes voitures**,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : Le stationnement sera temporairement réglementé sur **Grande Rue**.

Article 2 : A compter du **16 juin 2024** et pour une durée de **1 journée**.

Article 3 : Le stationnement sera interdit entre le n°129 et le n°181 grande rue.

Article 4 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

Article 5 : La présente autorisation n'est pas soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Article 6 : La présente permission autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public 5 places de stationnement situées entre **le n°129 et le n°181 Grande rue**.

Article 7 : Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place au moins 7 jours avant la date de la présente permission.

Article 8 : Les panneaux devront indiquer la date et la durée de l'interdiction de stationner. Ils ne devront en aucun cas empêcher le stationnement en dehors de ces dates.

Article 9 : La circulation des véhicules et des piétons devra être maintenue durant la manifestation.

Article 10 : Le demandeur aura à sa charge la mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement qui sera entretenue et déposée par ses soins sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe et de la Police municipale.

Article 11 : Aucun dépôt de matériaux n'est autorisé sur la voie concernée.

Article 12 : Les accès aux propriétés voisines du chantier devront être maintenus en permanence et en toute sécurité.

Article 13 : La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de la manifestation.

Article 14 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 25 mars 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0418

OBJET : Permission d'occupation du domaine Public **Rue Hector Berlioz, Chemin de Malsouche, Chemin du Sautaret**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **CIRCET pour le compte de FREE** : en date du **11/03/2024** pour les travaux de : **Implantation de quatre poteaux télécom**
- Considérant l'occupation du domaine public routier de la Commune par le permissionnaire ,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe :

Le Maire, ARRETE :

◦ **Détail du projet.**

Implantation de quatre poteaux télécom

◦ **Nature et étendue de l'autorisation**

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels. Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Commune. La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Commune, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Les modalités techniques de réalisation sont en annexe au présent arrêté.

○ **Modalités techniques de réalisation**

▪ **Positionnement des tranchées**

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales),
- si les accotements sont encombrés, inexistants, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond,
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2,00 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1,00 mètre des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes doit faire l'objet d'un accord explicite du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route.
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;
- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblais, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du maître d'ouvrage et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblais.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation.

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

▪ **Conditions d'ouverture des tranchées sous chaussée**

Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de **3 ans** est interdite.

Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessus :

- Les tranchées longitudinales sous chaussée ne sont autorisées que lorsqu' aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, son remblaiement est réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.
- Les tranchées transversales sous chaussée sont réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire.

▪ **Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée**

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont définies dans le guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Les qualités de compactage fixées sont indiquées dans la fiche de l'annexe .

Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés :

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

▪ **Etat des lieux**

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Lors de l'instruction de l'autorisation de voirie, en fonction de l'encombrement du sous-sol ou des enjeux de positionnement des ouvrages projetés, le gestionnaire peut exiger un pré-piquetage.

▪ **Modalités d'exécution des travaux**

Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le maître de l'ouvrage et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions

particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement (réalisés conformément aux prescriptions indiquées dans l'article 17.2.3.4) et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier devra être reconstitué à l'identique.

▪ Réfection des couches de chaussée

La réfection des couches de chaussée est exécutée conformément à la fiche de l'annexe.

Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée pour les tranchées classiques.

Les parties inférieures et supérieures du remblais doivent toujours être réalisées de façon définitive. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

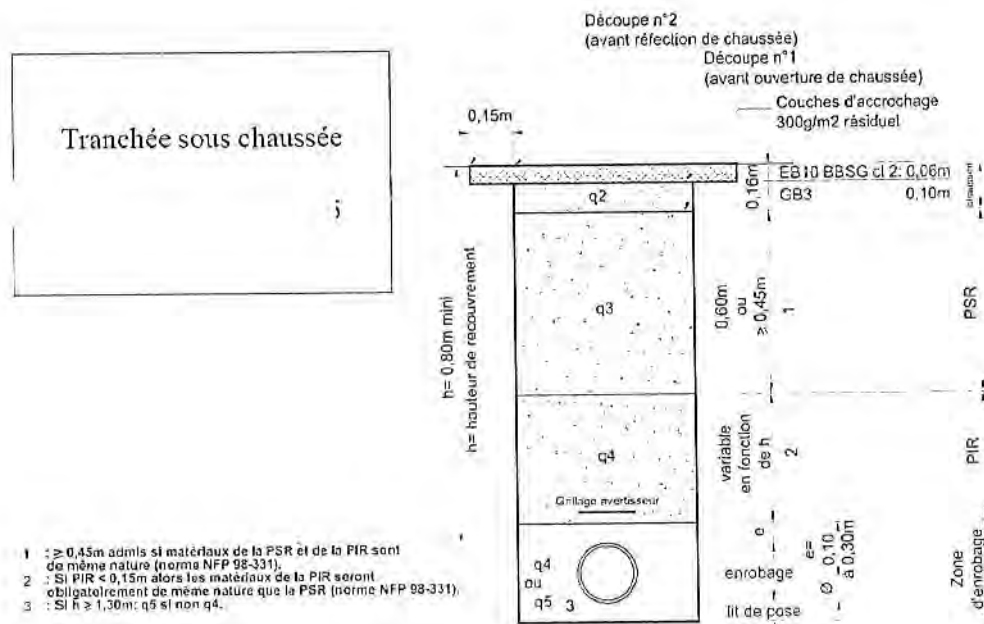
La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

En cas de carence du maître d'ouvrage, et après mise en demeure, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même les réfections provisoires ou définitives, et ce, aux frais du maître d'ouvrage.

Dans tous les cas de figure, le maître d'ouvrage est responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie jusqu'à la réfection définitive de la couche de roulement.

▪ Coffrets et équipements

L'ensemble des ouvrages aériens (coffret, boîte de raccordement, branchement...) ne devront pas en être en saillie sur le DP.



▪ **Contrôles en cours de travaux**

En cours des travaux, le gestionnaire de la voirie pourra effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. Pour ce faire, l'entreprise réalisant les travaux devra effectuer un point d'arrêt à l'issue du remblayage et du compactage des couches de forme et d'assise, avant de procéder à la réfection de la couche de liaison et de roulement. A l'issue du contrôle réalisé par le gestionnaire de la voirie, celui-ci communique ses observations au maître d'ouvrage en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

▪ **Fin de travaux, conformité et garantie**

Le maître d'ouvrage informe le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Sur demande du gestionnaire, il transmet simultanément le procès-verbal des contrôles de compacité.

Dans le délai de **21 jours** à compter de la réception des éléments cités ci-dessus, le gestionnaire de la voirie fait part de ses réserves éventuelles au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours des travaux. Il précise simultanément le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour traiter ces malfaçons ou insuffisances.

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est, en définitive, pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le maître d'ouvrage est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du maître d'ouvrage et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Pendant un délai de garantie de **1 an**, le gestionnaire de la voirie peut, à tout moment, exiger du bénéficiaire qu'il remédie aux désordres consécutifs aux travaux apparaissant pendant cette période.

Ce délai de garantie court à compter soit de la réception de l'information de fin de travaux soit de la date de levée des réserves.

Tant que l'information de la fin des travaux n'a pas été réceptionnée par le gestionnaire de la voirie, ces derniers ne sont pas considérés comme achevés. Par conséquent, le délai ne court pas et la garantie s'applique de fait sans limitation de durée.

Dans le cas où le bénéficiaire ne remédie pas aux désordres signalés par le gestionnaire de la voirie par mise en demeure assorti d'un délai, le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Un plan de récolement des réseaux réalisé sera fourni à l'issue des travaux. Il sera au format DWG et géoréférencé.

○ **Durée de l'autorisation**

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **quinze (15) ans** soit du **1^{er} avril 2024** au **1^{er} avril 2039**.

- **Maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation**

Le permissionnaire s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

- **Responsabilité**

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

- **Assurances**

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et personnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Commune, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Commune.

- **Redevance**

A ce jour, la présente convention est consentie à titre gracieux.

Le domaine public étant inaliénable, la Commune se réserve le droit de voter des tarifs de voirie. Le cas échéant, le permissionnaire devra dès lors se conformer au versement d'une taxe d'occupation du domaine public. Le permissionnaire sera tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Commune, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année.

- **Fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : Cession ou disparition de l'activité et/ou des installations**

- **Alinéa 1 : Cession de l'activité et/ou des installations**

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

▪ **Alinéa 2 : Disparition de l'activité et/ou des installations**

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Commune entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Commune ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

▪ **Alinéa 3 : Changement d'activité et/ou des installations**

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

◦ **Fin de l'autorisation du fait de la Commune : Eviction**

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Commune pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Commune pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

◦ **Déplacement des installations**

Lorsque la Commune entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services de la Commune, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

◦ **Indemnités**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

◦ **Exécution**

Monsieur le directeur général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 27 mars 2024

Luc RÉMOND

Maire



Alignement

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0257

OBJET : Arrêté portant Alignement individuel au droit de la voie : **Rue de Beauvillage et Allée de la Maladière**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu la demande en date du **7 février 2024** par laquelle l' **EPFL** sis **44 avenue Marcelin Berthelot 38100 Grenoble**, demande l'alignement individuel de la propriété cadastrée parcelle **BH173 sise 263 rue de Beauvillage**,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-21-5°,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.3111-1,
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.112-1 à L.112-7 et R*116-2,
- Vu l'état des lieux,
- Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement, il appartient à la Commune d'établir l'alignement individuel par constat de la limite de fait de la voie publique au droit des propriétés riveraines,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : Détermination de l'alignement

L'alignement des voies susmentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire se situe à la limite de fait, voir sur le plan de géomètre AGATE annexé.

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Accès et travaux

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

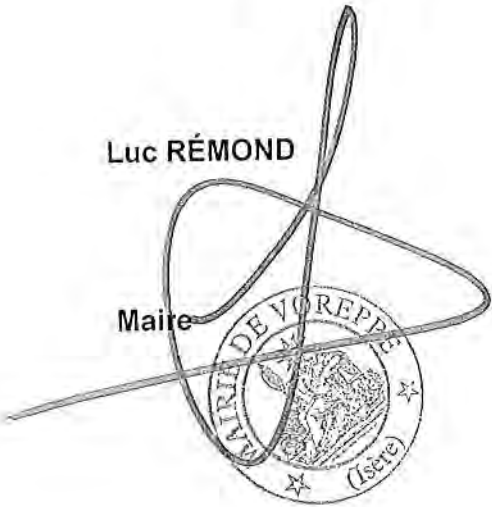
Le présent arrêté reste valable du jour de sa délivrance jusqu'à ce qu'une modification des lieux intervienne. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Diffusion

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au propriétaire.

Voreppe, le 15 février 2024

Luc RÉMOND
Maire



PJ : Plan de géomètre AGATE

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision,
- 2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.

DÉLÉGATIONS

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2024- 0369

OBJET : Délégation de signature – Sophie GUILLAUD-DUPUY

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-19, L2122-20 et R2122-8,
- Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et plus précisément dans le domaine de l'aménagement durable du territoire et de l'urbanisme, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature à Madame Sophie GUILLAUD-DUPUY, responsable du service bâtiment,

ARRÊTE

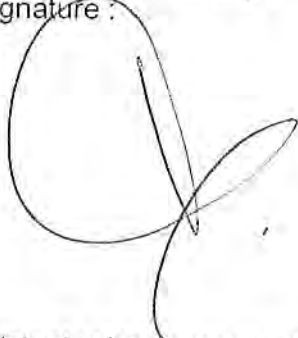
Article 1 : Il est donné délégation de signature à Madame Sophie GUILLAUD-DUPUY, responsable du service bâtiment, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les documents suivants :

- (a) les documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses communales jusqu'à 1 500 €,
- (b) les factures attestant du service fait,
- (c) les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision,
- (d) les ampliations, copies et extraits conformes, d'arrêtés et de décisions concernant les matières relevant des attributions du service.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Notifié à l'intéressée

Le 08/03/2024
Signature :

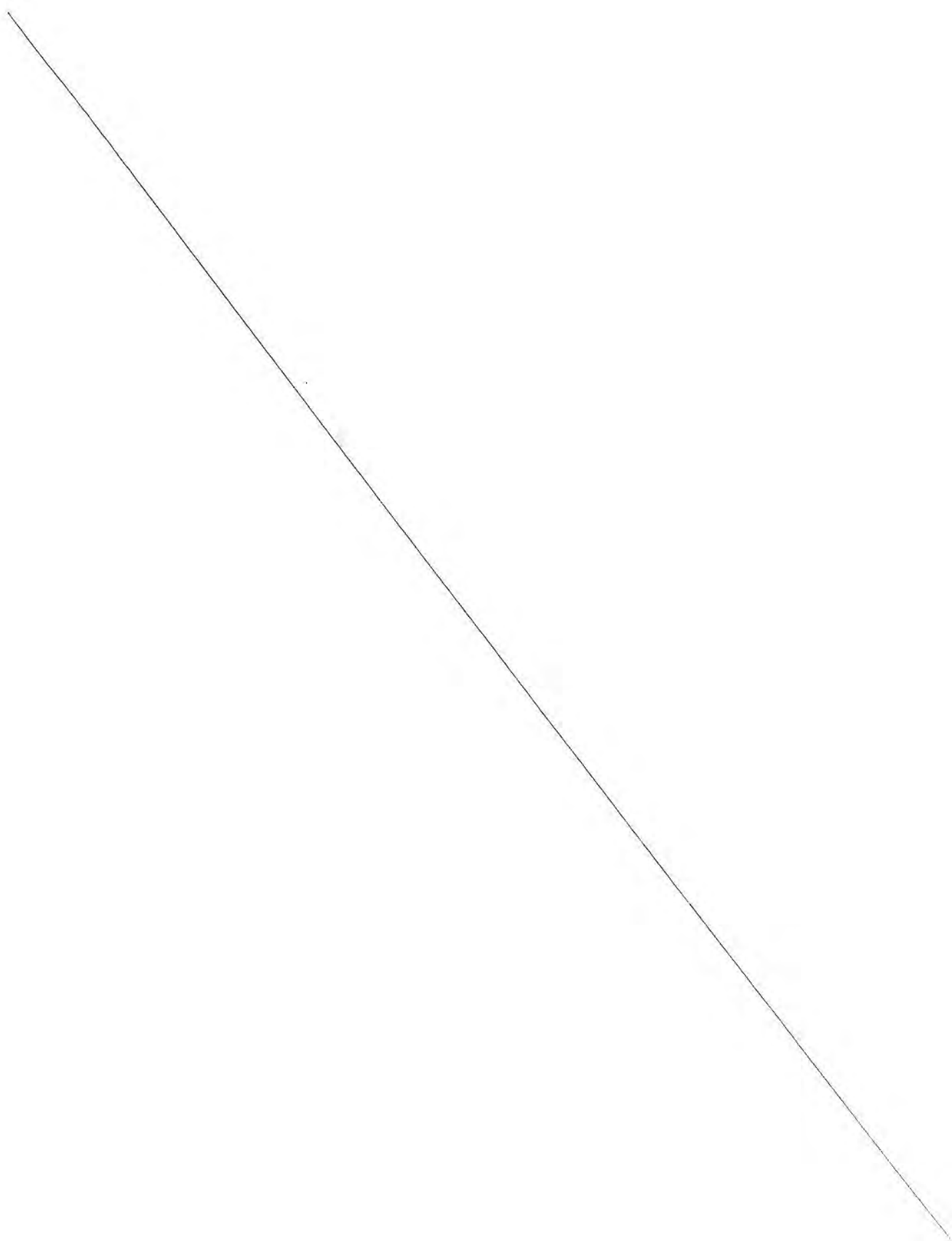


Voreppe, le 1^{er} mars 2024

Luc REMOND
Maire



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduite dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



ARRÊTE MUNICIPAL N° 2024 - 0372

OBJET : Délégation de signature – Saliha BOUAZIZ

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-19, L2122-20 et R2122-8,

- Considérant que le Code général des collectivités autorise le Maire à déléguer à des agents communaux sa signature pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux,

- Considérant que le Maire, pour assurer une bonne administration locale, souhaite déléguer sa signature pour l'apposition de ce paraphe.

ARRÊTE

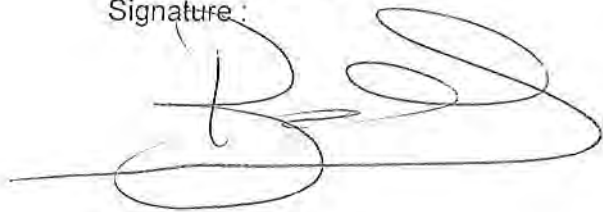
Article 1 : Le Maire de la commune de Voreppe, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Mme Saliha BOUAZIZ, assistante à la Direction Générale, pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux.

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune et publié au recueil des actes administratifs. Une copie en sera adressée au représentant de l'État dans le département.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Notifié à l'intéressée

Le *26 03. 2024*
Signature :

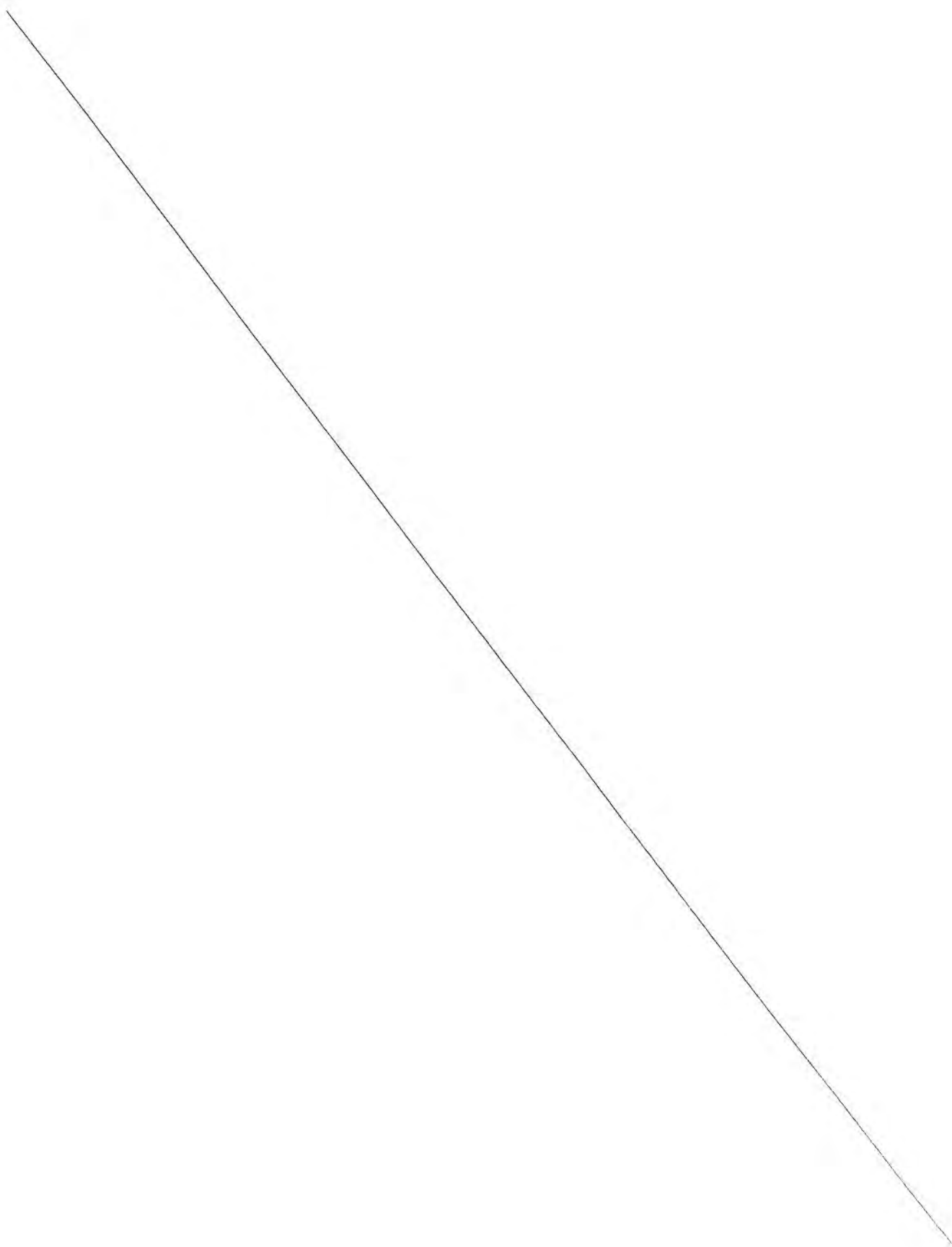


Voreppe, le 25 mars 2024

Luc REMOND
Maire



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduite dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Commune de Voreppe

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0411

OBJET : délégation de signature à une adjointe dans le cadre de la procédure de reprise de concessions funéraires en état d'abandon

Le Maire de VOREPPE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L. 2122-18, autorisant le maire à déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, ainsi qu'en son article L. 2223-17 relatif à la reprise des concessions ayant cessé d'être entretenues, et R.2223-13 dudit Code précisant que l'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après transport sur les lieux ;

Considérant qu'il importe, en cas d'absence ou d'indisponibilité du maire, de donner délégation à un(e) adjoint(e) qui sera chargé(e) de le suppléer dans toutes les phases de la procédure de reprise des concessions en état d'abandon, et de signer tous les actes qui s'y rapportent ;

ARRÊTÉ

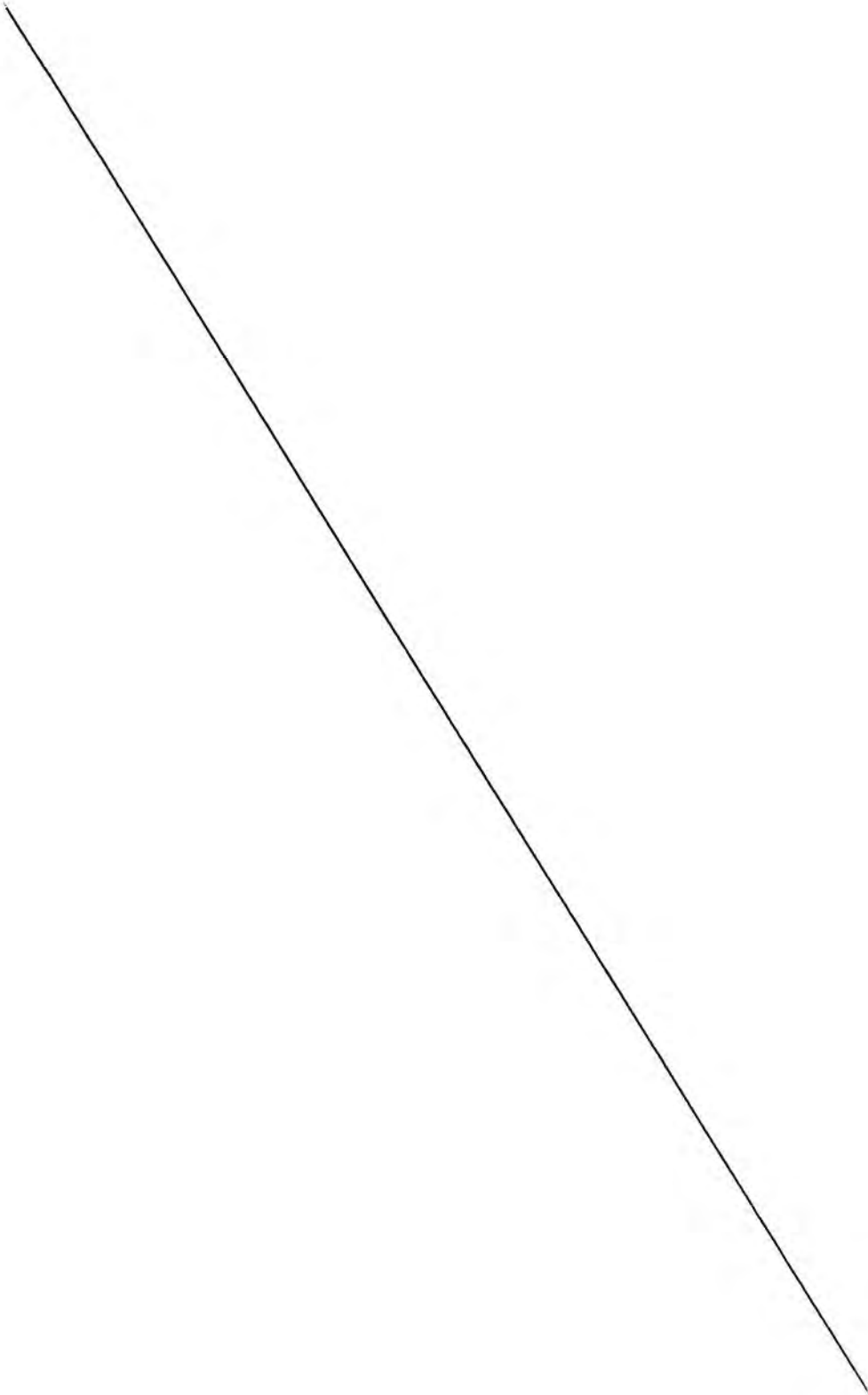
ARTICLE 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Christine CARRARA, Adjointe au Maire, à l'effet de suppléer le Maire dans toutes les phases de la procédure de reprise des concessions en état d'abandon et de signer tous les actes qui s'y rapportent.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Voreppe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Mr le Préfet, Monsieur le Procureur de la République et à l'intéressée.

Fait à Voreppe, le 26 mars 2024.

Luc RÉMOND,
Maire.





DIVERS

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024/0001

OBJET : Prescription de l'enquête publique relative à la mise à jour du classement des voies communales et des chemins ruraux.

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
 - Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L141-1 à L141-13 et R141-4 à R141-10
 - Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L318-3 et R318-10
 - Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L161-1 à L161-13
 - Vu le décret n°2022-1652 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités d'enquête publique portant sur le recensement des chemins ruraux
 - Vu la délibération n°9295 du Conseil municipal du 31 mars 2022 prescrivant la mise à jour du plan de classement des voies communales et des chemins ruraux
 - Vu la délibération n°9529 du Conseil municipal du 21 décembre 2023 portant approbation du plan et des tableaux de classement provisoires et mise à l'enquête publique du projet de mise à jour du classement des voies communales et chemins ruraux
 - Vu le dossier d'enquête publique,
- Considérant que le projet retenu par le Conseil municipal nécessite la réalisation d'une enquête publique, et après avoir consulté le commissaire enquêteur,

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2023/1101

Article 2 : **Objet et organisation de l'enquête publique**

Le projet relatif à la mise à jour du classement des voies communales et des chemins ruraux de la Commune de Voreppe est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations de la population.

Cette enquête se déroulera pendant une durée de 15 jours, du lundi 22 janvier 2024 à 8h30 au lundi 5 février 2024 à 17h00 inclus.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la Mairie de Voreppe, 1 Place Charles de Gaulle 38340 Voreppe.

Article 3 : **Désignation et permanences du Commissaire enquêteur**

Madame Pascale POBLET, responsable administrative, est désignée en qualité de Commissaire enquêtrice et se tiendra à la disposition du public en Mairie de Voreppe :

- Le mardi 23 janvier 2024 de 16h00 à 18h00
- Le mercredi 31 janvier 2024 de 14h00 à 16h00
- Le lundi 5 février 2024 de 15h00 à 17h00

Une demande de rendez-vous pendant ces créneaux de permanence pourra être formulée auprès de la Commissaire enquêtrice sur l'adresse mail suivante : enquete.poblet@gmail.com

Article 4 : **Composition du dossier d'enquête publique**

Le dossier d'enquête publique comprend :

- La délibération n°9295 du Conseil municipal du 31 mars 2022 prescrivant la mise à jour du plan de classement de la voirie communale
- La délibération n°9529 du Conseil municipal du 21 décembre 2023 portant approbation du plan et des tableaux de classement provisoires et mise à l'enquête publique du projet de mise à jour du classement de la voirie communale
- Le présent arrêté portant prescription d'une enquête publique
- Une notice explicative
- Un plan de voirie
- Une liste des voies communales, des voies vertes, des chemins ruraux

Article 5 : **Modalités de consultation par le public du dossier d'enquête publiques**

Un dossier d'enquête complet ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par la Commissaire enquêtrice, seront déposés et consultables en mairie de Voreppe, 1 Place Charles de Gaulle 38340 Voreppe, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public de la mairie :

- Lundi et mercredi : 8h30-12h / 13h30-17h
- Jeudi : 8h30-12h

- Mardi : 8h30-12h / 13h30-18h
- Vendredi : 8h30-12h / 13h30-16h

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site Internet de la Commune à l'adresse suivante www.voreppe.fr
Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre d'enquête.

Les observations du public pourront également être reçues au plus tard le lundi 5 février 2024 par :
– Courrier postal à l'attention de Madame la commissaire enquêtrice, Projet de mise à jour du classement des voies communales et des chemins ruraux, Hôtel de ville - 1 place Charles de Gaulle - CS 40147 - 38341 Voreppe cedex
– Voie électronique, au plus tard à 17h00, à l'adresse mail suivante : enquete.poblet@gmail.com
Les courriers et les observations du public reçues par voie électronique seront annexés et consultables dans le registre d'enquête ouvert au siège de l'enquête.
Les personnes désirant des informations sur le projet peuvent s'adresser à Monsieur Charly PETRE, Adjoint au Maire, ainsi qu'auprès du service espace public de la Commune.

Article 6 : Mesures de publicité

Un avis au public, faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique et ses modalités, sera publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département.
Cet avis sera également affiché 15 jours au moins avant la date de l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur le panneau d'affichage municipal situé sur le parvis de l'hôtel de ville.
Il sera aussi mis en ligne sur le site internet de la Commune.
Le présent arrêté sera publié par voie d'affiche en Mairie et aux extrémités des voies communales et chemins ruraux concernés par des projets de désaffectation et de déclassement, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.
Il sera justifié de ces formalités par un certificat d'affichage du Maire, à l'issue de l'enquête publique.

Article 7 : Modalités de clôture de l'enquête, de remise du rapport et des conclusions de la Commissaire enquêtrice

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par Madame la Commissaire enquêtrice, qui dans le délai d'un mois transmettra son rapport et ses conclusions motivées au Maire de Voreppe.
Le rapport et les conclusions motivées seront mis à la disposition du public en Mairie de Voreppe et sur le site internet de la Ville, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
À l'issue de l'enquête, le projet de mise à jour du classement de la voirie communale sera soumis au Conseil municipal pour approbation.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Notification

Ampliation du présent arrêté sera adressée :
– À Monsieur le Préfet de l'Isère
– À Madame le Commissaire enquêteur

Voreppe, le 2 janvier 2024

Luc RÉMOND,
Maire



Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
• à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision,
• 2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0153

OBJET : ARRÊTÉ INTERRUPTIF DE TRAVAUX PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme notamment son article L480-2,
- Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé le 22 avril 2011,
- Vu le procès-verbal établi le 30/01/2023,

CONSIDERANT que monsieur Rudy BAYARD a entrepris des travaux, sur un terrain cadastré AK n°13 & 14, sis impasse Édouard d'Avril 38 340 Voreppe :

- démolition d'une construction en ruine sans autorisation préalable ; un permis de démolir étant requis du fait de la situation du terrain dans le périmètre de 500 m aux abords des monuments historiques « Vieille église » et « église St Didier ».
- la réalisation de travaux d'affouillements/exhaussements d'une hauteur supérieure à 2 m et d'une superficie supérieure à 100 m² sans autorisation préalable ; une déclaration préalable étant requise.

CONSIDERANT que les travaux d'affouillements/exhaussements en cours d'exécution ont été entrepris sans autorisation et ne sont pas achevés.

CONSIDERANT qu'au plan de prévention des risques naturels opposable, la partie amont du terrain concernée par les travaux est classée en zones d'interdiction de « RG » et « RT » qui proscrivent les affouillements/exhaussements autres que ceux de nature à réduire le risque.

CONSIDERANT que les travaux d'affouillements/exhaussements en cours d'exécution sont de nature à augmenter le risque de mouvement de terrain identifié de la partie amont du terrain classé en zone « RG ».

CONSIDERANT que les terrassements réalisés se situent juste en contrebas du lotissement de maisons individuelles « Le pré de la madone » et sont, de part leur importance, susceptibles de générer un glissement de terrain mettant en péril la sécurité des maisons implantées au-dessus du terrain.

CONSIDERANT que M. Rudy BAYARD, contacté par téléphone le 30/01/2024, a déclaré aux agents de la police municipale qui l'informait de la volonté de monsieur le Maire de prendre un arrêté interruptif de travaux à son encontre, qu'il entendait poursuivre le chantier et qu'il serait terminé avant qu'un arrêté interruptif de travaux puisse être pris.

CONSIDERANT qu'au regard des conséquences dommageables des travaux litigieux, que ces derniers présentent un risque pour la sécurité et en raison de la brièveté de leur exécution, il y a urgence à ordonner l'interruption des travaux sans procédure contradictoire préalable.

ARRÊTE

- Article 1 :** Monsieur Rudy BAYARD est mis en demeure de cesser immédiatement les travaux entrepris sur le terrain cadastré AK n°13 & 14, sis impasse Édouard d'Avril 38 340 Voreppe
- Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à monsieur Rudy BAYARD par lettre recommandée avec accusé n°N°1A 196 734 1272 0
- Article 3 :** Copie de cet arrêté sera transmise à monsieur le Préfet de l'Isère (service juridique Direction Départementale des Territoires) et à monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grenoble.

Voreppe, le 30 janvier 2024,

Luc RÉMOND
Maire
Officier de police judiciaire



Avertissement : Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1er du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L. 480-3 du Code de l'urbanisme (**amende de 75 000 € et peine de trois mois d'emprisonnement**), sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L. 480-2 alinéa 7 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du signataire de la décision
- d'un recours hiérarchique adressé au Préfet de l'Isère.

Elle peut également, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, 38 000 Grenoble) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration,
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2024-0375

OBJET : Autorisation d'emplacement d'un camion de restauration – Cédric Boulgakoff

Le Maire de la Ville de Voreppe,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté municipal 2017-0390 portant approbation du règlement du marché de Voreppe,
- Vu l'article 5 du règlement du marché attribuant des emplacements pour des camions de restauration sur la commune,
- Vu le courrier de Monsieur Cédric Boulgakoff en date du 7 mars 2024.

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Voreppe attribue à Monsieur Cédric Boulgakoff SARL «LEALOU PIZZAS », immatriculation au RCS de Chambéry 984 520 023, un emplacement Place Armand Pugnot du lundi au dimanche de 16h à 22h.
Monsieur Cédric Boulgakoff occupera à titre précaire et révocable cet emplacement sans en revendiquer la propriété commerciale, ni prétendre à une quelconque indemnité en cas de changement, mutation d'arrêt d'activité ou de la suppression de l'emplacement par la ville de Voreppe.

Article 2 : L'autorisation accordée est personnelle et incessible, elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée à titre gratuit ou onéreux entre vifs ou pour cause de décès (à l'exception du conjoint et des enfants majeurs rattachés au foyer fiscal du chef d'entreprise uniquement dans l'entreprise individuelle).

Article 3 : L'autorisation est accordée moyennant paiement d'une redevance chaque trimestre contre la remise d'une quittance détachée d'un carnet à souches numérotées, délivré par le Trésor Public.
Lorsque l'emplacement n'est pas occupé et non payé pour les 7 jours de la semaine, la collectivité se réserve le droit d'attribuer l'emplacement à une autre entreprise.

Article 4 : L'autorisation est accordée sous condition de prise en compte de l'installation.

Article 5 : Les déchets liés à l'activité seront enlevés et les lieux devront rester propres.

Article 6 : La commune et les usagers pourront mettre fin au présent arrêté à tout moment en respectant un préavis de 15 jours.

Article 7 : Monsieur Cédric Boulgakoff devra se conformer aux termes du règlement du marché de Voreppe sous peine de révocation.

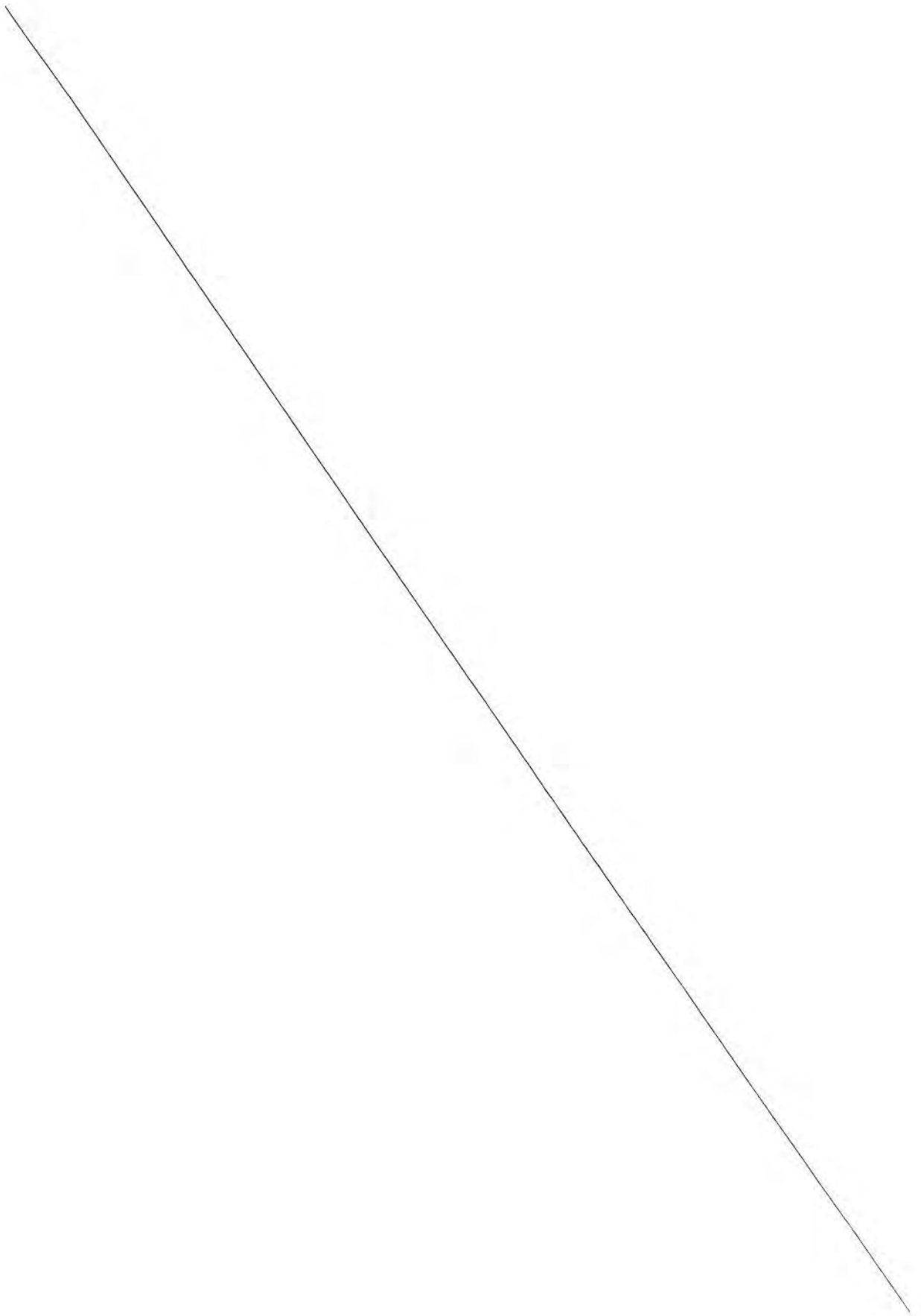
Article 8 : Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Voreppe, la Gendarmerie et la Police Municipale de Voreppe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Voreppe, le 8 mars 2024

Luc REMOND
Maire



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduite dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



CONSTRUCTION

**ÉTABLISSEMENTS RECEVANT
DU PUBLIC**

**AUTORISATION DE TRAVAUX
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté N° 2024-0215

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : AT 038565 23 10010 Déposé le : 04/12/2023 Complété le : 04/12/2023 Par : Madame Manon CELLAURO Demeurant : 861 AVENUE DE JUIN 1940 38340 VOREPPE Adresse des travaux : 361 AVENUE DE JUIN 1940 Terrain cadastré : BN805	Objet : Création d'une maison d'assistantes maternelles "O bonheur des Bébé"

Le Maire,
 Vu la demande de Autorisation de construire susvisée,
 Vu les pièces modificatives déposées le 16/01/2024,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
 Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses Articles L 111.7 et suivants et R 111-18 et suivants,
 Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 et le décret n° 2007-1327 du 11/09/2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction,
 Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié relatif aux établissements recevant du public de 5ème catégorie,
 Vu l'avis du Service Départemental Incendie et Secours en date du 20 décembre 2023,
 Vu l'avis du Service accessibilité - DDT en date du 29 janvier 2024,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, seront strictement respectées (cf. avis ci-joint).
- Les règles de sécurité seront strictement respectées (cf. avis ci-joint),

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

- L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui gêneraient son évacuation.

Voreppe, le 09/02/2024



Pour le Maire,
 Anne PLATEL
 Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
 qualité de la ville



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉCLARATION PRÉALABLE

**Non-opposition avec
prescriptions**

DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-0066

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 23 10117 Déposé le : 17/10/2023 Avis de dépôt affiché le : 18/10/2023 Complet le : 27/12/2023 Par : CA DU PAYS VOIRONNAIS Représentée par Monsieur CATIN Bruno Demeurant : 40 RUE MAINSSIEUX 38500 VOIRON Sur un terrain sis : 347 RUE ARISTIDE BERGES Cadastré : AC563	Objet : Local vélos Destination(s) : Local stationnement cycles Surfaces de plancher : Créée : 0 m² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : sans objet

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces complémentaires et modificatives déposées les 28/11/2023 et 27/12/2023,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère-Aval " (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 août 2007,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle, les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bf2" de risque de suffosion. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son terrain est situé, au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère-Aval " approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007, en zone " Bir " correspondant au risque d'inondation par remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux. Il est de la responsabilité du Maître d'ouvrage de se prémunir contre ce risque, notamment la surélévation du plancher à 0,50 m au dessus du terrain naturel.

- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

Suivi de chantier :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier ([lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978))

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 19/01/2024



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêt. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-0067

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 23 10122 Déposé le : 18/10/2023 Avis de dépôt affiché le : 25/10/2023 Complet le : 28/12/2023 Par : SCI MARANTSATINO représentée par Monsieur BATY Anthony Demeurant : 73 CHEMIN DES TERMES 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 73 CHEMIN DES TERMES Cadastré : AH559	Objet : Modifications de façades, construction d'un abri de jardin, aménagement des abords et murets. Destination(s) : Habitation Nombre de logements créés : 0 Surfaces de plancher : Créée : 6 m² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : 6,00 m²

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces complémentaires et modificatives déposées les 06/12/2023 et 28/12/2023,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- La teinte des gardes-corps des murets ne sera pas de couleur "gris anthracite". Une teinte plus chaude et plus en harmonie avec les autres constructions sera choisie. Cette couleur sera déterminée en accord avec la commune sur présentation d'échantillon, avant tout commencement de travaux.
- Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle, les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux.
- Les travaux devront être réalisés en harmonie avec le bâtiment existant (matériaux, formes, couleurs.), notamment : la couleur de la nouvelle porte et l'abri de jardin.
- Les mouvements de terrain seront strictement limités à ceux indiqués dans le dossier. Il ne sera pas fait d'enrochement. En tout état de cause, suite aux aménagements des abords, le surface de pleine terre minimum sera strictement respectée.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bv" de risque de ruissellement sur versant. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.

- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

Suivi de chantier :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier ([lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978))
- A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 19/01/2024



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-0068

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 23 10149 Déposé le : 20/12/2023 Avis de dépôt affiché le : 29/12/2023 Complet le : 20/12/2023 Par : Madame Béatrice MARCELLIN Demeurant : 241 RUE DE NARDAN 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 241 RUE DE NARDAN Cadastré : B1561	Objet : Modif toiture et extension Destination(s) : Habitation Surfaces de plancher : Créée : sans objet Surfaces fiscales : Surface taxable créée : sans objet

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu la non opposition à la Déclaration Préalable n° 038 565 2310075 en date du 28/09/2023,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu la Loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu l'avis de l'architecte conseil en date du 15 janvier 2024,
Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 15 janvier 2024,

CONSIDERANT que le projet porte sur la modification du projet autorisé par la Déclaration Préalable n° DP 038 565 2310075?

CONSIDERANT que le projet porte sur la réalisation d'une extension de nature contemporaine qui vient s'intégrer à la maison existante sans dénaturer cette dernière,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

Les prescriptions émises dans la précédente déclaration préalable seront strictement respectées, soit :

- Pour la bonne intégration du projet au regard de l'existant, le bardage présentera une coupe horizontale pour minimiser la hauteur du volume. Le demandeur est invité à soumettre son choix technique pour validation par la Commune.

- Les teintes suivantes ont été validées :

- * Bardage : VM zinc Pigmento rouge
- * Menuiseries et volets roulants : Gris 2900 sablé

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier ([lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978))

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 19/01/2024



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-0145

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 23 10119 Déposé le : 17/10/2023 Avis de dépôt affiché le : 18/10/2023 Complet le : 05/01/2024 Par : Monsieur Matthew CORDREY-GALE Demeurant : 1079 RUE DE BOURG VIEUX 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 1079 RUE DE BOURG VIEUX Cadastré : AV188	Objet : Réfection toiture Destination(s) : Habitation Surfaces de plancher : Créée : 0 m ² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : sans objet

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces complémentaires et modificatives déposées les 05/01/2024 et 31/01/2024,,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu l'avis de l'architecte conseil en date du XX/XX/20XX,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu les avis du CAUE en date des 13/11/2023 et 15 janvier 2024,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- La couverture sera déterminée en accord avec la commune sur présentation d'échantillon, avant tout commencement de travaux.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :
Suivi de chantier :

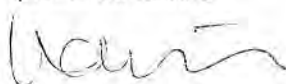
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>*)
- A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

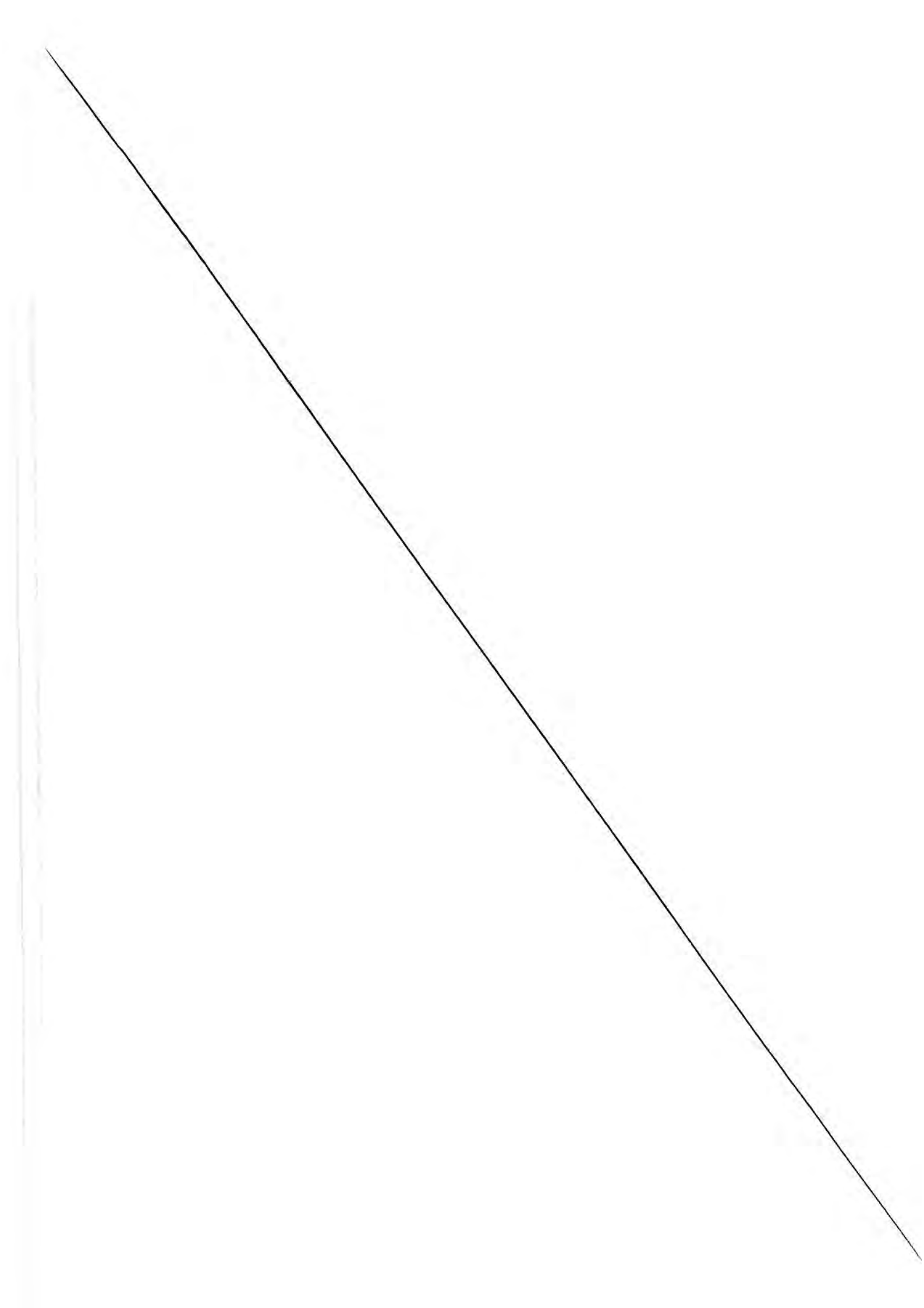
Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 01/02/2024



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville





DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-0209

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 23 10154 Déposé le : 25/12/2023 Avis de dépôt affiché le : 29/12/2023 Complet le : 27/01/2024 Par : Monsieur Laurent CUZIN Demeurant : 197 ROUTE DE PALLUEL 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 197 ROUTE DE PALLUEL Cadastré : BE516, BE516	Objet : Modification clôture et pose d'un portail Destination(s) : Habitation Nombre de logements créés : 0 Surfaces de plancher : Créée : 0 m² Surfaces fiscales : Stationnement(s) extérieur(s) : 1 place

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces complémentaires et modificatives déposées le 27/01/2024,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les dispositifs de clôture et les portails doivent présenter 25% de vide en vue droite.
- La hauteur totale des clôtures et des portails, ne devra pas dépasser 1,60 m sur la voie publique et en limite séparative; seuls les piliers de portail ou portillon peuvent ponctuellement dépasser cette hauteur. D'une manière générale, il est recommandé de constituer des clôtures ouvertes, à la fois pour l'écoulement des eaux pluviales et le passage de la petite faune.
- Les piliers seront enduits avec une couleur en harmonie avec l'habitation.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

Suivi de chantier :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>*)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 08/02/2024

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-0236

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 23 10123 Déposé le : 19/10/2023 Avis de dépôt affiché le : 25/10/2023 Complet le : 26/01/2024 Par : Monsieur Laurent CAILLAT-MIOUSSE Demeurant : 239 RUE HECTOR BERLIOZ 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 239 RUE HECTOR BERLIOZ Cadastré : AV246	Objet : Extension Destination(s) : Habitat Nombre de logements créés : 0 Surfaces de plancher : Créée : 16,00 m ² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : 16,00 m ² Stationnement(s) extérieur(s) : sans objet

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces complémentaires et modificatives déposées les 04/12/2023, 12/01/2024 et 26/01/2024,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son Article L 123-1 relatif à l'adaptation mineure,
Vu l'avis de l'architecte conseil en date du 11/12/2023,,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

CONSIDERANT que le projet est situé en zone UC du Plan Local d'Urbanisme,
CONSIDERANT que les règles et servitudes définies par un Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes,
CONSIDERANT que l'article 11 stipule que les toitures doivent respecter un pourcentage de pente entre 50% et 75%,
CONSIDERANT que le projet consiste à réaliser une petite extension sur une habitation existante,
CONSIDERANT que la pente de toit de la maison représente environ 55%, et que la pente de l'extension environ 25%, ce qui n'est pas conforme au règlement d'urbanisme,
CONSIDERANT toutefois qu'il existe une ouverture à l'étage de la maison en façade Est (côté jardin) où vient s'accoler l'extension, et empêchant techniquement de respecter le pourcentage de pente,
CONSIDERANT que la partie haute de la toiture de l'extension vient se caler au maximum contre l'appui fenêtre de l'étage, que cette extension n'est pas visible depuis l'espace public et que le projet s'intègre avec les constructions avoisinantes,
CONSIDERANT par conséquent, qu'il est fait application de l'adaptation mineure,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle, les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux. **Il est précisé que le puits perdu sera impérativement réalisé en dehors de la zone de glissement de terrain.**
- La construction sera implantée strictement en limite séparative, sans retrait ni débord sur les fonds voisins.
- Conformément à l'avis de l'Architecte Conseil, les travaux devront être réalisés en harmonie avec le bâtiment existant (matériaux, couleurs.). **L'extension sera réalisée avec les mêmes tuiles, le même enduit, la même couleur de menuiseries que la maison.**
- Dans la mesure du possible, la fenêtre de l'extension présentera une forme identique à la maison (plus haute que large).

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bv" de risque de ruissellement sur versant et partiellement par une zone bleue "Bg1" de risque de glissement de terrain. **Il est noté que le projet est implanté en dehors de la zone de glissement. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ces risques et notamment par la réalisation du puits perdu en dehors de la zone de glissement.**
- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 14/02/2024



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

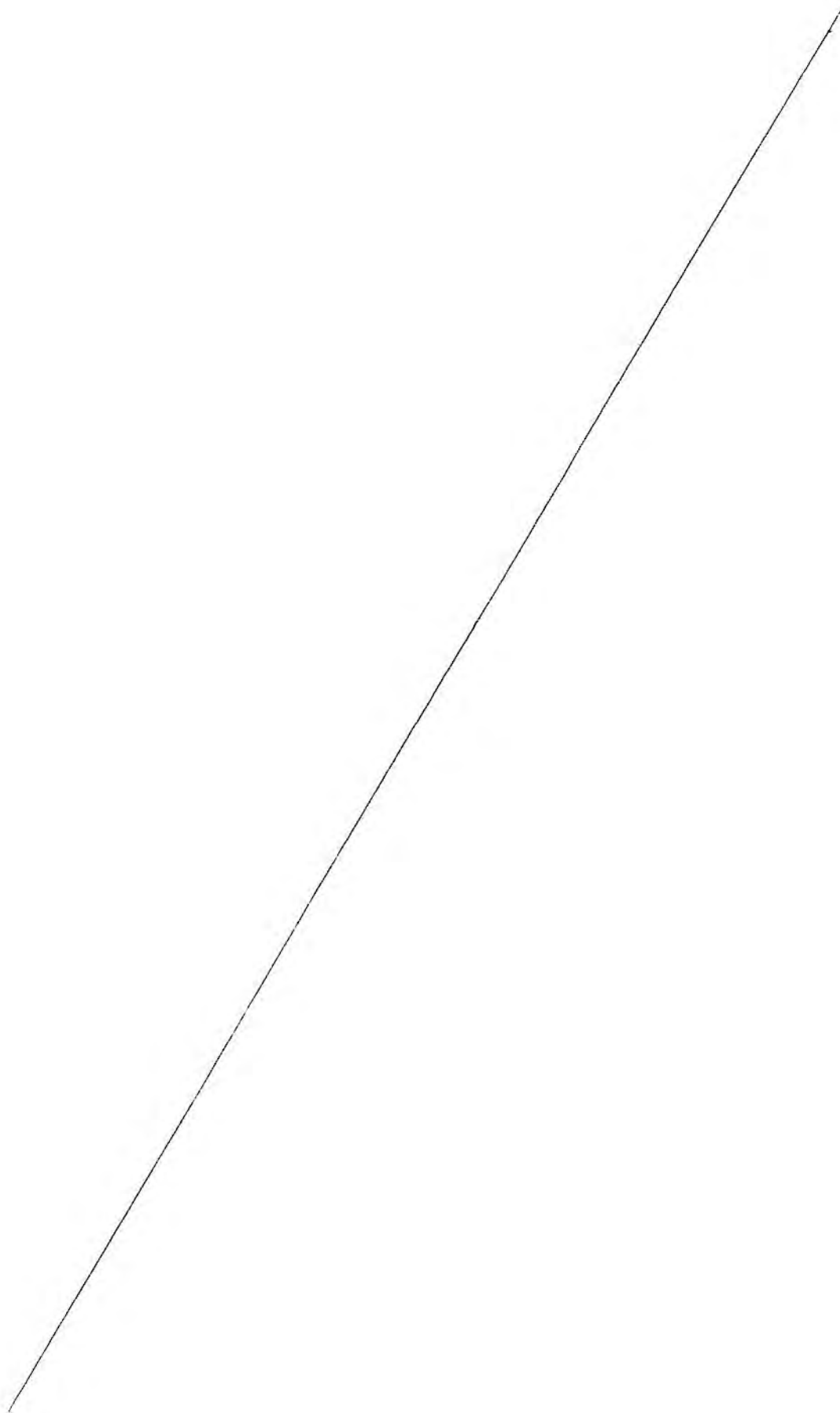
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024 - 0299

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 24 10002 Déposé le : 02/01/2024 Avis de dépôt affiché le : 12/01/2024 Complet le : 02/02/2024 Par : Monsieur Jordi ERRA Demeurant : 18 RUE DE GACHETIERE 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 18 RUE DE GACHETIERE Cadastré : AP362	Objet : Panneaux photovoltaïques et déplacement cheminée Destination(s) : habitation Nombre de logements créés : 0 Surfaces de plancher : Créée : 0 m² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : 0

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées le 2/02/2024,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu l'avis rendu par l'architecte conseil du CAUE en date du 12/02/2024

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

Les prescriptions émises par l'architecte conseil du CAUE, seront strictement respectées (cf. avis ci-joint) notamment :

- La fenêtre de toit devra être la plus encastrée possible dans la toiture
- Le conduit de cheminée devra à minima être d'aspect maçonné
- Le conduit de cheminée devra s'élever au minimum à 40cm au dessus de la toiture sans dépasser davantage afin d'assurer une bonne intégration dans le paysage.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :
Les recommandations émises par l'architecte conseil du CAUE (cf. avis ci-joint) seront suivies dans la mesure du possible, notamment :

- travailler si cela est possible avec des panneaux colorés de teinte rouge brique, cela permettrait une meilleure intégration dans leur environnement.

Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 20/02/2024

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024 - 0300

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 24 10011 Déposé le : 12/01/2024 Avis de dépôt affiché le : 19/01/2024 Complet le : 07/02/2024 Par : Monsieur Florent GAY Demeurant : 185 RUE DE BOUVARDIERE 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 185 RUE DE BOUVARDIERE Cadastré : BH247, BH246	Objet : Modification ouvertures et menuiseries Destination(s) : habitation Surfaces de plancher : Créée : 0 m ² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : 0 m ²

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées le 07/02/2024,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu l'avis de l'architecte conseil du CAUE en date du 12/02/2024

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

Les prescriptions émises par l'architecte conseil (cf. avis ci-joint) seront strictement respectées notamment :

- Les volets conservés devront impérativement être repeints en RAL 7022 identique aux autres menuiseries pour une meilleure harmonie d'ensemble.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :
Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

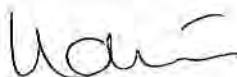
A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 20/02/2024

Pour le Maire,
Anne PLATEL

Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-0345

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 24 10013 Déposé le : 16/01/2024 Avis de dépôt affiché le : 19/01/2024 Complet le : 20/02/2024 Par : Madame Marion SCHILLING Demeurant : 479 RUE HECTOR BERLIOZ 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 479 RUE HECTOR BERLIOZ Cadastré : AV109	Objet : Surélévation et agrandissement fenêtre Destination(s) : habitation Surfaces de plancher : Créée : 0 m²

Le Maire,
 Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
 Vu les pièces complémentaires déposées le 20/02/2024,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son Article L 123-1 relatif à l'adaptation mineure,
 Vu l'avis de l'architecte conseil en date du 12/02/2024 (cf avis ci-joint)

CONSIDERANT que le projet est situé en zone UA du Plan Local d'Urbanisme,
 CONSIDERANT que les règles et servitudes définies par un Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes,

CONSIDERANT que l'article UA 11 dispose que :

- Les toitures doivent respecter un pourcentage de pente compris entre 35% et 55%,
- Les couvertures seront réalisées en tuiles écailles, canal ou mécanique, de couleur rouge vieillie ou nuancée,

CONSIDERANT que le projet consiste en la rehausse d'un petit volume (1,60 x 2m) de toiture en zinc naturel.

CONSIDERANT par conséquent, que le projet n'est pas conforme à l'article UA 11 du Plan Local d'urbanisme, tant par la pente de toit que par la couleur et matériau de couverture.

CONSIDERANT que techniquement, il n'est pas possible de réaliser la modification de la toiture de manière parallèle à la toiture existante, pour des raisons d'étanchéité,

CONSIDERANT que la teinte zinc naturel permet une meilleure insertion avec les constructions avoisinantes dont les toitures sont de couleur grise,

CONSIDERANT de plus que la portion de toit concernée est très minime et que le projet est très peu visible depuis l'espace public,

CONSIDERANT en outre, qu'il n'existe qu'une faible différence entre le projet et la règle,

CONSIDERANT par conséquent, qu'il est fait application de l'adaptation mineure, rendue nécessaire par le caractère des constructions avoisinantes et les caractéristiques des toitures existantes.

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

Les prescriptions émises par l'architecte conseil seront strictement respectées, à savoir :

- la fenêtre de toiture ainsi que le volet roulant s'il y a lieu d'en poser seront de couleur grise afin de s'insérer au mieux dans la toiture.
- la fenêtre côté ouest devra être de teinte bois et de même dimension que celle existante à droite pour une meilleure insertion.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :
Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 01/03/2024



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**DÉCLARATION PRÉALABLE
NON OPPOSITION AVEC
PRESCRIPTIONS**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-0354

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 24 10032 Déposé le : 22/02/2024 Avis de dépôt affiché le : 23/02/2024 Complet le : 22/02/2024 Par : Madame Marion SCHILLING Demeurant : 479 RUE HECTOR BERLIOZ 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 479 RUE HECTOR BERLIOZ Cadastré : AV109	Objet : Modifications menuiseries Destination(s) : Surfaces de plancher : Créée : 0 m² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : 0m²

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

La prescription suivante sera strictement respectée :

- la teinte bois des menuiseries, portes et volets roulants modifiés devra être identique à celle des volets déjà en place sur la façade.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :
Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 01/03/2024

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville



COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**Déclaration préalable
Division**

**DÉCLARATION PRÉALABLE DE
DIVISION
NON OPPOSITION AVEC
PRESCRIPTIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté N° 2024-0355

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 23 10145 Déposé le : 11/12/2023 Avis de dépôt affiché le : 13/12/2023 Complet le : 01/03/2024 Par : - Monsieur Sébastien DALL'OLMO 1212 route de Chartreuse 38134 St JOSEPH de RIVIERE - Monsieur Vincent DALL'OLMO 370 Route du Col 38340 La SURE en CHARTREUSE - Madame Sandrine LAPICCIRELLA Lot. Les Hauts de Saint Jean 38430 St JEAN de MOIRANS - Monsieur Dominique DALL'OLMO 54 Impasse Conrad Killian 38920 CROLLES Sur un terrain sis : Chemin des MAGNANERIES Cadastré : BC168, BC165, BC136	Objet : Division en vue de construire Destination(s) : Habitation Nombre maximum de lots : 1 lot Surfaces fiscales : Surface taxable créée : sans objet Stationnement(s) extérieur(s) : sans objet

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces complémentaires et modificatives déposées les 22/02/2024 et 01/03/2024,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le certificat d'urbanisme n°038 565 23 10040 en date du 12/05/2023,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère-Aval " (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 août 2007,

CONSIDERANT que le projet objet de la demande consiste, sur un terrain situé Chemin des MAGNANERIES, en la division de 1 lot d'un terrain d'une superficie de 912 m², en vue de la construction,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

Accès :

- Le terrain ne peut être affecté à la construction que s'il est desservi par une voie publique suffisante. Conformément à l'Article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, les nouveaux accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité.

- L'aménagement de cet accès sera réalisé aux frais du demandeur qui devra solliciter au préalable une permission de voirie pour la création de son accès auprès du gestionnaire de la voirie compétent.
- **En tout état de cause, l'accès sera regroupé avec l'accès voisin pour une meilleure sécurité.**

Réseaux :

- Le terrain ne peut être affecté à la construction que s'il est desservi par des réseaux publics suffisants d'électricité, d'eau potable et d'assainissement.
- La présente déclaration préalable n'a pas pour objet de valider la viabilisation du terrain mais uniquement sa division. Si des équipements communs sont mis en place et financés par l'aménageur, cela implique que le présent projet serait soumis à la formalité d'un Permis d'Aménager conformément à l'article R.421-19 du Code de l'Urbanisme. Aussi, le cas échéant, nous vous invitons à déposer un dossier avant tout dépôt de permis de construire.
- **Eau potable :** Le projet sera raccordé au réseau public d'eau potable aux frais du demandeur.
- **Assainissement :** Le terrain n'est pas desservi actuellement par un réseau public d'eaux usées. Un projet d'extension du réseau public de collecte des eaux usées est à l'étude dans ce secteur. Toutefois, il n'est pas possible d'envisager avec certitude la possibilité de se raccorder, ni la date à laquelle cela sera éventuellement possible. Si le réseau est en définitif réalisé et permet un raccordement avant l'achèvement des travaux de la future habitation, elle devra s'y raccorder. Dans ce cas le projet sera assujéti à la PFAC (Participation Forfaitaire pour l'Assainissement Collectif). **Pour l'instant le projet doit prévoir un dispositif d'Assainissement Non Collectif.**
- **Eaux pluviales :** Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle, les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux. En tout état de cause, le dispositif de gestion des eaux pluviales devra être adapté au projet et à la nature du terrain. Le terrain étant impacté par des risques d'inondation, les futurs constructeurs sont invités à produire une étude hydrogéologique qui devra être jointe à la demande de permis de construire. Elle sera demandée par le gestionnaire (CAPV-GEPU). Les eaux pluviales ne doivent pas être rejetées dans le réseau des eaux usées.
- **Electricité :** Le projet sera raccordé au réseau public d'électricité au niveau du poteau présent sur la parcelle BC 398, à partir de la servitude sur la parcelle BC 400. Le coffret sera positionné au plus près du réseau public.
- **Ordures ménagères :** L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la collecte des ordures ménagères se fera au porte à porte. Les bacs devront être présentés pour la collecte sur terrain privé et accessibles depuis le Domaine Public. Le stockage des ordures ménagères devra être prévu dans un local spécifique conforme aux normes et à la réglementation en vigueur et adapté aux besoins de l'immeuble et aux contraintes de la collecte sélective.

Divers :

- Dans le cas de nouveaux lotissements n'apportant pas de précisions quant aux implantations par rapport aux limites de lots, les règles de l'Article 7 du règlement de PLU s'applique aux limites entre les lots.
- Le terrain est concerné par une marge de recul d'implantation du bâti : largeur plateforme 8 m / recul par rapport à l'axe 9 m.
- **Les constructions présentes sur le terrain, n'ayant fait l'objet d'aucune autorisation d'urbanisme, seront toutes retirées.**

Pour la future construction :

- Vous trouverez ci-joint le règlement de la zone UC du PLU susvisé afin de vous aider à élaborer le projet de construction.
- **La future construction devra respecter un recul de 9 mètres à partir de l'axe de la voie.**
- Dans le cadre du permis de construire, le porteur de projet devra démontrer qu'il est possible pour les véhicules de rentrer et sortir de la propriété en marche avant sur le domaine public.
- Dans le cadre du permis de construire, le porteur de projet devra joindre l'attestation de conformité du projet pour l'installation de l'assainissement non collectif (formulaire ci-joint).

- Le plan de masse devra intégrer une aire de présentation des ordures ménagères sur terrain privé et accessible directement par l'espace public.
- Le dossier de permis de construire devra indiquer précisément le dispositif de gestion des eaux pluviales et prouver sa faisabilité.

Article 2 : Stabilisation des règles d'urbanisme :

- La présente Déclaration Préalable (DP) de division a pour effet de cristalliser pendant 5 ans les règles d'urbanisme en vigueur à la date de délivrance de la présente autorisation.

Aussi, pendant une période de 5 ans, il sera fait application du PLU approuvé le 17/02/2014, modifié le 28/01/2016, le 07/07/2016, le 18/05/2017 et le 21/03/2019, sans que ne puisse être opposées de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à cette date (révision, modification du PLU,...).

Enfin, pendant la période comprise entre 5 ans et 10 ans à compter de la délivrance de la présente autorisation, il sera concomitamment fait application du PLU opposable à la date de délivrance de l'autorisation et du PLU en vigueur à la date de la délivrance de la présente autorisation. Dans ce cas de figure, ce seront les règles les plus contraignantes qui s'appliqueront.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bv" de risque de ruissellement sur versant. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son terrain est situé, au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation "Isère Aval" approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007, en zone d'aléa faible "Bir" correspondant au risque d'inondation par remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux. **Conformément au règlement, le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, ainsi que toutes les ouvertures, devront être situés à 0,50 m au-dessus du terrain naturel en tout point de la construction. Quoi qu'il en soit, "l'égout" ne pourra excéder 2,50 mètres si construction sur limite.**
- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

Suivi de chantier :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>*)
- A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : Régime des taxes et participations applicables à la future construction :

- Taxe d'Aménagement / part communale :

La commune de Voreppe a fixé le taux à 5% (délibération du 22/11/2011) et a exonéré les immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques (délibérations du 22/11/2011 et 27/09/2018).

- Taxe d'Aménagement / part départementale : Le département de l'Isère a institué la TA et fixé son taux à 2,5% (délibération du 27/11/2011) et a exonéré les logements aidés par l'État ne bénéficiant pas déjà d'une exonération (PLAI), et les immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques (délibération du 27/11/2011).

- Redevance d'archéologie préventive : Le Taux est fixé à 0,40%.

Article 4 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 04/03/2024



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

- Un architecte est à votre disposition pour conseiller gratuitement pour l'élaboration de votre projet de construction. Renseignez-vous en mairie auprès du service urbanisme.
- Tout projet de clôture ou portail devra faire l'objet d'une Déclaration Préalable auprès du service urbanisme.
- L'article 54 de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit l'obligation pour les propriétaires ou exploitants de déclarer en mairie les prélèvements puits et forages privés à usage domestique.
- Par délibération n° 6738 du 25 juin 2007, le Conseil Municipal a opté pour la création d'une taxe sur les cessions de terrains devenus constructibles.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Déclaration préalable
Accord avec prescriptions

**DÉCLARATION PRÉALABLE
ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-0333

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 24 10022 Déposé le : 30/01/2024 Avis de dépôt affiché le : 07/02/2024 Complet le : 30/01/2024 Par : Madame Christine MONTET Demeurant : 170 RUE DE GACHETIERE 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 170 RUE DE GACHETIERE Cadastré : AP678, AP679	Objet : Isolation extérieure et changement menuiseries Destination(s) : habitation Surfaces de plancher : Créée : 0 m² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : 0 m²

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu l'avis de l'architecte conseil en date du 12/02/2024 (ci-joint).

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

Les prescriptions émises par l'architecte conseil seront strictement respectées, à savoir :

- La finition de l'enduit sera à grain fin (frottée fin, grattée ou talochée fin). Les enduits rustiques à relief (texturés, projetés-écrasés...) sont interdits.
- Les caissons des volets roulants seront encastrés dans l'ouverture et ne devront pas être posés en saillie de la façade.
- La teinte de l'encadrement des fenêtres devra être validée sur place par l'architecte conseil du CAUE.
- Les sous-faces de toiture et bandes de rives devront obligatoirement être dans des coloris proches de la couleur des tuiles, les échantillons devront être validés sur place par l'architecte conseil.

Pour ce qui concerne la validation des matériaux, je vous précise que l'Architecte conseil de la Commune tient seulement une permanence le 2ème lundi de chaque mois. Aussi, pour la validation des matériaux nous vous invitons à anticiper et nous solliciter en amont.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Les recommandations émises par l'architecte conseil seront suivies dans la mesure du possible :

- Les caissons des volets roulants pourront être habillés d'une lambrequin blanc positionné au nu extérieur de la façade. La cellule photovoltaïque peut se positionner sur ce lambrequin.
- Il serait préférable de repositionner les volets battants à minima sur la façade principale Sud-Ouest.
- Il serait préférable de choisir une teinte similaire au RAL 1019 pour le coloris du garde corps.

Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 27/02/2024

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**DÉCLARATION PRÉALABLE
ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-0403

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 24 10044 Déposé le : 10/03/2024 Avis de dépôt affiché le : 13/03/2024 Complet le : 10/03/2024 Par : Monsieur Charles ROSMORDUC Demeurant : 293 RUE DE L'HOIRIE 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 293 RUE DE L'HOIRIE Cadastré : BH13	Objet : Abaisser hauteur d'un mur Destination(s) : Nombre de logements créés : 0 Surfaces de plancher : Créée : 0 m ² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : 0 m ²

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu l'avis de l'architecte conseil en date du 11 mars 2024

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

Les prescriptions émises par l'architecte conseil seront strictement respectées :
- L'arase devra être traitée de manière identique à celle des murs adjacents.
- Si rejointoiement, la teinte des joints devra être présentée en amont pour validation

Pour ce qui concerne la validation des matériaux, je vous précise que l'Architecte conseil de la Commune tient seulement une permanence le 2ème lundi de chaque mois. Aussi, pour la validation des matériaux nous vous invitons à anticiper et nous solliciter en amont.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 22/03/2024



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉCLARATION PRÉALABLE ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024 - 0104

REFERENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 24 10025 Déposé le : 06/02/2024 Avis de dépôt affiché le : 07/02/2024 Complet le : 04/03/2024 Par : Madame Sophie SIMOENS Demeurant : 98 ALLEE DES TREILLES 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 98 ALLEE DES TREILLES Cadastré : BH290, BH291	Objet : Abri bois et mise en conformité travaux Destination(s) : Habitation Nombre de logements créés : 0 Surfaces de plancher : Créée : 34,39 m² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : 34,39m²

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées le 04/03/2024,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère-Aval " (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 août 2007,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- La finition de l'enduit sera à grain fin (frottée fin, grattée ou talochée fin). Les enduits rustiques à relief (texturés, projetés-écrasés...) sont interdits.
- Les travaux devront être réalisés en harmonie avec le bâtiment existant (matériaux, formes, couleurs).
- Les menuiseries seront de même nature et de même teinte que les menuiseries existantes pour une meilleure harmonie architecturale et le respect de la tonalité du site bâti.
- Les caissons des volets roulants seront encastrés dans l'ouverture et ne devront pas être posés en saillie de la façade.
- le poteau situé au nord-ouest de la maison doit être implanté avec un recul de 4 mètres minimum par rapport aux limites de terrain.
- L'annexe sera implantée strictement en limite séparative, sans retrait ni débord sur les fonds voisins.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bf2" de risque de suffosion. Il est de la responsabilité du maître

d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son terrain est situé, au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère Aval " approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007, en zone d'aléa faible " Bir " correspondant au risque d'inondation par remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux. Conformément au règlement, le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, ainsi que toutes les ouvertures, devront être situés à 0,50 m au-dessus du terrain naturel en tout point de la construction. Quoi qu'il en soit, " l'égout " ne pourra excéder 2,50 mètres en limite.

Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5 %,
- La Taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5 %,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40 %.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 26/03/2024

Pour le Maire,
Anne Platel
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

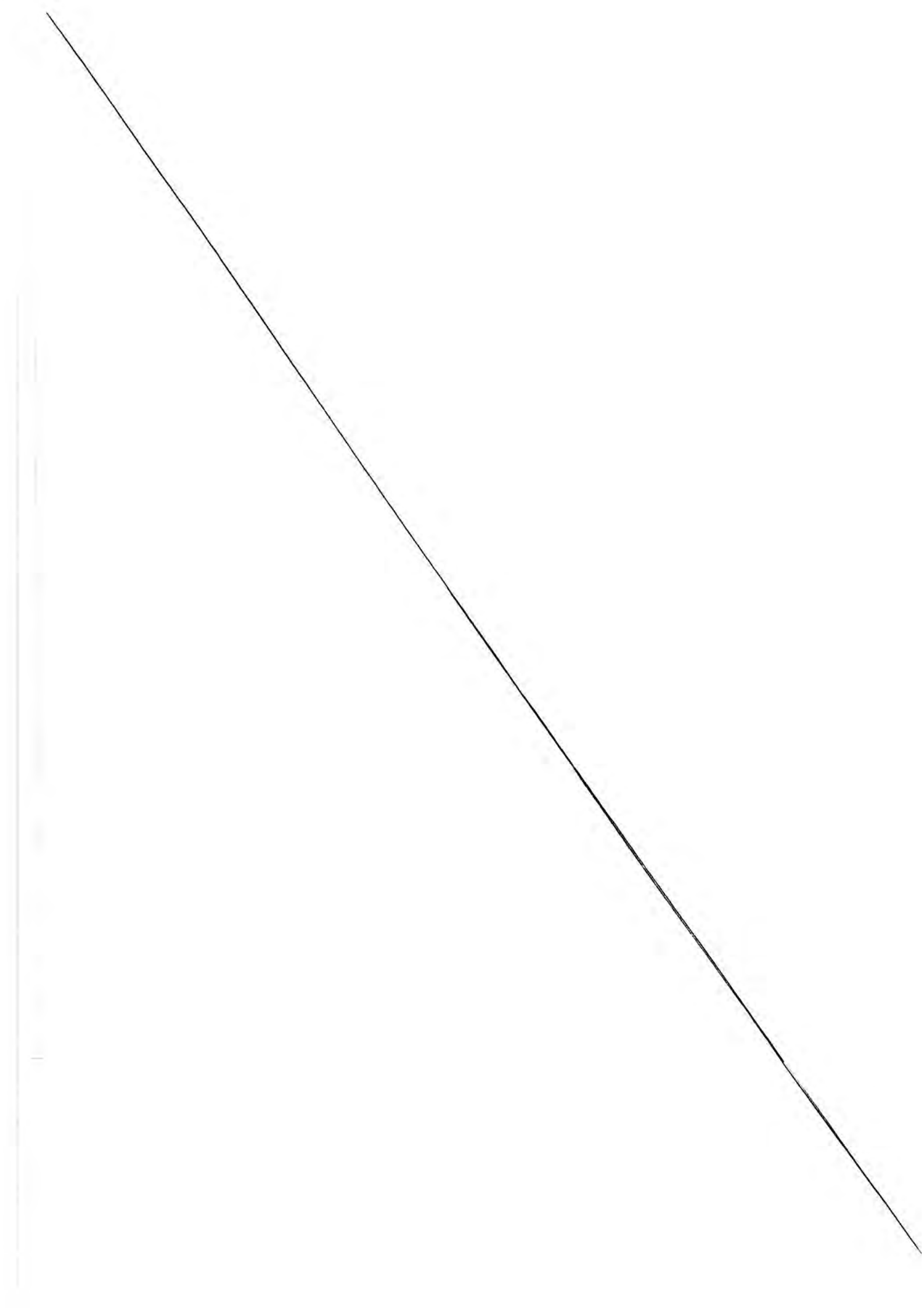
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

DOSSIER N° DP 038565 24 10025

PAGE 2 / 3

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**Déclaration préalable
Prorogation**

DÉCLARATION PRÉALABLE PROROGATION

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-0146

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 20 10020 Accordée le : 12/03/2020 A : Monsieur Christian REY Demeurant : 1525 Route de Racin 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : Chemin STE CLAUDE Cadastré : AK428	Objet : Division en vue de la construction Destination(s) : habitation Nombre de lot (s) : 1

Le Maire,
 Vu la Déclaration préalable citée en objet,
 Vu la première prorogation en date du 13/01/2023,
 Vu la nouvelle demande de PROROGATION reçue le 02/01/2024,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016,
 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
 Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22
 avril 2011,
 CONSIDÉRANT que les travaux n'ont pas été mis en œuvre, et que les prescriptions
 d'urbanisme et les servitudes administratives n'ont pas évolué de façon défavorable,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation initiale susvisée est prorogée d'un an à compter du terme de la validité de la première prorogation, soit jusqu'au 12/03/2025.

Article 2 : Les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 01/02/2024

Pour le Maire,
 Anne PLATEL
 Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
 qualité de la ville




COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Déclaration préalable
Non opposition

DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-0217

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 23 10125 Déposé le : 23/10/2023 Avis de dépôt affiché le : 25/10/2023 Complet le : 05/02/2024 Par : Monsieur Georges SUBTIL Demeurant : 80 RUE DES IRIS 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 80 RUE DES IRIS Cadastré : BH357	Objet : Véranda Destination : habitation Surfaces de plancher : Créée : 12,5 m² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : 12,5 m² Stationnements extérieurs : 3

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
 Vu les pièces complémentaires déposées le 05/02/2024,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
 Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère-Aval " (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 août 2007,
 Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,
 Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous les réserves suivantes :**

- Stationnement : Au vu du plan de masse état des lieux et du plan de masse après travaux, il apparaît que le projet consiste à aménager les abords du terrain et créé 3 places de stationnement.
- Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle, les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux, et/tout rejet dans le fossé est interdit.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

- La présente autorisation d'urbanisme est soumise à la Taxe d'Aménagement (part Communale et part Départementale).

- Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011.

Au vu du PPR naturels, le terrain est situé en zone Bv(ruissellement sur versant) et BT1 violet (Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels) . Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ces risques

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son terrain est situé, au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère Aval " approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007, en zone d'aléa faible " Bir " correspondant au risque d'inondation par remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux. Conformément au règlement, le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, ainsi que toutes les ouvertures, devront être situés à 0,50 m au-dessus du terrain naturel en tout point de la construction. Quoi qu'il en soit, " l'égout " ne pourra excéder 2,50 mètres en limite.

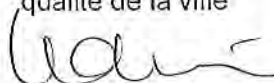
- Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

-
A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 4 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 14/02/2024

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

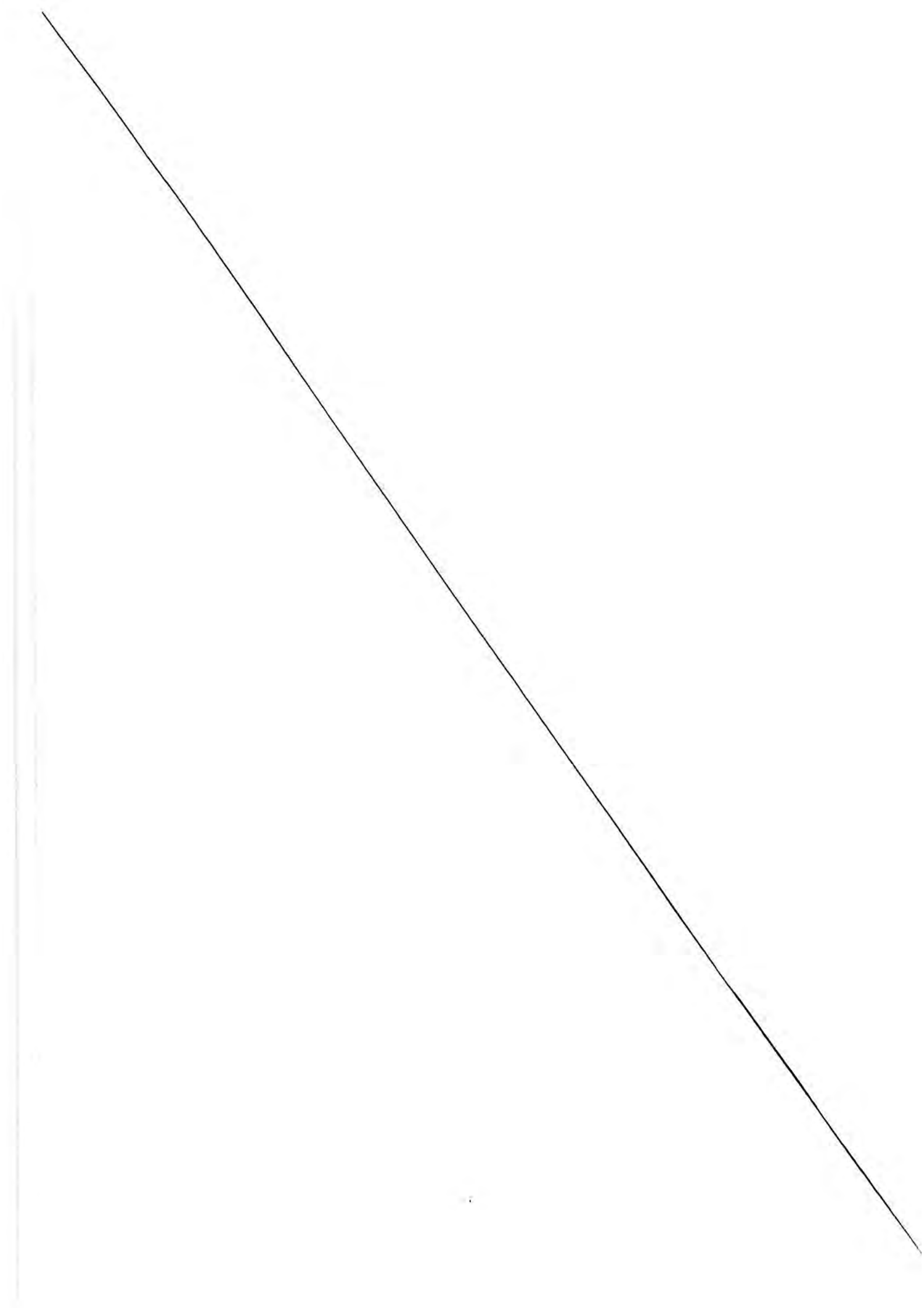
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**Déclaration préalable
Refus**

DÉCLARATION PRÉALABLE REFUS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-0346

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 24 10004 Déposé le : 03/01/2024 Avis de dépôt affiché le : 12/01/2024 Complété le : 17/02/2024 Par : Madame Christine PEIFFER Demeurant : 2750 AVENUE DU 11 NOVEMBRE 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 2750 AVENUE DU 11 NOVEMBRE Cadastré : BC251	Objet : Volets roulant en toiture Destination(s) : Nombre de logements créés : 0 Surfaces de plancher : Créée : 0 m²

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées le 17/02/2024,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu l'avis de l'architecte conseil en date du 12/02/2024,
Vu le permis de construire n°038565 1610029 02 délivré en date du 01/07/2020
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

Considérant que le projet porte sur : l'installation de volets roulants sur des fenêtres de toit.
Considérant que les fenêtres de toit sur lesquelles porte le projet ne sont pas conformes au permis de construire n°038565 1610029 02 délivré.
Considérant qu'aucune nouvelle demande n'a été déposée afin de régulariser ces non-conformités,
Considérant que le présent dossier n'intègre pas non plus la régularisation des non-conformités liées au permis de construire cité ci-dessus,
Considérant que la construction prise dans son ensemble ne saurait être considérée comme régulière au regard du Code de l'Urbanisme (jurisprudence du Conseil d'Etat du 06/10/2021 (Thalamy)),

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 28/02/2024

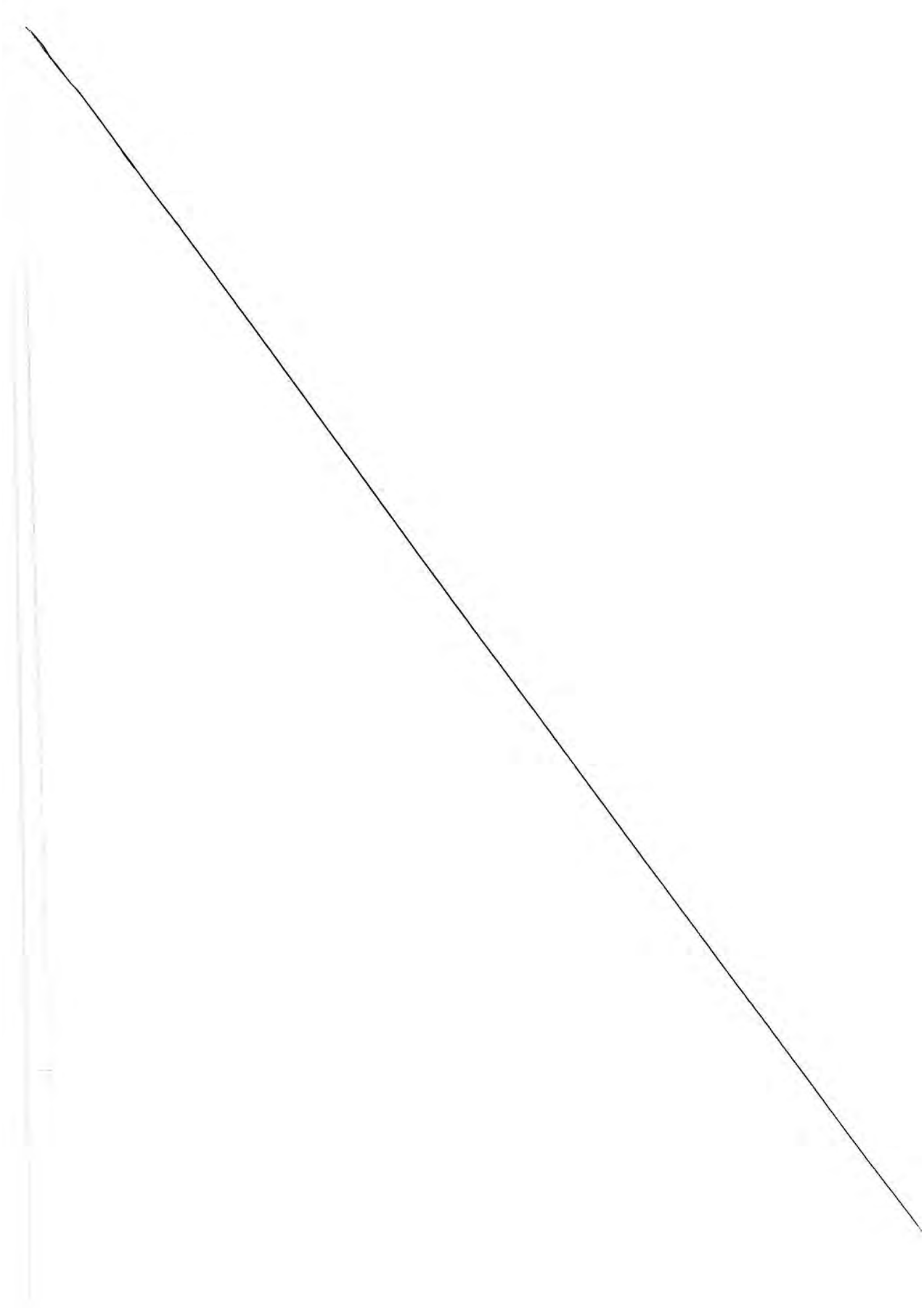
Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAI ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DOSSIER N° DP 038565 24 10004



Déclaration préalable

DÉCLARATION PRÉALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-0235

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 24 10018 Déposé le : 23/01/2024 Avis de dépôt affiché le : 25/01/2024 Complet le : 07/02/2024 Par : CARE TP représentée par Monsieur FAVIER Nicolas Demeurant : 411 ROUTE DE LA GARE 38470 L'ALBENC Sur un terrain sis : 190 RUE LOUIS NEEL Cadastré : AC684	Objet : Portail Nombre de logements créés : 0 Surfaces de plancher : Créée : 0 m²

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées le 07/02/2024,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu l'avis du Service Patrimoine - CAPV en date du 02 février 2024

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

La hauteur maximale des clôtures et du portail est fixée à 2 m sur voie publique et en limite séparative. Les dispositions relatives aux clôtures s'appliquent également aux clôtures et portail situés en retrait des limites de propriété.

Afin de conserver à la zone d'activités un caractère ouvert végétal, les clôtures seront avantagement assurées

par des haies vives, éventuellement bordées par des grilles ou grillage (couleur vert foncé) dont la hauteur

maximale par rapport au terrain naturel est fixée à 2 mètres.

D'une manière générale, il est recommandé de constituer des clôtures ouvertes, à la fois pour l'écoulement des

eaux pluviales et le passage de la petite faune.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

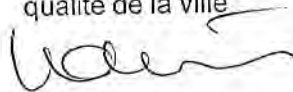
Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 14/02/2024

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

PERMIS DE CONSTRUIRE

Permis de construire
Accord avec prescriptions

Arrêté N° 2024-0291

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : PC 038565 23 10014 Déposé le : 08/09/2023 Avis de dépôt affiché le : 14/09/2023 Complet le : 24/11/2023 Par : - STAR 2.0 Représentée par Monsieur GINESTET Sébastien 805 avenue de Juin 1940 - 38340 VOREPPE - SCI RADIO VOREPPE Représentée par Monsieur Paul-Alain STIEGLITZ, 805 avenue de Juin 1940 - 38340 VOREPPE - FGS IMMOBILIER 2 chemin du Marais - 38500 SAINT-CASSIEN - Mme BESANCON Joanne 41c Chemine du Champ Chabert Laverdure 38500 LA BUISSE Sur un terrain sis : 805 et 827 Avenue de Juin 1940 Cadastré : BN976, BN976, BN977, BN978, BN980, BN979	Objet : Modifications de façade, de toiture, aménagement des combles, stationnement Destination(s) : Bureaux, artisanat Surfaces de plancher : Créée : 172,00 m² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : 172 m² Stationnement(s) extérieur(s) : 25 places

Le Maire,
Vu la demande de Permis de construire susvisée,
Vu les pièces complémentaires et modificatives déposées les 24/11/2023, et 12/01/2024,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.
Vu l'avis de l'Architecte Conseil de la Commune en date du 11 décembre 2023,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les fenêtres de toit seront impérativement alignées conformément aux indications en rouge sur l'avis de l'architecte conseil (cf.avis ci-joint).
- La finition de l'enduit sera à grain fin (frottée fin, grattée ou talochée fin) d'une couleur assortie à l'existant. Les enduits rustiques à relief (texturés, projetés-écrasés...) sont interdits.

Ouvrages techniques :

- La pose en saillie des ouvrages techniques est interdite.
- Les ouvrages techniques (système de refroidissement, rejet des bouches de chaudière, pompes à chaleur, dispositifs de climatisation, chauffe eau solaire, éléments de compteur.) doivent faire l'objet d'une intégration architecturale au volume des toitures des bâtiments, ou posés au sol.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bv" de risque de ruissellement sur versant. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.
- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant les documents suivants :

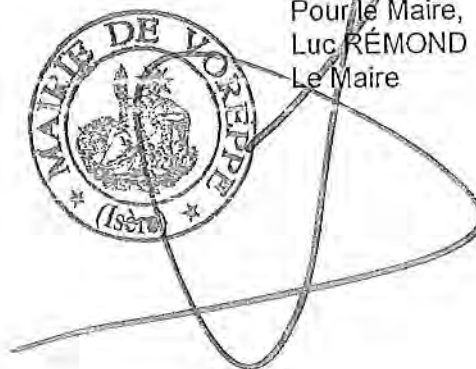
- Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) au démarrage des travaux (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>)
- Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 20/02/2024

Pour le Maire,
Luc RÉMOND
Le Maire



Tout projet de pose d'enseigne devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au service environnement.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

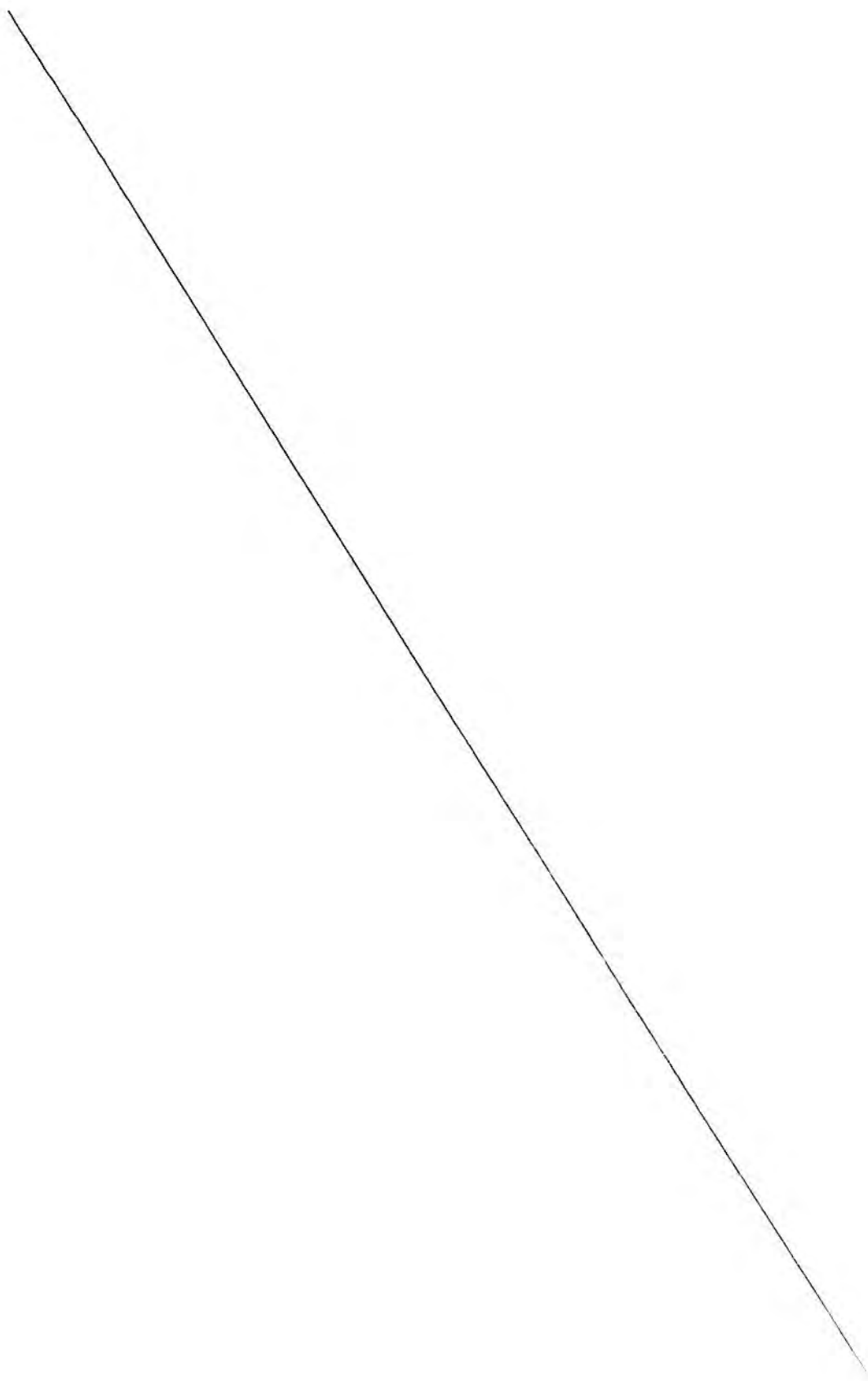
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



PERMIS DE CONSTRUIRE
ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-0336

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : PC 038565 24 10001 Déposé le : 09/01/2024 Avis de dépôt affiché le : 12/01/2024 Complet le : 09/01/2024 Par : Monsieur Florent GAY Demeurant : 185 RUE DE BOUVARDIERE 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 185 RUE DE BOUVARDIERE Cadastré : BH247, BH246	Objet : Piscine et pool house Destination(s) : Habitation Surfaces de plancher : Créée : 4,95 m ² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : 4,95 m ² Surface piscine : 40 m ²

Le Maire,
Vu la demande de Permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,
Vu le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 août 2007,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%,
Vu l'avis favorable avec recommandations de l'architecte conseil du CAUE en date du 15 janvier 2024. (cf copie ci-jointe)

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

Local :

- Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle, les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux.
- La finition de l'enduit sera à grain fin (frottée fin, grattée ou talochée fin). Les enduits rustiques à relief (texturés, projetés-écrasés...) sont interdits.

Piscine :

- Le rejet des eaux de la piscine ne doit pas entraîner de teneur en chlore supérieure à 0,005 mg/l dans le milieu récepteur conformément au décret du 19 décembre 1991. Le rejet dans un réseau d'eaux usées est interdit conformément à l'article 22 du décret du 03/06/1994. De même, en cas de vidange de la piscine, l'eau ne devra pas s'écouler sur la chaussée, ni dans le fossé de la route. Le réseau public d'eau potable doit être protégé contre tout retour d'eau en provenance de la piscine. Les rejets devront être redirigés vers le puits perdu prévu après neutralisation du chlore. En tout état de cause, les prescriptions émises par le Pays Voironnais seront strictement respectées (cf. courrier ci-joint).

- Conformément à la Loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003, je vous rappelle que les piscines privées non closes doivent être pourvues avant toute mise en eau d'un dispositif de sécurité normalisé

destiné à prévenir les noyades : barrière, couverture de sécurité, alarme. Ces dispositions sont de la seule responsabilité du maître d'ouvrage.

- Conformément à l'article 10 de l'Arrêté Préfectoral du 31/07/1997, les propriétaires de piscine sont tenus de prendre toutes les mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Les recommandations émises par l'architecte conseil seront suivies dans la mesure du possible :

- Pour la piscine, il serait préférable de choisir un liner de couleur naturelle (gris par exemple).

Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bf2" de risque de suffosion. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son terrain est situé, au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation "Isère Aval" approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007, en zone d'aléa faible "Bir" correspondant au risque d'inondation par remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux. Conformément au règlement, le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, ainsi que toutes les ouvertures, devront être situés à 0,50 m au-dessus du terrain naturel en tout point de la construction.

Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant les documents suivants :

- Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) au démarrage des travaux (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>)
- Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 27/02/2024

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville



COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

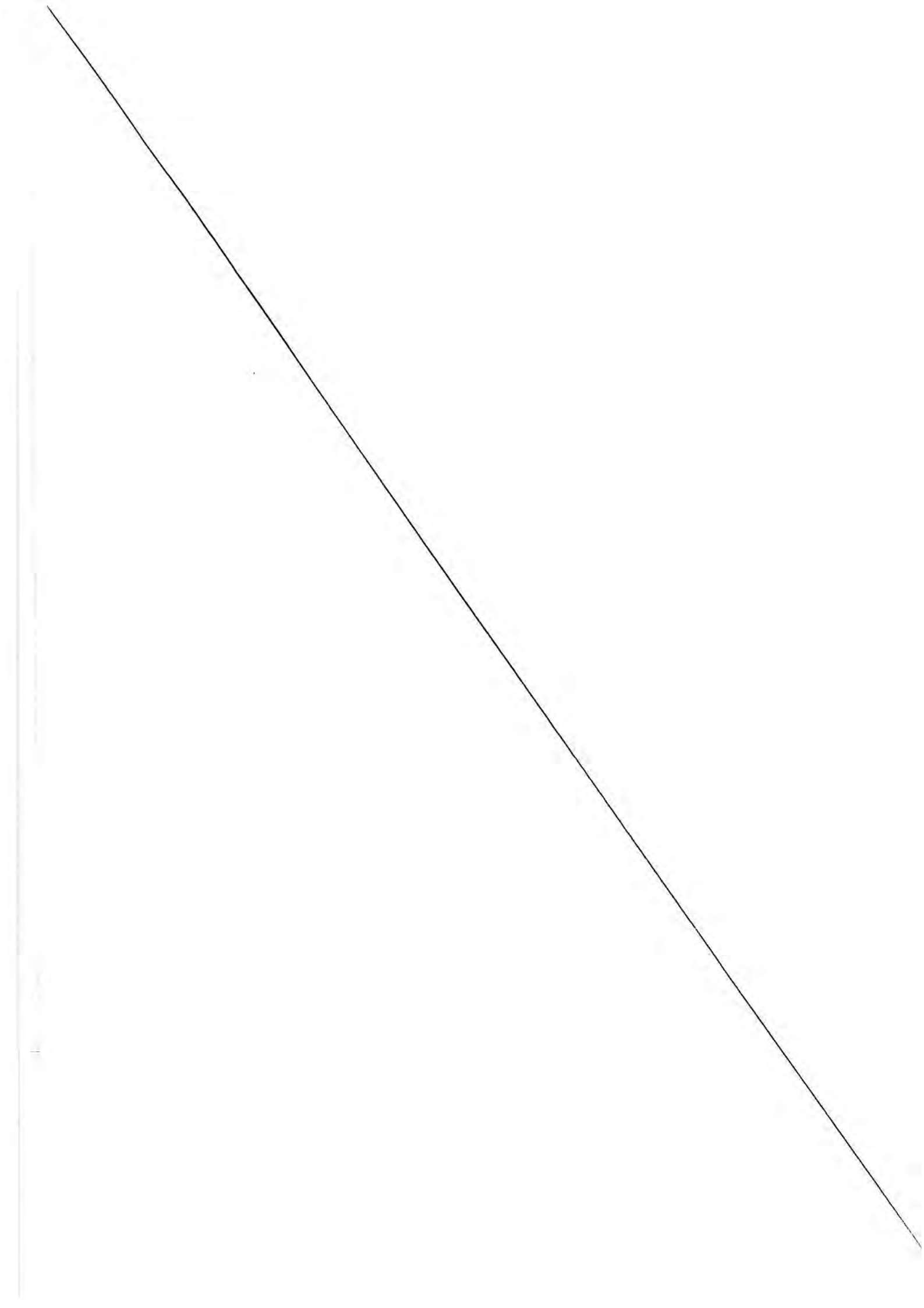
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



Permis de construire modificatif
Accord

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF ACCORD

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-0244

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : PC 038565 21 10029 M01 Déposé le : 02/02/2024 Avis de dépôt affiché le : 07/02/2024 Complet le : 02/02/2024 Par : Monsieur Heykel TRABELSI et Madame Virginie JOURDAN Demeurant : 21 RUE DE PALLUEL 38120 FONTANIL-CORNILLON Sur un terrain sis : CHEMIN DU PIGEONNIER Cadastré : AX733	Objet : Modifications des dépassées de toit sur maison individuelle Destination(s) : Habitation Nombre de logements créés : 1 Surfaces de plancher : Créée : inchangé Surfaces fiscales : Surface taxable créée : inchangé Stationnement(s) extérieur(s) : inchangé Surface piscine : sans objet

Le Maire,
Vu le permis de construire initial PC 038565 21 10029 - Accordé avec prescriptions le 25/03/2022
Vu la demande de Permis de construire modificatif susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu le Permis d'aménager n° PA 038565 2110001 accordé à la SARL JMD INVEST le 04/06/2021
Vu le Permis d'aménager modificatif n° PA 038565 2110001M01 accordé le 16/03/2022.

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

Les prescriptions mentionnées sur l'autorisation initiale sont maintenues.

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité de l'autorisation initiale.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 21/02/2024

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville



COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Permis de construire modificatif
Accord avec prescriptions

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-0147

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : PC 038565 20 10009 M01 AT 038565 23 10007 Déposé le : 07/08/2023 Avis de dépôt affiché le : 10/08/2023 Complet le : 08/11/2023 Par : COMMUNE DE VOREPPE représentée par Monsieur REMOND Luc Demeurant : 1 PLACE CHARLES DE GAULLE 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 72 AVENUE HENRI CHAPAYS Cadastré : BL38, BL458, BL266	Objet : Construction de l'ECOLE MATERNELLE DEBELLE : Modification de l'aspect extérieur et des aménagements Destination(s) : Service public ou d'intérêt collectif Surfaces de plancher : Créée : 1 106,20 m² au lieu de 1135,50 m² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : 1160,60 m² au lieu de 1186,70 m²

Le Maire,
Vu le permis de construire initial PC 038565 20 10009 - Accordé le 14/12/2020,
Vu la demande de Permis de construire modificatif susvisée,
Vu la/les pièce(s) complémentaire(s) et modificative(s) déposée(s) le(s) 08/11/2023,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses Articles L 111.7 et suivants et R 111-18 et suivants,
Vu la Loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,
Vu l'accord de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 11 janvier 2024,
Vu l'avis favorable du Service accessibilité - DDT en date du 08 janvier 2024 ,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les prescriptions mentionnées sur l'autorisation initiale sont maintenues.
- Le présent permis de construire vaut autorisation au titre des Etablissements Recevant du Public.

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité de l'autorisation initiale.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 01/02/2024

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.